BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

TOME LXI

1937

LIÉGE
MAISON CURTIUS

BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

TOME LXI
1937

LIÉGE
MAISON CURTIUS

LA VIE A LIÈGE SOUS ERNEST DE BAVIÈRE

(1581-1612)

Études archéologiques (1)

L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE

1. — Origine et organisation des métiers

Négligeant l'avertissement lui donné si souvent par les historiens, le public, ignorant de notre histoire, s'imagine au plus souvent que les Trente-Deux Bons Métiers étaient des corporations uniquement professionnelles, ne réunissant, sous chacune de leurs appellations, que des artisans exerçant la même profession. Et, logiquement, on en déduit qu'à Liége il n'y avait que trente-deux espèces d'ouvriers.

La confusion ne date pas d'aujourd'hui. Déjà, à l'époque dont nous nous occupons, Lambert de Vlierden (2) faisait remarquer que, si chacun voulait se faire inscrire dans une corporation ne comprenant que le métier qu'il exerçait personnellement, il n'y en aurait pas assez de nonante-cinq. En réalité, c'est ce qu'on constate au premier coup d'œil ; chaque corporation se composait de deux à six associations d'artisans

(1) Voir au tome LIII (1929), pp. 23 à 167, *Ernest de Bavière, Evêque et Prince de Liége* (1581-1612) ; au tome LIV (1930), pp. 27 à 91, *La Vie à Liége sous Ernest de Bavière* (1581-1612), *Etudes archéologiques* ; sous le même titre au tome LV (1931), pp. 104 à 194, au tome LVII (1933), pp. 135 à 236, et au tome LX (1936), pp. 5 à 135.

(2) L. DE VLIERDEN, *Tractatus de numero et ordine XXXII tribuum inclytae civitatis leodiensis*, Liége, Ouwerx, 1628.

et même plus. Mais si, comme le dit Vlierden, les associations officielles renfermaient un certain nombre de subdivisions ou membres, groupant les ouvriers d'une même profession caractérisée, le caractère factice de la division de la classe des artisans en trente-deux corporations apparaît plus nettement, quand on constate, d'une part, qu'on range sous une même bannière, des travailleurs exerçant des métiers très différents les uns des autres et, d'autre part, que les diverses occupations d'une même industrie forment des associations distinctes.

C'est ainsi que les retondeurs de drap, qui auraient dû être joints aux drapiers et aux foulons, dont ils achèvent ou préparent l'ouvrage, forment un métier dans lequel ils se trouvent en compagnie des affileurs de lames et des vanniers, tandis que les teinturiers qui, en réalité, exercent leur industrie sur les laines et draps fabriqués ou travaillés par les drapiers, retondeurs et foulons, se trouvent dans un autre métier avec les flockeniers, les chandelons.

Les ouvriers du bois forment cinq corporations : charliers, charpentiers, cuveliers, scieurs et mairniers. Mais, sous l'appellation fallacieuse de vignerons, on trouve tous les cultivateurs et ouvriers de la terre, à l'exception de ceux qui produisent les céréales : et ceux-ci, à eux seuls, forment la corporation des cherwiers ou laboureurs.

Certaines corporations, comme les chandelons et flockeniers, les merciers, les orfèvres et peintres, rassemblaient sous une même bannière des professions n'ayant entre elles aucun rapport. L'attribution à telle ou telle corporation d'un ouvrier spécialisé était parfois impossible : il arrivait que le monopole de la fabrication ou même d'une partie de celle-ci, la vente de certains objets étaient revendiqués par plusieurs corporations à la fois. Lorsque le Métier des orfèvres et peintres réclame, au début du XVII^{e} siècle, les imprimeurs, Vlierden écrit, en plaisantant, qu'on pourrait tout aussi bien rattacher les imprimeurs et libraires aux flockeniers à cause du fils employé à coudre les volumes, aux merciers à cause du papier, aux corbesiers à cause du cuir de la reliure, aux fèvres à cause du marteau employé pour placer les fermoirs etc. Cette difficulté d'attribution souleva des disputes, des conflits et des procès que les décisions

des XXXII du Conseil, des Bourgmestres et même les sentences arbitrales du Conseil privé ne parvinrent pas toujours à aplanir. L'on vit, par exemple, au XVI^e^ siècle, des différends s'élever entre les vaires-hohiers ou pelletiers et les merciers, au sujet de la vente et de l'achat des peaux de fourrure ; entre les tanneurs et les corbesiers et corduaniers, entre les entretailleurs et les vieuwariers.

Cela provenait aussi de ce que certains métiers différents avaient, dans l'exercice de leur travail, des points de contact : leur travail s'exerçait sur la même matière, soit brute, soit demi-ouvrée et, dans ce cas, on ne parvenait pas à établir exactement la limite de chaque monopole. C'est ce qui se produisit dans le travail du bois entre charliers, charpentiers et sclaideurs, entre scieurs et mairniers, au sujet de l'emploi exclusif de tel outil déterminé. Plus d'une fois, les intéressés, faute de pouvoir établir nettement la distinction, devaient admettre le droit, pour les membres des deux corporations, d'exécuter les mêmes travaux ou de se servir des mêmes outils.

Il arrivait aussi que pour pouvoir exercer certaines professions quelque peu spéciales ou complexes, il était nécessaire d'être affilié à des corporations totalement différentes. Certains arts, enfin, comme ceux de médecin, d'apothicaire, ne se rattachaient à aucune des corporations.

Les corporations de métiers étaient, officiellement, rangées dans un certain ordre de préséance, dont les métiers se montraient jaloux. Nous en donnons la liste, en indiquant les différentes professions groupées sous la dénomination officielle et nous indiquons le patron que révérait chaque corporation.

1. *Fèvres*, le métier du marteau, comme on l'appelait aussi (Saint Éloi). Batteurs de fer, maréchaux, chaudronniers en fer et chaudronniers en cuivre ou mignons, chaudeliers (fabricants de chaudrons), cloutiers, potiers de cuivre et potiers d'étain, couteliers, épingliers, armoyers (fabricants d'armes et d'armures).

2. *Charliers* (Notre-Dame des Patiniers aux Frères Mineurs). Charliers (charrons), fabricants de charrettes, d'outils et instruments aratoires en bois, fustailliers (fabricants de petits objets de ménage en bois), tourneurs en bois, patiniers (fabricants de patins ou socques élevés au-dessus du sol, et de sabots).

3. *Cherwiers* (Saint Isidore). Cultivateurs produisant exclusivement les céréales panifiables.

4. *Meuniers* (Sainte Catherine). Exploitants des moulins à farine.

5. *Boulangers* (Saint Martin et Notre-Dame de Grivegnée). Boulangers et flooïniers (fabricants de gâteaux, gaufres et menue pâtisserie, pains de fantaisie).

6. *Vignerons* (Saint Vincent). Cultivateurs (sauf des céréales), jardiniers, cortilliers (cultivateurs de légumes), vignerons, houblonniers, vendeurs de semences sauf celles des textiles, éleveurs de bétail et de volaille, marchands de lait et de beurre. Vendant aussi la viande des bêtes qu'ils avaient élevées.

7. *Houilleurs* (Saint Léonard). Mineurs de charbon de terre.

8. *Pêcheurs* (Saint Pierre). Pêcheurs et vendeurs de poisson de rivière.

9. *Cuveliers-sclaideurs* (Saint Nicolas). Fabricants et réparateurs de tonneaux, foudres, cuves ; marchands de vins.

10. *Porteurs aux sacs* (Saint Lambert). Porteurs ou débardeurs de marchandises se vendant par sac et à la pesée.

11. *Brasseurs* (Saint Arnould). Brasseurs et malteurs.

12. *Drapiers* (Saint Sévère). Drapiers et foulons.

13. *Retondeurs* (Saint Maurice). Tondeurs de draps ; affuteurs de coutellerie et d'outils tranchants ; vanniers.

14. *Entretailleurs* (Saint Martin). Tailleurs d'habits neufs, à façon, passementiers ; fabricants de chausses non tricotées.

15. *Vaires-hohiers* (Saint Hubert). Pelletiers ; marchands de peaux de bêtes sauvages ; fourreurs.

16. *Vieuwariers* (Sainte Anne). Tailleurs d'habits en vieux ; raccommodeurs, acheteurs et vendeurs de vieux vêtements ; fripiers.

17. *Naiveurs* (Saint Nicolas). Bateliers ; giveurs (conducteurs de radeaux de bois flotté ; maroniers (conducteurs de chevaux de halage) ; marchands de charbon de bois.

18. *Sôyeurs* (Sainte Catherine). Scieurs de long ; vendeurs de bois scié.

19. *Mairniers* (Sainte Catherine). Marchands de merrins ou bois en grume, brut ou scié.

20. *Charpentiers* (Saint Joseph). Charpentiers ; écriniers ; me-

nuisiers ; entretailleurs de bois (sculpteurs sur bois) ; ouvriers assemblant le bois au moyen de la colle.

21. *Couvreurs* (Sainte Barbe). Couvreurs en tuiles et en ardoises ; vendeurs de tuiles, ardoises ; fabricants de tuyauterie en plomb, plombiers de toiture.

22. *Maçons* (Sainte Catherine). Maçons ; architectes ; tailleurs de pierres ; briquetiers ; marchands de pierres, briques, ardoises, chaux.

23. *Corbesiers* (Saint Crépin). Ouvriers travaillant tous les cuirs, spécialement les cuirs forts.

24. *Cordouaniers* (Saint Crépin). Chausseurs ; bottiers ; ouvriers travaillant les cuirs fins et peausseries.

25. *Tisserands* (Saint Désir). Tisseurs et vendeurs de tissus de matière végétale, lin et chanvre ou coton. Vendeurs de semences de textiles, de fils et filasses végétaux.

26. *Cureurs et toilliers* (Saint André). Vendeurs de toiles ouvrées ; lingerie ; blanchisseurs.

27. *Fruitiers et harengiers* (Notre-Dame). Vendeurs de poisson de mer, fromages étrangers, fruits étrangers et du pays.

28. *Mangons* (Saint Lambert). Abatteurs, marchands de bétail pour la boucherie, bouchers, charcutiers, pâtissiers (fabricants de pâtés de viande), rôtisseurs.

29. *Tanneurs* (Saint Jean-Baptiste). Tanneurs ; corroyeurs ; mégissiers.

30. *Chandelons et flockeniers* (Saint Michel). Fabricants de chandelles de suif, tordeurs d'huile, fabricants de moutarde, de savon, de balais, d'allumettes, de poix, goudron, résines, torches ; vendeurs de flocons, crins, plumes, tapis, couvertures ; matelassiers. Potiers de terre ; fabricants et vendeurs de tuiles, carreaux de céramique (tulais), carreaux de pavement en terre vernissée (jettes) ; fabricants de chapeaux de feutre ; teinturiers (en dehors des draps et des laines) ; marchands de couleurs, de colle.

31. *Merciers* (Saint André). Epiceries, couleurs, papier, parchemin, courroies et ceintures ; gantiers ; passementerie, broderies, galons, rubans, gainerie, bonnets et chausses tricotés, cierges, bijouterie de fantaisie, mercerie, menue quincaillerie.

Articles de commerce venant de l'étranger, tels les tissus de soie, d'or ou d'argent, dentelles, fruits secs et conservés etc.

31. *Orfèvres et peintres* (Saint Michel). Orfèvres, travailleurs de métaux précieux, peintres, verriers, brodeurs en or ou argent, selliers, éperonniers.

L'examen de cette liste montre que le groupement en trente-deux métiers des artisans liégeois ne correspond nullement avec les rapports économiques, industriels et commerciaux que peuvent avoir entre elles les diverses professions. Comme je le disais plus haut, on ne s'explique pas pourquoi certains travailleurs, exerçant des professions très différentes et sans relation entre elles, sont groupés dans le même métier, alors que plusieurs professions connexes et travaillant parfois successivement la même matière se trouvent réparties en diverses corporations. On ne peut que chercher un motif politique à ces singularités.

En réalité, dès qu'elles apparaissent dans notre histoire, au XIV^e^ siècle, ce qui ne veut pas dire qu'elles naissent à ce moment, les corporations jouent surtout un rôle politique, et si certains documents officiels anciens nomment les métiers *Ministeria*, ce qui est leur nom technique, les historiens, eux, les appellent de préférence *Tribus*, à cause de l'analogie évidente qu'ils remarquent entre les métiers de Liége et les tribus du régime républicain de Rome. Il suffit de voir le rôle que les métiers jouent dans la constitution démagogique de la commune liégeoise, la part qu'ils prennent et conservent par la suite dans son administration, pour se rendre compte de leur importance politique primordiale.

Les raisons de la fixation de leur nombre à trente-deux nous échappent jusqu'à présent. Ce chiffre est, sans doute, celui des paroisses, mais il me paraît qu'il n'y a là qu'une coïncidence. Peut-être voulut-on assurer le même nombre de membres à ces corporations, en tant que compagnies militaires, ce qui pourrait expliquer la division de certaines professions plus nombreuses en plusieurs groupes, tandis qu'on aurait, au contraire, réuni certaines professions moins nombreuses. Il ne faut pas perdre de vue que ces corporations durent, au XIV^e^ siècle, être militarisées pour maintenir par la force des armes le nouveau ré-

gime communal et démocratique contre l'ancien ordre de choses municipal et patricien, soutenu par une oligarchie aristocratique affiliée à la noblesse armée.

Ces milices d'artisans, issues de corporations à l'origine purement techniques, ne sont pas sorties d'un coup du sol de la Cité. Bien que nous n'ayons, actuellement, que peu de documents officiels et de renseignements sûrs nous permettant de fixer les circonstances de temps et les conditions sociales qui ont amené la constitution des métiers, il est permis de penser qu'avant leur avènement politique, les artisans devaient déjà former des groupements d'intérêts semblables. Outre que c'est conforme à la nature ethnique de nos populations et aussi aux tendances du Moyen Age, il en reste des traces dans leurs règlements.

Si, en 1384, ces corporations, devenues puissantes, constituent la garde prétorienne des démagogues de la Cité, c'est que leurs intérêts les y ont poussées naturellement et que, pour satisfaire ces intérêts, elles devaient arriver non seulement à la liberté politique, mais même, car elles représentent le grand nombre, parvenir à exercer le pouvoir seules et à leur profit exclusif.

Mais d'où sont venus ces gens?

Liége, petite villette au temps de Notger, est devenue importante à la fin du XII^{e} siècle. Placée géographiquement en un lieu où viennent se rencontrer les limites de plusieurs races, Condrusiens, Bas-Ardennais, Hesbignons et autres, la Cité est un remarquable exemple de ce qu'on a appelé les villes tentaculaires, exerçant sur les régions qui l'entourent une extraordinaire attraction, attraction qui, pourtant, ne paraît guère se justifier à première vue.

Le hameau primitif est situé sur un étroit espace entre la Meuse et le pied de l'abrupte colline de Pierreuse, et la Cité de Notger, entre ces deux limites, a à peine 450 mètres de largeur. Et entre la porte Hasseline, vers l'est, jusqu'au rivage de la Sauvenière vers l'ouest, elle ne mesure guère plus de 500 mètres. De cet espace, près de la moitié, vers l'ouest, est terre d'Église, formant, dans la Cité, comme une autre cité close, de régime spécial et absolument autonome. Ce qui compose la cité laïque ou civile peut se circonscrire par une ligne suivant, à partir de l'ouest, les rues actuelles de Saint-Gangulphe, Gérardrie et de

Bex, le Marché, la rue des Airs, l'impasse Babylone, la rue de la Clef, rejoignant la Meuse à la Goffe pour suivre la rue de la Cathédrale jusqu'à Saint-Denis, tournant autour de la tour de cette église pour, par la rue de la Wache, rejoindre son point de départ.

C'est peu ; et pourtant, c'est encore plus que ne comportait le *vinâve* primitif, formé à l'est du Palais et de la Cathédrale Saint-Lambert, peut-être antérieur à ceux-ci, le long de certains chemins qui, partant du Marché actuel, se dirigeaient vers les prés d'Outremeuse, peut-être par un pont de bois ; vers Maestricht par Féronstrée et vers le sud-ouest en côtoyant et contournant les murs de la Cathédrale. Ce vinâve primitif est si menu que, dans l'étroit espace renfermé par l'enceinte notgérienne, il y a encore des terrains non bâtis, qui, peu à peu, vont constituer un nouveau quartier, le *novus vicus*, quartier de la Magdeleine et de Sainte-Aldegonde.

En même temps que se développe autour du vinâve du Marché, à l'intérieur des murs, un nouveau quartier, d'autres hameaux se forment ou s'agrandissent en dehors des murailles : au nord-ouest, le vinâve de Saint-Servais, peut-être le plus ancien, placé contre la muraille, sur les rives de la Légia (*leghwe, l'aywe, l'eau*) et communiquant avec la Cité par deux portes, celle du Palais et celle de Saint-Pierre. Un second vinâve c'est celui de l'Isle, séparé de la villette par le bras principal de la Meuse, traversé par le Pont d'Isle. Le troisième vinâve est celui d'Outremeuse, dont les habitants, peut-être de race basse-ardennaise, sont ethnographiquement, par plus d'un côté, différents des Liégeois de la rive gauche, plus spécialement condrusiens.

Lorsque les terres vacantes à l'intérieur des murs seront toutes bâties, de nouveaux vinâves vont prolonger la Cité le long des chemins qui y aboutissent : quartier de Saint-Jean-Baptiste au delà de la porte Hasseline, au nord-est ; extension du vinâve de Saint-Servais vers Saint-Séverin et Sainte-Marguerite au nord-ouest, le long de la route de Saint-Trond. Au sud-ouest, le vinâve de l'Isle, au delà de la Meuse, formera le quartier de Saint-Christophe le long de la route de Dinant et le vinâve d'Outremeuse, de son côté, s'étendra le long de la route d'Aix-la-Chapelle, sur les terres de Choke et de Bêche. Tant et si bien qu'à la fin du XII^{e} siècle, la Cité, étouffant dans les murailles

de Notger, devra reporter sa fortification bien au delà de ses nouvelles agglomérations.

Mais tous les terrains enclos dans la muraille de la Cité ne sont pas de même nature. Pour autant que nous puissions nous en rendre compte, ce ne sont pas uniquement des terres d'Église, bien que celles-ci s'y trouvent nombreuses. Les trois moustiers primitifs de Liége, Sainte-Marie, Saint-Lambert, Saint-Pierre, ont, dès l'origine, leur territoire propre, délimité. Ils ne tardent pas à former, ensemble, une masse compacte, une cité fermée, territoire de droit spécial, formant à l'intérieur de la ville une sorte de cité autonome. Ce territoire ne s'étendra pas; au contraire, il se rétrécira par des concessions de terrains non utilisés par les moustiers, dont la propriété ne se maintiendra nominalement que par les termes des contrats de concession.

Une autre collégiale s'élève ensuite à l'intérieur de la muraille notgérienne, c'est Saint-Denis, fondée et dotée par des particuliers, comme le sera plus tard Saint-Barthélemi, créée, elle, hors des murs.

Quant au reste du territoire, il suffit de lire attentivement l'étude si curieuse et si documentée que Léon Lahaye a consacrée à la naissance des paroisses de Liége (1), pour saisir la façon dont se développa la Cité en dehors des terres d'Église. Ce sont des patriciens opulents qui, sur leurs propres terres, font ériger et de leurs biens dotent ces églises, afin d'assurer le service du culte aux gens qui viennent s'établir ou bâtir leur demeure sur des terrains que leur cèdent ces riches propriétaires. C'est donc sur des propriétés privées et selon toute apparence auprès des demeures mêmes des propriétaires primitifs, ou de leur famille ou lignage, que se créent, comme autour des collégiales, ces vinâves, d'abord séparés, souvent rivaux, qui, en se développant, finissent par couvrir le sol de la Cité *intra muros*, et font de même de nouvelles agglomérations en dehors des enceintes. Ainsi je pense, s'explique l'esprit particulariste des différentes parties de la Cité, car il y a toujours eu rivalité entre les gens d'Outremeuse et ceux de la rive gauche et les gens de

(1) L. Lahaye, *Les paroisses de Liége*, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t, XLVI, 1921.

l'intérieur de l'enceinte, le vinâve de Neuvice, ne s'entendent pas toujours avec ceux de l'Isle et de Saint-Servais (1).

Mais d'où vient cette population à laquelle tant les moustiers que les riches particuliers cèdent les terrains qu'ils n'utilisent pas? En d'autres termes, de quoi se compose la population de la Cité?

Sur les terres d'Église, qui couvrent près de la moitié du territoire entre les murailles, la population est restreinte ; elle ne s'accroît que par sélection et dans une fort minime proportion. Dans le reste du territoire, les familles originaires, propriétaires primitifs du sol, sont en petit nombre et quelque fécondité qu'on leur prête, celle-ci ne peut rendre compte de cet accroissement de la population qui, à l'intérieur de l'enceinte murée, couvre de demeures assez rapidement l'espace compris entre le Marché et la Meuse, au point d'y former un nouveau quartier (Neuvice). Hors des murs, une agglomération compacte se forme autour de Saint-Servais, au point d'y nécessiter la création d'une nouvelle paroisse, Saint-Séverin. Une autre agglomération auprès de la porte Hasseline, se produit aussi, tandis que naissent et se développent rapidement d'autres vinâves dans l'Isle et Outremeuse.

C'est donc qu'il y a un autre élément ,se recrutant non seulement par les naissances, mais aussi par immigration continue. Ce phénomène, que l'on remarque tout le long de notre histoire et qui dure encore actuellement, a dû se produire dès l'origine, mais si Liége exerce cette attraction sur le pays circonvoisin, et même assez loin, quelles sont les raisons qui drainent vers elle ces populations?

La ville primitive se trouve, je l'ai dit, su un endroit restreint entre la Meuse et Pierreuse : l'endroit où est situé le vinâve le plus voisin, celui de Saint-Servais, est lui aussi, resserré entre l'éperon du Publémont et les hautes côtes de Pierreuse, de Hovémont et de Naimette, encore couvertes de forêts ; l'Isle est un désert, une lande sauvage, souvent inondée ; Outremeuse est une étroite île de gravier entre deux cours d'eau de régime torrentiel ; l'été ce sont des prés.

(1) E. Polain, *La formation territoriale de la Cité de Liége*, dans *Revue du Nord*, Lille, 1932 (numéro d'avril), avec quatre cartes.

Il n'y a à Liége, ni dans les environs immédiats, aucune mine de fer pouvant être exploitée par des habitants de la ville. La houille, connue des Romains de la villa primitive, n'est plus exploitée et, en tous cas ne le sera pas d'une manière industrielle avant le XIII^e^ siècle où, selon toutes probabilités, on en fit de nouveau la découverte. Seule la forêt voisine pouvait faire l'objet d'une exploitation, mais nous savons que ce ne sera pas de sitôt qu'on la coupera.

La Meuse et ses affluents, au régime torrentiel, forment dans la vallée liégeoise, un inextricable réseau de canaux dont, en hiver, les eaux boueuses, roulantes et mugissantes recouvrent les multiples îlettes, y déposant le limon qui, dès le printemps, se couvre d'herbe ; en été, au contraire, leur lit ne contient plus qu'un mince filet d'eau cheminant entre les cailloux.

A ce régime, la Meuse n'est guère navigable : il a fallu, sous Notger, exécuter des travaux considérables pour qu'en hiver elle ne ravageât pas ses rives par de désastreuses inondations, chose coutumière chez elle, et pour qu'en été quelques barques à fond plat et de faible tonnage pussent arriver jusqu'à Liége. Il ne peut donc exister de grand trafic fluvial à Liége et le tonlieu doit y être de maigre rapport.

Si la voie fluviale est peu pratique, que dire des voies de terre?

Aucune route commerciale ne passe par Liége. La vieille voie romaine de Tongres à Trèves, la chaussée Brunehaut, passe la Meuse entre Herstal et Jupille ; celle qui, venant de Hognoul et Bolsée, suit la crête des collines de Glain, du Publémont et des champs de Saint-Gilles, descend par le Chèra au Val-Benoît, où elle passe la Meuse à gué pour atteindre Angleur et rejoindre, près de Chênée, la route qui, venant de Jupille par le Thier de Briêmont, grimpe vers Beaufays et Theux, par le Thier des Crikions. Il existe un chemin allant de Maestricht vers Herstal et de là vers Dinant par le haut de Saint-Gilles et qui, passant la Meuse entre Seraing et Ougrée, traverse ensuite le Condroz de la Neuville à Ciney. Mais il est peu probable que ce chemin se soit aventuré dans le fond marécageux et souvent inondé de Liége, puisque, suivant la légende de Monulphe, c'est tout à fait par hasard que l'évêque, suivant cette voie, aurait découvert le vallon de Liége. Il est plus probable qu'il suivait le haut des

coteaux de la rive gauche où on le retrouverait sans difficultés, aux confins mêmes de la commune de Liége.

Il reste deux chemins, diverticules secondaires de la chaussée Brunehaut : l'un s'en détache vers Villers et Juprelle et, sous le nom de Vieille voie de Tongres, traverse Rocour et aboutit à Liége par Sainte-Walburge et Pierreuse. L'autre quitte la chaussée Brunehaut au Bouxhtav, entre Vottem et Bernalmont, pour descendre dans la vallée près de Cronmeuse, et gagner Liége par la chaussée Vivegnis (le vieux vignoble) : c'est le Thier à Liége ou peut-être le Chèra-Lige. Et ces deux voies, je dois le dire, semblent d'époque plutôt récente.

Ni industrielle, ni commerciale par sa situation primitive, Liége, depuis Francon, semble n'être qu'un centre politique. Le grand évêque Notger accentue ce caractère. A l'abri d'une sérieuse fortification, se trouve réunie toute l'armature du pouvoir de l'évêque-prince. La puissante organisation ecclésiastique que commencent à constituer à ce moment, et de par la volonté de Notger, les collégiales et la cathédrale ; les organes du pouvoir temporel, la cour ou *familia* de l'évêque, ses officiers civils et militaires (*ministeriales*), dont plus d'un, certainement, appartient aux familles originaires de l'endroit, tout cela nécessite la création d'une capitale, où l'organisation de l'État puisse fonctionner à l'abri des coups de main et des intrigues des seigneurs lotharingiens ; et Notger a été envoyé à Liége pour maintenir la marche occidentale de l'Empire, précisément contre les ambitions de ces seigneurs, aussi ambitieux qu'entreprenants.

Mais, tout de même, on ne forme pas la population d'une ville, si petite soit-elle, avec des ecclésiastiques, avec des fonctionnaires, des soldats ; les documents font foi qu'à côté des clercs, qualifiés prêtres et chanoines, il existe dans les moustiers une foule de suppôts occupés à diverses besognes. Il en est de même de la familia épiscopale et les membres des lignages doivent avoir, outre leurs serviteurs, des gens qui cultivent leurs terres, puisqu'en réalité les seigneurs du pays sont spécialement exploitants de la terre. Et nécessairement, pour subvenir aux besoins multiples de la population, il y a des artisans, quelle que puisse être leur condition civile.

Pour une grande partie, les gens de la classe inférieure de la

population appartiennent à ce que l'on a fort mal nommé et encore plus mal défini, des *serfs*, plus exactement des *mancipia*, ou, pour parler le roman juridique, des *hommes de corps*. Ils ont abandonné les campagnes, soit à cause de l'insécurité de celles-ci, soit, plus souvent peut-être, pour échapper à la tyrannie des grands propriétaires ruraux. Pauvres gens traqués, affamés, tremblants, ils viennent se cacher derrière les murailles de la Cité où leurs maîtres ne peuvent les rechercher et où la justice de l'évêque les protège. Quelques-uns, établis depuis plus de temps, sont parvenus à sortir de leur misère, à conquérir même la richesse, le savoir, les honneurs, choses possibles dans une organisation ecclésiastique, mais leur statut civil ne change pas pour cela : tant que l'émancipation, l'affranchissement ne les font pas sortir de l'état civil où ils sont nés, ils restent les hommes de corps de quelque seigneur, et transmettent cet état à leurs enfants. L'homme de corps est celui dont le corps appartient à un autre homme ; mais si, primitivement, les biens acquis par de tels individus appartiennent à celui qui possède leur corps, le cours du temps et surtout les circonstances économiques n'ont pas tardé à modifier leur capacité civile, sans toucher pourtant à leur statut personnel et ils peuvent acquérir par eux-mêmes et disposer de ce qu'ils ont acquis, tout comme les autres personnes libres.

Tous les immigrants, néanmoins, ne sont pas nécessairement des serfs, des hommes de corps. Un beaucoup plus grand nombre de gens que ne le croient d'ordinaire les historiens sont demeurés libres, mais cette liberté n'intéresse guère que leur personne même. A la campagne, il n'y a guère de différence, dans les conditions purement civiles, entre l'homme de corps, de naissance ou par convention, et celui qui est demeuré libre de sa personne, car ceux qui ont perdu la possession de la terre ne sont vraiment plus libres, la terre étant la marque la plus certaine de la liberté. Or beaucoup d'hommes libres, soit à cause de la misère, soit à cause des tracasseries des grands propriétaires ruraux, ont dû finir par céder à ceux-ci leur petite *hobe*, la maisonnette avec le lopin de terre (*cortile*) et se mettre au service de leurs tyrans. Ils sont dès lors sous la puissance des grands propriétaires dont dépend leur existence ; ce ne sont plus, malgré leur condition

libre, que des hommes de poêsté (*homines de potestate*) et, en fait, ils sont tout aussi misérables que les hommes de corps.

Hommes de corps fuyant la servitude, libres hommes de poêsté s'échappant de la tyrannie, qui se réfugient derrière les murailles de la Cité, sont d'abord et surtout des ruraux, et l'ordre traditionnel dans lequel sont rangés les métiers et qui paraît chronologique, pour les dix ou douze premiers tout au moins, montre bien le caractère spécialement rural de la première population liégeoise, caractère qu'avant moi, je tiens à le signaler, le chanoine Balau avait déjà indiqué.

Le premier, le plus ancien des métiers est celui des *fèvres* : gens du marteau, ce ne sont pas encore des métallurgistes purs, il faudra des siècles avant qu'ils le deviennent. Ce sont originairement des forgerons de village, des maréchaux, métier en honneur au village : c'est le maréchal qui ferre les chevaux, mais il les soigne aussi ; il forge les solides axes et ferre les jantes des roues des charrettes, les socs et les coutres des charrues, les bêches, les houes, les pioches, les faux. Chacun, à la campagne, a besoin de cet artisan adroit et débrouillard. Premier métier, il a donné son nom à une des rues principales de la petite ville, la Féronstrée et, coïncidence significative, cette rue conduit seule, en dehors de la ville, dans cette plaine grasse et quelque peu marécageuse aux hautes eaux, située en dehors de la porte Hasseline, et qui, aux temps notgériens, devait être couverte de cultures. Le second des métiers est celui des *charliers* qui, leur nom l'indique, construisent les chariots, les charrues, les herses, la charpente et les clôtures de ces habitations rurales en ais de bois et en torchis. Le troisième métier dans l'ordre est celui des *cherwiers*, les ouvriers de la charrue, qui se livrent au plus dur labeur de la terre, à la production du grain. On serait quelque peu surpris de constater l'existence de cette catégorie d'artisans dans une petite ville fermée, si l'on ne savait que, non seulement dans la plaine au delà de la porte Hasseline, mais encore au-dessus des collines avoisinantes, déjà défrichées, il y a des champs de terre grasse à labourer. Ouvriers essentiellement ruraux, les cherwiers n'habitent peut-être la Cité que pendant la saison où chôme la saison agricole et, alors, exercent peut-être d'autres travaux. Les *meuniers*, qui du grain font farine, les *boulangers*

qui de farine font du pain, sont aussi des ouvriers agricoles, mais nous les voyons suivis des *vignerons*, titre sous lequel, je l'ai dit, ne se groupent que des travailleurs purement agricoles, aussi bien les cultivateurs de vigne et de houblon que les maraîchers, les éleveurs de bétail et qui semblent avoir été les premiers fournisseurs de viande de boucherie produite par les bêtes qu'ils élèvent, car les *mangons*, qui ne viendront que plus tard, au vingt-huitième rang, ne sont, en réalité que des marchands.

Voilà les six premiers métiers de la Cité, tous agricoles, au moment où apparaît le septième celui des *houilleurs*, industriel, celui-ci, mais qui n'a pu se constituer avant que l'exploitation des mines de houille fût devenue une industrie spécialisée, c'est-à-dire au XIII^e^ siècle.

En revanche, on constate que les métiers dont l'activité est plus spécifiquement commerciale se trouvent vers la fin de la liste officielle des corporations, liste qui, ne l'oublions pas, est constituée en 1384, mais qui, au début du XIV^e^ siècle, ne comprend guère qu'une douzaine de métiers.

Les naiveurs, bateliers de la Meuse entre Huy et Maestricht, ont le dix-septième rang ; les mairniers, qui amènent en ville le bois flotté de la Haute-Meuse, sont au dix-neuvième rang. Les métiers de pur commerce, qui ne vendent guère de produits de leur industrie, mais des marchandises fabriquées au dehors, sont tout à la fin de la liste : les fruitiers et harengiers, importateurs de denrées étrangères, fruits, salaisons, poissons de mer sont au vingt-septième rang ; les marchands de bestiaux, qui amènent dans la Cité des bêtes dont ils débitent la chair, sont au vingt-huitième rang ; au trentième, les chandelons et flockeniers qui ne s'occupent que de la vente de sous-produits industriels plus ou moins transformés et au trente et unième rang les merciers, type absolu du marchand, certainement ambulant dans le principe, achetant ici pour revendre là, faisant l'échange des produits entre les différentes régions. Le caractère ambulant originel du métier se sent encore distinctement dans certaines dispositions des règlements.

Il y a eu certainement, et de haute antiquité, un marché à Liége. Malgré certaines assertions, je pense qu'il devait d'abord se tenir entre le Palais et la Cathédrale, à proximité de la porte

qui, à travers le Palais, donnait vers Pierreuse et Saint-Servais. Plus tard, peut-être sous Réginard, il me paraît qu'on a dû déblayer le triangle formé par la jonction des rues allant de Féronstrée vers le Palais, d'une part, et, de l'autre, de Féronstrée vers Notre-Dame-aux-Fonts, la première étant la route de Saint-Trond, la seconde la route vers Dinant ; avec la route vers Aix-la-Chapelle, passant par le nouveau pont de pierre, le pont des Arches, cette place, dont le terrain fut exhaussé, devenait le centre de la Cité. Le Marché primitif devait surtout servir à l'epprovisionnement des habitants en victuailles ou choses usuelles, car il se tient tous les jours et ce, de temps immémorial. La preuve de l'antiquité du Marché est peut-être cette légende que Saint-Hubert aurait donné aux Liégeois les mesures marchandes (*forenses*) dont ils se servaient. En réalité, d'ailleurs, ce n'est pas sur le Marché que se fait le véritable commerce, mais dans des halles, ou entrepôts couverts. Il y a certainement eu primitivement une halle à Liége, puisque des bourgeois au XIII[e] siècle, portent déjà le sobriquet *Delle Halle*, mais nous ne savons quelles marchandises s'y vendaient. A Dinant, la municipalité a fait édifier une halle pour y vendre pains, draps, toiles, merceries et autres marchandises, et le prince reconnaît, en 1263, que les habitants, comme les gens venant du dehors, doivent vendre dans cette halle et même qu'on pourra les obliger à ne vendre que là. En 1268, on prévoit qu'une halle pourra être établie à Fosses. Il est certain que ces deux halles n'ont été établies qu'après celle de Liége. L'obligation de ne vendre qu'à la halle a un but fiscal évident, car la municipalité peut y percevoir facilement les taxes et le tonlieu. On remarquera pourtant que c'est à une époque tardive que ces halles sont organisées, tout au moins avec obligation de ne vendre que là. Dinant a, déjà depuis quelque temps, une industrie spécialisée, la métallurgie du cuivre (*battères*) et elle est affiliée à la Hanse. Huy, je pense, avait précédé Dinant dans la batterie de cuivre et peut-être était aussi affiliée aux Hanses. A Liége il n'y a rien de semblable et le manque, souvent remarqué, de gildes marchandes, semblerait indiquer qu'à l'époque où ces gildes se créèrent, la Cité, encore agricole, ne possédait aucune industrie, aucun commerce organisé.

Il n'y a aucune apparence non plus que des marchands enrichis soient après fortune faite venus s'établir à Liége : quand le commerce véritable fera son apparition dans la ville, ce sera, non pas pour y jouir de ce qu'il a gagné, mais pour y faire des affaires et tâcher dans ce but de remplacer le vieux patriciat terrien.

La petite population de la Cité, la basse classe des artisans, ce que, plus tard, on appellera « les Petits », est en réalité composée de ruraux émigrés, gagnant péniblement leur vie et qui, s'ils sont, en fait, tout aussi misérables derrière les murs de la Cité qu'à la campagne, y sont tout au moins plus libres de disposer comme ils l'entendent du produit de leur travail, comme le leur garantit la Paix d'Albert de Cuyck : c'est la première conquête du servage, mais ce fut peut-être moins une conquête véritable que le résultat d'une évolution économique et sociale nécessaire.

En effet, à la campagne, sous le régime seigneurial ou des grands propriétaires, le seigneur est le chef d'une exploitation rurale organisée pour un rendement efficace. Or l'agriculture, dont le profit immédiat est souvent minime, parce qu'elle ne donne que des produits bruts non ouvrés, n'exige pas un personnel spécialisé. Dans une grande exploitation, le même ouvrier peut, suivant les besoins ou la saison, être mis à des besognes différentes. Cette exploitation se suffit à elle-même, car ce n'est qu'une communauté où tous travaillent les uns pour les autres. Comme elle fournit de quoi satisfaire aux besoins immédiats de l'existence de tous, logement, vêtement, nourriture, le salaire qui n'a d'utilité que pour subvenir à ces besoins, n'a forcément qu'une valeur minime. Une telle exploitation s'accommode à merveille du servage, au point qu'on pourrait croire que celui-ci a été créé et maintenu pour elle ou même qu'il est né d'elle. Les serfs font, comme le bétail, partie du cheptel (capitale) d'exploitation que le maître a intérêt de maintenir en bon état et en suffisance pour en obtenir le plus haut rendement. Celui-ci est augmenté quand les frais généraux, la rétribution du cheptel, sont le plus réduits. On arrive à ce résultat par la vie en commun, imposée aux serfs : hommes, femmes, enfants doivent vivre en-

semble, de la même vie, au même foyer : « à même pain, à même pot, à même feu », disent les vieux textes juridiques.

Pour que le cheptel humain ne diminue pas, mais au contraire augmente, il est interdit aux serfs de quitter l'exploitation, de se marier en dehors des serfs du maître : il faut que les enfants qu'ils procréent, serfs comme leurs auteurs, assurent la continuité de la main-d'œuvre. Contre la fuite des serfs, le maître a le droit de *suite* ; contre leur union en dehors de ses propres serfs, il a le droit de *formariage*. Sans doute il peut abandonner ces droits contre indemnité en argent, mais il n'y peut être contraint et il a toujours le droit de réclamer le corps même du serf. Celui-ci est son *homme de corps*.

Les serfs, fuyards des exploitations rurales du plat pays, devaient être bien accueillis à Liége dont les environs, appartenant à des propriétaires terriens, moustiers ou lignages, requéraient l'assistance de nombreux ouvriers ruraux. Et c'était un très appréciable présent qu'avait fait l'Empereur à l'Eglise de Liége, quand il lui avait concédé la propriété de tous les *mancipia* (serfs) qui s'échappaient, pour venir à Liége, des exploitations fiscales. Un certain nombre de ces fuyards trouvèrent avec quelque adoucissement, moyen de continuer leurs conditions auprès des gens d'église ou de lignage de la Cité, mais d'autres, qui, eux aussi, avaient cherché asile derrière les murailles protectrices de la Cité, furent, en raison même de leur nombre, forcés de changer totalement leur genre de vie.

L'ancien homme de corps, comme le pauvre homme libre de poêsté, qui se sont libérés de la tyrannie du maître, ne sont plus attachés à une exploitation. Ce ne sont plus des manœuvres que l'on emploie à n'importe quelle tâche ; ils ne travaillent pas pour un seul maître, mais pour tous ceux qui pourront les employer. Leur nombre augmentant sans cesse, l'offre de travail fait baisser le prix du salaire : ils ne peuvent le voir augmenter qu'en se spécialisant dans une certaine besogne. Et plus celle-ci sera d'utilité plus générale, plus ils ont de chance de se voir employer et mieux payer. Les voilà devenus forgerons, maréchaux, charpentiers, laboureurs, jardiniers, meuniers, boulangers uniquement. Leur activité, réduite à un seul objet, en fera des artisans d'élite, mieux rétribués.

N'étant plus logés, nourris, habillés par leurs maîtres, comme dans l'exploitation rurale en commun, les ouvriers ne peuvent parer à ces besoins vitaux qu'au moyen du salaire, équivalent de la tâche sociale qu'ils accomplissent, salaire conditionné à la fois par le coût de la vie, par l'habileté professionnelle de l'ouvrier et par l'utilité plus ou moins générale de la tâche qu'il accomplit.

Voilà une première évolution très importante de l'homme de corps. Une seconde la suit immédiatement. Comme serf, il avait droit à un certain pécule, épargne faite sur ce que le maître lui donnait comme rétribution de son travail, ou souvent, bénéfice réalisé sur certains travaux ou encore part de colonat. Mais ce pécule se prend, surtout, sur les biens du maître : sa vie durant, le serf en a la jouissance, mais, dès qu'il meurt, ce qu'il a acquis retourne au maître de son corps. Au cours du temps, le droit absolu du maître sur ce pécule s'est atténué et, au XII^{e} siècle, le droit du seigneur sur l'héritage du serf, son homme de corps, se bornait, en général, à réclamer la meilleure pièce de son bien (meilleur catel), droit que les héritiers pouvaient racheter par une compensation fixe.

Demeuré en usage et, possible encore dans les exploitations rurales, le système de la dévolution des biens de l'homme de corps au seigneur ne pouvait plus guère s'appliquer, dès que le serf constituait son pécule en dehors du service du maître, c'est-à-dire à la ville et par un travail libre. Assujetti encore, en droit, au maître quant à son corps même, le serf devient indépendant de celui-ci quant à ses biens, produit de son travail personnel et indépendant. Le droit du maître sur le produit de ce travail perd en grande partie son fondement juridique et l'homme de corps va nécessairement désirer conserver pour lui et les siens, et transmettre à ses enfants, ce qu'il a acquis de son propre chef. Nous voyons naître à Liége l'état de droit accordant le pouvoir pour les serfs de conserver leur bien et d'en disposer, tant entre vifs qu'à cause de mort, dans la Paix d'Albert de Cuyck. Il est bien certain que le droit des serfs de conserver leurs biens et d'en disposer ne fut pas le résultat d'un soulèvement populaire, puisque la légende en attribue la concession à la pitié de l'évêque Albéron : c'est une évolution naturelle du fait que les

serfs réfugiés dans les villes ne se trouvent plus rattachés à leur ancien maître que par la question beaucoup plus nominale que réelle de la propriété du corps, surtout sous l'influence de l'idée chrétienne. Il est certain que si la disposition insérée dans la Paix d'Albert de Cuyck avait été le résultat d'une conquête révolutionnaire, c'est la liberté entière de leurs corps comme de leurs biens que les serfs eussent exigée. La notion de la propriété du corps du serf par le maître est devenue si faible que, bien qu'elle soit maintenue, en principe, l'article semble la tourner en dérision : *et s'ilh plaist à saingnor le corps de sierf emporteir ly lirat*, le droit du maître se réduit donc au corps mort du serf ; ce n'est plus qu'une fiction que l'évolution sociale fera disparaître par non usage.

Au début du XII^e^ siècle, le petit peuple de serfs et de pauvres hommes de poêsté se contente de jouir librement des produits de son labeur, mais il n'est pas encore libre de sa personne et bientôt nous allons le voir accuser les Citains et leurs représentants, les Echevins, de maintenir le petit peuple dans la servitude.

Les Citains, les Echevins, descendants libres des anciens lignages, qui se disent, non sans raisons, seigneurs de la Cité, qui exigeaient des Echevins la preuve qu'il n'y avait aucune trace de servage dans leur ascendance, considéraient avec dédain cette foule, serve et issue de serfs venus on ne savait d'où, et ce petit peuple, de son côté, se sentait bien l'esclave non pas tant des Citains, peut-être, que de sa propre condition sociale.

Si le travail s'est déjà spécialisé, il ne s'ensuit pas qu'il se soit industrialisé ni commercialisé. Le travail de l'ouvrier est du travail à façon sur une matière fournie par le bourgeois. Il en est encore à la période économique du travail loué. Supposons, par exemple, un tailleur d'habits : ce sera un tailleur à façon, parce que, spécialisé dans sa profession, il ne fait ni ne vend le drap. Celui-ci est fait par un tisserand qui ne fabrique pas son fil, mais le reçoit du fileur. La fabrication du drap n'est plus l'œuvre d'un artisan unique : celui qui a tissé le drap n'en fait ni l'apprêt ni le foulage et chacune des opérations de la fabrication est l'affaire d'un ouvrier spécial. Le bourgeois qui veut un habit doit acheter sa laine, en faire faire du fil, puis portera

son fil à la teinture et de là chez le tisserand. Il devra ensuite faire tondre et fouler le drap pour le donner au tailleur. Il n'y a entre les divers ouvriers qui ont travaillé aucun lien : chacun a travaillé la matière que le bourgeois lui a confiée.

A cette époque-là, on ne produit pas encore industriellement pour le commerce ; la fabrication se borne à mettre les ouvriers spéciaux à la disposition de qui veut les faire travailler. De cette manière primitive de travailler il est demeuré de très nombreuses traces dans l'organisation des métiers liégeois. Le bourgeois qui veut avoir du pain se procure d'abord du grain et le fait moudre : les règlements, encore en vigueur au XVIII^e^ siècle, prescrivent au meunier de lui rendre en farine blutée le même poids que celui du grain, moins ce qu'il peut prélever comme salaire de son travail. A son tour, le boulanger doit rendre à la bourgeoise autant de livres de pain pour telle quantité de farine. Même dans les métiers arrivés le plus tôt à la période d'industrialisation, les règlements, au XVI^e^ siècle, prévoient encore le cas où le consommateur a remis à l'artisan de la matière première à transformer. On le voit notamment dans la fabrication du drap, et les tailleurs, jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle, ne travaillent encore qu'à façon ; ils n'ont pas de magasin, puisqu'ils ne peuvent pas vendre de l'étoffe, monopole réservé aux drapiers ou aux merciers suivant le cas. La plupart des conflits de monopole, d'ailleurs, s'élèvent entre des métiers qui sont déjà arrivés au stade industriel et commercial, d'un côté, de l'autre des métiers qui en sont restés au travail à façon.

La question de la naissance du commerce local est étroitement liée à celle du passage du travail à façon au travail industriel. Dans la première période, chacun ne fait travailler de matière première que la quantité correspondant à ses besoins. En conséquence, au delà de cette quantité il n'y a pas de marchandises disponibles, puisqu'on n'en fabrique pas d'avance. L'ouvrier, d'ailleurs, ne peut pas toujours vendre la marchandise qu'il transforme et partant n'a pas intérêt à acheter de la matière première en provision pour la transformer. Le salaire n'est pas toujours payé en argent non plus : on voit le meunier retenir une certaine quotité de farine pour salaire de la mouture. Le boulanger qui reçoit la farine retient probablement aussi une cer-

taine quantité de celle-ci comme salaire. Le commerce, qui se fait bien plus par échange qu'au moyen d'une matière fongible, comme l'argent, ne peut se faire qu'au moyen de ce que chacun possède au delà du nécessaire. Il n'y a guère place là dedans pour du commerce véritable.

Pour qu'il y ait commerce, surtout au Moyen Age, il faut qu'il y ait, dans une région, surabondance de choses qui manquent dans une autre et que cette dernière, à son tour, soit en état d'exporter des choses qu'elle a en surabondance. Les produits à exporter peuvent être naturels ou industriels. Dans un pays où il y a abondance de moutons, il peut devenir intéressant de recueillir la laine non utilisée pour les besoins de la région pour la vendre en d'autres où il n'y a pas de moutons. Mais il peut aussi y avoir intérêt, au lieu de vendre cette laine brute, de la travailler, de la filer, tisser, apprêter, en faire du drap, celui-ci se vendant nécessairement plus cher que la laine brute. On pourrait croire que l'industrie du drap doit nécessairement prendre naissance dans les régions productrices de laines, mais en réalité il n'en est rien ; au plus souvent ce n'est pas en son pays d'origine que la laine est travaillée, parce que d'autres facteurs interviennent dans cette industrie de transformation. Le commerce même des draps est souvent indépendant de la fabrication, parce qu'il doit se faire de place en place et que les fabricants sont obligés de passer par des intermédiaires spécialisés dans les transactions de place en place. La question financière, celle du crédit, joue ici un rôle primordial.

Au XII^e^ siècle et jusqu'au milieu du XIII^e^ nous ne voyons à Liége aucune industrie caractéristique. La houillerie, qui prend naissance au milieu du XIII^e^ siècle, est le premier métier industrialisé. Les autres métiers sont surtout agricoles, et le chroniqueur Renier de Saint-Jacques le montre de manière très objective, quand il dit, à la fin de sa chronique, que les deux plus grandes découvertes du siècle, sont celle de la *houille* propre à la forge et de la *marne* qui permet de fertiliser la terre. Immédiatement nous voyons la houillerie devenir une industrie : elle ne semble pas, comme les autres industries spéciales qui naîtront dans la suite, avoir passé par le stade du travail à façon.

Le métier qui semble s'être développée industriellement,

immédiatement après celle de la houille est la fabrication du drap. Celle-ci a certainement passé d'abord par le stade du travail à façon ; il en reste trop de traces dans l'organisation du métier. Comment a-t-elle pris essor industriel à Liége ? La question est assez malaisée à résoudre. Il ne semble pas que ce soit à cause de l'abondance des moutons dans le pays. Mais il me paraît qu'on pourrait rattacher son développement industriel à celui qui s'est produit en Flandres à une époque contemporaine. Nous remarquons en effet, que les gens de la Halle, ces gens du lignage de Saint-Servais auquel appartenait Henri de Dinant, commerçants, banquiers, ont partie liée avec la fameuse Marguerite de Flandre contre laquelle ils se refusent à prendre parti. La première révolution communale de 1229 a été, surtout, une réaction des gros commerçants et des manieurs d'argent du commerce international ou interrégional, contre les Echevins de Liége, représentant le patriciat terrien et agricole des lignages de la Cité. Peut-être est-ce cette faction commerciale qui a tâché, en introduisant la fabrication industrielle du drap à Liége, d'obtenir la même opulence que les villes de Flandres.

En réalité, il paraît probable que les initiateurs de cette industrie ou, plutôt de la transformation en industrie commercialisée d'un travail à façon, étaient des marchands s'occupant principalement du commerce de place en place et en ayant, à ce moment le monopole, grâce à leur considération opulence.

Ce qu'ils doivent faire à Liége, c'est surtout de l'importation et celle-ci doit rendre la vie horriblement chère à Liége à cette époque, puisque la Cité n'a encore aucun commerce d'exportation qui pourrait par des recettes correspondantes compenser la sortie d'argent nécessitée par l'achat des marchandises étrangères. La vie, coûteuse déjà, puisque l'on doit tout acheter au dehors, l'est encore davantage, parce que l'argent est rare et que le salaire du travail loué est faible et mal assuré, chacun, devant la misère, restreignant ses dépenses.

Ces circonstances sont des plus favorables au commerce de l'argent. Ceux qui en possèdent, comme les gens de la Halle, trouvent facilement à le louer, car les autres, qui en ont besoin, consentent aisément à en donner un haut intérêt. Et, en effet, ceux que l'on voit au XIII^e^ siècle fomenter la révolte contre

l'organisation municipale des Echevins, représentant des lignages, propriétaires du sol, ce sont les manieurs d'argent. Au moyen de leur argent, ces commerçants, importateurs et financiers, tiennent à leur merci toute la population. Les métiers, non encore industrialisés, sont incapables encore d'échanger leurs produits contre ceux de l'étranger et la balance économique entre les ventes et les achats étant en déficit, ce sont les banquiers qui fournissent le crédit et règlent, non sans se faire payer un intérêt formidable, les différences de la balance commerciale. Henri de Dinant, membre du lignage de Saint-Servais, est un homme opulent; son frère, Jean de la Halle, son surnom le dit, est un gros commerçant, et, après le second exil du tribun, on pend sur le Marché son principal lieutenant, qui n'est pas comme Kurth l'a écrit, un ouvrier sellier, mais un marchand sédentaire ayant boutique sur la place ou peut-être à la Halle, car telle est bien la signification du terme *sellarius* employé par Hocsem.

Voilà tout ce que nous pouvons connaître du commerce à Liége à ce moment : ce n'est pas un commerce local, un commerce des denrées ou des produits industriels de métiers qui en sont encore au stade du travail loué. C'est un commerce d'importation, de marchandises extérieures, et ce n'est qu'après que nous allons voir, après l'industrie de la houille, se créer celle de la draperie, due peut-être à ces financiers du XIII^{e} siècle. Jusque-là, le commerce local se compose spécialement des denrées agricoles nécessaires à la vie.

Dans une ville où, à part ces denrées alimentaires, tout doit être acheté au dehors, la vie est très coûteuse surtout pour le menu peuple. L'ouvrier, qui ne peut compter que sur le précaire et maigre salaire du travail loué, ou à façon, voit son revenu mal assuré, si la concurrence s'établit. Il doit donc s'efforcer d'obtenir que, dans la partie où il s'est spécialisé, cette concurrence soit réduite au minimum, car, en multipliant les ouvriers d'une même branche, la concurrence fait baisser le salaire. Trois choses sont nécessaires pour que celui-ci se maintienne : en premier lieu le monopole du travail spécial ; ensuite la réduction du nombre des ouvriers et la limitation du temps de travail, enfin la limitation de la production. Ces causes amèneront inévitablement,

le renchérissement du produit, mais elles assureront la stabilité du salaire à ce que l'on espère être un taux vital.

Il est évident que si un tisserand en drap se met à dégraisser sa laine, à la filer et teindre, fouler et tondre son étoffe, il privera de travail le crassier, le fileur, le teinturier, le foulon, le tondeur dont il fait le métier. C'est pour cela que chaque catégorie d'ouvriers spécialisés va réclamer le monopole de son travail, en interdira l'exercice aux professions connexes et exigera qu'on ait recours à elle seule pour l'exécuter.

Un tisserand qui travaille plus tard, plus de journées par semaine, ou avec plus de compagnons ou d'apprentis ou qui, étant plus riche, achète à meilleur compte une plus grande quantité de matière première, cause préjudice à ceux qui ne peuvent agir comme lui. C'est ce qui explique les querelles que nous jugeons mesquines à propos de l'emploi exclusif de tel outil ou de l'exercice de telle partie de la profession : entre scieurs et mairniers à propos de la *grande scie*, entre charpentiers et menuisiers à propos de l'emploi des *clous*, des *chevilles*, de la *colle* et de certains *ustilhes* (outils).

Il est certain que cette suppression de la concurrence, cette réduction du temps de travail, cette limitation de la production, outre qu'elles enlèvent tout désir d'émulation aux travailleurs, font en même temps hausser les prix et ravaler la qualité de la marchandise, ce qui est absolument contraire à l'intérêt public. De son côté l'ouvrier, dont le salaire, artificiellement élevé trop haut, fait hausser le prix des marchandises, sera la première victime de la violation de ces lois économiques, puisque le coût de la vie est conditionné par le prix de revient des marchandises et s'équilibrera de lui-même au niveau du prix des salaires, qu'il dépassera même au plus souvent. Mais l'ouvrier ne se rend pas compte de ce fait et des répercussions que son exigence causera : chacune des classes de la société ne considère que son intérêt objectif immédiat et ne cherche pas à se rendre compte des répercussions économiques.

Pour imposer le taux de salaire, l'ouvrier ne possède que trois moyens toujours les mêmes : l'association, le boycottage, la grêve.

L'association groupe tous les travailleurs d'une même espèce,

ce qui leur permet d'imposer leur volonté commune. Si l'employeur refuse de se plier à celle-ci, il sera mis à l'index, personne ne travaillera pour lui, manifestation analogue à celle du maugré en agriculture. Quant à la grève, elle consiste à cesser le travail au moment précis où l'utilité de ce travail est la plus grande; c'est en réalité l'application logique de la loi de l'offre et de la demande : elle fait hausser la valeur de la main-d'œuvre, ce dont profite l'ouvrier.

Ces trois moyens sont en contradiction avec l'ordre économique normal qu'ils faussent. Aussi ne peuvent-ils donner de résultat certain et durable que pour autant que, sans exception possible, tous les travailleurs d'une même corporation agissent de la même façon et ceci ne peut être obtenu que par l'association et, pour qu'il n'y ait pas de défaillance, par l'association obligatoire. Du moment que, pour pouvoir exercer un métier, il faut faire partie de l'association, la concurrence est abolie. Il suffit de quelques règles promulguées à l'intérieur de cette association pour empêcher que quelques-uns, travaillant plus ou mieux que leurs confrères, s'enrichissent personnellement ou fassent baisser, au détriment du salaire des autres, le prix de la marchandise.

C'est d'après ces principes que nous voyons les métiers empêcher ou rendre impossible presque, par mille tracasseries, l'établissement à Liége de marchands ou d'industriels s'occupant de fabrication par des moyens plus perfectionnés, ou l'introduction de fabricats semblables à ceux dont les corporations se sont arrogé le monopole, surtout si ces fabricats sont de meilleure qualité ou de prix inférieur.

C'est pour cela encore qu'ils décident qu'on est tenu de ne s'adresser qu'à eux pour tout travail de leur spécialité exécuté sur le territoire de la Cité. Il suffit, pour se rendre compte de tout cela, de constater les dissensions entre corporations au sujet de telle fabrication réclamée comme monopole par plusieurs d'entre elles ; les griefs articulés contre l'importation des draps de Verviers, la disposition qui oblige les habitants de la Cité à ne se servir que des moulins existant sur le territoire de la commune, l'obligation pour qui veut débiter du bois en planches de s'adresser aux scieurs de long exclusivement. Les registres des

métiers, de la Cité, du Conseil privé sont pleins des échos de ces discussions, de ces revendications.

Leur intérêt commun et pécuniaire, d'autant plus impérieux qu'il est minime et précaire, la nécessité de lutter contre les contingences économiques forcèrent les artisans à s'unir. Tout d'abord ils ne se défendent que contre les consommateurs, afin d'empêcher l'avilissement des prix et des salaires.

Mais l'association ne protège pas uniquement les travailleurs contre les dangers extérieurs qui menacent ce salaire ; elle s'interpose entre eux pour régler leur rapports réciproques, afin que l'affaissement des prix ne proviennent pas des agissements de certains ; elle les oblige à n'exécuter le travail qu'à un prix rémunérateur pour tous et, par certaines règles de limitation tant des heures de travail que de production, empêche que les confrères se fassent réciproquement concurrence. Sans doute, elle tient la main à ce que le travail soit loyalement exécuté, mais c'est dans son intérêt, car le consommateur à qui l'on fournirait du travail mal exécuté pourrait, même à prix supérieur, s'adresser à d'autres artisans en dehors de la corporation. Pour empêcher que cela n'arrive, il faut obtenir que nul ne pourra s'occuper des choses du métier en dehors de l'association et, pour cela, l'action des métiers doit devenir politique, parce qu'alors elle pourra dicter ses conditions.

Au XV^e^ et au XVI^e^ siècle, la charité chrétienne est invoquée pour justifier et le monopole des métiers et les limitations du travail qui en sont le corollaire. C'est afin que « le pauvre puisse vivre avec le riche », dit-on, détournant de son sens primitif une formule purement politique du XIV^e^ siècle. On lui fait dire que l'on veut empêcher les artisans plus riches de priver les plus pauvres de leur gagne-pain et qu'en obligeant ceux qui peuvent acheter en gros ou à meilleur compte à céder à prix coûtant la marchandise à leurs confrères moins heureux, on pratique l'entr'aide qu'impose la charité chrétienne. Cette explication par après coup ne tient pas, ou plutôt elle n'est qu'un prétexte pour excuser des mesures contraires en réalité à l'intérêt public, puisque leur résultat n'a été uniquement que d'assurer l'égalité de tous dans la misère, à leur ôter le goût du progrès, à ravaler l'exercice du métier en dessous de la médiocrité. La

véritable raison, celle qui, dès le principe, est la cause de ces règles tyranniques et absurdes, c'est l'intérêt personnel de chacun des membres de la corporation, intérêt plus vif encore chez les moins capables, d'empêcher que la concurrence, quelle qu'elle fût, n'amène l'abaissement des prix et partant du salaire.

Dans les villes fermées, comme était Liége, dès que le travail se spécialise, l'association entre ouvriers de même métier se produit naturellement et cela bien longtemps avant que les ouvriers ne songent à réclamer leur part dans l'administration publique. Il semble bien même que les associations de métiers existaient déjà, alors que le servage était encore en vigueur ; et, étant des ligues de défense, d'assistance mutuelle, de contrôle les uns par les autres, c'est peut-être en cet état que leur utilité était la plus réelle.

Lorsque se développe la révolution communale qui a commencé en 1229, il n'y a en scène que deux factions, oligarchiques l'une comme l'autre, dont l'une est en possession du pouvoir depuis longtemps : ce sont les Echevins, émanation étroite et directe du vieux patriciat terrien, les lignages ; l'autre, issue certainement de la première et aristocratique comme elle, est le parti des gens de commerce, enrichis par le négoce international ou interrégional et le maniement de l'argent. Ce parti prétend arracher le pouvoir aux Echevins parce que c'est son intérêt majeur de s'assurer le contrôle de la politique et d'empêcher que par des mesures arbitraires, des taxes, des impôts indirects, on ne mette obstacle ou entraves à ses affaires. Il s'agit d'arracher aux Echevins la police et l'administration financière ou, du moins de les partager provisoirement avec eux. Dans ce conflit, le petit peuple n'a aucune part directe ; il n'intervient que comme masse de manœuvre ; les financiers en sont les maîtres, car ils tiennent par la bourse les petites gens besogneuses qui exercent les métiers et à qui on a prêté à gros intérêts.

Souvent issus de serfs, serfs eux-mêmes, gens à qui la vie est dure, ils sont nécessairement les clients des manieurs d'argent qui les tiennent à merci, dès qu'ils ne peuvent rembourser leurs dettes.

Les patriciens propriétaires du sol, eux, regardent, comme je

l'ai dit, avec mépris ces petites gens qu'ils oppriment et dont ils sont peut-être les propriétaires ou les vendeurs à rente de leurs terrains. Dès lors qu'importe aux petits qu'ils soient tyrannisés par une oligarchie terrienne ou par une oligarchie financière qu'ils ne songeront à déposséder que lorsque leurs intérêts matériels, la sauvegarde de leur travail, leur existence précaire les y forceront. Jusque-là l'association qu'ils forment entre eux est plutôt une entr'aide réciproque, une mutualité car si le mot est nouveau, la chose est éternelle.

A ce moment, ces associations ne sont pourtant pas des métiers organisés. Les houilleurs, arrivés au stade industriel, forment peut-être déjà plus ou moins une corporation professionnelle, mais, dans les documents du XIII^e^ siècle, les boulangers et les meuniers ne paraissent pas encore former même une association professionnelle : ce sont des travailleurs individuels.

C'est à mon sens, une erreur de croire que les dizaines et les vingtaines armées dont disposait Henri de Dinant étaient des métiers armés et révolutionnaires. Ce sont des milices bourgeoises, absolument régulières, auxquelles le prince lui-même fera appel pour défendre les droits de l'évêché dans la querelle dynastique du comté de Hainaut, milices bourgeoises visées notamment par la Paix d'Albert de Cuyck, et qui, je pense, devaient exister bien auparavant.

Les métiers n'apparaîtront comme organisation politique que plus tard. Jusqu'à ce moment ils ne se sont groupés que pour défendre leur salaire et empêcher que la concurrence ne fasse avilir les prix. Mais il arrivera un moment où leur existence comme hommes, leurs intérêts comme classe les obligeront à s'occuper eux-mêmes de la gestion des affaires publiques dont les tendances seront contraires à leurs intérêts, mais alors ce ne sera pas seulement pour réclamer leur part dans l'administration : la logique de leur cause leur commandera de se substituer entièrement à ceux qui ont exercé le pouvoir contre eux, de les en écarter définitivement : ce ne peut être qu'au seul et exclusif profit des artisans que cette évolution politique se produira.

Ces corporations, simplement professionnelles jusque-là, se trouvèrent à un certain moment dans la nécessité de devenir institutions d'Etat : elles pouvaient craindre que leurs efforts

pour conserver leurs monopoles, assurant la fixité du salaire, ne fussent annihilés, soit que les Grands ou le pouvoir central en vinssent à décréter la liberté des professions, du commerce, de l'industrie, soit qu'ils imposassent aux gens de métier des taxes, des règlements incompatibles avec leurs intérêts de classe.

Il fallait donc lutter afin d'assurer aux corporations l'autonomie consacrant leur existence et leur donnant le pouvoir de faire exécuter leurs décisions ; elles devaient devenir institutions d'Etat, pour que ces décisions eussent la force de lois et obligeassent tous les habitants de la Cité.

C'est en 1301 que les métiers, au nombre de douze alors, parviennent à obtenir, pour eux, la désignation de l'un des deux bourgmestres. A partir de ce moment, leurs progrès sont rapides : deux ans après, en 1303, on les voit concourir, avec les Grands, à l'administration de la Cité et, en 1313, à la suite de la Mâle Saint-Martin, la Paix d'Angleur proclame qu'il faut être de *métier* pour faire partie du Conseil de la Cité. Plus tard on exclura même de ce Conseil les Echevins, ce qui est en réalité l'aboutissement logique de l'évolution d'une classe qui, pour vivre, doit nécessairement prendre la place d'une autre. L'obligation de faire partie d'un métier finit, dans la suite, par se réduire à l'inscription plus ou moins nominale dans les registres de ces métiers, mais je suis certain qu'à l'origine, et dans l'esprit de la Paix d'Angleur, l'intention des Petits, maîtres du pouvoir, était qu'on devrait exercer effectivement l'œuvre manuelle.

Cette déclaration de la Paix d'Angleur n'était pourtant pas sans danger. On pouvait craindre que les puissantes corporations professionnelles, maintenant corps politiques et armés, n'empêchassent certaines personnes d'entrer dans les métiers en limitant le nombre des membres de chacun d'entre eux. Aussi la lettre des Venaux du 16 mai 1317 proclama-t-elle que chacun, à Liége, est libre d'exercer la profession qui lui convient à condition d'être paisible et de bonnes mœurs.

Ce texte n'assure pourtant pas la liberté du travail telle qu'on la conçoit aujourd'hui : le métier, corps politique autant sinon plus que professionnel, exigeait que l'ouvrier, unité politique en même temps qu'économique, fût homme honorable, capable de remplir ses devoirs de citoyen et de jouir de ses droits, versé

dans son métier, mais, en plus, soumis aux obligations édictées par les corporations. C'est pourquoi la qualité de membre de métiers et de citoyen se confondant, on exige de toute personne qui veut exercer la profession qu'elle prouve sa capacité professionnelle en même temps que sa capacité politique. Elle doit réunir les qualités de bourgeois, être, autant que possible, homme du Pays de Liége ou de Looz, sans reproche, être de légitime naissance et de religion catholique.

Cette dernière condition était de la plus haute importance à la fin du XVI^e^ siècle, où la Paix d'Augsbourg donnait au prince le droit d'imposer à ses sujets la foi qu'il professait lui-même. Quant à la légitimité, les règlements des derniers temps en avaient mitigé la rigueur en permettant aux bâtards de se faire inscrire au métier en rachetant par le payement d'un droit d'entrée plus élevé leur irrégularité de naissance.

En ce qui concerne la capacité, dans les premiers temps, on paraît s'être contenté de la preuve que le candidat était expert dans son métier et on lui imposait l'apprentissage ; plus tard, la règle fut de faire exécuter par le candidat à la maîtrise quelque ouvrage donnant pleine mesure de son savoir faire ; c'est ce que l'on nommait faire le *chef-d'œuvre.*

Le caractère particulier des associations professionnelles était la solidarité et, partant la mutualité. Comme premier but, les corporations devaient défendre la profession contre les étrangers à celle-ci, c'est-à-dire empêcher tout empiètement des artisans d'autres corporations sur ce que l'une d'elle considérait comme son monopole ou, risquons un mot qui caractérise mieux la situation, contre son *fief.* Par la réglementation du travail et de la production, elle veillait à ce que les patrons ne pussent abuser de leur autorité sur les ouvriers pour exploiter ceux-ci, comme aussi à ce que les patrons ou artisans indigents ou peu fortunés ne fussent écrasés par ceux qui étaient plus riches. Les métiers ne se contentaient pas d'interdire la concurrence entre leurs membres ; ils leur faisaient un devoir aussi de s'assister, de s'entr'aider. Les corporations prétendaient, enfin, assurer au public un exercice régulier et de bon aloi des professions.

Mais à côté de ces avantages, quelque peu théoriques, le système des corporations obligatoires avait de graves défauts.

Le premier était, en monopolisant le métier, d'en faire un corps fermé, supprimant la concurrence et, partant, l'initiative de chacun, puis nécessairement tout progrès. En limitant la production on paralysait le commerce et, conséquence logique, on amenait le renchérissement, en maintenant des prix qui n'étaient jamais en concordance, ni avec la valeur de la fortune privée ni avec la valeur d'achat de l'argent, Ces prix élevés correspondaient-ils à une qualité exceptionnelle des produits? Nous ne le croyons pas. Malgré la surveillance que prétendaient exercer les métiers sur la qualité loyale des marchandises ou sur l'exécution probe du travail, le public était moins certain d'être bien servi que si on eût laissé à la libre concurrence l'obligation pour chacun de fournir de bonne marchandise ou un travail loyal sous peine de perdre sa clientèle. Nous avons la preuve qu'en bien des cas les prescriptions relatives à la loyauté des marchandises ou du travail étaient peu observées ou éludées ; les ordonnances et les règlements des métiers se chargent, eux-mêmes, de nous faire connaître un certain nombre de fraudes et de falsifications. Et comme la médiocrité était la règle, il pouvait arriver que les *wardins* des métiers, eux-mêmes, interdissent l'emploi de procédés de nature à améliorer les produits, parce que ces procédés auraient donné un avantage à ceux qui les employaient ou les découvraient, en leur permettant de travailler à meilleur compte. Ces pratiques devaient nécessairement ramener tous les artisans à la routine, à la fabrication médiocre que tous pouvaient atteindre.

Surannés, trop étroits, tracassiers et tatillons, les règlements des métiers sont une des causes principales du peu d'extension que prirent en général le commerce et l'industrie de Liége ; et telle est réellement la raison de leur marasme pendant les trois derniers siècles de l'existence de la principauté, puisque seules prospérèrent les industries qui, par leur nature spéciale ou la volonté du chef de l'Etat, furent soustraites au contrôle des corporations. Étreints de tous côtés par les limitations, ne pouvant avoir de matière première à leur gré, empêchés d'augmenter leur personnel, les artisans ne cherchaient en aucune manière, puisqu'il n'y avaient ni profit ni intérêt, à améliorer leur travail ou le rendement de celui-ci. Ils traînaient une existence de mé-

diocrité et de misère dont on voit l'affligeant tableau dans les capitations du début du XVIII^e siècle.

Le plus grand tort des corporations avait été d'opposer l'intérêt particulier des artisans à l'intérêt général de toute la population. Les ouvriers eux-mêmes en étaient les premières victimes, car le coût de la vie était en complète discordance avec les revenus que donnaient les métiers.

Utiles jusqu'à un certain point à une certaine époque, tant pour défendre des industries naissantes contre une désastreuse concurrence que pour garantir le peuple contre les exactions et l'arbitraire des puissants, les corporations de métiers étaient, par la suite, devenues une nuisance sociale et l'on se prend à regretter, devant la misérable situation faite aux artisans, que Maximilien-Henri, quand il dépouilla, en 1684, les XXXII Corporations de leurs privilèges politiques, n'ait pas, en même temps, brisé leur tyrannie au point de vue professionnel.

Déchus de leur prestige séculaire, les métiers trouvèrent moyen de faire tant de mal encore qu'à Liége la suppression des corporations ne fut pas réalisée par la Révolution française, comme on le croit communément, mais par le Conseil municipal de la Cité même, à l'époque révolutionnaire.

Telle était la situation : au XVI^e siècle déjà, Guichardin et Philippe de Hurges, qui remarquent la « petitesse de la manufacture liégeoise », l'attribuent à leur paresse, à leur oisiveté. En vérité c'était le contraire qui était la vérité. Pas plus que les enfants, les peuples ne sont oisifs ni paresseux de leur propre volonté. L'organisation limitative du travail paralysait tout effort et il n'en pouvait aller autrement vu l'origine même des corporations. Ceux qui les avaient créées, dans leur propre et unique intérêt, n'étaient ni des commerçants ni des industriels : c'étaient des ouvriers, tout au plus de petits patrons, travaillant avec un ou deux compagnons ou apprentis. Ne travaillant qu'à façon la matière qu'on leur fournissait, n'achetant ni ne vendant leurs marchandises, ils demeuraient forcément dans la médiocrité, et leur intérêt personnel, le seul que l'ouvrier envisage jamais, leur commandait d'empêcher les autres de sortir par quelque moyen que ce fût de cette médiocrité.

Tous les règlements des métiers aboutissent à ce résultat,

cherché, empêcher toute amélioration dans le mode de travail créant un avantage pour celui qui trouverait ou employerait cette amélioration. Et précisément c'était la recherche de cet avantage que rendaient impossible la suppression de la concurrence et la limitation de la production. Empêché, d'une part, de produire au delà de ce qui était fixé et, d'autre côté, certain d'obtenir toujours, grâce au monopole, le prix fixé d'un travail réservé aux seuls membres du métier, le Liégeois avait du temps de reste pour se livrer à la boisson, à la dispute et à la politique. S'il n'en était pas ainsi, comment tous ne faisaient-ils pas fortune à cette époque où tout était à feu et à sang dans les régions voisines, tandis qu'ils jouissaient de la paix à l'intérieur ; ils pouvaient devenir les fournisseurs de tous leurs voisins comme le faisait Curtius. Ce dernier, comme les Leuwrixht, Michel Sélis et d'autres firent des fortunes considérables, précisément parce que leurs industries, leur commerce étaient en grande partie soustraits au contrôle et aux règlements absurdes et mesquins des corporations. Comment s'expliquer que les Liégeois, fondeurs éminents, renommés à l'étranger pour la fabrication des armes et de la poudre, aient été obligés parfois d'aller acheter une partie de leur artillerie à Cologne?

Expliquons maintenant, de quelle manière on pouvait, à Liége, exercer une profession manuelle, parmi celles dont les XXXII Métiers officiels réclamaient le monopole.

Il fallait tout d'abord faire l'*acquette* du métier ; cela s'appelait *relever le métier* ou en *faire relief*, termes empruntés au régime féodal, et à juste titre, car l'exercice du métier était un fief, concédé par la corporation. Le relief pouvait faire acquérir soit la *grande raette* donnant droit d'exercer les diverses professions dont se composait le métier, soit la *petite raette*, appelée aussi *œuvre manuel*, permettant l'usage d'une profession restreinte ou même simplement d'être ouvrier. Patron ou ouvrier manuel, tous les artisans devaient être affiliés au métier pour en exercer la profession si peu que ce fût.

Le relief donnait lieu à la perception d'un *droit*, différent selon que l'on était bourgeois de la Cité, surcéant ou domicilié ou habitant du Pays de Liége, Looz ou autre contrée dépendant du prince liégeois. Les étrangers payaient un droit plus élevé,

mais en outre devaient produire, délivrée par les officiers publics du pays dont ils venaient, une attestation qu'ils étaient de *bonne conduite, fame et conversation.* Toutefois les étrangers pauvres pouvaient, par charité, être autorisés à travailler pendant quelque temps, sans avoir à payer de droit, chez un patron liégeois, mais, ce temps écoulé, ils devaient acquérir le métier. Les gens de naissance illégitime n'étaient pas admis dans les corporations, ce qui faisait, puisque l'on ne pouvait les empêcher de travailler, qu'ils échappaient aux règles du métier ; aussi, décida-t-on dans la suite, que les bâtards pourraient exercer le métier et faire partie de la corporation, mais en payant double droit d'entrée. Les enfants et les veuves des *maîtres*, c'est-à-dire de ceux qui avaient toutes les raettes, pouvaient relever le métier à leur majorité ou à la mort de leur père ou époux, moyennant un droit peu élevé.

Pour pouvoir passer maître ou patron, si l'on n'était pas enfant de maître, on devait, après un certain nombre d'années d'apprentissage, faire, devant les officiers du métier le chef-d'œuvre prescrit.

L'ensemble des maîtres ou gens ayant fait relief composait ce que l'on nommait la *généralité* du métier ; nous ne pensons pas, en effet, que les simples ouvriers participaient aux *sieultes* (1). Ces assemblées ayant un caractère politique, il s'ensuit que, pour en faire partie, il fallait jouir des droits politiques et être bourgeois de Liége ; mais cette qualité n'était pas indispensable pour faire partie du métier comme ouvrier manuel, puisque l'on ne pouvait exercer la profession dont le métier revendiquait le monopole sans être affilié à la corporation, ne fût-ce que par la petite raette ; en conséquence le personnel du métier, en tant que corporation, pouvait comprendre, outre les bourgeois, jouissant, ceux-ci du droit politique, les *surcéans*, les gens ne possédant que l'*incolat* et même des étrangers ou *afforains*. Il semble probable que c'était parmi les surcéans et autres gens non bourgeois que se recrutaient les simples ouvriers, car les membres effectifs des métiers, ceux qui avaient fait relief et

(1) La signification du terme *sieulte* est : parti. Faire sieulte c'était donc prendre parti ; autrement dit, délibérer et voter.

jouissaient des droits politiques, étaient d'ordinaire de petits patrons, des artisans établis. La distinction entre membres bourgeois et autres dans les métiers est d'ailleurs nettement établie dans un règlement du métier des harengiers et fruitiers, où, semble-t-il, existaient de nombreux étrangers.

Dans beaucoup de métiers il ne suffisait pas d'avoir fait relief pour pouvoir faire *sieulte* et *sequelle* (1), c'est-à-dire délibérer et voter ; on exigeait que les maîtres eussent été reçus depuis un certain temps. En outre, à cause de leur rôle politique, les métiers ne permettaient pas que l'on exerçât le droit de délibération et de vote dans plusieurs corporations. Si l'on devait faire deux ou plusieurs reliefs dans divers métiers, pour pouvoir exercer une profession, ce qui arrivait fréquemment, on devait désigner celui des métiers où l'on comptait *hanter*, faire *sieulte* et *séquelle*, autrement dit prendre part à toutes les manifestations politiques du métier.

Les jeunes gens, âgés de moins de vingt-cinq ans, âge de la majorité, et non mariés, ni les personnes de naissance illégitime ne pouvaient prendre part aux délibérations. Les sieultes étaient obligatoires et ceux qui ne hantaient pas le métier étaient passibles d'une amende.

Ces prescriptions étaient la conséquence du rôle politique des métiers : on ne pouvait admettre qu'un citoyen eût à donner autant de fois sa voix qu'il avait fait de reliefs et, d'autre part, on l'obligeait à donner son avis, espèce de vote obligatoire, dans son métier.

Les administrateurs des métiers avaient un peu changé de noms depuis l'origine, mais à la fin du XVI^e^ siècle, cette administration se composait de deux *gouverneurs*, de *jurés*, du *greffier*, du *rentier*, du *banneresse*, des *rewards* ou *wardins*, du *varlet* ou *sergeant*.

Les gouverneurs étaient les présidents et aussi les juges ou arbitres du métier. Ils convoquaient et dirigeaient les assemblées, les représentaient au Conseil de la Cité, maintenaient l'ordre et la discipline parmi les compagnons et jugeaient les

(1) *Sequelle*, peut-être *esquielle* : réunion du métier en armes, d'où réunion générale. Les règlements portent généralement : « faire sieulte et séquelle », pour dire prendre part à l'assemblée et y émettre un vote.

contestations qui pouvaient s'élever entre membres. Aux termes de l'article 5, chapitre VIII de la Réformation de Groesbeck, les gouverneurs des métiers pouvaient aussi connaître des contestations entre gens du métier et bourgeois, si ces derniers consentaient à *proroger leur jurisdiction* et à condition que le différend portât sur l'exécution d'un marché ou d'une fourniture : c'était donc une sorte de constitution d'arbitre.

Les jurés aidaient les gouverneurs dans leurs attributions.

Le greffier tenait et conservait les privilèges, actes, documents, registres aux sieultes, aux stuits, aux reliefs et admissions, stocks et autres papiers du métier ; il donnait les attestations de reliefs, conservait le dépôt des marques de fabrique ou de commerce ; il possédait et avait seul le droit d'appliquer le sceau de la corporation.

Le rentier ou receveur, était chargé de l'administration des finances et des revenus du métier.

Le banneresse était l'officier qui, dans les cérémonies ou sorties officielles, en corps, du métier, portait la bannière de la corporation.

Les députés sont, dans certains métiers, des surveillants chargés de faire respecter certaines prescriptions notamment les jours et heures de travail.

Les rewards ou wardins étaient les experts chargés du contrôle du travail ou du commerce, notamment au point de vue de la régularité du travail exécuté ou de la bonne qualité des marchandises. Ils vérifiaient d'office, comme lorsqu'il s'agissait de denrées alimentaires, les marchandises exposées en vente. Parfois ce n'était qu'à la demande des bourgeois que les wardins agissaient et alors c'était spécialement comme experts.

Les varlets ou sergeants qui, dans les circonstances solennelles, portaient devant les gouverneurs les *masses* ou emblèmes et que l'on reconnaissait aux *affliches* ou larges médailles pendues par une chaîne sur leurs poitrine, servaient aussi de messagers ou d'huissiers pour convoquer les membres aux assemblées, intimer les maîtres devant les gouverneurs et *semondre* les gens qui, dans la Cité, exerçaient le métier sans faire partie des corporations ou sans avoir payé les redevances.

Il y avait encore, dans certains métiers d'autres officiers dont nous aurons l'occasion de parler.

A côté des maîtres en titre, patrons ou compagnons, et du menu peuple des ouvriers de l'œuvre manuel, généralement employés chez les patrons, la généralité comprenait encore des apprentis qui, au plus souvent, étaient de futurs patrons, enfants de maîtres ou que leurs parents plaçaient chez d'autres artisans pour apprendre le métier. Généralement, les conditions de l'apprentissage étaient réglés par un contrat. En voici un à titre d'exemple (1) :

Le 8 septembre 1605, un sieur Lybon Destordeur fait contrat avec un corbesier, Mathy de Lonchin, et lui confie son fils Gielet pour « apprendre le mestier de corbesier et ce l'espauce de deux » ans entiers commenchant cejourd'huy et finissant audit jour » les deux ans expirés sans rien donner si que son logis. Condi- » tions que si ledit Gielet fust défaillant aulcuns jours, qu'il » serat tenu les recupérer et refaire s'obligeant ledit Lybon de » le faire servir et obéir comme de coustume l'espauce desdis » ans. »

Très jaloux de leurs monopoles, les métiers n'admettaient pas facilement les étrangers à exercer dans la Cité une profession se rattachant aux métiers établis. Sauf le cas où il y avait utilité publique et où des édits autorisaient les étrangers à venir vendre à Liége à certaines conditions, les corporations exigeaient que les *aubains* ou *afforains* payassent, au préalable, des droits extrêmement élevés ou même leur interdisaient tout négoce dans la Cité. Ceux qui désiraient s'établir en ville devaient fournir un certificat d'honorabilité et de capacité avant de se faire recevoir au métier si cela était possible. Dans certains métiers même, les surcéans ou habitants du reste du pays n'étaient admis à l'œuvre manuel que pour autant qu'ils habitassent la Cité. On interdisait aux couvents de travailler pour la vente et à certains qui exploitaient leurs terres ou leurs vignobles et en vendaient le produit, on imposait le relief du métier ou une redevance.

Cette horreur de la concurrence se faisait remarquer même

(1) Protocole du notaire Walthéry, I, f° 173.

dans les rapports entre les corporations : de fort aigres discussions, nous l'avons dit, se produisaient fréquemment au sujet du travail, de la mise en œuvre, de l'achat ou de la vente de certaines denrées ou marchandises.

Le désir d'empêcher la concurrence, même loyale, entre membres du même métier avait fait édicter un certain nombre de mesures auxquelles on donnait couleur d'humanité ou de charité, mais qui, en somme, n'étaient que des marques de défiance.

On défendait aux membres de chercher, soit ouvertement, soit en secret, à s'enlever leurs pratiques, soit en blâmant l'ouvrage des confrères, soit en essayant de faire rompre leurs marchés, soit en débauchant leurs ouvriers ou en employant sciemment des ouvriers engagés envers d'autres patrons. Il était interdit de contrefaire les marques, poinçons, enseignes des confrères, de colporter et de crier des marchandises en ville, d'aller les offrir de porte en porte, d'avoir en ville plus d'un étal ou boutique. Si un maître, en ayant l'occasion, achetait quelque forte quantité de marchandise à bon compte, il devait en avertir ses confrères, afin que ces derniers pussent, au même prix, avoir part au marché pour leur nécessaire. La production maximum de chacun était strictement limitée, de même que la durée du travail. On ne pouvait, à moins de raisons particulières et graves, travailler en dehors des heures réglementaires, surtout la nuit, ni les dimanches, jours fériés légaux, jour de la fête du patron du métier et autres chômages d'usage. Dans certains métiers le travail des femmes, moins coûteux, était absolument interdit. Le nombre d'ouvriers, de serviteurs, d'apprentis que pouvait employer chaque patron, les relations du patron avec ses ouvriers au point de vue du salaire et des congés étaient étroitement réglementés.

Vis-à-vis du public, les gens de métier devaient livrer l'ouvrage loyal, c'est-à-dire exécuté selon les règles et achevé entièrement. Il en était de même pour les marchandises : le poids, la mesure, la quantité devaient être exactement servis et les wardins y veillaient. Par contre les bourgeois devaient payer exactement leur dû, sous peine de voir le métier les mettre à l'index, ce qui empêchait tous les compagnons de travailler

pour eux. Il arrivait souvent que les bourgeois et les couvents étaient ainsi boycottés, mais aussi les membres d'une corporation qui ne voulaient pas donner aux membres d'une autre corporation qu'ils employaient, le salaire fixé par le métier de ces derniers. On en verra un exemple dans une contestation entre mairniers et soyeurs.

A côté de ces règles dont le but était d'empêcher la concurrence et la baisse des salaires ou des prix, il en était d'autres qui visaient la solidarité entre les membres d'un même métier. On devait se soutenir les uns les autres soit contre les bourgeois, soit contre les autres métiers, se prêter assistance autant que possible, en se cédant les ouvriers dont on n'avait pas besoin, ne pas s'abandonner l'un l'autre, lorsqu'on exécutait en commun quelque travail ; en cas de contestation s'en rapporter au jugement des gouverneurs avant d'aller en justice. Dans certains métiers il existait une caisse de secours, alimentée au moyen de cotisations, pour assister les malades, les pauvres, les infirmes, les veuves et orphelins, les vieillards. Les membres des corporations étaient tenus de montrer leur sympathie à leurs confrères en assistant à leurs noces, à leurs obsèques, à leurs anniversaires. Tous mauvais procédés, injures, querelles, voie de fait entre membres de la corporation étaient réprimés.

Nous avons déjà dit que les règlements corporatifs aussi bien que les édits sur l'administration de la Cité faisaient une obligatio aux *maîtres* de *hanter le métier*, c'est-à-dire de se trouver, quand ils en étaient *semonds* (convoqués), non seulement aux assemblées générales ou *réunions de la généralité*, mais encore à toutes les cérémonies auxquelles, de coutume, les métiers assistaient en corps. C'est ainsi que les membres des corporations en livrée aux couleurs du métier, devaient assister à la joyeuse entrée du prince, aux processions de la translation des reliques de saint Lambert, du Saint-Sacrement et des Ecoliers d'Outremeuse, à la messe de la Chandeleur et à celle du patron de la corporation. Les métiers devaient se trouver à l'Hôtel de ville le 6 janvier, anniversaire de la conjuration des d'Athin, pour la désignation des administrateurs de l'Hôpital des communs pauvres en Ile, le second dimanche après la Sainte-Marguerite, pour l'élection des officiers des métiers, le jour de la Sainte-

Madeleine pour entendre l'un des bourgmestres exposer la situation de la Cité, le jour de la Saint-Jacques pour l'élection des bourgmestres. le jour de la Sainte-Anne, au couvent des Mineurs pour la reddition des comptes des bourgmestres et des gouverneurs des métiers ; le jour de la Saint-Augustin, deux des métiers à tour de rôle étaient appelés à élire les administrateurs de l'Hospice de Cornillon. Le jour de Sainte-Lucie, enfin, les métiers assistaient à l'élection des XXII.

En dehors des convocations officielles ou de coutume, les métiers ne pouvaient se réunir, en corps, autre part que dans leur local (chambre). Toute sortie en corps en dehors des sorties légales était interdite comme séditieuse. Les bannières, masses, colliers et affliges ne pouvaient sortir de la Cité et, autant que possible, devaient demeurer enfermés dans la Chambre du métier. Le fait de sortir avec la bannière ou les pennonceaux du métier en dehors des convocations officielles pouvait être considéré comme un cas de sédition.

Dans beaucoup de métiers il existait des sodalités ou confréries religieuses et souvent le métier avait son autel avec la statue de son patron dans l'une ou l'autre église de la ville.

Les corporations possédaient des biens-fonds, des rentes et autres revenus gérés par le rentier. Chacune avait sa chambre ou local de réunion où se trouvaient la bannière, les pennonceaux, les joyaux, la vaisselle des banquets, les chartes, documents, livres, archives, les sceaux et les marques des confrères. C'était à la fenêtre de leur Chambre qu'aux solennités on arborait les pennonceaux des métiers.

Certains métiers possédaient en outre des intallations spéciales, comme halles, moulins, wènes ou rames, dont un officier spécial avait la direction et la régie. Enfin chaque métier possédait ses armoiries reproduites sur le sceau et sur la bannière. Il faut noter que ces insignes n'avaient pas une fixité absolue, ni en ce qui concernait la composition du blason ni en ce qui regardait les couleurs.

A ces dispositions générales, chaque métier ajoutait quelques règles particulières, suivant les conditions de ses travaux, ce que nous examinerons ci-après.

Notre but étant de donner, non l'histoire des métiers comme

tels, mais un aperçu de l'industrie et du commerce à Liége, nous n'avons pas suivi l'ordre officiel des XXXII Corporations, mais avons groupé les différents métiers selon les travaux ou le commerce qu'ils exerçaient en réunissant les professions connexes.

2. — L'industrie métallurgique

L'industrie métallurgique est certainement l'une des plus anciennes qui aient été exercées dans la Wallonie orientale. Au dire de César, que confirment les découvertes archéologiques, les mines de fer se montraient en abondance en Gaule, où ce métal était travaillé avec habileté. Les territoires où se développa, en pays gaulois, la civilisation de l'âge du fer (1) étaient ceux où se formèrent ,dans la suite, la Bourgogne, la Lorraine, le Pays de Liége et de Luxembourg. Cependant en ce qui concerne le Pays de Liége, les documents archéologiques ne permettent pas, du moins jusqu'à présent, de faire remonter au delà de l'époque romaine, l'exploitation des minéraux. A vrai dire, à cette époque, il y eut de nombreuses exploitations de fer, dont on retrouve les scories, appelées par le peuple *crahias de Sarrasins*, le long des ruisseaux. Les minettes fer sont en effet fort répandues dans le pays, mais le minerai n'a pas partout la même nature : il se présente même avec une telle diversité de texture et de qualité que, suivant les besoins de la fabrication, les artisans de jadis savaient varier la ductilité et la ténacité du métal, en mélangeant, par un dosage rationnel les différentes sortes de fer. Pour en arriver là, il avait fallu qu'entre les diverses régions minières et entre les centres de fabrication industrielle se fussent établies des relations permettant aux métallurgistes de se rendre compte des qualités spéciales de chaque produit.

Les historiens attribuent souvent le développement de l'industrie métallurgique liégeoise à la proximité des mines de houille, celles-ci ayant dû permettre aux métallurgistes de se procurer, à bon compte un combustible de grande puissance. C'est aller trop loin.

(1) Dechelette, *Manuel d'archéologie*, t. II, Archéologie celtique, pp. 589 ss. et 606 ss.

Si, dans des temps reculés, comme à l'époque romaine, la houille, à Liége du moins, a pu servir au chauffage des habitations et peut-être, à quelque travail de forge, ce que nous ignorons jusqu'à présent, il n'en est pas moins vrai que ce procédé a dû rester oublié pendant fort longtemps dans la suite et qu'en tous cas, jusqu'à une période très moderne, les Wallons et Liégeois, dans le traitement du minerai, se sont servi du *charbon de faudre ou de strivau*, c'est-à-dire du bois ou du *coke de bois*, qu'on nomme encore *coquea* (coquay) à l'époque où l'on retrouva l'emploi de la houille à la forge.

A l'époque romaine, les forêts couvraient encore la majeure partie de notre pays et ne furent défrichées que lentement, surtout dans les parties où se trouvaient les minettes de métal. On remarque que presque toutes les anciennes exploitations de minerai de fer se trouvent dans les forêts à proximité d'un ruisseau. Ceux-ci, nombreux et à cours rapide dans les régions montagneuses permettaient l'établissement sur leurs bords de moulins à eau destinés à actionner les soufflets, les marteaux de cinglage, les martinets, plateries, fenderies et semmes nécessaires à l'usinage du fer en barres. C'est ce qui nous oblige à ne faire remonter qu'à l'époque romaine ces exploitations, car ce ne fut que sous l'Empire romain que les moulins à eau se répandirent dans l'Europe occidentale. Bien entendu nous n'entendons pas dire que les Romains auraient employé tout le matériel indiqué ci-dessus, mais ils connaissaient certainement l'usage des moulins à eau pour actionner les soufflets et les marteaux et martinets de cinglage.

La forêt voisine fournissait en abondance le combustible nécessaire à la transformation du minerai en fer industriel. A la fin du XVI^{e} siècle encore, les concessions de mines accordées dans les terres domaniales de la Mense épiscopale par la Chambre des finances portent fréquemment que les exploitants pourront prendre le bois nécessaire aux *fournaises* dans la forêt voisine de leur installation.

A quel moment de l'histoire pourrait-on fixer le début, à Liége même de l'industrie métallurgique?

Le récit légendaire de l'invention de la houille dit nettement que c'est à un *forgeron* que le mystérieux inconnu indiqua la

houille comme pouvant remplacer, pour la force, le charbon de bois ou cocke ; et la légende est exacte, car ce n'est que pour le travail à feu ouvert que la houille pouvait faire et mieux l'ouvrage du coke de bois. Mais cette légende, contemporaine de la découverte de la houille, montre aussi que cette découverte n'intéressa tout d'abord que les forgerons. Nous l'avons dit précédemment, les *febvres* liégeois ne sont que des ouvriers travaillant les fers en barres au marteau, soit à chaud, soit à froid ; ce ne sont encore que des forgerons que les *armoyers*, batteurs de fer et de cuirasses au XIV^{e} siècle ; de même les couteliers qui semblent avoir formé la plus grande partie du métier des fèvres. Ces ouvriers ne sont pas des métallurgistes au sens réel du mot : ils travaillent le fer déjà usiné en barres ou gueuses. Les fondeurs de fer, de cuivre, d'étain ne se joindront que plus tard au métier des fèvres et on n'en parle pas à Liége, alors qu'aux XI^{e} et XII^{e} siècles, il y a déjà des fondeurs et des batteurs de cuivre à Huy et à Dinant.

Bien que le métier des fèvres soit certainement le premier constitué et, sans doute, le plus ancien de la Cité, Liége n'est pas, primitivement un centre de métallurgie. Il n'y a dans ses environs immédiats aucune mine de fer. Les rives et les îles formées dans la vallée de Liége par la Meuse, la Vesdre, l'Ourthe sont chaque années recouvertes par les hautes eaux de limon qui les transforme en pâtures, comme cela a lieu pour les îles d'Outremeuse. La seule forêt, celle de Glain, couvrant les deux versants de la Légia paraît avoir disparu assez rapidement, exploitée qu'elle devait être pour le bois de construction des maisons, selon toutes apparences en bois et en torchis pour la plupart, et aussi pour le chauffage. Il est incontestable que, dans cette forêt, il devait se fabriquer du charbon de *faudre*, charbon de bois appelé cocke, pour l'usage des forgerons ou fèbvres de la Cité. Mais il ne suffit pas qu'il y ait du bois et même une rivière à cours rapide comme la Légia pour qu'il y ait métallurgie, il faut surtout qu'il y ait du minerai à exploiter et je ne pense pas qu'il y en ait jamais eu dans cette vallée. Le fer devait nécessairement venir d'autres régions et les forgerons ne faisaient que le travailler.

Il est donc probable que ce n'est que peu à peu que les fèbvres

liégeois, primitivement ouvriers forgerons ou maréchaux attachés à l'agriculture, se seront occupés de la transformation pour l'usage des habitants de la ville, des barres ou lingots provenant des exploitations du pays. Et ce qui le prouverait, c'est que précisément ces industriels de transformation savent combiner selon les nécessités de leur fabrication les diverses espèces de fer qu'ils reçoivent en barres ou gheuses des différentes régions du pays. Cela suppose déjà une industrialisation par la spécialisation de chacune des branches de la fabrication métallurgique et la production d'objets en quantités supérieures à la consommation locale, en vue du commerce, donc une surproduction fabriquée pour l'échange.

A quel moment cet état économique s'est-il produit?

Dans l'état de nos sources il est impossible de le préciser. Au moment où elles apparaissent dans la vie politique, pour l'établissement au profit des Petits de la commune démagogique, certaines des corporations de métiers semblent avoir déjà derrière elles un long passé professionnel sur lequel aucune lumière n'a été projetée. Pour établir le développement industriel et commercial pris au XVI^e^ siècle par le métier des fèbvres, il faudrait savoir à quel moment historique et sous quelle pression économique se sont agglomérés au métier, comme corporation, les divers membres ou groupes d'artisans spécialisés qui forment ce métier. C'est à la vérité un point curieux dans la constitution des métiers liégeois que, tandis que dans le travail du bois, de la laine, les ouvriers spéciaux, ou plutôt les différents metteurs en œuvre de la matière se divisent en plusieurs corporations parfois rivales, on observe le phénomène inverse dans la métallurgie. Forgerons, batteurs, cloutiers, armoyers, couteliers, fondeurs de fer, de cuivre, d'étain, quelque spécialisés qu'ils aient pu être dans des travaux dont la technique est totalement différente et s'exerce sur des matières tout aussi différentes, n'en sont pas moins restés groupés en une seule et même corporation.

Cette singularité ne pourrait s'expliquer, à première vue, que par ce fait que, primitivement, la corporation ne comprenant vraiment que les fèbvres ou forgerons était trop peu nombreuse pour pouvoir former plusieurs métiers spéciaux et que ce n'est que dans la suite, après la constitution définitive des

corporations en unités politiques, que les autres ouvriers métallurgistes spécialisés auraient été adjoints au métier primitif des fèbvres. Il semble bien qu'à l'origine chacune des XXXII Corporations devait avoir un nombre équivalent de membres, puisque, dans les votes, chaque métier ne possédait qu'une voix. Les ouvriers de la laine, du bois étant nombreux, plus que les fèbvres ou les houilleurs, on avait dû en former plusieurs corporations, tandis que les forgerons en formaient seulement une, de même que les mineurs.

Mais cela étant, il faudrait en conclure que même au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle, époque où se forment les corporations politiques, la métallurgie liégeoise ne comptait que bien peu d'ouvriers et que ceux-ci se trouvaient être spécialement des forgerons. L'avenir nous apprendra la vérité sur ce point, que l'état actuel de nos sources ne nous permet pas d'éclaircir davantage. A défaut d'en pouvoir démêler les origines, nous pouvons tout au moins exposer ce qu'était devenue, au XVI^e^ siècle, la métallurgie liégeoise, ou plutôt, celle du Pays de Liége, car ici, comme pour d'autres points, notre étude dépassera quelque peu le cadre même de la Cité.

Au Pays de Liége, tout particulier étant maître du fond et du tréfond de ses terres, aussi bas que l'on pouvait aller, les mines pouvaient être exploitées librement par le propriétaire du fond ; pour travailler dans ou sous le fond d'autrui, il fallait obtenir son consentement, comme nous l'expliquerons, lorsque nous parlerons des mines de houilles. De même il fallait obtenir une concession, lorsqu'il s'agissait de mines à ouvrir dans les terres domaniales de la Mense épiscopale. A la fin du XVI^e^ siècle, c'est la Chambre des finances qui accorde les concessions de mines sur les terres du Domaine. Elle en avait accordé un très grand nombre sous le règne d'Ernest de Bavière, comme nous le verrons. En même temps que le droit d'exploiter les minerais, la Chambre des finances accordait aussi les coups d'eau à prendre sur les cours d'eau pour actionner les moulins nécessaires à l'usinage, et le droit de prendre, dans les forêts domaniales, le bois servant à l'alimentation des fournaises.

Parmi les actes relatifs à l'exploitation des mines de métaux, nous relevons tout d'abord ceux des 3 janvier et 3 juin 1582 ;

ils donnent commission à Gilles de la Rôlette d'Or, de rechercher et d'exploiter « toutes sortes de minerais et métaux dans toute l'étendue de la Principauté de Liége, des Pays de Bouillon, Franchimont, Looz et Stavelot. L'objet de ces dispositions était d'alimenter le haut-fourneau établi à la Boverie « depuis aleuns jours » et les droits conférés à Gilles de la Rôlette d'Or sont très étendus. « Avons à iceluy et à ses commis qu'il pourra, en juste » droit, constituer, donné charge et commission par ceste, de » faire rechercher par et en tous lieux... touttes sortes de mines » et métaux, ensemble de charbons, bois et autres nécessitez ; » les faire tirer, amener, conduire auxdicts fourneaux lorsqu'elles » y seront voisines, commodieuses et aultrement applicables ; » commander à ung chascun de nos subjects ou officiers, mineurs, » laheurs (1), et serviteurs qui tirera lesdictes mines pour les » faire mectre, amener, ou délivrer à tels lieux que pour nostre » service et l'advise desdicts ouvraiges et forges, il trouverat le » plus convenable et pertinent. Instituer de nostre part à cest » effect sergeants et mesureurs sermentez pour de nostre part » faire exploicts et mesuraiges, tant sur lesdicts mines, fournaises, et forges que sur les bois, taillis et charbons desseurdicts, constraindre ung chascun de nous faire en cet endroict, » serment compétent. »

Il semble bien d'après ce texte, que la Chambre des Finances, administrant la Mense épiscopale, était propriétaire du haut-fourneau de la Boverie, comme elle était propriétaire, d'ailleurs, de fonderies et de forges dans différentes parties du pays, et que c'est pour elle, que Gilles de la Rôlette d'Or devait faire ces recherches et exploitations.

L'acte en question, on le remarquera, ne parle nullement des droits de terrage ni de redevances que l'on trouve d'ordinaire dans les actes de concession à des particuliers et il stipule, en outre, que les minéraux qui ne pourront être utilisés au haut-fourneau de la Boverie seront mis à part et vendus au profit de la Mense épiscopale. Cette administration faisait certainement le commerce de minerais, sinon que pouvait-elle faire des ma-

(1) *Laheur*, ouvrier mineur qui ouvre ou desserre les veines pour l'exploitation.

tières minérales, fer, plomb, soufres, couperoses, aluns et autres dont elle stipulait la remise en nature et affinés, dans tous les contrats qu'elle passait avec des particuliers? Nous n'avons pourtant trouvé, dans les registres de la Chambre des Finances aucune trace de l'emploi de ces matières. Il est probable qu'elles étaient emmagasinées dans les céaries où les receveurs les vendaient publiquement aux enchères.

Il est, dans la commission donnée à Gilles de la Rôlette d'Or, un point à relever, c'est que ce personnage a le droit d'exploiter dans tout le Pays de Liége et même en dehors de celui-ci, dans le pays de Bouillon et dans celui de Stavelot. Ceci avait une grande importance, parce que le fer des diverses régions avait des propriétés différentes, et c'est pour cela sans doute que Gilles de la Rôlette d'Or pouvait amener au haut-fourneau de la Boverie les minerais les plus *commodieux et pertinents*. Nous l'expliquerons dans la suite, une partie du fer employé dans la manufacture liégeoise provenait du pays de Namur et du Luxembourg ; et, déjà à cette époque peut-être, le Gouvernement des Pays-Bas avait-il prohibé la sortie des minerais de fer de ces régions : la Chambre des Finances donnait dès lors à son ingénieur mandat d'exploiter les minières du quartier d'amont, c'est-à-dire le sud de la principauté et le Pays de Bouillon, d'où se tirait un fer semblable à celui du Luxembourg et du Namurois. Les Liégeois retiraient également du fer en gheuses du Pays de Sedan.

Gilles de la Rôlette d'Or semble être un personnage important souvent cité dans les actes de la fin du XVI[e] siècle ; l'un de ces actes l'appelle : *civis cognita experientia* et un autre dit, parlant de lui : « confians en les diligences et l'expérience de nostre tres chier et bien aymé Gillet de la Rôlette d'Or », termes qui montrent qu'il est de la *familiarité* du prince. Il avait été chargé, en 1582, des fonctions de prévôt des mines de houilles de la Mense épiscopale après le décès de Crispin Massillon et sans doute avait, dès avant les actes ci-dessus énoncés, exercé des fonctions analogues en ce qui concerne les mines de métaux, car, par des actes des 10 et 12 novembre 1581, on le voit déjà accorder des concessions de mines à *Querfalixhe* (Corphalie) et à *Quersalche* (Kessales); et c'est en vertu des mêmes pouvoirs qu'il fait de

même les 14 février et 1er juin 1582, 1er juin 1583 et 24 septembre 1583 (1). La commission donnée à Gilles de la Rôlette d'Or n'empêche d'ailleurs pas la Chambre des Finances de concéder elle-même des mines dans le pays. Les actes de rendage de mines, très nombreux dans les protocoles de la Chambre des Finances et maints autres actes retrouvés çà et là dans les protocoles des notaires, spécialement du notaire Hadin, montrent qu'à la fin du XVIe siècle l'industrie métallurgique devait être fort prospère au Pays de Liége.

Les octrois ou rendages de la Chambre des Finances ne concernent pas que les mines de fer, mais aussi le plomb, les *noires terres plombières*, les kisses ou pyrites, la calamine ou minerai de zinc, le cuivre et l'exploitation des alunières, la fabrication du soufre et des couperoses. Généralement, lorsqu'une concession est accordée, elle prévoit l'extraction éventuelle de divers métaux ; nous trouvons même, dans le rendage d'une concession de mine de houille près de Moha, le 23 février 1590, que si l'exploitant découvre des métaux, il devra avertir la Chambre des Finances en demandant un nouvel octroi. Parfois aussi, le concessionnaire est autorisé à exploiter, en même temps que les métaux les houilles et charbons c'est-à-dire le combustible nécessaire à la fonte et à l'affinage.

Si quelques riches particuliers parviennent parfois à entreprendre seuls l'exploitation des mines, comme on le voit, par exemple dans un octroi du 1er décembre 1588 à Jean Goswin, pour des mines de plomb à Huy, et un autre octroi du 20 septembre 1595 à Jean Curtius, pour des minerais au Chaineux d'Amay, c'est plus généralement par des associations ou *comparchonniers* qu'étaient entreprises ces industries qui exigeaient une considérable mise de fonds préalable.

Des actes relevés dans les protocoles du notaire Lapide, les 7 juin 1576 et 5juillet 1578, nous montrent une société de trois personnes exploitant les pyrites de Sasserote (près de Theux) pour en tirer du soufre (2) et des octrois de la Chambre des Fi-

(1) Chambre des Finances, 1581-1587, fo 151 vo.
(2) E. Polain, *Fabrication du soufre et de la couperose au Pays de Liége*, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 39, pp. 1-8.

nances de 1584, 1586 et 1591 nous font voir d'autres comparchonniers s'occupant de l'exploitation de plombières à Praillon (Prayon). L'affaire avait commencé assez bien auparavant : déjà, en 1573, un privilège daté du 27 août accordait à Jean Gaen et à Thomas de Fosse, ce dernier paraissant l'âme de l'affaire, le droit d'exploiter dans le Fond des Plombières, à Praillon, les « plombs, fers et guisses (*kies, kiesses, marcassites* — pyrites) qu'ils y découvriraient (1). Le privilège, accordé pour neuf ans fut renouvelé le 19 mars 1584 (2), puis on voit que, le 6 août 1586 (3), Thomas de Fosse a avec lui onze autres comparchonniers, parmi lesquels sont cités Berlier, de Noirvaux, Libert et Servais Hellinx, déjà associés, le 15 janvier 1585, à Michel Sélis, pour l'exploitation d'une *platterie* de fer (tôlerie) à Praillon.

La concession accordée à cette association est de quatre bonniers, à l'endroit dit *le blancq Plombière*. L'acte constate qu'en 1586, les preneurs avaient déjà « avallé trois ou quatre beures pour xhorrer toutes sortes de mines, plomb, cuivre, soufre et couperos ». En leur accordant l'octroi demandé, la Chambre des Finances stipule qu'ils devront faire plusieurs nouvelles fosses ou avalleresses et, s'il échet, dresser les fourneaux nécessaires, promettant dans ce cas de leur accorder un terrain « sur les communes ». L'acte de concession déclare expressément que les comparchonniers ne peuvent vendre leurs parts, mais doivent les céder, moyennant indemnité, à leurs coassociés. La société est, avec tous ses ouvriers, sous la sauvegarde spéciale du prince.

L'affaire ne semble pas avoir réussi au début, car, au commencement de décembre 1591, Thomas de Fosse, avec Pierre de Streel, Adrien Ooms et Thomas de Sclessin, présente au prince une supplique lui demandant de leur accorder un nouveau terrain voisin de leur exploitation de quatre bonniers. Dans ceux-ci, disent-ils, ils ont dépensé 800 florins de Brabant et plus, sans avoir rien trouvé. C'est pourquoi on leur fait, le 18 décembre 1591, une nouvelle concession sur le Blancq Plombière et une autre sur la Chaude Heid de Praillon, en réduisant du 13e au 18e

(1) Chambre des Finances, I, f° 138.
(2) Ibid., f°s 354-356.
(3) Ibid., f° 349.

sur les plombs et fers et au 23e sur les couperoses et soufres, le droit de terrage qu'ils auront à acquitter à la Mense épiscopale.

Ce Thomas de Fosse, qui paraît un industriel de valeur, reparaît encore, en 1605, en compagnie de Hubert Ooms, fils d'Adrien, Laurent Butbacht et Gilles de Noirvaux, comme exploitant, sous le nom de « Comparchonniers de Son Alteze », la même minière de Praillon. De Fosse et les Ooms sont en divers actes dénommés familiers du prince et Laurent Butbacht est son facteur ou fondé de pouvoir à Liége : il est donc probable que le prince Ernest était lui-même intéressé dans l'affaire. Le 22 décembre, nous voyons cette société faire, par acte du notaire Hadin, avec les deux Wilhem Leuwerixht, père et fils, et Jehan Crassier, comparchonniers de la Rochette, un accord pour exploiter à frais communs, les minéraux pouvant se trouver dans une bande de terrain entre leurs deux exploitations. Quant à Thomas de Sclessin, cité plus haut, c'est aussi un industriel d'importance : un acte du notaire Hadin du 4 janvier 1606, le montre exploitant des alunières à Chockière où il possède en outre une *uzinne*.

L'acte du 6 août 1586 cité ci-dessus fait encore mention d'autres exploitations voisines des précédentes. Deux actes du 11 août de la même année (1) nous les font connaître : ce sont Jean Collard Pirotton, Jean Thomas, Jean de Seur le Try, de Forêt et Everard de Soumagne. L'exploitation de ces derniers et qui a pour objet les plombs, kisses et autres minéraux, est située à Praillon, en lieu dit « Fond delle Plombière, Thier delle Plombière, Desseur le Fornea de fer ou Heid du Fourneau ». D'après le premier des actes du 11 août, l'exploitation paraît être déjà en activité et par le second des actes on leur accorde en plus *huict toises en quarreur*.

L'exploitation des plombières avait donc quelque importance à Prayon, à cette époque et pourtant elle avait donné de graves mécomptes. Nous avons vu plus haut qu'en 1591 Thomas de Fosse se plaignait d'avoir dépensé en vain plus de 800 florins de Brabant. L'exploitation, faite par *beures* ou *avalleresses*, avait présenté de sérieuses difficultés dont on peut se rendre compte

(1) Ibid., fos 244, 284.

par un acte du 27 février 1601 (1). C'étaient les eaux qui envahissaient et noyaient les travaux, ainsi que le reconnaît cet acte : « Avons esté assez certinés que, passé quarante et cinquante ans » en devant, aucuns bons marchants tant d'Anvers que d'ailleurs, lesquelles y veuillaient faire besongne, ont employé leurs » moyens et substance sans y pouvoir rien faire, à cause des » dictes eawes. » Or, cette année-là, 1601, un Liégeois, nommé David Remacle, imagina de construire, « par son art et industrie, à ses grands travailles et despens » afin de démerger ces mines « certains instrumens et mollin tirant pompes et grand » nombre de choses nouvelles et inusitées en nostre Pays de » Liége, à effet de tirer les eauwes des fosses et ouvraiges de la » Montagne de la Plometerie de Praillon. Lesquels instrumens, » mollins et pompes, *présentement érigés*, causeront au futur » grand prouffict et utilité à nostre dict pays et Table épiscopale ». En conséquence, la Chambre des Finances accorda à David Remacle, afin de l'indemniser, les droits de terrage que la Chambre des Finances percevait elle-même sur les mines auxquelles étaient appliqués les pompes et instruments de David Remacle. Nous n'avons malheureusement pu nous rendre compte à quelles mines avait été appliqué ce système, ni en quoi il consistait. Nous ferons remarquer cependant que le système consistant à pomper les eaux des mines au moyen de moulins à eau se trouvait appliqué dans les mines allemandes, comme on peut le voir au livre VI de l'ouvrage de *Re Metallica*, de Georges Agricola, et qu'à peu près à la même époque que celle où travaillait Remacle, l'ingénieur français Salomon de Caux avait construit, en Westphalie, des pompes à élever les eaux pour les faire jouer en cascades et en jets d'eau. Ceci plus d'un demi-siècle avant Renequin Sualem. Et le système de ce dernier est *textuellement* celui de Salomon de Caux, qui me paraît ressembler beaucoup à celui de David Remacle.

D'autres exploitations que celles de Prayon existaient encore et non pas seulement pour le plomb. Nous voyons qu'un octroi du 30 décembre 1589 (2) est donné à Jean Roland et Renson

(1) Ibid., II, f° 344.
(2) Ibid., I, f° 191.

Herstal, pour exploiter des mines de fer dans le bois dit « La Marchandise d'Aras », au ban de Seraing. Une société composée d'Adolphe de Presseux, Jacques de la Haye, Claes Cruels et Pirot Pirà, s'occupe d'exploiter, selon le rendage du 2 décembre 1594 (1), les vieilles mines de Jehanster, et la société nommée de Poncelet Jaspar et *consorts et adhérens* de tirer des mines de plomb et autres métaux à la Heid d'Ampsin, en vertu d'un octroi du 12 février 1594 (2).

Les concessions accordées par la Chambre des Finances n'avaient pas seulement pour objet la recherche et l'exploitation de mines ou minières, elles visent aussi la mise en œuvre du métal, soit en le réduisant en lingots dans les fourneaux, soit en le forgeant ou l'usinant. Nous avons vu que l'acte de concession des comparchonniers des Quatre Bonniers de Prayon prévoit l'établissement d'un fourneau. L'octroi fait à Hellinx et Sélis, en 1585, a pour objet une *platterie* de fer ; celui du 29 octobre de la même année à un habitant de Jupille prévoit l'établissement d'une usine sur les *areines* de Hauteclaire, pour y *forer des harquebouses* et faire de la *poudre*. Ce sont aussi des moulins à poudre qu'en vertu d'un acte de rendage du 4 mars 1589, Jean Curtius peut établir sur l'eau de Gravioule près des Ecoliers. Enfin, c'est une fenderie à faire des verges de fer que, le 25 avril 1600 (3), Thomas Le Bon est autorisé à établir sur le rieu de Cuilhet (Couillet). Tout ceci à titre d'exemples, car nous ne prétendons pas reproduire tous les actes repris aux registres de la Chambre des Finances.

Les concessions accordées par celle-ci étaient libellées *par le prince en sa Chambre des Finances* sous formes de lettres patentes. Parfois aussi, ce sont les président, maistre d'hostel, députés du Conseil de la Chambre des Finances de Son Altesse qui signent l'octroi. Après 1603, ce sont les amodiateurs de biens et revenus de la Table épiscopale. Cette administration du Domaine, en accordant l'octroi ou le rendage, chargeait le *céarier* ou receveur dans la recette territoriale de qui la concession se trouve, de faire *transporter* ce rendage sur les registres de la cour

(1) Ibid., II, f° 163.
(2) Ibid., II, f° 128.
(3) Ibid., II, f° 330.

de justice du lieu de cette concession et de s'assurer d'un *contre-pan idoine et suffisant* pour la graantie des obligations du concessionnaire vis-à-vis de la Mense épiscopale. Généralement l'acte de concession déclarait que tous les biens meubles, immeubles du concessionnaire étaient affectés à cette garantie et, s'il s'agissait de comparchonniers, chacun était engagé personnellement et tous solidairement. Le céarier entre les mains de qui le payement des droits de terrage pouvait être exécuté, avait les pouvoirs nécessaires pour *constraindre* le débiteur à s'exécuter. On peut voir, en divers endroits des registres de la Chambre des Finances, les commissions des céariers ou receveurs, agents de la Mense épiscopale dans les différents districts de la principauté.

L'acte de concession indiquait, au plus souvent l'étendue de la concession et, en tous cas ses limites par tenants et aboutissants. Pour éviter toute surprise, le concessionnaire devait la faire mesurer par les *mesureurs sermentés*. Lorsqu'une exploitation était concédée dans une forêt domaniale, le concessionnaire était tenu de travailler à la *moindre folle du bois*, c'est-à-dire avec le moins possible de dommage pour la futaie, et lorsqu'il abandonnait la minière il devait *remplir les fosses et réparer les lieux*.

L'exploitation devait être faite convenablement et complètement, ce qui était l'intérêt de la Mense épiscopale, puisqu'elle percevait un tantième sur les produits de l'exploitation. C'est pour cette raison que certains actes obligent les concessionnaires à travailler jusqu'*aux eauwes* et qu'on pouvait leur imposer d'*affonser* (percer) un certain nombre de *beures*. Enfin la concession devait être exploitée sans cesser pendant plus de trois ou six mois, selon les cas, sous peine de voir le privilège *cassé et aboli*. Le concessionnaire doit entretenir la mine en bon état, la faire nettoyer tous les ans et remesurer par des mesureurs assermentés. Dans un acte de 1580, on donne à loyer un établissement comprenant fourneaux, soufflets, ustensiles divers et deux forges. Le concessionnaire est prévenu que, l'un des fourneaux étant hors d'usage, il pourra le démolir pour pouvoir réparer l'autre.

Nous avons vu plus haut que l'un des octrois promettait au concessionnaire un terrain pour y élever des fourneaux ; on lui

permet aussi de déverser ses eaux dans les areines existantes ou dans des cours d'eau voisins, mais l'édit du 30 avril 1598 (1) fait défense aux métallurgistes d'y déverser leurs *triguts et laictins*.

Quand une exploitation est concédée à proximité d'une forêt domaniale, le concessionnaire peut prendre dans cette forêt les bois et *ramailles* nécessaires à son industrie. Lorsqu'il y a concession de charbon de bois pour en faire des *faudres* au moyen du bois, l'acte indique soigneusement quels arbres ou essences le concessionnaire pourra utiliser. Il lui est permis par exemple de couper les hayes et taillis déjà vieux, d'ébrancher les arbres qui ne l'ont pas été trop récemment, mais on ne doit pas couper les baliveaux ni les arbres de haute futaie et notamment les *chaynes et hesses* (chênes et hêtres).

La Mense épiscopale avait à cœur de favoriser les exploitations minières, puisqu'elle en retirait un bon revenu : elle percevait en effet un droit sur les produits des exploitations industrielles dont elle donnait rendage. Cette redevance appelée *terrage* devait être payée entre les mains du céarier dans la recette de qui l'exploitation se trouvait. Quand c'est une manufacture, un coup d'eau, une *uzinne* ou *semme*, la redevance annuelle, parfois assez minime, est payée en argent ; pour une mine donnée en concession à Perwez, le 23 mai 1584, nous voyons le concessionnaire payer 20 florins Brabant les six premières années et 25 florins les trois dernières. D'ordinaire, pourtant, la Chambre des Finances, suivant l'*anchienne coustume et usaige*, préfère un tantième sur tous les produits de l'exploitation. Ce tantième varie, mais est généralement du onzième des mines extraites. Nous avons trouvé aussi d'autres quotités, comme le sixième ou le treizième selon l'importance de l'affaire.

Au plus souvent le tantième se percevait en nature. En ce qui concerne le plomb, celui-ci doit être *nettoyé*, *purgé* et *affiné* au moment d'être mis sur la balance pour être livré à la Chambre des Finances. Il en est de même du soufre, de la couperose, de l'alun, dont le tantième de redevance est plus considérable et va jusqu'au 6e dans certains actes. L'octroi de concession réserve

(1) *Edits et Ordonnances*, 2e série, t. II, p. 200.

en toute propriété à la Mense les minerais de métaux précieux d'or, d'argent, d'asseur (1) et *riches métaulx* que l'on pourrait rencontrer en exploitant. Le concessionnaire et ses préposés devaient, lorsqu'ils en étaient requis par le céarier ou la Chambre des Finances, passer serment au sujet des matières qu'ils avaient extraites.

Mais il ne faut pas oublier que toutes les mines exploitées dans le pays ne se trouvaient pas nécessairement sur des terres domaniales. Il y en avait dans les terres de particuliers et surtout dans les domaines ecclésiastiques. Pour faire une étude complète de l'exploitation métallurgique au Pays de Liége, il faudrait donc, outre les registres de la Chambre des Finances, consulter ceux du Chapitre cathédral et des collégiales comme des grandes communautés religieuses, sans oublier les registres des cours de justice et les protocoles notariaux en ce qui concerne les concessions particulières. Au point de vue de notre travail, l'examen des registres de la Chambre des Finances suffisait à donner les deux points que nous avions en vue : l'importance de l'industrie extractive et métallurgique et les conditions spécialement juridiques dans lesquelles se faisait cette industrie.

Comme on a pu le voir par les détails ci-dessus, les mines ne concernaient pas seulement le fer, mais aussi le plomb, l'alun, l'extraction du soufre et de la couperose (2), et des riches métaux. Ernest de Bavière, très versé dans les sciences naturelles, avait lui-même découvert en se promenant dans l'Ardenne des minières d'où l'on pouvait retirer de l'alun, du soufre, des couperoses ; et pour conserver au pays ces mines et en garder le profit à ceux qui les exploiteraient, il promulgua plusieurs édits. Par celui du 24 décembre 1596, il défendit, jusqu'à ce que de nouvelles ordonnances en aient statué, le trafic extérieur des aluns, soufres et couperoses, afin que ceux qui les découvriraient ne fussent pas frustrés de leurs peines. Nous avons vu d'ailleurs que les actes de rendage réservaient à la Mense épiscopale une forte

(1) Cette substance, dit Agricola (*De Re Metallica*), se trouve associée à l'or, dans les mines. Il semble que ce soit la smaltine ou arséniure de cobalt. Elle était particulièrement employée pour la couleur bleue des vitraux et pour la décoration des poteries.

(2) Sulfates de fer, de cuivre, de plomb, de zinc, extraits de pyrites et de scories.

quantité de ces produits. Peut-être son édit voulait-il favoriser le commerce de ces marchandises par la Mense épiscopale, vu l'*estroitesse en laquelle les affaires de nos finances se trouvent présentement*, pour parler comme le faisait, en 1598, le grand mayeur Herman de Lynden. Quoi qu'il en soit, une nouvelle ordonnance parut le 8 novembre 1597 défendant de nouveau la vente des soufres, aluns et couperoses par la raison que certains les exportent du pays. En conséquence il était interdit à tout voiturier ou batelier de se prêter au transport de ces substances, sans s'être assuré qu'elles étaient destinées à quelque industrie du Pays de Liége. S'ils en étaient requis, les voituriers et bateliers devaient faire connaître à quelles personnes ces choses avaient été délivrées.

En ce qui concerne la calamine ou minerai de zinc, fort employé à cette époque, surtout à Dinant pour la composition du laiton, il est absolument interdit par les édits de se servir de minerai qui ne serait pas originaire du pays, à peine de voir saisir les objets fabriqués au moyen de calamines étrangères. La sévérité de ces édits semble une réponse à certains mauvais procédés du Gouvernement de Bruxelles vis-à-vis du commerce liégeois.

A l'époque dont nous nous occupons, et les rendages que nous avons analysés semblent le faire penser, le plomb faisait l'objet de plus d'exploitation de mines que le fer. Nous avons vu que l'on exploite des gisements à Prayon mais il en existait d'autres, à Amay, Ampsin, Clermont-sous-Huy où était intéressé Jean Curtius.

Les concessions de mines de fer sont plus rares, mais il semble probable que l'on connaissait déjà à cette époque tous les gisements de ce métal, que toutes les exploitations avaient été accordées et peut-être même épuisées. Cependant, d'où que le métal se tirât, la métallurgie du fer était la principale industrie des Liégeois, celle où ils se sont le plus particulièrement distingués. Il importe donc de l'exposer en détail.

Le procédé primitif pour obtenir le métal destiné à être travaillé consistait à placer, dans une sorte de cuve à l'épreuve du feu, le minerai concassé qui, au contact de la flamme, rendue plus vive par une soufflerie, s'amollissait, mais *sans se liquéfier*, se

séparant de la scorie, et, après refroidissement, formait une sorte de loupe ou disque de métal affiné. Les anciens, dans ces bas-fourneaux, ne produisaient pas le fer à l'état liquide qui, refroidi, était trop cru, trop cassant et ne pouvait servir qu'à la coulée, procédé sans utilité pour les métallurgistes primitifs et qu'ils paraissent avoir ignoré.

En amollissant le minerai de fer au contact du combustible, c'est-à-dire du feu de bois ou de coke de bois, le métal en s'affinant se combinait avec le carbone du charbon pour devenir de l'acier et l'on avait ainsi un métal tenace, ductile et facile à travailler au marteau. C'était pour obtenir ce métal, en évitant la fusion à l'état liquide du métal, que l'on employait de préférence le feu de bois, dont la chaleur, dans le fourneau, était beaucoup moins considérable que celle de la houille, employée surtout pour la forge.

Cet usage spécial du charbon de terre semble ressortir des termes mêmes du récit légendaire de l'invention de la houille rapporté par les chroniqueurs, car, d'après ceux-ci, c'était à un forgeron et c'était pour sa forge que le mystérieux personnage vêtu de blanc conseillait d'employer la pierre noire, en remplacement du coke de bois. Le privilège ou la commission donnée à Gilles de la Rôlette d'Or, que nous avons rapporté plus haut, parle encore des *bois*, c'est-à-dire du charbon de bois devant servir à la fournaise de la Boverie ; la plupart des hauts-fourneaux du pays avaient d'ailleurs été édifiés à proximité de forêts et ce n'est guère qu'au XVII^e^ siècle que l'on fit au Pays de Liége quelques essais pour fondre le fer au moyen de la houille, après que les Anglais eurent trouvé le moyen de transformer préalablement celle-ci en coke. Il est certain néanmoins que, dès la réinvention de la houille au XIII^e^ siècle, les Liégeois essayèrent d'appliquer ce combustible à la sidérurgie et c'est certainement dans ces essais, où ils constatèrent la liquéfaction du métal, que les métallurgistes liégeois trouvèrent la technique de la fonte qu'ils pratiquèrent avec succès dès le XIII^e^ siècle.

Ils durent s'apercevoir assez rapidement que, si cette fonte ne pouvait supporter telle quelle le travail du marteau, à cause de sa crudité, de sa fragilité et en même temps de sa dureté, on pouvait néanmoins la couler dans des moules. Ils étaient arrivés

à la perfection dans ce genre de travail, car la confection des moules est une besogne délicate, et, en 1467, ils parvinrent à couler une grosse pièce d'artillerie *magna bombarda* qu'on baptisa le *Ligeois* et dont la réussite provoqua un tel enthousiasme que l'événement fut annoncé par la sonnerie des cloches de toutes les églises de la ville. Cette expérience de l'art du fondeur de fer fit la réputation des Liégeois en matière d'artillerie, car c'était le moyen le plus pratique et le moins coûteux de fabriquer les bombardes, obusiers, fauconneaux et coulevrines. La supériorité des Liégeois en cette matière était si bien établie que, lors du siège de Liége en 1576, la raison que donnait le prince d'Orange de sa tentative était que « si elle (Liége) demeure à » nostre advantaige et que par là nous puissions estre furnis de » ce qui nous est nécessaire, et qu'au contraire l'ennemy ne se » puisse servir des commoditez d'iceluy, lesquelles sont de telle » importance et considération que si l'on n'y pourveoit comme » il appartient, à ce que les ennemys en soient forclos, ils ne se » trouveront, quant et quant, désarmés de tous moyens d'assié- » ger une ville pour la battre, estant desgarniz de balles et autres » amonitions nécessaires » (1).

Les métallurgistes liégeois ne s'en tinrent pas uniquement à la coulée en moules de la fonte. Ils s'aperçurent que, par un nouveau travail, on pouvait rendre au fer fondu la souplesse et la ténacité du métal travaillé selon les anciennes méthodes. Ce procédé qui conserva le nom de méthode wallonne en souvenir de ses inventeurs consistait à réchauffer le métal fondu dans un petit four ou *renardière*. Le procédé lui-même amena une autre découverte, celle de la fabrication de l'acier à partir de la fonte, c'est-à-dire la *cémentation*. Pour y arriver on réchauffait la fonte en vase clos au contact de substances riches en carbone, de manière que celui-ci se combinât avec le fer. Ce procédé semble avoir été découvert dans les premières années du XVII^{e} siècle, car un édit du 13 janvier 1613 constate l'existence au Pays de Liége d'une association d'industriels fabricant de l'acier au moyen de la fonte.

L'emploi étendu de la fonte par les Liégeois amena tout natu-

(1) *Correspondance de la Maison d'Orange*, 1re série, t. V, p. 438.

rellement une transformation de l'outillage servant à produire cette fonte. Du moment que l'on ne craignait plus la liquéfaction du métal dans le fourneau, on put d'abord augmenter la hauteur de celui-ci, puis, au début du XV^e^ siècle, les Liégeois mirent en œuvre un nouveau système de fourneau, plus élevé encore de formes et de dispositions différentes, la fournaise ou haut-fourneau, dont ils sont incontestablement les inventeurs, semble-t-il.

L'affinage selon la méthode wallonne permettait d'utiliser pour la forge le métal fondu, et ainsi l'industrie sidérurgique wallonne prit un essor que développa encore l'établissement de *platteries*, *fenderies*, *tréfileries* et autres industries semblables.

Bien qu'il y eût de nombreuses mines de fer dans le pays, il ne faudrait pas croire que tout le fer ouvré à Liége provenait exclusivement de la région avoisinant la Cité. Il y avait, et très anciennement déjà, d'importants hauts-fourneaux aux Vennes, à Grivegnée, à Dieupart, à Ferrières, mais on tirait aussi du métal en lingots ou en barres du pays de Namur et du Luxembourg, où Barvaux, situé à la limite du Pays de Liége, servait d'entrepôt d'exportation à ces régions. Les hauts-fourneaux étaient nombreux dans le Hainaut et le Namurois où, en 1585, on comptait trente-cinq de ces hauts-fourneaux et quatre-vingt-cinq affineries. L'importation de ce fer dans le Pays de Liége se justifiait par la nature du métal. Tandis que le fer liégeois, doux et liant, était connu sous le nom de fer fort et convenait pour certains usages, tels la fabrication de la tôle, des outils, des armes blanches et à feu, le fer du Pays de Namur, appelé fer doux, plus cristallisé se prêtait à d'autres fabrications, comme celle des clous. En combinant les deux genres de métal, les Liégeois arrivaient pour d'autres fabrications à de très heureux résultats.

Les métallurgistes de la Cité, d'ailleurs, étaient moins des fondeurs que des transformateurs du fer, ce qui explique comment tant d'artisans s'adonnaient à des occupations qui n'exigeaient, outre de petits capitaux, qu'un matériel et un personnel restreint, telles qu'étaient les batteries et forges, platteries, fenderies de barres ou verges, les fabriques d'armes, de coutellerie, de serrurerie et de ferronnerie en tous genres.

Lorsque l'on possédait des lingots de fer affiné, la première opération que l'on faisait subir au métal était le *cinglage* au moyen d'un lourd marteau (*maka*) mu d'ordinaire par un mécanisme que commandait la roue d'un moulin à eau. C'est ce qui explique pourquoi les fonderies et affineries étaient d'ordinaire situées près d'un cours d'eau. Généralement c'était sur un biez détourné du cours principal et permettant une retenue et partant un plus violent courant, que se trouvait le moulin. Le marteau de cinglage servait aussi à donner au lingot, la forme commerciale de grosses barres. Les lingots ou barres, recevaient ensuite une autre forme commerciale également : on en faisait, au moyen des martinets, des barres plus minces. Dans les usines qui faisaient cette transformation, il y avait, en outre des martinets, des fours à réchauffer où, à cause de son pouvoir calorique plus considérable, la houille jouait le plus grand rôle. Là aussi des moulins à eau actionnaient, outre les martinets, les soufflerie des forges. C'était la Chambre des Finances qui donnait les concessions de prises d'eau nécessaires à ces usines et l'on en relève un très grand nombre dans les registres, surtout à l'époque dont nous parlons et à laquelle il semble que l'industrie métallurgique ait pris une grande extension.

C'étaient en réalité de fort petits ateliers, n'employant que quatre ou cinq ouvriers au plus, et tels étaient ceux qui, sur de nombreux biefs, existaient à Liége entre la Cité et le quartier de l'Isle.

La lenteur de l'étirage des barres de fer par les martinets et la nécessité de réchauffer sans cesse le métal au four dormant suggérèrent l'idée des fenderies où, au lieu de battre les lingots au martinet, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'aplatissement nécessaire, on les aplatissait au moyen de cylindres pour, ensuite les fendre au moyen de scies circulaires mues par les roues hydrauliques. *Ferri stricturae, mira industria, molis aquatilibus in baculos* (*ut vocant*) (*vergettes*) *excuduntur*, dit Macropedius (1).

A côté des ateliers où l'on réduisait le fer en barres minces, il en existait d'autres où on l'aplatissait en feuilles : c'étaient les platteries, forges platissantes ou tôleries. Après avoir réchauffé

(1) Macropedius, *Epistolica* : *laus civitatis Legiae.*

les barres déjà aplaties ou *brames* au four dormant, on faisait battre le métal par les martinets actionnés par les moulins à eau. La grande difficulté, celle qui dénotait l'habileté de l'ouvrier, était d'obtenir des feuilles bien planes, sans rides ni grumeaux et d'une égale épaisseur partout. A l'époque dont nous parlons, employait-on à cet effet les *spatards*, ou cylindres déjà en usage pour la production des brames dans les fenderies, c'est ce que nous ignorons ; mais pourtant nous sommes fondés à le croire, car, dès la fin du XVI^e^ siècle et le début du XVII^e^, nombre de machines curieuses étaient employées dans la métallurgie liégeoise, ainsi que le prouve une lettre que le *pagador* général des Pays-Bas, Hurtino de Ugarte, écrivait le 30 juillet au roi d'Espagne. Ce fonctionnaire signalait à son souverain la facilité avec laquelle les Liégeois fabriquaient nombre d'objets, grâce à l'emploi de machines qu'il avait vues fonctionnant, en compagnie de Jean Curtius, le riche métallurgiste liégeois (1).

Parmi ces machines, Hurtino de Ugarte mentionne spécialement :

1° Un engin « à tirer, amenuyser et coupper le fer en barres grandes ou petites, pour faire cloueures (clous) de touttes sortes ». Il s'agit évidemment du train de fenderie dont nous avons parlé plus haut et qui sert, précisément à étirer, amincir, découper le fer en vergettes pour la fabrication des clous. Le train de fenderie, dont le premier exemple fut signalé à Darford, en Angleterre, en 1590, avait donc, s'il n'y était pas employé avant cette date, été importé très tôt à Liége, car, outre l'attestation de Ugarte, un rendage du 25 avril 1600 donne octroi à Thomas le Bon de Cuilhet (Couillet) d'établir une nouvelle usine et *fenderie* de fer. C'était un progrès important, puisque, selon Ugarte, deux ouvriers, avec cette machine, pouvaient faire l'ouvrage de cent autres travaillant avec les anciens procédés. Les Liégeois connaissaient certainement un autre moyen que l'aplatissement des barres au marteau pour produire les vergettes de fer, puisque dans la lettre des Claweteurs, du 21 juin 1421 (2) on parle déjà des

(1) Van de Casteele, *Jean Curtius, associé de Hurtino de Ugarte pour l'introduction des machines liégeoises en Espagne*, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 18, pp. 415 ss.
(2) *Chartes et Privilèges*, I, p. 2.

fendeurs qui fabriquaient des *verges* de fer pour la clouterie. C'est même à des procédés spéciaux qu'était dû le considérable développement de l'industrie cloutière que vise la lettre du 21 juin 1421 et que le registre 219 des Recès de l'État Noble, de 1770-1790, déclarait contemporaine de la découverte des mines de fer dans le Pays de Liége.

2° « D'autres machines encore, notamment un engin à tirer » (étirer) le filet de fer et de cuivre, c'est-à-dire une tréfilerie ; » un autre pour, en une fois, faire paielles, grils, chandeliers, » coeuillères, couvercles de pots, eschauffoirs, chausse-pied et » autres minutez de service et de ménage : il semble que ce soit » une machine à emboutir ou estamper ; un autre engin pour, » en fer de fonte, faire toutes sortes de chaudrons, pots, landiers » et fers pour les cheminées avec armoiries. » Ces objets en fonte sont trop nombreux dans nos musées archéologiques, pour que nous puissions douter de la manière dont ils étaient produits dans des moules aménagés sur une machine quelconque. Mais ce n'était pas que le fer que les métallurgistes liégeois savaient travailler à la fonte et dans des moules compliqués, c'était aussi le cuivre, dont s'occupaient les *mignons* et surtout l'étain jeté dans des moules compliqués et dont la beauté des exemplaires encore existants confirme les affirmations du pagador espagnol.

Nous avons vu que, pour empêcher les fabricants d'alun, de couperose et de soufre du pays d'être frustrés du bénéfice de leur travail, le prince Ernest avait interdit l'importation de substances semblables, venant de l'étranger. Ces industries étaient nombreuses dans le Pays de Liége.

L'industrie de la production de l'alun existait à Chokier et à la Mailleue, notamment, mais nos sources ne nous donnent sur elle aucun détail technique. Il en est autrement de la fabrication du soufre et des couperoses, c'est-à-dire des sulfates de fer, de cuivre et de zinc ou de plomb, ce qu'on appelait alors couperoses ou vitriols vert (fer), bleu (cuivre), blanc (zinc ou plomb). Le soufre venait d'ordinaire soit des solfatares italiens, soit des mines du Hartz. Et pour celui-ci, c'était Hambourg qui en faisait l'exportation. Or nous constatons, par un acte de 1576, du notaire Lapide, de Liége, qu'une compagnie s'était formée pour essayer de produire du soufre à partir des pyrites de fer et l'acte

en question nous donne de très intéressants détails techniques sur cette fabrication. L'association, comme c'est la coutume en ce temps, permet à un chercheur de trouver les collaborations techniques et surtout financières pour une telle exploitation, dont les résultats ne sont pas toujours immédiatement rémunérateurs. Ici l'association est constituée entre Guilelme Stevartz, Antoine Vaes et Jean Geury. Ce dernier est propriétaire d'un gisement de pyrites (sulfure de fer) appelés par l'acte kisses ou marcassites, à Sasserote, dans le marquisat de Franchimont. Antoine Vaes est le bailleur de fonds et Stevartz, propriétaire d'un fourneau établi déjà à Prayon près du fourneau dont nous avons parlé déjà, est le directeur technique de l'affaire. D'après l'acte, ce fourneau contenait vingt à vingt et un pots. Le soufre distillé dans ces ports faisait, seul, l'objet de l'association et devait être partagé également entre les trois associés. Stevartz, lui, conservait, pour en tirer profit, les kisses, crayats et autres substances ou sous-produits provenant de la distillation du soufre. Il lui était, en outre, payé pour chaque cent livres de soufre produit, un salaire de sept patars de Brabant, chiffre porté à dix patars, s'il « peult, lesdits souffres, faire aussy beaux que ceulx de Hambourg ».

Les détails de l'acte nous permettent de restituer les procédés de cette fabrication. Les marcassites ou kisses, c'est-à-dire les pyrites ou sulfures de fer, irréductibles en métal, contiennent environ 50 % de soufre et, par le procédé de distillation, le soufre produit revenait moitié moins cher que le soufre ordinaire. Cela valait donc la peine de s'occuper de cette fabrication surtout dans un pays où l'on fabriquait de la poudre en grande quantité.

L'existence d'un *fourneau à pots de terre* et le terme *distillation* cités dans l'acte montrent que Stevartz employait le procédé usité dans le Hartz. Ce fourneau est un bloc de maçonnerie, au centre duquel existe un foyer autour duquel étaient disposée des pots de terre réfractaire ou creusets (en manufacture de terre, dit l'acte) servant à la distillation. Les kisses ou pyrites, concassés, étaient placés dans ces creusets, que l'on chauffait modérément. Le soufre, mis en liberté par la chaleur et volatilisé, était conduit, par des tuyaux, des creusets dans des baquets remplis d'eau où il se précipitait. A ce moment ce n'était encore

que du soufre *gris*, contenant des *sablons*, qu'il fallait encore affiner par une nouvelle distillation pour en faire un produit pouvant rivaliser avec ceux du Hartz.

Il semble que Stevartz ait réussi, puisque deux ans après, nous le voyons racheter à son comparchonnier Geury sa part dans l'affaire. Il est vrai que Stevartz avait dû trouver des bénéfices supplémentaires dans la fabrication des couperoses de fer, tirées des résidus de la fabrication du soufre, résidus que l'acte lui attribue.

La fabrication de ces couperoses ou sulfates était le corollaire de la distillation du soufre à partir des pyrites, car les pyrites, après la distillation, contenaient encore du soufre. Aussi, lorsqu'on retirait après la chauffe, les pyrites des creusets, ces pyrites étaient précipités encore chauds dans des cuves de bois et aspergés d'eau bouillante. Au bout d'un certain temps, l'eau ayant dissous les sulfates composés par la combinaison du soufre (acide sulfurique ou sulfureux) avec le métal des pyrites, on décantait les cuves par le bas et le *vitriol* à l'état liquide était mis à évaporer, pour former des cristaux de couperose verte, s'il s'agissait de sulfate de fer, bleue s'il s'agissait de cuivre, blanche, si c'était du plomb ou de la calamine (zinc). Ces couperoses étaient employées spécialement dans les opérations de fonte et étaient l'objet, comme le soufre, d'un commerce important. Un riche industriel, dont nous avons eu maintes fois l'occasion de parler, Wilhelm Leuwerixht, exploite aussi le soufre et, par un acte du notaire Hadin, du 31 octobre 1603, on le voit faire un accord avec un sieur Gilet, d'Engis, pour l'exploitation des kisses ou pyrites de la Montagne du Dos, juridiction de Warfusée. Il est dit, dans les actes, que de chaque charretée de vingt mesures de kisses, Servais Gilet devra retirer deux cents livres et demie de soufre affiné, car l'acte stipule que cette quantité ne contient pas le *sablon de soufre*. Un second contrat intervient entre les mêmes le 16 février 1604 ; puis, les 3 juin 1605 et 15 juin 1606, Leuwrixht en conclut d'autres avec diverses personnes, toujours pour la fabrication du soufre aux environs d'Engis. Les minières de cette région où l'on exploitait aussi des aluns devaient être importantes et de bon rapport, car le 23 juillet 1603, Leuwrixht s'engage à livrer sur bateau, au port d'Engis, à Jean L'homme-Dieu

de Baseilles, cent mille livres de couperose, au prix de 1.600 florins Brabant.

Wilhem Leuwrixht est un gros producteur et marchand de soufre, couperoses, aluns, plomb, car plusieurs actes du protocole du notaire Hadin, de Liége, se rapportent à d'importants marchés de ces substances, expédiées notamment dans les régions de fabrication de fonte et de gheuses de fer de Sedan, Baseilles et Mézières. Leuwrixht, y fit une grosse fortune, que son fils continua d'ailleurs à arrondir.

D'autres industriels, outre ces substances, expédiaient des fers ouvrés vers ces régions d'où, en revanche, ils retiraient le métal en barres ou gheuses, comme on le voit par un acte du 21 novembre 1600, où Jean Lefèvre, de Sedan, s'oblige à livrer au capitaine Mathieu Trouillet, de Liége, personnage politique bien connu, trois cents milliers de livres de fer en gheuses, au prix de 13 livres tournois de France le millier.

L'industrie métallurgique, spécialement celle du fer, avait donc une réelle importance à Liége à cette époque. Et comme généralement les ouvriers d'une même profession se trouvent groupés dans un même quartier, il y avait à Liége, outre Féronstrée, rue des Ferroniers, la plus ancienne, Chaudelistrée, rue des Chaudronniers, Lulay ou l'Ilay des Febvres (l'îlette des fèvres ou forgerons) (1).

Toutes les corporations métallurgiques se trouvaient réunies en un seul métier officiel, celui des fèvres. Les maréchaux, serruriers, forgerons, armuriers, couteliers, étaient logés sur les petites îles situées entre l'Isle et la Cité, le Pont d'Isle et le Vivier de Chèravoie, où les nombreux biefs ou coups d'eau créés sur les bras de la Meuse actionnaient les moulins de leurs usines. Les chaudronniers, potiers de fer et de cuivre, habitaient aux environs de Saint-Nicolas-au-Trez, dont la cloche, nous le verrons, sonnait le commencement et la fin de la journée de labeur de leurs ouvriers.

Les armoiries du métier des fèvres étaient au XVI^{e} siècle un marteau couronné d'argent, emmanché d'or, accosté de deux

(1) Il y avait un certain nombre de moulins sur ces îles, notamment ceux de Surette, Muchet, d'Argent, de Saint-Paul, etc.

tricoises du premier sur champ de gueules. La couronne était encore rappelée par le nom du *Livre alle Couronne*, dans lequel étaient transcrits les privilèges de la corporation. La couronne, couronne royale à fleurons du Moyen Age, était employée comme marque spéciale du métier notamment par les estainiers et les couteilhiers. Il est assez curieux de rapprocher ce fait de celui que les fabricants de couteaux de Tolède avaient eux aussi, comme marque, une couronne semblable à celle de nos fèvres liégeois et que le poignard enfilé dans une couronne pareille à celle de nos fèvres était la marque des couteliers lorrains. La corporation des fèvres tenait ses assemblées dans la maison du Samson, sur le Marché et reconnaissait comme patron saint Éloi, dont l'autel était à Notre-Dame-aux-Fonts, la première paroisse de la ville. Le jour de la Saint-Éloi (1er décembre) était chômé par toute la corporation et, le lendemain, on célébrait, pour les compagnons défunts, un office auquel tous devaient assister. Dans un but de confraternité, le métier déléguait un certain nombre de ses membres aux noces et aux funérailles des compagnons.

Le métier des fèvres réunissait les batteurs de fer, forgerons et maréchaux, les chaudronniers (chaudeliers et mignons), les potiers de fer, de cuivre, d'étain, les couteliers, taillandiers et armuriers, les tréfileurs et épingliers, les serruriers et, en général, tous ceux qui mettaient en œuvre les métaux usuels, car, aux termes du règlement général du 24 juillet 1587, nul ne pouvait fabriquer ou vendre aucun objet de fer cru (fonte), battu, arin (bronze), estaim, ni autre métal, sans faire partie de la corporation. Les simples ouvriers eux-mêmes devaient s'y faire inscrire dens la quinzaine de leur entrée chez un patron et relever le métier sous peine d'amende à la fois pour eux et pour le patron qui les avait employés. Toute personne *née et nationnée* du Pays de Liége ou de Looz avait droit de se faire recevoir au métier, pourvu qu'elle fût de naissance légitime et de foi catholique. Cette dernière condition avait été particulièrement indiquée en 1561, comme le font remarquer Chapeaville et Mélart (1).

Pour passer maître dans le métier, il fallait, en plus d'un

(1) Chapeaville, III, 404 ; Mélart, p. 373.

certain temps d'apprentissage, exécuter un chef-d'œuvre ; mais les enfants de maîtres, pour relever le métier, devaient simplement prouver le relief de leur auteur ou ayant cause : ils étaient dispensés du chef-d'œuvre et payaient un droit moins élevé que les nouveaux venus.

Pourvu qu'ils fussent catholiques et gens honorables, les étrangers au pays pouvaient être autorisés à exercer gratuitement le métier durant un ou deux mois, comme simples ouvriers, au service d'un maître liégeois. Ce terme expiré, ils devaient payer au métier un florin de Liége. Pour passer maîtres, ils devaient, en payant les droits, faire la preuve de leur capacité. Le maître qui, pour quelques jours, engageait un ouvrier étranger était tenu d'en faire la déclaration, afin que, par la suite, cet étranger ou ses enfants ne pussent prétendre appartenir de droit au métier.

En principe, les gens de naissance illégitime sont empêchés de faire partie du métier, mais on admettait que, si un bâtard épousait une fille de maître ou acquérait le métier d'une autre façon, il lui serait permis de l'exercer au point de vue industriel seulement et ce sans pouvoir prendre part aux assemblées générales, spécialement politiques, et sans pouvoir y être élu à quelque fonction.

L'une des préoccupations des métiers liégeois était, nous l'avons dit, de mettre obstacle à la concurrence, prétendûment pour permettre à tous de vivre honorablement. C'est pour cela que l'on défendait aux membres du métier de se nuire les uns aux autres, notamment en employant un plus grand nombre d'ouvriers que ce qui était fixé ; en dépassant le maximum d'heures de travail de la journée fixée, en tentant d'attirer la clientèle par quelque moyen que ce fût. Il était notamment interdit aux maîtres de débaucher les ouvriers de leurs confrères, d'accueillir chez eux des ouvriers, lorsqu'ils savaient que ces derniers n'avaient pas rempli exactement leurs obligations envers leurs anciens maîtres ou ne leur avaient pas remis, bien ouvrées et achevées, les matières reçues. Lorsqu'un maître engageait un nouvel ouvrier, il devait donc s'assurer que celui-ci était en règle avec le patron qu'il quittait, car, sur plainte du

patron lésé, le métier pouvait obliger l'ouvrier en faute à travailler pour celui-ci jusqu'à entière satisfaction.

Il était interdit d'aller, de porte en porte, offrir sa marchandise : celle-ci ne pouvait être mise en vente que sur l'étal du maître, au Marché, s'il en possédait un, et il n'en pouvait posséder qu'un seul, ou en son *boticle*, terme qui ne signifie pas magasin, mais atelier, endroit de sa maison où l'artisan exerce son métier manuellement.

En ce qui concerne la limitation du temps de travail et sauf les dispositions particulières à certains genres de travail spécialisé, il était interdit de commencer l'ouvrage avant qu'il fît grand jour et de le continuer après la nuit tombée. On chômait les dimanches et les jours de fête, nombreux, comme nous l'avons vu. Les samedis, veilles de grandes fêtes et fêtes de Notre-Dame, l'on cessait l'ouvrage à midi et les ouvriers ne recevaient que demi-salaire pour cette demi-journée. La veille des fêtes des Apôtres, on cessait l'ouvrage à 4 heures mais la journée était payée entièrement.

Deux membres du métier étaient chargés de veiller à l'observation de ces prescriptions et de constater les contraventions.

Toute contestation s'élevant entre patron et ouvrier ou entre maîtres, de même que l'exécution des obligations que les membres des métiers pouvaient conclure entre eux devaient être jugées ou arbitrées par les gouverneurs du métier qui tenaient les plaids au Samson, les mardis, jeudis, samedis, à 8 heures du matin. Un détail savoureux rapporté par le règlement du 21 juin 1587 est la défense faite aux femmes des parties plaidantes *de soy trouver sur laditte chambre pour faire noise ou débat, ains deveront laissier faire et proposer leurs facteurs* (mandataires) *et prélocuteurs*. Du jugement des gouverneurs on pouvait appeler aux Maîtres et Trente-Deux.

Le bon renom de la corporation vis-à-vis du public était aussi un des soucis du métier. Certaines marchandises devaient, obligatoirement, porter une marque de garantie et le poinçon de leur fabricant. La marchandise doit être loyale et marchande, ce dont s'assurent les wardins du métier. Tout artisan chargé d'un travail doit exécuter celui-ci promptement, sans délai et dans toutes les règles de l'art.

La question du crédit préoccupait aussi le métier. Si quelque artisan ne parvenait pas à se faire payer de son travail ou de ses marchandises, il en référait au métier qui, attirant l'affaire à lui, faisait défense à tous ses membres de travailler pour la personne défaillante jusqu'à ce que satisfaction eut été obtenue. Il est probable que, dans certains cas, le métier allait jusqu'à poursuivre lui-même le recouvrement de la dette.

Dens une corporation où toutes les marchandises ou presque s'achetaient et se vendaient à la pesée, la question de l'exactitude du poids avait la plus haute importance. Chacun était libre de posséder ses balances et poids particuliers et pouvait s'en servir même pour les autres, à condition que ces instruments fussent loyaux et contrôlés par les Echevins ; mais les bourgeois ne pouvaient sur leurs balances privées peser légalement plus de 30 livres, ce qui veut dire qu'au delà de ce poids le chiffre accusé par une balance privée ne pouvait être considéré comme légal. Au delà de ce chiffre, les marchandises devaient être pesées au Poids public. Celui-ci devait être placé dans un endroit découvert où chacun pût avoir accès. Le bourgeois qui pesait pour autrui sur sa balance pouvait réclamer le denier six, mais, s'il pesait de la marchandise qu'il achetait ou vendait lui-même, il ne pouvait réclamer aucune taxe. Au Poids public, la taxe de pesage était aussi du denier six, à charge de l'acheteur. Pour les étrangers, qu'ils fussent acheteurs ou vendeurs, la taxe leur incombait toujours. Le poids, qui était sous la sauvegarde et le contrôle des Echevins, devait être vérifié deux fois par an par les gouverneur et greffier du métier des fèvres. Il en était de même des poids des marchands et des bourgeois : ils étaient contrôlés à domicile de la même manière et les officiers du métier comminaient des amendes contre ceux dont les balances n'étaient pas justes ou dont les poids étaient trouvés soit trop lourds, soit trop légers.

Outre les règles générales du métier, chacune des catégories d'artisans dont il se composait avait certaines règles particulières.

Les artisans du *Membre delle Batterie*, forgerons et autres *batteurs* de fer, n'avaient droit d'avoir dans leur atelier que deux maîtres-ouvriers avec leurs apprentis. Dans cette branche d'in-

dustrie, la journée de travail était réglée comme suit : de Pâques à la Saint-Remi (1er octobre), de 4 heures du main à 7 heures du soir ; de la Saint-Remi au Carême, du point du jour à la nuit tombante, c'est-à-dire la partie de la journée où l'on pouvait travailler sans chandelle ; de Carême à Pâques, de 5 heures du matin à 6 heures du soir. Tous les samedis on laissait l'ouvrage à midi et la veille des fêtes à 3 heures après-midi depuis la Saint-Remi jusqu'à Pâques et à 4 heures de Pâques à la Saint-Remi. Les heures du commencement et de la fin de la journée étaient annoncées, pour ces artisans, par la cloche de la paroisse de Saint-Nicolas-au-Trez. A tour de rôle, chacun des batteurs devait aller sonner cette cloche, sinon payer le sonneur.

Lorsque, dans un travail de forge mis en train, l'ouvrage ne pouvait être interrompu sans risquer de perdre tout le travail, les ouvriers, si le maître le leur demandait, pouvaient achever la pièce en train au moment où la cloche sonnait la fin du travail.

Les batteurs de fer, maréchaux, forgerons et grossiers avaient comme spécialité dans le métier les fers et clous à ferrer les chevaux, ânes, mules, bœufs, les ferrailles et socs de charrue, la ferronnerie des houillères, les bandages et clous de jantes de roues de charrettes, les crémaillères, trépieds, landiers, chenets, grilles de fers et gros outillage d'agriculture. Les maréchaux avaient seuls le droit de ferrer les chevaux et de les soigner. On remarquera que cette énumération, tirée des registres et des documents du métier, ne comprend guère que des objets surtout agricoles ou domestiques, ce qui prouve bien, comme nous l'avons dit précédemment, que les fèvres ou batteurs étaient en réalité surtout des ouvriers agricoles, comme les forgerons de village.

Les artisans du *Membre de la Claweterie* ou fabricants de clous paraissent avoir tenu tout spécialement à ce que leur industrie ne se propageât pas parmi les étrangers au métier. C'est ainsi que la lettre du 30 juillet 1438 leur interdit « de donneir à ouve-» reir, ne fache confort, aydde ou assistance en manière quel-» conque à nulz ouvrier qui ne soit point du métier ». Celui-ci possédait sans doute des secrets ou des tours de main qu'on ne tenait pas à faire connaître. En tous cas, il fallait six ans d'apprentissage avant de pouvoir passer maître et le métier tenait

tant à sa réputation qu'il exigeait que « les clous et ouvraiges et verges des tendeurs soient bons, loyalz et marchands », dit le règlement du 21 juin 1421. De peur que des étrangers ne vinssent surprendre les tours de main des Liégeois, il était interdit aux maîtres-claweteurs de garder des ouvriers étrangers pendant plus de quinze jours et, quant aux apprentis, ils ne pouvaient en avoir qu'un en six ans. Pourtant, pendant les deux dernières années d'apprentissage d'un apprenti, le maître pouvait en engager un autre, en vue de parer au départ de l'autre. Il était défendu à un maître-claweteur de louer sa forge à un simple ouvrier, de crainte, sans doute, que celui-ci ne fît de mauvais ouvrage.

Quelque jalousie que semble avoir mis le métier à garder sa profession contre toute concurrence, il semble bien, d'après la lettre du 20 janvier 1438, que les *grossiers*, batteurs de fers, qui, nous l'avons dit, fabriquaient et vendaient les clous de bandages de roues, pouvaient aussi vendre à la menue main, c'est-à-dire en détail, les autres clous *tous pures*, c'est-à-dire de toutes espèces. Mais il est probable que les grossiers possédaient déjà ce droit avant que les claweteurs, devenus membre influent de la corporation des fèvres, aient pu réclamer la fabrication des clous comme un privilège.

Le *Membre de la Serrurerie* qui a laissé tant et de si beaux ouvrages était je crois, nombreux dans la corporation des fèvres. Le règlement du 21 juillet 1587, reproduisant de plus anciens documents (1), enjoignait aux serruriers de ne fabriquer ni vendre aucune serrure si celle-ci n'est de *pleine garde et de bonne étoffe*. Il leur défend de « courir de maison en maison, de rue à autre » avec serrures, pendements et autres ouvrages lesquelles sont » tellement quellement faits et besongnez, de quoy les bourgeois » qui les acheptent en sont souventes fois trompez et déceus... » aussy deveront toutes sortes d'ouvrages haigner (étaler) et » vendre en leurs maisons et staulx sur le Marché en leur lieu » et place accoustumez, pour les visiter par les ewardins séri- » mentés et cognoistre sy elles seront telles comme estre doib- » vent. »

(1) *Chartes et Privilèges*, I, pp. 29, 52, 53.

Il était interdit aux serruriers, tant maîtres que serviteurs, de faire en secret ou autrement « cogne, contrepatron ou figure, soit de paste, de cire ou de quelque autre matière », autrement dit de prendre des empreintes de serrures, à peine de perdre le métier. Lorsque tel bourgeois voulait faire ouvrir meuble, coffre, porte dont la clef était perdue ou brisée, le maître serrurier seul et non aucun ouvrier ou apprenti pouvait se servir des *crocheteaux*, à condition encore qu'il en eût été requis soit par le maître de la maison, soit par son véritable héritier, le tout encore à peine de perdre le métier.

La mécanique était probablement aussi du domaine des serruriers. A ceux-ci se rattachaient les *horlogeurs* et les fabricants de tournebroches à contrepoids. Cependant nous n'avons dans nos sources rencontré de trace à Liége de ces artisans qui y furent si nombreux dans les siècles suivants. Les horloges étaient pourtant nombreuses à Liége et « faites à la façon de celles d'Allemagne », dit Marguerite de Navarre. Ce n'est cependant pas à un horloger liégeois que s'adressa Ernest de Bavière, lorsqu'il fit installer les grandes horloges du Palais en 1589 et 1592 : le constructeur de ces mécaniques fut, selon le compte général de ces deux années, le hasseltois Martin Doickens. En ce qui concerne l'horloge de la tour de Saint-Lambert, qui donnait l'heure officielle, elle avait été réparée en 1585 par Jean de Huy, puis remplacée en 1588 et réparée en 1599, sans doute par A. Moes, horloger de Son Altesse en 1598, qui, cette année, faisait des propositions au Chapitre cathédral pour la confection d'une nouvelle horloge (1).

Le *Membre de la Coutellerie* était un des plus considérables du métier des fèvres, car il comprenait, outre les taillandiers, ceux que l'on nommait fourbeurs et armoyers, c'est-à-dire les fabricants d'armes blanches dont la clientèle devait être considérable, si l'on s'en rapporte à la coutume indéracinable des Liégeois de ne sortir de chez eux qu'armés. Suivant le règlement 21 juillet 1587, ces artisans faisaient les couteaux, faulx, sicquilles (faucilles) blancs tranchans (fourbis), fers de picques ; ils ont égale-

(1) Concl. capitul. 2 janvier 1585, 2 juillet 1588, 14 janvier 1598, 5 décembre 1599.

ment le droit de fabriquer les gaines et fourreaux de leurs couteaux, ceci en concurrence avec les merciers.

D'après le règlement du 2 septembre 1563, il fallait avoir travaillé deux ans comme serviteur, avant de pouvoir passer maître en cette profession. Le renom des couteliers et armoyers de Liége était grand et le métier tenait à justifier cette réputation, en ne tolérant aucune négligence ou malfaçon dans l'exécution des ouvrages. A cette fin, il était enjoint à chaque maître coutelier ou fourbisseur de posséder une marque spéciale dont devait être estampillé tout objet de leur fabrication (1). Le règlement ci-dessus cité, dont les dispositions furent reprises aux articles 47 à 49 du règlement général du 21 juillet 1587, prescrit encore qu'en s'établissant, chaque maître doit adopter *marque* ou *enseigne* dont il devra continuer à se servir. On ne pouvait prendre une marque déjà employée par un autre, à moins que ce dernier ne fût père, beau-père, frère, beau-frère ou prédécesseur du maître se servant actuellement de cette marque, et, dans ce cas, le maître ne pouvait user concurremment de la marque de son prédécesseur et de la sienne propre : il devait choisir l'une des deux et n'en plus changer. Afin d'empêcher les usurpations et de conserver à chacun la propriété exclusive de sa marque pour que des tiers ne pussent arguer d'ignorance, chaque maître devait faire *déposer* sa marque à la Chambre du métier. Ce dépôt, qui devait être renouvelé chaque année, aussi longtemps qu'on se servait de la marque, se faisait en estampant cette marque sur une lame de plomb qui demeurait entre les mains du greffier de la corporation. La contrefaçon de la marque d'autrui était sévèrement réprimée. A l'origine, c'était l'exclusion pure et simple du métier ; dans la suite, on adoucit la peine en ce sens que le premier délit était seulement puni d'une amende d'un florin d'or du Rhin, la récidive de l'amende double, mais, à la troisième fois, c'était le bannissement avec perte non seulement du métier mais de la bourgeoisie.

Le *Membre de la Chaudronnerie*, mignons, chaudeliers ou potiers de cuivre, n'était pas moins important dans la corpo-

(1) Je possède certaines pièces où cette marque se trouve, notamment un rasoir portant une dague couronnée avec le mot *Liége*.

ration des fèvres. Il était régi, au XVI^e siècle, par les règlements des 13 mai 1465, 19 février 1526, 21 juillet 1611. Il fallait, pour y passer maître, avoir travaillé deux années au moins comme ouvrier et avoir fait chef-d'œuvre de la valeur d'un postulat Erard. Un maître ne pouvait posséder d'ouvrier ou apprenti, s'il n'était âgé de vingt-cinq ans ou marié. Et, dans ce cas, un seul ouvrier ou apprenti lui était permis ; encore devait-il le garder au moins six ans seul. La cinquième année, toutefois, il pouvait prendre un nouvel ouvrier ou apprenti en prévision du départ du premier. Il était interdit de conserver plus de quinze jours un ouvrier étranger.

Comme dans les autres membres du métier des fèvres, l'ouvrage à la chandelle était défendu : les samedis et veilles des fêtes, on cessait la besogne à midi. Il était loisible, pourtant, la journée légale terminée, de travailler à *scier les jets*, c'est-à-dire les bavures et les barbes de la fonte des pièces sortant des moules, ou à *décrotter les formes* ou moules, ce qui devait se faire de suite sans délaisser l'ouvrage. Aucun apprenti, ouvrier ou enfant de maître, ne pouvait aller travailler *seul* ou vendre de la marchandise en ville ou dans le pays. Ces ouvriers, apprentis ou enfants, devaient être accompagnés du patron ou du père. Contrairement aux habitudes des autres métiers, les chaudronniers en cuivre ou mignons avaient coutume de parcourir le pays pour vendre ou réparer les chaudrons ou rapporter de l'ouvrage. Il arrivait souvent aussi qu'ils faisaient commerce de vieux métaux ou *mitailles*, spécialement du cuivre et du laiton qu'ils refondaient.

A côté des potiers de cuivre il y avait les potiers d'étain ou pot d'estainiers, métier très estimé dans ce temps où la grosse partie de la vaisselle de table était d'étain. Ce métier tenait par dessus tout à ce que sa fabrication fût parfaite et surtout loyale, et pour cela on exigeait que tout objet d'étain fabriqué à Liége portât, outre la marque de garantie ou de titre du métal, la marque de son fabricant.

La marque de garantie concernait la qualité même du métal. L'étain fin, c'est-à-dire sans alliage, devait porter comme marque de titre la couronne, l'enseigne officielle des fèvres. L'étain en alliage, qui, tout en restant loyal, pouvait contenir jusqu'à une

livre de plomb pour trois quarterons d'étain, c'est-à-dire environ deux cinquièmes de ce dernier métal, devait porter la marque de la Cité, le Perron. Dans la pratique, on ne se servait guère que de cette marque : l'étain pur est trop cassant, il est nécessaire d'y mêler du plomb ; cependant les *étains battus*, eux, ne pouvaient être que de métal pur appelé *étain alle couronne*. Deux rewards, nommés à la Sainte-Catherine par les membres de la poterie d'étain, étaient chargés d'apposer sur les pièces fabriquées les marques en question, après avoir fait l'essai du métal, soit à la requête du fabricant, soit à celle des bourgeois, soit à celle du métier lui-même. Une seconde marque de garantie se trouve fréquemment aussi sur les étains liégeois : c'est la Rose, une sorte de quintefeuille ou rose à cinq pétales. Cette marque était celle de l'origine du métal. Cette rose, qui est l'emblème du pays de Cornouailles en Angleterre, signifiait que l'étain en question était de la plus fine qualité. En réalité c'était d'Angleterre que venait tout l'étain manufacturé à Liége, mais celui des Cornouailles était le plus estimé. Outre ces marques de *loyauté*, les ouvrages devaient porter celle de leur fabricant. On suivait pour l'usage de ces marques et leur dépôt les mêmes règles que pour les marques des couteliers. Celui qui vendait des objets d'étain sans marques, ces pièces fussent-elles conformes ou même supérieures comme qualité à ce qui était prescrit, encourait une amende. On devait laisser l'ouvrage loyal, c'est-à-dire ne pas lui donner extérieurement, un aspect que son usage aurait démenti, ou en cacher les défauts par quelque artifice, mais on pouvait limer les soudures jusqu'à les rendre aussi lisses que le reste de l'ouvrage. Les couvercles, les anses et autres parties accessoires et ajoutées devaient être de même métal que la partie principale. Pour comprendre certaines de ces prescriptions, il faut savoir que la plupart des objets en étain ne se coulaient pas d'un seul jet, mais étaient faits de pièces rapportées et soudées ensuite. C'est ainsi que, pour une cruche en étain, le potier devait d'abord couler la partie inférieure jusqu'à moitié de la panse, ce qui s'appelait la goflette, puis il coulait, dans un autre moule, la partie supérieure, qu'il rattachait à la goflette par une soudure circulaire. L'anse, coulée à part, était à son tour, soudée au corps de la cruche et enfin le

couvercle aussi coulé à part, était rattaché au pot au moyen d'une charnière fabriquée séparément. Les prescriptions disent précisément que ces dernières parties doivent être de même métal que le principal de l'ouvrage ; le limage des soudures était autorisé, parce que l'aspect des ouvrages, avec ces soudures, eût été disgracieux. Nécessairement aussi les soudures doivent être de même métal que tout l'ouvrage.

Les ouvrages d'étain anciens sont, techniquement, des œuvres d'art et on comprend que le métier ait tenu et même strictement à ce que leurs auteurs y missent leur marque.

Mais ce n'est pas seulement sur sa fabrication que le potier d'étain devait *cogner sa marque* ; il devait l'appliquer aussi sur toute *morte étoffe* qu'il vendait. On appelait morte étoffe, en étainerie, le vieil étain vendu au poids et que l'on refondait pour en fabriquer de nouvelles pièces. L'obligation de mettre sa marque sur cette morte étoffe se comprenait, parce qu'il y avait là une question de confiance. Lorsqu'on achetait du vieil étain, on ne pouvait savoir s'il était pur ou en alliage qu'après en avoir fait l'essai ; et si l'on s'apercevait que l'on avait été trompé sur le titre du métal, on pouvait, par la marque, savoir qui l'avait vendu. Aussi défendait-on aux potiers d'étain de fondre de la morte étoffe, si celle-ci ne portait pas la marque de garantie, celle du vendeur, ou tout au moins si le métal ne possédait pas la proportion tolérée d'alliage.

Il était interdit aux potiers d'étain d'aller colporter leur marchandise, spécialement dans les abbayes ou couvents, sous peine d'amende.

Un maître potier d'étain ne pouvait avoir à son atelier que deux ouvriers ou un ouvrier et un apprenti. Métier d'art, où la principale besogne incombait au patron, il n'avait d'ailleurs pas un matériel très compliqué. Une cuve pour la fonte du métal, quelques louches à bec pour verser le métal dans les formes, des fers à souder, des limes et des rapes, un fourneau à réchauffer, un tour mu par un apprenti pour tourner et polir les pièces, des ciseaux, une petite forge à chauffer les fers et des formes à couler composaient le matériel. Les formes, composées au plus souvent de plusieurs parties s'emboîtant, étaient en cuivre ou laiton, plus rarement en fer et celles des assiettes (tranchoirs et tailloirs)

en bois. C'était l'habileté, le goût du maître bien plus que le matériel qui lui permettait de faire ces merveilles que l'on admire encore aujourd'hui.

Le métier des fèvres de Liége entretenait des relations avec les métiers analogues de Tongres et de Maestricht et leur envoyait parfois des cadeaux. Il devait, en ce qui concerne certaines choses, admettre la concurrence du Pays de Franchimont dont les fabricants, aux termes d'un accord de 1586, jouissaient du droit de vendre leurs produits à Liége, comme si les Franchimontois avaient été bourgeois de Liége. Ils avaient la spécialité de la *batterie de fer* pour la cuisine et de la fonderie, notamment des plaques avec armoiries et ornements des fonds d'âtres ou *chauffeurs* de cheminées, des poêles carrés à cinq faces dont les trois antérieures étaient décorées, des pots, pelles, poêles à frire, lèche-frite, couvercles de pots, casseroles, cuillers, bêches et escoupes ; toute cette ferronnerie était expédiée à Liége dans des *banses* ou paniers contenant 1.500 à 2.000 livres de marchandises. C'est par bateaux, semble-t-il, que le transport se faisait, car le *tournis* de 1594 mentionne comme arrivant par la Meuse (et peut-être par la Vesdre) et passant sous le pont des Arches une *banse de chaudrons et payelles* (poêles), *houbillons, faulx, faulces et sicquilles*. Par contre la Cité expédiait aussi de pareilles marchandises ouvrées dans les pays étrangers.

Le métier des fèvres comprenait certainement aussi les fabricants d'armes à feu (bâtons à feu et harquebouses ou hacquebuttes, et les fondeurs de canons). Signalons pourtant que les règlements du métier ne signalent pas ces fabricants parmi les armoyers, et aucun document de l'époque ne nous permet de nous rendre compte de cette fabrication. Nous avons vu que certains industriels ont des usines où ils se livrent au forage des canons d'arquebuses, et les gens du métier des charpentiers réclament comme un monopole la fabrication des bois d'arquebuses. Ce travail existait donc à Liége et devait même y avoir une certaine importance, puisque c'était pour être fourni d'armes et de poudre à l'exclusion des Espagnols que Guillaume d'Orange voulait s'emparer de la Cité. Nous savons que Curtius et d'autres fabriquent de la poudre ; et dans les recès de la Cité on cite les noms de quelques fondeurs de canons, comme André Grégoire

en 1523, 1526, Léonard le Cocq en 1539, Gilles de Clercq en 1546, Jean Pirkot en 1541, Bernard Massin en 1563, Gauthier Godefroid et Jean Counotte en 1575. Les pièces fondues ou refondues par ces artisans portaient la marque au Perron et, si l'on voit que la Cité renouvelle assez souvent son artillerie et même en achetait à l'étranger, on doit croire qu'une bonne partie de ses pièces était fabriquée à Liége même. Je suppose que ces fabricants d'artillerie faisaient aussi les bombardes, les coulevrines et les fusils de rempart qui existaient à cette époque.

3. — La houillerie

La question de l'invention ou tout au moins du plus ancien usage de la houille est toujours pendante entre les historiens. Au fond, pourtant, elle n'offre guère d'intérêt : il suffirait de l'aborder sans parti pris pour lui trouver une solution aussi satisfaisante que peut l'être une solution basée uniquement sur l'histoire écrite.

En ce qui concerne le pays liégeois ou plus exactement la Cité de Liége, deux points sont incontestables, puisqu'ils reposent sur des faits admis. En 1907, afin de convaincre ceux qui prétendaient que les substructions trouvées place Saint-Lambert n'appartenaient pas à une villa romaine, je tins, malgré les sarcasmes, à rechercher l'hypocauste qui, sous un climat comme le nôtre, devait nécessairement exister dans une villa de l'époque romaine. Mais, si la découverte de cet hypocauste prouva péremptoirement la nature de villa des substructions en question, elle amena, en outre, cette constatation inattendue que les habitants de cette villa employaient la houille comme combustible. Outre des cendres, du charbon de terre à demi consumé, le foyer de l'hypocauste contenait encore un fort bloc, non brûlé, de houille d'affleurement, nommée en wallon *brihâ* ; la conduite de chaleur allant du foyer à l'hypocauste même était tapissée de suie provenant de la combustion de houilles. D'autres fragments de houille furent rencontrés en divers endroits de la villa, au niveau romain.

Ce n'était certainement pas par hasard que de la houille avait

été consumée dans le foyer de l'hypocauste : les habitants de la villa devaient avoir déjà une certaine technique de l'usage de la houille, car on remarque qu'à la partie de la muraille de la villa contre laquelle est situé le foyer, on avait remplacé par des briques l'appareil en grès du mur. Les Romains avaient donc remarqué que, sous la chaleur violente de la houille, le grès, porté au rouge, pouvait communiquer le feu à la superstructure en bois de la villa et, à cette place, on avait substitué au grès la brique, réfractaire au feu.

Voici donc un premier fait incontestable : à l'époque gallo-romaine, à Liége, on avait employé au chauffage d'une habitation des veines de houille qui, apparemment, *soppaient* ou affleuraient et peut-être découvertes dans la montagne de Pierreuse, d'où provenait le grès houiller dont était construites les fondations de la villa.

Mais peut-on conclure que l'usage de la houille se continua depuis à Liége? Je ne le crois pas.

La villa fut détruite au IV^e^ siècle, probablement à la suite d'une incursion des tribus germaniques venant des bords du Rhin. Elle fut incendiée et certains de ses habitants périrent dans le feu. Toute la superstructure en bois fut la proie des flammes et la toiture, en lourdes tuiles de terre cuite, tomba sur les fondations, telle que nous l'avons trouvée à certains endroits où les terres n'avaient pas été remuées depuis.

L'endroit dut rester abandonné fort longtemps. Dans les constatations que j'ai faites personnellement en fouillant les ruines de la villa, deux points avaient leur importance. Tout d'abord, dans la couche de terre, non remaniée, recouvrant immédiatement le dépôt romain, se trouvaient de nombreuses racines de broussailles, notamment de ronces ; j'y ai trouvé de nombreuses coquilles de l'*hélix nemoralis*, petit escargot qui vit sur les ronces et les églantiers. Cette première couche était recouverte d'un limon d'inondation au-dessus duquel se retrouvait un tapis feutré de racines d'herbes folles et de broussailles. Ces constatations, que j'avais jugées très importantes, ont été faites tant par moi, que par mon regretté ami, le professeur Julien Fraipont. Il est certain pour moi qu'à l'époque où Notger fit creuser les fondations de la nouvelle cathédrale, le terrain était

sinon vague, du moins couvert d'herbe et qu'en tous cas, il ne s'y trouvait aucune construction en matériaux durs. En effet, il n'y avait à cette place que les fondations de la villa et celles de la cathédrale qui avaient dans les endroits strictement nécessaires coupé les substructions de la villa. Les ouvriers de Notger n'ouvrirent dans le sol que des tranchées juste assez larges pour y asseoir les fondations, à ce point que les murailles, coupées, de la villa touchent presque les murailles de l'édifice notgérien.

Si, après la destruction de la villa, des hommes revinrent habiter l'endroit, ils n'y construisirent apparemment que des bicoques de bois et de torchis. La légende de Monulphe ne parle en effet, en ce lieu oublié, que d'un hameau entouré de vergers. L'habitation de saint Lambert ne devait être qu'un pied à terre, un pavillon en bois, et quant à la prétendue chapelle des Saints-Cosme et Damien, je n'en ai découvert aucune trace. La légende voulait qu'elle eût été sous le vieux chœur de la cathédrale. Les fouilles que j'ai exécutées à cette place, jusque sous la muraille, et qui ont amené la découverte de la cabane néolithique, m'autorisent à affirmer qu'il n'y avait là aucune construction en matériaux durs avant l'époque de Notger. Les murailles du vieux chœur et celles de refend, à l'intersection desquelles se trouvaient les colonnettes de la crypte, se trouvaient sur terre vierge. Si la chapelle des Saints-Cosme et Damien a existé, elle se trouvait plus à l'ouest, comme aussi peut-être l'église bâtie par saint Hubert (probablement sur la place Verte).

De tout cela il résulte qu'au moment où Notger construisit sa cathédrale, on n'attacha aucune importance aux débris romains que purent mettre au jour les ouvriers chargés des fondations du nouvel édifice : l'établissement des Romains à cet endroit était oublié depuis plus de cinq cents ans. Avec le souvenir de la villa, de ses habitants, avait disparu l'usage qu'ils avaient fait de la houille comme combustible.

Voilà donc un premier fait : découverte et employée à Liége par les Romains, la houille, après eux, retomba dans l'oubli.

Le second point est celui de la nouvelle découverte de ce combustible et de son emploi au même endroit. Ici les faits matériels nous font défaut ; nous n'avons que des textes historiques peu explicites. Comme il s'agit d'un fait purement économique, les

chroniqueurs, moines au plus souvent, n'attachent guère d'importance à ces faits, comme à tous les faits sociaux d'ailleurs. Cependant, la chose avait eu assez de retentissement pour qu'ils en parlent.

Le texte que l'on cite le plus souvent, parce que c'est celui qui recule le plus haut la date de l'invention de la houille, est celui de Renier de Saint-Jacques (1) qui vivait entre 1155 et 1220. A l'année 1195 des *Annales Sancti Jacobi*, il écrit : « Hoc anno, » terra nigra ad focum faciendum optima par Hasbaniam in » multis locis est reperta. » Le chroniqueur liégeois semble pourtant répéter un *on dit*, sans y attacher grande importance, chose d'autant plus bizarre qu'en terminant sa chronique en 1213, il écrit : « Annus iste finem postulat, sed prius volo tres » utilitates describere quae apud nos inventae sunt : omnis » memoriae dignae, videlicet : *marla* de quo plurimis inpinguitur » terra, *terra nigra carbonis simillima* quae fabris et fabrilibus » et pauperis ad ignem faciendum est utilissima, et *plumbum*, » qui, apud nos in pluribus locis est inventum. »

Par ce texte Renier se rend parfaitement compte, non seulement de la nature de la houille, très semblable au charbon (de bois) et de son utilité non seulement pour les forgerons et les ouvrages de la forge, mais encore parce qu'elle permet aux pauvres de faire du feu à bon compte. Cette dernière considération, il ne l'a pas fait valoir en 1195, alors que cette année et les deux suivantes furent des époques de disette causée par le mauvais temps et les froids tardifs et où l'utilité du nouveau combustible devait paraître plus grande.

Le point curieux, dans cette histoire de la découverte de la houille, est que le texte de Renier, à l'année 1195, se trouve textuellement, quoique plus complet et plus exact, dans celui de la chronique de 1402, à l'année 1196 et presque exactement dans Gilles d'Orval (chapitre 93). Mais ces deux derniers textes, comme deux autres que nous allons citer, font suivre cette mention du récit plus ou moins légendaire de la *terra nigra*.

(1) Je me sers du texte publié par ALEXANDRE, *Annales Sancti Jacobi*, p. 51, parce qu'il a été publié d'après l'original reposant à la Bibliothèque de l'Université de Liége.

Ce récit nous est rapporté en latin par quatre auteurs et, comme nous venons de le dire, le texte de Renier à l'année 1195 concorde fort exactement avec les deux plus anciens textes. Il s'agit tout d'abord, de comparer ces textes entre eux : pour la facilité de la transcription et de la comparaison, je les désignerai par les lettres de l'alphabet, comme suit :

A, le texte de la chronique de 1402 ;

B, le texte de Renier à l'année 1195 ;

C, le texte du chapitre 95 de Gilles d'Orval ;

D, le texte du *Chronicon magnum belgicum* (XVI^e^ siècle), d'après les notes de Chapeaville ;

E, le texte de Jean de Brusthem (XVI^e^ siècle), d'après Chapeaville.

Je divise, en outre, le texte en sept parties ou phrases, chiffrées de 1 à 7.

A. 1, 1196, Hoc anno terra nigra ad usum fabrorum et focum faciendum optima juxta Leodium, in nonnullis locis inventa...

B. 1, 1195, Hoc anno terra nigra ad focum faciendum optima per Hasbaniam in nonnullis locis est reperta...

C. 1, Hoc quoque tempore nigra terra ad usum fabrorum et communem focum struendum juxta Leodium, miro modo, inventa est...

D. 1, Anno 1201, praesulati Alberto secundo hullae circa Leodium inveniuntur in termino Publici Montis...

E. 1, Carbones quod Galli Hullae vocant, inventae sunt juxta Leodium in Monte publico...

A. 2, Hoc modo...

B. 2, (rien).

C. 2, Miro modo...

D. 2, Hoc modo...

E. 2, Divina ut precreditur, revelatione...

A. 3, Quidam senex, canicie et barba venerandus, alba veste indutus...

C. 3, Nam quidam senex, canicie et barba venerandus, alba veste indutus...

D. 3, Quidam senex venerandus, alba veste indutus...

E. 3, Quidam enim venerandus senex, alba veste indutus...

A. 4, Fertur transiisse par vicum in Leodio qui, ab opere carpentali, dicitur Cocke...

C. 4, Fertur transiisse per vicum denominatum Cocke...

D. 4, Transiisse per vicum qui dicitur Coke...

E. 4, Transiens vicum dictum de Cokeo...

A. 5, Et dixisse fabro conquerenti quod nimis expendebat de carbonibus factis de cockis arborum, et sic, parum acquirebat...

C. 5, Et dixisse fabro conquerenti quod laborando nullum aut parvum lucrum faceret...

D. 3, Dixisse fabro conquerenti quod nimis expendebat de carbonibus arborum et sic parum acquirebat...

E. 5, Invenit pauperem quemdam fabrum ferrarium operi suo insistentem Cui, cum senex primum salutans, imprecatus fuisset prosperitatem et lucrum, respondit faber : Quale mihi lucrum, digne senex, qui omnem laborem expendo in istis carbonibus ligneis, gallice de cockis. Inde et modicum lucrum reporto.

A. 6, Amice, perge ad montem vicinum monachorum Sancti Laurentii et invenies nigras venas terrae patentes quae est terra utilissima ad hoc...

C. 6, Amice, perge ad vicinum montem Monachorum et invenies nigras venas terrae patentes, quae terra est utilissima ad igniendum ferrum...

D. 6, Amice, dixit, perge ad vicinum montem monachorum et invenies nigras venas terrae patentes quae est terre utilissima ad hoc...

E. 6, Amice, inquit, perge ad vicinum montem qui dicitur monachorum et invenies venas nigras et patentes terrae quae utique terra pretiosa, ad opus tuum est utilissima...

A. 7, Et hoc modo disparuit...

C. 7, Hoc dicto disparuit...

D. 7, Quo facto, disparuit...

E. 7, (rien).

En comparant les textes ci-dessus, on arrive à une première conclusion, c'est que tous reproduisent, plus ou moins fidèlement, un archétype dont la teneur exacte ne paraît pas nous être parvenue. Une seconde remarque, c'est la similitude des termes employés dans la première phrase par la chronique de 1402,

Renier et Gilles d'Orval. Le texte de Renier, le plus concis, dit : « Hoc anno, terra nigra ad focum faciendum optima *per Hasba-* » *niam* in nonnullis locis est reperta. » Ce texte constitue une erreur : ce n'est pas en différents endroits de la *Hesbaye* que la houille a pu être découverte : même les mines les plus occidentales du bassin de Liége ne se trouvent pas en Hesbaye. Un chroniqueur liégeois, comme Renier de Saint-Jacques, n'aurait pas de lui-même inventé une pareille énormité. J'ai fait remarquer plus haut qu'à la fin de sa chronique en 1213, il signale l'importance économique de la *terra nigra*, aussi bien pour les forgerons que pour le commun peuple, alors qu'il ne le fait pas en 1195 où la découverte de ce combustible avait encore plus de valeur. Or le texte de la première phrase dans le récit, presque contemporain de Gilles d'Orval, dit précisément à qui la *terra nigra* est utile : « ad usum fabrorum et communem focum struendum ». La chronique de 1402 ne reproduit certes pas Gilles d'Orval : elle dit, comme Renier, « ad focum faciendum » et non « ad communem focum struendum », comme Gilles d'Orval, mais elle ajoute à Renier ce qui lui manque d'essentiel, « ad usum fabrorum ». Elle reproduit le texte de Renier, mais sur l'endroit de la découverte ne reproduit pas l'erreur *per Hasbaniam*, à la place de laquelle on lit *juxta Leodium*. Gilles, de son côté écrit aussi *juxta Leodium* sans plus et se sert, comme la chronique de 1402, du terme *inventa est*, au lieu des mots, *est reperta*, de Renier. Il semble donc que, malgré sa date plus récente, ce soit la chronique de 1402 qui serre le plus près l'archétype, du moins dans cette première phrase.

Dans les deux chroniques postérieures, de date beaucoup plus récente, le préambule relatif à la découverte est totalement métamorphosé ; cependant toutes deux emploient *invenire*, comme Gilles d'Orval et la chronique de 1402. Le *Chronicon magnum* dit : « circa Leodium et Brusthem dit juxta ». Dans les deux textes la *terra nigra* est appelée du nom vulgaire de « houille » sous lequel elle est connue depuis longtemps.

Le texte de Renier ne va pas plus loin. Pour les autres, après le *hoc modo* qui indique les circonstances de la découverte, la troisième phrase présente le vieillard. Son portrait est identique dans les termes employés par la chronique de 1402 et dans Gilles.

Dans les deux autres on a abrégé de la même manière, en supprimant les mots *canicie* et *barba*, qui semblent un peu naïfs. Il est évident que la chronique de 1402 et Gilles reproduisent l'archétype.

Pour la quatrième phrase, Gilles dit : « fertur transiisse per vicum denominatum Cocke »; le *Magnum chronicon* : « transiisse par vicum qui dicitur Coke et Brusthem transiens vicum dictum de Cokeo ». Cette dernière phrase est plus élégante mais il emploie en somme les mêmes termes que Gilles. Le *Chronicon magnum* emploie *denominatum*, mais pour le reste suit Gilles. La chronique de 1402, de son côté dit : « transiisse per vicum, *in Leodio*, qui, *ab opere carpentali* dicitur Cocke ». C'est le même texte que le *Chronicon magnum* sauf les mots soulignés, que je considère comme des ajoutes explicatives, faites après coup, au texte de l'archétype, dont le texte devait, ce semble, être : « transiisse per vicum qui dicitur Cocke ».

Pour la cinquième phrase, les mots *et dixisse fabro conquerenti quod...* se trouvent dans Gilles, dans la chronique de 1402 et le *Chronicon magnum* et viennent de l'archétype. Après ces mots, Gilles dit : « quod laborando nullum aut parum lucrum faceret », qui dans son récit ne se justifient pas. Pourquoi ne fait-il par son travail aucun bénéfice? Gilles ne le dit pas et c'est pourtant pour cela que le vieillard donne au forgeron un moyen de diminuer ses frais. Quels sont ceux-ci? le texte ne le dit pas. Le *Chronicon magnum*, au contraire le dit en termes brefs mais explicites : « quod nimis expendebat de carbonibus arborum et sic parum acquirebat ». La chronique de 1402 porte le même texte, mais ajoute une explication intercalée après coup et même inutile, en disant *factis de cockis*, tout le monde, en effet sait que c'est du charbon de bois ou coke de bois que l'on se sert en métallurgie. Brusthem remplace le texte primitif par une paraphrase donnant le dialogue qui s'établit entre les deux hommes.

La sixième phrase : « Amice, perge ad vicimum montem monachorum et invenies nigras venas terrae patentes quae est terra utilissima ad hoc », se trouve semblable ou presque, dans le *Chronicon magnum* et dans la chronique de 1402, sauf que celle-ci, pour préciser, ajoute, après « monachorum », *Sancti*

Laurentii qui ne me paraissent pas appartenir à l'archétype. Gilles emploie le même texte que le *Chronicon magnum*, mais au lieu d'*utilissima ad hoc*, il dit *utilissima ad igniendum ferrum*, ajoute qui est la correction obligatoire de l'amputation qu'il a fait subir au texte dans la phrase précédente. Brusthem, ici, reprend le texte traditionnel, celui du *Chronicon magnum*, mais à la fin dit : « qua utique terra pretiosa ad opus tuum est utilissima ».

Ces observations faites, nous pouvons assurer que les quatre et même cinq textes ne sont pas copiés l'un sur l'autre. A part la phrase de Renier, le texte de Gilles d'Orval est le plus ancien ; ce n'est pourtant pas d'après ce texte qu'a été rédigée la chronique liégeoise de 1402 qui en diffère notamment par la phrase 5 et la fin de la phrase 6 ; mais, par contre, le texte de la chronique de 1402 est semblable, dans les phrases 5 et 6, à celui du *Chronicon magnum*. Ni le chroniqueur de 1402 ni l'auteur du *Chronicon magnum* n'ont utilisé le texte de Gilles. Et le *Chronicon magnum* n'a pas davantage utilisé la chronique de 1402 dont il ne reproduit pas les explications topographiques. Brusthem, non plus, n'a vu la chronique de 1402, dont il ne reproduit pas les explications. En somme l'archétype pourrait être rétabli ainsi qu'il suit :

« Hoc anno (?) terra nigra ad usum fabrorum et focum faciendum optima juxta Leodium in nonnullis locis inventa est hoc modo : quidam senex canicie et barba venerandus et alba veste indutus fertur transiisse per vicum qui dicitur Cocke et dixisse fabro conquaerenti quod nimis expendebat de carbonibus arborum et sic parum acquirebat : Amice, perge ad vicinum montem monachorum et invenies nigras venas terrae patentes, quae est terra utilissima ad hoc. »

Les additions à ce texte seraient plus modernes. Le chroniqueur de 1402 y ajoute des explications étymologiques ou topographiques. L'endroit se nomme Cocke, *qui ab opere carpentali dicitur Cocke*, le charbon de bois se nomme cocke *de carbonibus factis de cockis arborum* ; le *mons monachorum*, assez vague, est localisé par l'ajoute *Sancti Laurentii*. Le *Magnum chronicon belgicum*, de son côté, précise l'endroit de la découverte : *circa Leodium* d'abord, puis *in termino Publici Montis*, donc au

sommet du Publémont, vers Saint-Gilles par conséquent et non pas à Saint-Laurent comme le fait le chroniqueur de 1402 dont, ceci en est la preuve, il ne connaît pas le texte. Pour Brusthem, qui est du XVI^e^ siècle, il suit la croyance commune, *juxta Leodium in Monte Publico*. Il y ajoute que les Galli (Wallons) appellent le charbon de terre houille et que le charbon de bois se nomme en wallon (gallice) cocke.

Il me semble certain que le texte primitif se bornait à dire que la houille avait été découverte en divers endroits autour de Liége, ce qui est conforme à la réalité et aux événements postérieurs, puisque tout le territoire environnant les murs de la Cité (la plus grande enceinte) fut percé de trous de bures. Quant à la légende explicative dans laquelle, il faut le noter, ne se trouve pas le nom de *Hullos*, elle a pour scène un endroit nommé *Cocke*, peut-être parce qu'on y fabriquait du cocke de bois. L'explication *ab opere carpentali* de la chronique de 1402 est malaisée à interpréter. L'*opus carpentalis* qui donne son nom à l'endroit dit *Cocke*, est-il une exploitation, une hutte où l'on fabriquait du charbon de bois, ou bien cet *opus carpentalis* est-il un *coche*? il est difficile de le savoir et, au reste cela semble oiseux. La légende explicative a été créée après coup pour expliquer la substitution dans le travail de la *forge* (ad ferrum igniendum) de la houille au coke de bois. Le travail de comparaison des textes que je viens de faire nous amène à cette conclusion que nous n'avons devant nous que deux textes assez vagues relatant la découverte de la houille.

Pour achever, venons-en au récit où un personnage mystérieux, ému des plaintes du forgeron sur la cherté du bois, lui indique le moyen de le remplacer par une pierre noire qui, dans sa forge, brûlera mieux que le bois. Il convient d'en rapprocher certain conte flamand, recueilli dans les environs de Gand en 1889 et que reproduit Aimé Joos, dans *Vertelsels van het Vlaamsche Volk*, (Gand, 1889, pp. 39-40 de la première série).

Ce conte appartient à la série *Jésus et Saint Pierre*, bien connue des folkloristes. Jésus et son disciple se promenant, entrent chez un forgeron pour lui faire remplacer la virole, perdue, de la canne de Jésus. Le forgeron, dans une misère noire, s'excuse de demander pour ce petit travail, un prix causé, dit-il, par la cherté

du bois. « Je ne puis te donner d'argent, dit Jésus, mais prend ta pioche et je te ferai découvrir quelque chose qui, pour toi, vaudra plus que de l'argent. » Ils vont vers une haute montagne et le forgeron, ayant *creusé à quelques pieds* de profondeur, amène à la surface des blocs de pierre noire. « Mets ces morceaux de pierre sur ton feu, dit Jésus, ils brûleront mieux et donneront plus de chaleur que du bois. »

Il est certain, l'affabulation en étant très différente, que ce conte flamand ne dérive nullement du récit de nos chroniqueurs liégeois, mais, comme dans ceux-ci, avec le personnage divin, on y voit le motif de la découverte de la houille, remplacer le bois, coûteux, par un combustible meilleur et moins cher. Il est certain, si l'un des deux récits ne provient pas de l'autre, qu'ils ont une source commune, c'est-à-dire un conte populaire, relevé, au XIII^e^ siècle par un chroniqueur, chez qui les autres historiens l'auront pris, qui a disparu depuis longtemps de notre folklore wallon, mais s'est perpétué, au contraire, dans le folklore flamand, précisément parce que la houille n'étant pas exploitée en Flandre, le caractère légendaire du récit le rendait plus intéressant.

Je passe, bien entendu, sur les petites chroniques où l'on raconte que la houille fut découverte en 1198 par un proidhomme de Plainevaux nommé Hullos, nom qui en réalité peut ne signifier que houilleur, ce qui rend vraisemblable le nom de Houlleux au lieu de Hullos, que le personnage porte dans certaines de ces petites chroniques. Quant à la date de la découverte, Renier la rapporte à 1195, la chronique de 1402 à 1196 ; Chapeaville, dans une note sur Gilles d'Orval, dit que, selon la chronique de Tongres et celle des Carmélites, la houille aurait été trouvée en 1200. Il y a donc unanimité pour fixer aux dernières années du XII^e^ siècle la réinvention de la houille à Liége. Le point de savoir si elle avait été découverte avant cette date en une autre région est, à mon sens, fort peu intéressant.

La réinvention au XII^e^ siècle doit s'être produite, comme elle a dû être faite par les Romains, par hasard.

Nous avons la preuve, par le morceau de houille découvert dans le foyer de l'hypocauste de la villa de la place Saint-Lambert, que la houille employée par les Romains était de la

houille d'affleurement. C'est ce même combustible que l'on découvrit au XII^e^ siècle ; les termes du récit que nous avons analysé le montrent : *invenies nigras venas terrae patentes*, ce qui s'applique exactement aux veines qui viennent sopper ou affleurer à la surface du sol, et c'est ce qui permet à ceux qui veulent préciser les termes du récit primitif de compléter celui-ci en localisant l'endroit où ces veines viennent affleurer, c'est-à-dire sur le Publémont, entre le monastère de Saint-Laurent et le monastère de Saint-Gilles. Mais cette localisation est faite après coup. Gilles d'Orval se contente de dire *juxta Leodium*, mais il spécifie que ce sont des veines d'affleurement, comme le portait, je crois, l'archétype.

Cette constatation nous permet de rejeter comme n'ayant aucunement trait à l'exploitation houillère le texte cité par Hénaux et par lequel Hugues de Pierpont donnait à l'abbaye du Val-Saint-Lambert un endroit nommé Cheans du bure où, avance Hénaux, *se trouvait une houillère abandonnée*. L'endroit se trouvait en dessous de la Neuville-en-Condroz, entre ce village et Ville-en-Court. La ferme qui s'y trouve se nomme encore « Ferme du Champs des Bures » ; le nom n'est donc pas contestable comme lieu dit, bien que ce nom appartienne aussi à une des îles de la Meuse en face du Val-Saint-Lambert. Mais à l'assertion de Hénaux on pourrait objecter deux faits. Le premier est qu'il serait au moins singulier qu'un bure de houillère, ce qui suppose l'exploitation des veines en profondeur et sous le sol, autrement dit d'un stade déjà avancé, fût déjà abandonné au début du XIII^e^ siècle auprès de la Neuville-en-Condroz, alors que, près de Liége, l'exploitation ne s'appliquait encore qu'aux houilles d'affleurement et probablement à ciel ouvert, comme une minière ou par galeries à flanc de coteau, en suivant la veine ou en la recoupant. Et ce qui rend l'hypothèse de Hénaux encore plus hasardeuse, c'est qu'il semble bien précisément que c'est par galerie à flanc de coteau que les houilles furent exploitées d'abord sous le thier de Ramet au sommet duquel se trouve le Champs des Bures.

Y a-t-il même jamais eu de houille à l'emplacement du Champs des Bures, limite du calcaire ? Le Champs des Bures n'était-il pas primitivement le champs des Bœufs (des *bus*, prononcé *bous*)

par opposition aux Prés des Vaches qui se trouvent un peu plus bas sur le même Thier de Ramet? Non loin de là, un lieu dit de la commune de Seraing s'appelle encore la *Boverie* et le nom de *Mortscheamps*, qui fut dit Fisen, le nom de l'endroit où s'éleva le monastère du Val-Saint-Lambert, se rencontre encore à Seraing, précisément à côté de la Boverie. *Morchamps*, que l'on a retraduit en latin sous la forme *Campus Maurorum*, champ des Maures, ou champ des Morts selon certains, me semble plutôt venir du bas latin *Mara* ou *Mora*, analogue au germain *mur* (*moere* en flamand) désignant un endroit aride, sablonneux, marécageux et stérile, vaine pâture. Or la Boverie, où, sans doute, les masuirs de Seraing menaient paître leurs bestiaux, est proche de Morchamps. Je me demande même si le nom de Marihaye, au même endroit, ne viendrait pas de la même racine que Morchamps, par la forme *Moriheid*, car c'est un coteau (*heid*) et assez stérile.

Il ne me paraît pas qu'il y ait eu des anciens bures à houille dans ce pays, encore agricole et forestier, avant que la houille eut été découverte à Liége même.

Villenfagne prétend que l'exploitation des mines de houille au Pays de Liége est plus ancienne que le XIII^e^ siècle, mais tout ce que l'on peut prétendre comme hypothèse vient se buter à des faits positifs. Renier de Saint-Jacques, en 1213, dit fort nettement que les découvertes, faites de son temps, de la houille, de la marne et des gisements de plomb furent les événements économiques les plus saillants de cette époque. Gilles d'Orval, qui écrit en 1230, n'eût pas, de son côté, signalé comme une nouveauté la découverte d'un combustible depuis longtemps employé. En outre, on constate qu'avant le XIII^e^ siècle, il n'existe, à ma connaissance, aucune mention d'exploitation houillère, ni dans des documents publics ni dans des pièces privées, tandis qu'immédiatement après qu'est signalée l'existence du nouveau combustible, des documents officiels en parlent.

Un acte de mai 1228, antérieur de deux ans à la fin de la chronique de Gilles d'Orval existe aux Archives de Liége. Par cet acte, Henri écolâtre de Saint-Martin, concède en rendage à Walter Cornut certaines terres emblavées et stipule que nul ne pourra en extraire ni pierres ni charbon ou autre chose utile se

trouvant sous la terre sans son consentement et celui de Walter Cornut : « Carbones, et lapides et ex ea quae ad usum hominis » sub terra inveniuntur, nisi meus consensus et ipsius Walteri » intervenierint, non effodientur. » Nous retrouvons les mêmes réserves, en mêmes termes, ce qui ferait croire qu'elles sont déjà *de style*, dans un acte de 1235. Elles continueront de figurer d'ailleurs dans d'autres actes postérieurs. En 1288, dans un acte de rendage de 38 bonniers de terres en Avroy, l'évêque (la Mense apparemment) fait la réserve « des minières d'or, d'argent, de *plonc*, de keuvre, de stain, de fer et d'autres métaux, ou on trovast *huilhes*, *carbons* et *croie*, li profit... serat nostre ». Remarquons dans cette énumération le plomb, la houille et la craie ou marne, signalés au début du siècle par Renier, comme des richesses minérales récemment découvertes. Un acte de 1299, par lequel le Chapitre donne à rendage une terre à Frangnée porte encore : « sauf che que s'ilh astoit chose qu'en laditte terre » eust huilhes ou cherbons ou autre minière, que nos les porien » faire foïr touttes les fois que nos voriens et cherre parmi » laditte terre ».

Voilà des actes qui nous donnent déjà l'*état de droit* relatif à l'exploitation des mines. On ne peut exploiter dans le fond d'autrui sans son autorisation : l'usage, l'usufruit, la location de la surface à usage agricole ne donnent pas droit à l'exploitation des produits du sous-sol. Mais, au XIII^{e} siècle même, voici déjà un acte de *concession*. En 1278, le Chapitre cathédral concède à Thierry de Saint-Servais, citain et échevin de Liége, l'*ouvrage de hulhes*, d'une pièce de terre en *Morealvaux* (Morinval?), *à droit terrage*. Les conditions de celui-ci sont curieuses : « Ledit » Thierry devra la ditte terre *scorrer* (xhorrer) à son cost (à ses » frais) si avant que *proidhons* (experts) diront qu'il le peut faire » par raison. Et quand le scorre viendrat à cerbon (quand il aura » atteint la veine) nous devons, de dont en avant paier le quarte » des costenges (payer le quart des frais) que la terre costerat » del ovreir et donc mettre le quarte de ovrirs (payer le quart » de la main-d'œuvre ou plutôt, je pense, fournir le quart de la » main-d'œuvre soit en ouvriers, soit en argent). Et si devons » avoir ens la terre devant ditte le quarte del ouvrage sauf » nostre terrage, que nous devons avoir tot avant, sans nostre

cost. » De plus, le Chapitre accorde à Thierry l'usage d'une areine.

Il s'agit ici d'un contrat de participation, c'est-à-dire de terrage où le propriétaire demeure intéressé à l'exploitation, tout en percevant le droit fixe de terrage. Celui-ci doit être payé tout d'abord et le Chapitre, en outre, demeure intéressé pour le quart tant dans les frais que dans les profits ; mais la participation du Chapitre ne prendra cours qu'au moment où les recherches auront abouti à l'invention de la veine. Jusqu'à ce moment les travaux ont lieu aux frais du prospecteur, mais, si je comprends bienl'acte, s'il atteint la veine, le Chapitre devra lui rembourser le quart des costenges, c'est-à-dire des frais déjà faits pour la recherche.

Il s'est donc déjà formé, en 1278, toute une technique de l'exploitation en même temps qu'un droit relatif aux mines de houilles. Cela n'est pas surprenant : d'antiquité, on a exploité dans le Pays de Liége d'autres mines par puits et galeries et il suffisait d'appliquer aux mines de houilles les mêmes règles techniques et juridiques. Avant de devenir houilleurs, les ouvriers peuvent avoir été mineurs et ce ne sont pas seulement les houilles et charbons, mais aussi la marne et le plomb, Renier l'a dit, qu'on extrayait aux alentours de la Cité. Le Fond des Tawes (marne) montre que la marne a été, à un moment donné, exploité d'une manière intense et il reste des traces de cette exploitation, par bures et galeries dans le haut de la rue Sainte-Walburge.

En tous cas, dès le début du XIV^e^ siècle, l'exploitation houillère est réglée administrativement. On voit que ce sont l'évêque, pour la Mense, et le Chapitre cathédral, pour les biens de ce dernier, qui accordent les concessions, se réservent les minéraux, y compris les houilles, qui se trouvent dans le sous-sol. Ils se réservent de les exploiter eux-mêmes (acte de 1299) ou les donnent à exploiter (acte de 1278). En 1317, le Chapitre Saint-Lambert possède un « *rechiveire* (receveur) des terrages des » huilhières ki appendent à laditte engliese », ce qui montre que ces redevances étaient déjà considérables. Les couvents et collégiales font de même et, en 1334, l'un des moines du Val-Saint-Lambert porte le titre de *Maistre des huihères*. Et c'est ce couvent qui a créé à mi-côte du vallon d'Ans l'*areine* qui se déverse dans la Légia.

Voici, dans une charte de 1306, les *Voirs jurez du Charbonnage*, que nous voyons, en 1318, donner une sorte de record concernant les règles à suivre pour l'exploitation. Ces personnages sont Colard de Berleur, Badwin de Jemeppe, Hansoule de Vottem, Rogier d'Ans. Ils ont été désignés par les Echevins et depuis trente-cinq ans, disent-ils en 1318, ils sont « voirs jurez del mestier de Huilherie » : c'est parce qu'ils sont âgés et craignent que la vieillesse et les maladies ne leur permettent plus de remplir leur office de confiance qu'ils mettent « en escript l'usaige et la manière suivis en matière de charbonnage ». Ces personnages sont donc entrés en fonctions en 1283. Il est probable qu'à cette époque, des accidents avaient fait sentir la nécessité d'un conseil légal composé de gens experts ou proidhons, pour diriger les travaux et donner enseignement à ceux qui les entreprenaient. Dans l'acte de 1278 que nous avons analysé plus haut, on voit déjà que Thierry de Saint-Servais doit prendre l'avis des proidhons. Hénaux, parlant de ce texte, veut y voir déjà une mention des Voirs Jurez. Nous avons vu que ceux dont les noms sont ci-dessus cités, avaient dû commencer leur office vers 1283. Il pourrait y avoir eu des Voirs Jurez dès 1278, mais nous n'en avons pas jusqu'à présent la preuve et, dans le texte de 1278, je vois plutôt des experts, des gens expérimentés dans l'art des mines que des Voirs Jurez officiels.

Nous n'avons pas intention de faire ici une histoire complète de l'exploitation des mines de houille à Liége, et les quelques actes ci-dessus ne sont donnés que comme preuve que l'affirmation de Renier, en 1213, que la houille avait été découverte vers cette époque répond à la réalité : c'est au XIII^{e} siècle que l'industrie de la houille est née et s'est développée à Liége.

A cela nous ajouterons une preuve externe, c'est la phrase du dominicain Albert le Grand qui, dans son ouvrage *De proprietatibus elementorum*, écrit, à propos des *carbones saxeos* (Steinkohlen) : « Et quales sunt carbones qui inveniuntur juxta » civitatem leodiensem in magna quantitate. » Albert le Grand sait donc qu'on extrait aux environs de Liége, et en grande quantité, des charbons de forme rocheuse (*saxeos*). L'opinion d'un tel personnage a un poids considérable. Albert le Grand, génie universel, s'est occupé notamment de physique, de minéralogie,

d'histoire naturelle et il ne le fait pas toujours en philosophe spéculatif : il pratique souvent la méthode expérimentale. S'il qualifie de *carbones saxeos* ceux que l'on exploite au Pays de Liége, c'est qu'il les a vus et examinés.

Né en 1206, mort en 1282, Albert le Grand, entra dans l'ordre de Saint-Dominique et fut nommé, en 1254, provincial de Germanie, province dont le Pays de Liége faisait partie. Résidant à Cologne, il dut, l'année même de sa nomination, visiter tous les couvents qui lui étaient soumis et notamment celui de Liége, fondé en 1234. Une telle visite se faisant chaque année, Albert dut venir fort souvent à Liége. Il avait dû y passer dès avant cette date, vers 1245, alors qu'il se rendait à Paris pour ses célèbres leçons de théologie. Si l'on rapproche de ces dates celle à laquelle il a composé l'ouvrage dont nous avons cité une phrase, le *De proprietatibus elementorum* ayant été écrit en 1260, on peut dire que nous avons affaire à un témoin contemporain des plus compétents. De sa métropole de Cologne, Albert avait pu apprendre la découverte de la houille à Liége et, tant par ses moines que par lui-même, avoir des précisions sur le nouveau combustible. Au milieu du XIII^e^ siècle, Albert dit que la houille est extraite en grandes quantités à Liége et c'est à cette époque précisément que les règles d'exploitation, comme celles du droit applicables aux houillères, se sont fixées et que s'est aussi constitué le métier des houilleurs, devenu assez puissant au début du XIV^e^ siècle que pour prendre part à la Mâle Saint-Martin, en 1306.

Comment cette exploitation a-t-elle commencé?

Le texte, plus ou moins légendaire, mais exact en ses détails, qui rapporte la découverte de la houille, dit nettement que ce qu'on exploita tout d'abord, ce sont les veines d'affleurement : *venas nigras terrae patentes.* Les veines viennent sopper à la surface et il n'y a qu'à creuser à ciel ouvert en suivant la mine. Toutefois ce procédé instinctif et primitif ne peut se continuer longtemps, car les veines, se présentant en *roisse* et dans une position diagonale au sol, s'enfoncent peu à peu dans celui-ci. Dès lors, deux modes d'exploitation sont possibles : aller recouper la ou les veines au moyen d'une galerie horizontale à flanc de coteau, ce qui exige l'existence de certaines conditions assez

rarement réunies, ou bien recouper la ou les veines superposées au moyen de puits verticaux d'où partent, à chaque veine recoupée, des galeries d'exploitation. Ce procédé est fort ancien : les préhistoriques l'avaient déjà utilisé pour l'exploitation du silex et il était employé aussi pour les mines de fer. Dans une exploitation en profondeur, il faut nécessairement traverser diverses couches de terrains fort différents et dont certains contiennent des poches d'eau. Si, en forant le puits vertical, on atteint une de ces nappes souterraines, l'eau monte dans le puits, noie les galeries qui ont été pratiquées pour l'exploitation des veines supérieures. Il est donc indispensable que l'on se ménage un moyen de se débarrasser de ces eaux par un drainage ou une exhaustion. C'est le premier moyen qu'employèrent d'abord les Liégeois dont les mines de houilles se trouvaient sur les coteaux joignant la Meuse. Les exploitants de houillères pratiquaient à flanc de coteau des galeries qui, perçant la montagne jusqu'à une certaine profondeur, permettaient l'évacuation naturelle des eaux provenant des nappes souterraines. C'est ce que l'on appelait les *areines*. Ces areines, se déversant dans les vallées, pouvaient y servir à plusieurs usages, notamment à faire tourner des moulins, et même, quand il n'y avait plus sur leur cours d'exploitation minière en activité, elles fournissaient une excellente eau potable.

Il est certain que, dès la mise en exploitation industrielle de la houille, les charbonnages se sont servis d'areines, car l'acte de concession donné par le Chapitre de Saint-Lambert d'une exploitation à Morealvaulx accorde à Thierry de Saint-Servais l'usage d'une areine. Sans doute des areines furent-elles créées pour les charbonnages ou pour l'usage éventuel de ceux-ci, par des groupes de propriétaires de terrains où de telles areines pouvaient passer et rapporter le bénéfice appréciable du cens d'areine ; mais ceci n'exclut pas, je pense, l'hypothèse, que je n'ai pu vérifier, qu'il a pu y avoir, avant le XIII^{e} siècle, des canalisations souterraines amenant dans la Cité des eaux potables provenant du sous-sol de la Hesbaye, car ce n'est pas depuis le XIX^{e} siècle seulement que le magistrat de la Cité employa ces eaux du sous-sol hesbignon. Il y a cependant une objection : c'est que la vallée de Liége était pleine d'eaux jaillissantes et

que ce n'était pas l'eau qui manquait dans l'enceinte de la ville ; puisqu'au XVI^e^ siècle, les voyageurs s'étonnent encore de la quantité de ses fontaines. Mais cette question n'intéresse pas spécialement cette étude et, pour celle-ci, je renverrai simplement à l'ouvrage de Th. Gobert sur les eaux et fontaines publiques à Liége.

Il me paraît probable, toutefois, que, primitivement, chaque charbonnage avait lui-même établi son areine particulière ; mais comme le creusement d'un tel canal, poursuivi jusqu'à un cours d'eau naturel, à travers les terrains de particuliers, exigeait le consentement de chacun de ceux-ci, la création d'une areine spéciale entraînait, pour chaque exploitation, une dépense trop considérable. On préféra sans doute, fort souvent, se rattacher à une areine déjà existante. Il est probable aussi que les propriétaires des terrains par où pouvaient passer les areines n'auraient pas admis qu'on créât plusieurs canaux dans leur terrain. Pour employer une areine existant déjà, il fallait payer une redevance à ceux qui avaient créé l'areine, et c'est ce qu'on nommait le cens d'areine.

Ce cens étant un revenu assuré et d'importance, il arriva que des propriétaires de terrains par lesquels les eaux de charbonnages pouvaient être évacuées se réunirent pour creuser eux-mêmes et exploiter une areine dont ils étaient alors les seigneurs *herniers* ou areiniers. Facultatif d'abord, je pense, l'usage d'une areine déterminée devint obligatoire pour les exploitants des mines : lorsque dans les environs d'une exploitation houillère se trouvait une areine, c'était sur celle-là que le nouvel exploitant devait rejeter ses eaux ; et dès qu'il avait choisi l'areine dont il comptait se servir, il devait continuer à la faire. Cette disposition coutumière se justifiait par l'intérêt public d'abord, afin que l'on ne créât pas inconsidérément des areines, puis par l'intérêt de ceux qui avaient fait les dépenses nécessaires au creusement et à l'entretien du canal, dépenses que compensait le cens d'areine.

L'exploitation des mines de houille, commencée au XIII^e^ siècle, s'était, naturellement assurée d'une certaine technique que l'on peut voir dans les anciens records des Voirs Jurés et dont le plus ancien est celui de 1318, dont nous avons fait mention

ci-dessus. Ces règles étaient déjà fort complètes, au point qu'au XVI^e siècle, nous l'avons constaté, l'exploitation était sensiblement la même encore. C'était à peu près ce que l'on trouve dans l'ouvrage *De re metallica* de Georges Agricola, ce qui prouverait que l'exploitation était sensiblement semblable dans les diverses régions où la houille était exploitée. Dans le bassin de Liége, toutefois, le peu d'épaisseur des veines rendait difficile l'exploitation et la nature géologique du terrain ne permettait pas, sans doute, d'employer les procédés d'exhaure des eaux employés en Allemagne.

Sans vouloir entrer dans le détail technique de l'exploitation de la houille, il est assez intéressant de connaître sommairement, la manière dont, jusqu'à la fin du XVI^e siècle, les Liégeois se servaient pour retirer ce combustible de la terre.

Comme les autres mines de métaux, les houillères exigeaient des capitaux importants ; aussi est-il rare qu'une seule personne les entreprenne. Plus généralement ce sont des associations portant les noms de *couples de maîtres de fosses* ou de *comparchonniers* ou sociétaires. Dans ces associations ou *parchons* chacun des membres prenait part aux dépenses et au profit, en proportion de l'importance de son apport. Les parts n'étaient pas nécessairement égales : l'un pouvait posséder la moitié ou plus de la fosse, les autres des parts plus ou moins grandes. Le *terrageur* ou propriétaire à parchon et l'areinier étaient considérés comme associés, suivant l'importance de la redevance qui leur était due.

La part de chacun des comparchonniers était indiquée à l'*establier*, planchette sur laquelle étaient clouées des raies entre lesquelles on glissait des fiches en bois. Sur ce tableau, chaque maître ou comparchonnier avait sa colonne et les fiches, chiffrées, établissaient son profit à chaque trait venant du fond.

Chacun des comparchonniers était tenu aux frais et dépenses communes en proportion de sa part. Si, dans le cours de l'exploitation, il y avait une forte dépense à effectuer, comme on ne possédait pas de crédit, il fallait que le directeur de l'exploitation ou *wâde de fosse*, allât demander sa part à chaque associé. On appelait cela *aller à tous*. Pour cette démarche, le directeur

rédigeait une *notule* où la somme à payer par chacun était indiquée, à la *raette de sa part.*

S'il s'agissait de gros travaux à faire, pour lesquels l'assentiment des maîtres était nécessaire, le wâde de fosse les convoquait en assemblée. La décision se prenait à la majorité non des personnes présentes, mais du nombre de parts représentées. S'il y avait parité de voix, c'était le plus grand nombre de *petites parts* qui décidait, lorsque l'assemblée devait dire que le travail ne serait pas exécuté ou la dépense non engagée.

Pour les dépenses ordinaires et pour les dépenses extraordinaires décidées par une assemblée, chacun devait y contribuer au prorata de sa part. Si l'un d'entre eux s'y refusait, on commençait par le faire *semondre*, c'est-à-dire mettre en demeure, par acte judiciaire, de s'exécuter. S'il ne l'avait fait au bout d'un certain délai, ses coassociés pouvaient obtenir contre lui la *saisinne*, c'est-à-dire que le tribunal, ayant constaté le défaut de payement dans le chef du récalcitrant, le dessaisissait, autrement dit le dépossédait de sa part qui était attribuée à ceux qui avaient payé pour lui. Lorsque l'on procédait au dessaisissement d'un associé, on devait, au préalable, avertir le *terrageur* (propriétaire) et l'areinier, car ceux-ci, en payant la part du défaillant et les frais, étaient préférables pour être *resaisis* de cette part. C'était là une application de la *propriété en main commune* des Germains, dont plus d'une trace existait dans le droit coutumier liégeois. En application du *jus non decrescendi* qui régit cette propriété et attribue aux coassociés ou communistes la part de l'associé défaillant, des comparchonniers ne pouvaient non plus vendre leur part à des étrangers sans le consentement de leurs coassociés : ils étaient obligés de les offrir d'abord à ces derniers, faute de quoi les coassociés pouvaient exercer contre l'acheteur étranger le droit de *retrait*, c'est-à-dire qu'endéans un certain délai, ils pouvaient, en payant à l'étranger ce qu'il avait déboursé, retirer de ses mains la part aliénée. C'était une application du titre de *migrantibus* de la loi salique.

De peur de nuire à ses coassociés, il était défendu à un comparchonnier, de prendre des intérêts dans une autre fosse établie sur la même areine.

A titre de privilège, les comparchonniers d'une houillère

avaient le droit d'envoyer leurs chevaux travailler à la fosse et le salaire des chevaux leur était payé à proportion de leur part. Ils pouvaient aussi, eux, leurs enfants et serviteurs, faire l'*ouvrage manuel* à la fosse, de préférence à d'autres ouvriers ; mais, en cas de renvoi du personnel, ils n'avaient pas le droit d'être conservés, alors qu'on renvoyait les autres ouvriers.

Pour établir une houillère, il fallait d'abord s'assurer du terrain nécessaire, tant à la surface qu'au fond. Les acheter eut été trop coûteux ; dès lors il fallait s'assurer du consentement des propriétaires à l'exploitation du sous-sol.

Suivant le principe du droit liégeois, on possédait la terre aussi profond que l'on pouvait descendre (1) et, selon un record des Echevins de Liége (2), le fait de travailler sans l'assentiment du propriétaire dans les mines du fond ne donnait pas seulement lieu à une action civile, mais à un recours au criminel, car c'était à la fois un vol et une violation de la Franchise (3). Toutefois si, pour une raison quelconque, on n'avait pas demandé cette autorisation et que, néanmoins, au vu et au su du propriétaire et sans opposition de sa part, *à ses yeux voyans et proufict jectant*, on eût continué à travailler pendant quarante jours, la prescription était acquise et l'on pouvait continuer l'ouvrage, à condition que ce fut par le seul bure ouvert pendant la quarantaine (4). Ce fait n'empêchait pas le propriétaire, réputé consentant tacitement, de réclamer, selon les cas l'*hurtage* ou le *terrage*.

Vis-à-vis de l'exploitant, la position du propriétaire du terrain variait selon les conditions où la concession avait été accordée. Le propriétaire était *hurtier*, lorsqu'il avait accordé l'autorisation d'exploiter sans se réserver de part dans les minéraux du fond. Il avait alors droit à une simple indemnité, une *pièce d'or*, pour la *rupture du gazon* : on devait, en plus, faire l'estimation des arbres, vignes, cultures, haies et, chaque année, l'exploitant devait payer une indemnité. Avant de commencer, il payait une année de dommages et si, au cours de l'exploitation, il

(1) Attestation des Voirs Jurés, 12 mai 1593 (LOUVREX, II, 217, n° 1).
(2) LOUVREX, II, 202, 203.
(3) Paix de Saint-Jacques, article 6.
(4) Paix de Saint-Jacques, article 10 ; Attestation des Voirs Jurés, 12 mai 1593.

causait des dégâts à la surface, il en devait réparation à l'hurtier. Celui-ci avait droit au fumier des chevaux du *pas de l'arbre*, c'est-à-dire du manège actionnant le *hernaz*. Les pierres, à l'exclusion des minéraux, appartenaient à l'hurtier ; et si l'exploitation venait à cesser, l'exploitant devait *ristapler*, c'est-à-dire refermer entièrement les galeries avec des déblais, reboucher le bure et remettre le terrain en son *pristin wazon*. Ce genre de contrat s'appelait, du côté de l'exploitant, *avoir les prises*. Dans le terrain où il avait les prises, le concessionnaire pouvait établir les *bures*, *paires et terrisses*, à condition de les enclore complètement : s'il voulait établir ses exploitations de surface en dehors du terrain ou il avait les prises, il devait payer le double dommage au propriétaire du terrain où il plaçait ses paires et terrisses.

Le propriétaire du terrain portait le titre de *terrageur* ou *seigneur*, lorsque, tout en accordant la concession, il se réservait une part dans les produits de l'exploitation : le terrageur était considéré jusqu'à un certain point comme un comparchonnier de l'affaire. N'ayant pas droit aux indemnités que perçevait l'hurtier, le terrageur, dont le seul profit consistait dans les produits de l'exploitation, avait le droit d'obliger le concessionnaire à travailler. Celui-ci ne pouvait arrêter les travaux que pour cas de force majeure, comme venue d'eau, faute de lumière (fosse grisouteuse où on ne pouvait allumer les chandelles), moisson ou guerre (1). L'exploitant ne peut même pas abandonner les travaux partiels, comme *voies*, *tailles*, *veines* ou laisser *remonter les eaux* dans les ouvrages souterrains sans l'agrément du terrageur (2). Si le concessionnaire abandonnait l'exploitation, le terrageur, après l'avoir fait semondre d'avoir à les poursuivre, pouvait, à défaut de reprise des ouvrages dans la quinzaine, se faire *ressaisir* des parts des maîtres de fosse défaillants.

A la fin du XVI^{e} siècle, les houillères du bassin de Liége étaient dans une misérable situation. Les eaux, par suite de la profondeur insuffisante des anciennes areines et en l'absence d'un système suffisamment efficace d'exhaure, avaient envahi la plupart des fosses. C'est alors, après avoir consulté les compétences, que

(1) Paix de Saint-Jacques, article 3.
(2) Attestation des Voirs Jurés, 30 juin 1607.

Ernest de Bavière publia, en 1582, le fameux Edit de conquête, dont les dispositions permettaient à ceux qui parviendraient à démerger les exploitations houillères de prendre la place des concessionnaires. Nous expliquerons plus loin le mécanisme de cette substitution et l'utilité qu'elle avait pour l'intérêt général.

En accordant le droit d'exploiter, le terrageur devait mettre les concessionnaires en position d'exploiter selon les coutumes, en leur fournissant les terrains nécessaires aux bures, paires, bâtiments, terrisses et voies d'aboutissement aux chemins. Bien entendu, ceci ne regarde que le terrageur dans le terrain duquel le bure était placé. Mais il pouvait arriver que les concessionnaires dussent étendre leurs galeries sous d'autres terres voisines ; ils devaient demander à chacun des propriétaires de ces terrains leur autorisation, qui était accordée tantôt comme hurtage, tantôt comme terrage.

Afin de se rendre compte de l'état des travaux et du produit de l'exploitation, le terrageur avait le droit d'envoyer un ouvrier à lui, aux frais des maîtres de la fosse, travailler dans celle-ci et il pouvait d'ailleurs, descendre lui-même dans la fosse pour faire les constatations. Les ouvriers de la fosse pouvaient, à la demande du terrageur, être obligés à *passer serment* sur la quantité de matières extraites et sur leur valeur marchande. Le terrageur avait le droit de faire *prendre une hêve*, c'est-à-dire un échantillon dans les tailles en exploitation, pour estimer le cube et la valeur des charbons extraits. Vis-à-vis du terrageur, les gangues et pierres, qui lui appartenaient, étaient considérés au même titre que les houilles comme produit de l'exploitation (1).

Lorsqu'il s'agissait de *wérixhas* (endroits publics) ou de terres domaniales, c'était l'autorité compétente, le prince ou la Mense épiscopale, qui accordait les concessions et en fixait les conditions matérielles ou pécuniaires. Les mines dépendant de la Mense épiscopale étaient placées sous la surveillance du prévôt des charbonnages. En ce qui concerne la Cité de Liége, il était de coutume que l'on ne donnât aucune autorisation de faire des bures ni galeries dans le sol qui se trouvait enfermé dans la

(1) Louvrex, II, 217, n° 9.

partie fortifiée, c'est-à-dire dans l'enceinte de la muraille. Au delà de celle-ci, c'étaient les propriétaires de terrains, la Cité comprise, qui accordaient les concessions.

Nantis des autorisations indispensables, les maîtres de fosse devaient ensuite s'assurer de l'usage d'une areine pour déverser les eaux du fond. S'ils avaient à créer celle-ci, ils devaient, moyennant indemnité, demander le passage du canal à travers les propriétés voisines, à charge d'indemnité. Les propriétaires n'étaient pas tenus d'accepter : dans ce cas, les maîtres de fosse pouvaient se faire autoriser par justice à passer par *chambray* à travers les terrains voisins. Cela se faisait par la voie la plus directe, et au moyen d'un canal souterrain ou galerie. Lorsque cela arrivait, le concessionnaire de l'areine en demeurait propriétaire ou seigneur ; sur tout le parcours où elle était en chambray, les propriétaires des terrains ne pouvaient ni couper l'areine ni en empêcher le cours et nul ne pouvait utiliser l'areine sans le gré du concessionnaire. Cette disposition, établie par un record de 1439 et reconnue par la Paix de Saint-Jacques, était une exception au droit de propriété absolue du droit liégeois sur la terre. Elle avait dû être établie par un intérêt supérieur. Ce n'était d'ailleurs qu'une exception. Au plus souvent, dans le Pays de Liége, où les exploitations étaient anciennes et nombreuses, l'on pouvait évacuer les eaux d'exhaure sur une areine déjà existante, moyennant le paiement d'un cens ou redevance nommé *cens d'areine*. Les anciennes areines ayant, je pense, été établies soit par les charbonniers, soit par des particuliers qui, la faisant passer à travers leurs terrains, voulaient en tirer profit, il était important que l'usage d'une des areines existantes ne se fît pas clandestinement. C'est pourquoi une requête adressée, à la fin du XVI[e] siècle, au prince et aux Etats (1) disait : « que toutte couple de maistres de fosses, voulant faire » ouvrage et commencer bure, seront tenus de déclarer pré- » cisément le nom de l'hérnier de l'areine de laquelle ils se » veuillent servir. » Cette déclaration faisait dire que telle fosse *était sur les rotices* de telle areine.

La désignation faite et le cens d'areine établi, la fosse devait

(1) Mss. Université de Liége, n° 527, p. 231, article 14.

nécessairement se servir de cette areine et en payer le cens, même si, à la suite de l'insuffisance du canal ou du trop grand approfondissement des travaux, les maîtres de fosse étaient obligés de tirer leurs eaux par d'autres moyens.

En se servant de l'areine, il était interdit de la tarir, couper ou rejeter par un canal sur une autre areine (1). Deux ou trois fois par an, l'areinier pouvait faire constater à la fosse l'observation de ces prescriptions et les exploitants étaient tenus de faciliter cette visite (2). Ces règles devaient surtout être observées, lorsque les eaux de la fosse à démerger devaient, fait rare à la fin du XVI^e siècle, être déversées sur une des areines alimentaires de la Cité, déclarées d'utilité publique par l'édit du 29 décembre 1599, mis en garde de loi le 11 janvier 1600.

De son côté, le seigneur hernier devait entretenir l'areine en bon état, avec la hauteur d'homme suffisante, la faire nettoyer et réparer.

Les maîtres de fosse, enfin, étaient tenus de conduire les travaux selon les règles et usages établis en matière de charbonnage et obéir à toute réquisition ou injonction, même verbale des Voirs-jurés du charbonnage (3) qui avaient le droit, sur réquisition des parties intéressées, de visiter les travaux.

En travaillant, les maîtres de fosse ne pouvaient percer les exploitations voisines, ni établir, sous terre, des communications contre le gré des autres exploitants ou terrageurs. De même, ils devaient faire en sorte de ne pas occasionner de dégâts aux propriétés situées au-dessus de leur exploitation, notamment en les ébranlant et en tarissant l'eau des puits. De nombreux procès eurent lieu à ce sujet au XVI^e siècle : l'on en trouve les échos dans les registres aux jugements des Echevins qui, généralement, ordonnent de remettre les choses en état, en réservant l'avenir pour le cas où de nouvelles dégradations auraient lieu. La question se présentait d'ailleurs tout différemment de ce qu'elle est aujourd'hui, où c'est l'État qui accorde les concessions. Dans ce temps, les terrageurs, en donnant la con-

(1) Arrêt de la Cour du Charbonnage, 30 juin 1607, articles 5, 6, 7, et Record du 6 juin 1570, dans LOUVREX, II, 212 et 203.
(2) Record du 30 juin 1607, article 1^er.
(3) Paix de Waroux, article 12.

cession où ils étaient intéressés, couraient le risque, mais, d'un autre côté, avaient le profit. Quand il y avait hurtage, les dégâts devaient nécessairement donner lieu à indemnité. Il n'y avait guère que lorsque des tiers étaient lésés, que les Echevins pouvaient se prononcer et allouer des dommages.

Tous ces points préliminaires établis, les travaux pouvaient commencer. Tout d'abord, on constituait les *officiers* de la fosse, c'est-à-dire le *wardage*, ou direction générale, le *comptage* ou comptabilité, le *marichadage* ou fourniture et entretien des outils, machines et matériel ; il fallait engager un *maistre-ouvrier* pour embaucher et diriger les mineurs. Cela fait, on établissait le *bure* ou puits d'extraction (1).

Ce bure, lorsqu'on commençait à le *profonder*, s'appelait *avaleresse* jusqu'au moment où il atteignait la veine qu'on se proposait d'exploiter. Les *avaleurs* formaient une ou plusieurs *couples* ou équipes, plus ou moins importantes suivant que l'on voulait établir une *fosse aux bras* ou une *fosse à hernas*. Dans ce dernier cas, la couple se composait de cinq à sept ouvriers sous la direction d'un *royeteur*. Au-dessus de l'avaleresse on établissait sur une charpente ou sur des *foches*, fourches de bois, un treuil à cylindre horizontal en bois, manœuvré par deux *coppes* ou manivelles. Sur le cylindre s'enroulait une corde au bout de laquelle on accrochait un *tinai*, destiné à la remonte des terres et des pierres du puits. Les coppes étaient manœuvrées par des femmes nommées *trairesses*. Ainsi équipé, le puits était *astèchi*. Chaque couple d'ouvriers travaillait pendant un certain nombre d'heures formant un *poisse* (prononcez *pwèsse*). Vers le milieu

(1) Pour l'exploitation des houillères au Pays de Liége, voir RENIER MALHERBE, *Exploitation de la houille dans le Pays de Liége* (Mémoire couronné par la Société d'Emulation de Liége, 1861) ; MORAND, *L'art d'exploiter les mines de charbon*, t. I^er^, pp. 12-177, t. II et III passim. Il existe aussi de nombreux manuscrits donnant, tant au XVII^e^ qu'au XVIII^e^ siècle, la manière d'exploiter. Au surplus, celle-ci est fort bien résumée dans LOUVREX. J'ai tout lieu de penser que LOUVREX avait écrit un traité, avec vocabulaire de cette exploitation, dont les copies circulèrent en manuscrit, avant le résumé qui se trouve dans le *Recueil des Edits*. Mais il existe pourtant de plus anciens manuscrits et c'est d'après un manuscrit du début du XVII^e^ siècle, m'appartenant, que j'ai fait la description ci-après (dans les grandes lignes). J'ai pu me rendre compte d'ailleurs que l'exploitation du XVI^e^ siècle, déjà fort semblable à celle du XIV^e^, était peu différente de celle du XVIII^e^.

du poisse, on faisait descendre dans le puits un baril ou *canne*, dans laquelle on avait versé autant de *pots* de bière qu'il y avait d'ouvriers dans le fond.

A mesure que l'on fonçait le puits, on en maçonnait les parois ou on le *couvelait* au moyen de madriers assemblés comme les douves d'un tonneau, jusqu'au moment où on atteignait la veine. Le bure, rond quand on ne voulait faire qu'une fosse aux bras, était de forme ovale ou de carré long, et d'un tiers plus long que large, lorsqu'il s'agissait d'une fosse à hernaz. Les parois du bure, nommées *mahires* maçonnées ou cuvelées, étaient, à certains endroits un peu en retrait. Dans ces retraits on plaçait les *tines* ou baquets, destinés à recueillir les eaux des terrains traversés. Le fond du bure était avallé un peu plus bas que le niveau de la plus basse galerie de manière à former au fond du puits une sorte de réservoir, nommé *bougnou*, destiné à recueillir les eaux des galeries qui ne s'écoulaient pas par l'areine. On remontait ces eaux à la surface au moyen de tines ou du *guyot*, tonneau percé dans le fond d'un clapet et qui se trouvait attaché au câble ou à la chaîne de remonte du bure au moyen de quatre chaînettes. Tines ou guyot étaient remontés par la machine placée au-dessus du bure. Les fosses où l'exhaure des eaux ne se faisait que de cette manière étaient nommées *bures alle tine*. Au-dessus du bougnou, un plancher à claire voie empêchait la chute dans ce bougnou, des mineurs ou des traîneaux amenant les houilles des galeries.

Au-dessus du bure, était établie la machine d'extraction. Dans les bures aux bras, c'était un treuil comme celui de l'avaleresse, manœuvré par des femmes. Dans les fosses importantes, cette machine était remplacée par un *hernaz à chevaux* ou manège. Ce manège était constitué par un gros cylindre de bois, l'*arbre*, placé verticalement sur deux pivots de fer. De fortes et longues barres horizontales, en bois, fichées dans le haut de ce cylindre, les *hamaides*, servaient à faire tourner le cylindre sur lui-même. Pour cela on attachait, en dessous des hamaides, un ou plusieurs chevaux tournant en rond : ce manège se nommait le *pas de l'arbre*. Tout autour de l'arbre, prenant appui sur des barres de bois ferrées et clouées longitudinalement sur le cylindre, s'enroulait, à plusieurs tours, une grosse chaîne de fer le *chîf*

de fosse, dont les extrémités, passant par dessus des poulies à gorge ou de gros rouleaux de bois, les *rôles de fosse*, plongeaient dans le bure. A chaque bout du chîf de fosse était un fort crochet, le *croc* auquel on attachait, au moyen de quatre chaînes munies de crochets et réunies par un fort anneau, les paniers ou *couffâtes*, servant à la descente ou à la remonte tant des mineurs que des minéraux extraits, ou des tines et guyots servant à l'exhaure.

Au-dessus du bure, on établissait un plancher avec une ouverture pour laisser passer les couffâtes ou les guyots et par dessus on bâtissait une *houte* (hutte) composée de quatre montants et d'un toit de chaume.

A quelque distance du bure d'extraction, on creusait un second puits plus étroit, nommé *buretai*, servant au retour de l'air envoyé dans le fond par le bure. Afin d'activer le tirage du buretai et de faire un énergique appel de l'air du fond, on établissait au-dessus du buretai une *chêteure* ou cheminée de maçonnerie, plus large du bas que du haut. Au pied de cette cheminée, on suspendait, à l'intérieur, un chaudron où on allumait et entretenait un feu ardent, le *feu d'airage* ou *toquefeu*. Le buretai, maçonné du haut en bas et garni d'échelons du haut en bas, servait aussi à la descente et à la remonte des ouvriers. Parfois, au lieu de faire un buretai séparé, on ménageait, sur toute la hauteur du bure, un couloir en planches servant à la remonte de l'air du fond, mais ce système était considéré comme défectueux surtout dans les fosses grisouteuses. L'airage d'une fosse était considéré comme un des points les plus importants dans la houillerie, car l'air était indispensable non pas seulement pour la respiration des mineurs, mais aussi pour l'éclairage et l'expulsion des gaz souterrains. Là où l'air était insuffisant, on ne pouvait travailler : *on ne pout loumer*, disait-on d'un fosse où l'air manquait et l'une des règles du travail était : *on ne va nin pus long qui l' chandelle ni loume*. La où la chandelle ne brûlait plus, il y avait crainte et danger soit de *pouteur*, soit de *feu grieux*.

La *pouteur* était un air méphitique ne présentant aucun danger d'explosion, mais pouvant amener l'asphyxie. Le *feu grieux* ou *crouin* était attribué par les anciens mineurs à la combinaison du soufre avec l'humidité de la mine, sous l'influence de la

chaleur. Il était, disait-on, plus abondant dans les fosses les plus rapprochées de la Meuse. Selon Fisen, le feu grieux s'était manifesté pour la première fois au commencement du XV^e^ siècle. La superstition populaire y voyait l'intervention d'un génie de la mine que les mineurs appelaient le *Boublin* (bobelin, gobelin).

Les mineurs étaient généralement avertis de la présence du grisou, quand, au-dessus de leurs chandelles allumées, apparaissait une petite flamme bleue. Dès qu'on remarquait celle-ci, il fallait de suite éteindre les chandelles et produire dans la fosse un intense aérage. Le grisou avait-il pris feu dans quelque partie de la mine, les ouvriers en étaient avertis de suite, parce que, sous l'influence de la chaleur, l'aérage se retournait en sens inverse. Dans ce cas on éteignait toutes les chandelles et, s'il y avait moyen, on combattait l'incendie en le refoulant au moyen de courants d'air, ce qui se faisait en agitant des toiles de chanvre, substance qui, dans la croyance des gens, était incombustible au grisou. Lorsqu'on était parvenu à circonscrire le feu, on l'éteignait en y jetant des pierres, des schistes ou des charbons les plus secs possible. Si on n'y parvenait pas, il n'y avait plus qu'à le submerger en *trawant les bagnes* ou poches d'eau repérées dans les travaux ou à le suffoquer en bouchant hermétiquement le bure et le buretai.

Avec l'éclairage à la chandelle, le grisou devait s'enflammer rapidement et les *coups de feu* étaient de terribles catastrophes : généralement les mineurs étaient tués et la fosse brûlait avec une telle violence que les roches en étaient calcinées et que les flammes sortaient par le bure. Pour éviter la formation des poches de grisou, des ouvriers spéciaux, les *ripasseux* ou *wahieux*, visitaient tous les jours les endroits connus comme dangereux. Généralement il y avait deux ouvriers : le premier, la tête recouverte d'un sac de grosse toile de chanvre, éteignait sa chandelle et, au moyen de toiles de chanvre, tâchait de disperser les gaz et de les envoyer dans le courant d'air d'où ils était éliminés par le buretai. Le second ouvrier, avançant ensuite, prudemment, avec sa chandelle allumée, dans les endroits suspects, surveillait la flamme de la chandelle pour voir si, au-dessus de celle-ci, se produirait la révélatrice petite lueur bleue.

Reprenons maintenant les travaux du fond.

Tout autour du bougnou, le bure était fortement élargi, formant une sorte de palier où on amenait les véhicules et les charbons et déblais tirés des veines. Ce palier se nommait *chargeage au bure* ou *couronne du bure*. Dans une des mahires ou parois de cette couronne était parfois ménagée une chambre où les ouvriers plaçaient des outils de rechange et des chandelles de réserve.

C'est à partir de la couronne que l'on creusait les galeries en commençant par les plus profondes. Ces premières galeries, appelées *vôyes*, étaient assez larges pour donner passage aux véhicules : elles donnaient issues à d'autres galeries qui, selon leur inclinaison, leur direction, leurs dimensions, leur but ou la nature des houilles qu'on en extrayait, portaient différents noms. De distance en distance, le long des *vôyes*, on aménageait des chargeages auxiliaires où les charbons ou déblais venant des *tailles* étaient rassemblés avant d'être amenés à la couronne du bure. Le mode de transport ordinaire dans les vôyes était le *sployon*, traineau de bois, à patins ferrés, sur lesquels se plaçaient les paniers ou autres récipients contenant les matériaux extraits des veines. Les sployons qui, suivant leur forme ou leur capacité, portaient les noms de *bache* ou de *claye*, étaient mis en mouvement par de jeunes garçons appelés *hiercheux*. Les galeries ou *vôyes* étaient généralement planchèyées par des planches posées longitudinalement sur des traverses ou *bachires*, mais il arrivait souvent que, par économie, on ne clouât sur les traverses que deux lignes de planches sur lesquelles, comme sur des rails, glissaient les *royons* ou patins des sployons. Dans certaines exploitations, les sployons, au lieu de patins, avaient à l'une des extrémités deux grosses roues de bois ferré (rôles) et, à l'autre bout un pieu armé d'une pointe de fer. Le hiercheux, pour faire mouvoir ce véhicule, nommé *galiot*, devait soulever l'extrémité munie de la pointe de fer, la pente suffisait pour amener le véhicule au chargeage : s'il voulait l'arrêter il laissait retomber l'arrière et la pointe de fer, se fichant dans le sol, arrêtait l'élan du véhicule.

Les galeries étaient creusées en déhouillant la veine. Les *xhaveurs* qui étaient les moindres des ouvriers de la mine,

perçaient le premier passage, puis les *kipesseurs* ouvraient la veine dans toute la largeur de la galerie, tandis que les *bouteux-fou* repoussaient le charbon en dehors de la taille jusque sur les vôyes, où les hiercheurs les chargeaient sur leurs traîneaux. Lorsque d'une taille déhouillée on voulait faire une vôye ou une galerie de circulation, les *bosseyeurs* élargissaient le passage en attaquant les pierres et gangues et les *stansneurs* (étançonneurs) y plaçaient les étançons, ainsi que les portes d'aérage. Si l'on jugeait à propos d'abandonner une galerie, soit que la veine fût épuisée, soit qu'elle ne donnât plus de profit suffisant, soit parce qu'elle était grisouteuse, les *ristapleux* la refermaient en y accumulant des pierres et des gangues.

On commençait, nous l'avons dit, par les veines les plus basses, de manière à laisser écouler les eaux vers le bougnou, le long des galeries ; ces eaux passaient, dans les vôyes, en dessous des planchers dont nous avons parlé plus haut. Le long des galeries, on ménageait parfois aussi des étangs ou réservoirs, nommés *pahisses*.

Lorsque l'on voulait passer d'une veine inférieure à une veine supérieure ou réciproquement, on établissait entre les deux veines un puits vertical nommé *bouxhtay* (tuyau ou *buse*) et, au-dessus de ce petit bure, on établissait un treuil à bras ou *bourriquet*, manœuvré comme dans les fosses aux bras.

L'avancée dans le fond était l'affaire du *bouteux de rule* (règle de mesure) qui, pour cela, se servait du *cadran* (boussole) et du *platteau*, instrument de forme circulaire, portant sur sa circonférence des divisions permettant de prendre les angles. Les mineurs employaient souvent un moyen plus simple : ils plaçaient dans la direction de l'un des côrés de l'angle un long bâton ; un second bâton était placé dans la direction de l'autre côté et, au moyen d'un troisième bâton, on prenait la mesure de l'angle. Le *rule* dont se servait le bouteux de rule était une longue règle en bois d'une longueur déterminée (toise), ou une chaîne dont chaque section était longue d'un pied (29 centimètres).

L'avancée des travaux dans le fond devait être *ressaiwée*, c'est-à-dire reportée à la surface et jalonnée sur le terrain par des *stipeaux*, piquets ou bornes, qui indiquaient les *rotices*, autrement

dit l'étendue de l'exploitation. Ce travail avait pour but pratique d'empêcher les exploitants voisins d'entrer dans les travaux l'un de l'autre et aussi de retrouver les *vieux hommes* ou les *vix bounames*, c'est-à-dire les travaux abandonnés jadis. L'ensemble des travaux d'une fosse, tant au dessus qu'en dessous du sol, s'appelait les *ovrés* ou ouvrages. Il me paraît que, par ce mot, on pourrait peut-être expliquer ce terme singulier de *vix hommes* ou *vix bounames*. On a dû dire, d'abord : *riquèri les vix ovrés*. Ce dernier terme est facilement devenu les *vix ovris* (ouvriers) et de là les *vix hommes* ou, en wallon, le *vix bounames* (bons-hommes).

Nous n'entrerons pas dans le détail de l'exploitation, ni de l'exhaure des eaux. Celles-ci, lorsqu'il s'agissait d'une petite fosse, s'écoulaient en partie par les areines, tout naturellement, et pour le surplus étaient recueillies dans le bougnou d'où, par le moyen du hernaz, on les retirait avec des récipients appelés tines ou guyots : c'était la *xhorre* (exhaure) *delle tinne*.

J'ai parlé plus haut des areines qui, primitivement, servaient à démerger les fosses à charbon. A la fin du XVI^e^ siècle, probablement à cause de l'approfondissement des fosses à un niveau (plus de 200 mètres) où l'action des areines ne pouvait plus se faire sentir, ces areines n'avaient pu empêcher la montée des eaux ; aussi les mines, pour la plupart, étaient noyées. C'est pour tenter de remédier à cette désastreuse situation que, de l'avis des Voirs-jurés (1), le prince Ernest fit publier, le 22 décembre 1582, le fameux Edit de conquête dont le but était d'inciter les inventeurs à découvrir quelque moyen efficace de démerger les houillères. A ce moment on n'employait encore que la xhorre delle tine, absolument insuffisante : la chose est surprenante, car, à cette époque, et même auparavant, les mines d'Allemagne se servent de très ingénieux systèmes de pompes pour démerger les travaux du fond, comme on peut s'en rendre compte au livre VI du traité de *Re Metallica* d'Agricola. Il semble que ces machines allemandes, mues par des moulins à eau actionnés par les ruisseaux à cours rapide de ce pays et situés à proximité des mines, ne purent être utilisées dans nos

(1) Conseil privé, 20 et Chambre des Finances, 22 décembre 1582.

régions précisément par l'absence de cours d'eau semblables à proximité des mines. En effet, en 1585, un gentilhomme allemand, le comte de Velden, vint proposer aux Bourgmestres et Conseil de la Cité de construire une machine qui, utilisant le courant de la Meuse, tirerait les eaux de toutes les fosses des environs (1). Il est probable que le noble allemand avait en vue un dispositif semblable à ceux que décrit, en 1556, Agricola dans son traité de *Re Metallica*. Pour expérimenter son invention, de Velden obtint de pouvoir construire ses machines sur les communes de Leuze, endroit situé en aval de la Cité auprès de Cronmeuse, mais il ne semble pas qu'il ait atteint quelque résultat, le courant de la Meuse n'étant pas suffisamment puissant à Liége pour pouvoir faire mouvoir, au moyen de renvois multiples, des pompes placées dans des charbonnages, au plus souvent situés sur les hauteurs, à plus de 50 mètres au-dessus du niveau du fleuve. C'est pour la même raison sans doute qu'on ne put utiliser le système imaginé en 1600 par David Remacle pour exhaurer les mines de Prayon et dont nous avons parlé plus haut. En effet, le 10 avril 1608, Ernest de Bavière, par une lettre à Jean Curtius (2) pria l'industriel liégeois de voir s'il n'y avait pas moyen de démerger les ouvrages de houillerie noyés sous Saint-Laurent, Saint-Gilles, Sainte-Marguerite et autres lieux. Il semble que, pas plus que les autres, Curtius n'ait songé, pour cela, à des moyens mécaniques : il se contenta de prolonger la plus basse des areines, celle de Gerson Fontaine, qui aboutissait derrière l'hôpital Tire Bourse. Ce n'est que plus tard, dans la second quart du XVII^{e} siècle, que l'on commença à se servir de machines d'exhaure, notamment le bouriquet, ou engin à pompe, manœuvré par un manège de chevaux.

Voyons maintenant quel était le travail à la surface.

Les ouvrages au-dessus du sol sont sous la direction immédiate du *wade* (garde) *de fosse*. Celui-ci engage les ouvriers de la surface, *hiercheux*, *trairesses*, *berwetteresses*, *boteresses*, chargés de transporter les charbons aux endroits désignés, et les autres membres du personnel. Il doit aussi se procurer toutes les matières néces-

(1) Recès de la Cité, 1585-1586 ; cf. Th. Gobert, *Machine de Marly et anciennes machines d'exhaure au Pays de Liége*.
(2) Schuermans, *L'areine de la Cité*, pp. 22, 23.

saires, bois d'étançonnement et autres, fers, chaînes, cordages, chandelles, huiles, etc. Il tient compte, pour les maîtres, du travail de leurs chevaux. Dans les exploitations où l'on travaille jour et nuit, il doit toujours être présent à son *cadoray*, bureau d'observation, d'où il peut surveiller l'exploitation. Quand on ne travaille que le jour, le wade de fosse doit, dès le matin, avant la descente des ouvriers, allumer le feu de la *chèteure d'airage* et faire le tour de la fosse pour s'assurer que tout est en ordre. Quand les *traits* (remontée des cuffats) arrivent à la surface, le wade de fosse doit se trouver auprès du bure. Il en est de même à la descente du cuffat. Il doit écouter si d'en bas, on ne demande pas d'arrêter la machine d'extraction ; il doit veiller à ce que, sur l'arbre du hernaz, la chaîne ne s'enroule pas sur elle même. C'est aussi lui qui indique à quelle place on doit envoyer les charbons selon les parts des différents maîtres de la fosse.

Nous avons vu plus haut ce que c'était que le hernaz à chevaux. Lorsque ce dernier ne comptait qu'un ou deux chevaux, on le nommait *bouteux*. Des *chasseurs* étaient chargés de conduire les couples de chevaux attelés aux hamaides de la machine et de les exciter pour leur faire prendre le trot. Lorsque les paniers ou couffates servant au transport le long du bure arrivaient au-dessus de ce dernier, le déchargeur, placé au bord du puits, les saisissait et les renversait sur le sol. Les *hiercheurs*, *trairesses*, *berwetteresses* chargeaient immédiatement le contenu des paniers en des véhicules divers pour conduire les houilles à l'endroit désigné par le wade de fosse et où le *maquilaire* les rangeait, faisant la part de chacun des maîtres, part indiquée immédiatement sur l'*establier*. Parfois les maîtres possédaient chacun leur *paire* particulière où les charbons étaient *berwettés* ou portés à dos par les boteresses dans leur hotte. Les pierres et gangues étaient transportées sur le *terrisse*.

Le maréchal ou forgeron, qui avait sa forge (*travâ*) auprès du bure, devait préparer ou réparer les outils, *mas*, *coprais*, *herpais*, *badas*, *havresses*, *picots*, *terris*, *haccorts*, *rivelaines*, etc. Il ferrait les *berwettes*, *sployons*, *guyots*, *tines*, *couffates*, *tonnes*, *barils* ; forgeait les pièces nécessaires au *hernaz*, *picots*, *attachements*, *crocs* et avait la surveillance spéciale du *chîf de fosse*, ou chaîne du bure. Tous les quinze jours, le chîf devait être examiné maille

par maille, de même que les *picots* ou tourillons de l'arbre du hernaz et des *rôles* sur lesquelles passait la chaîne. Le *sierveux* avait la charge de transporter dans le fond les outils remis en état.

Le *compteux* avait charge de noter toutes les dépenses et aussi les profits de l'exploitation ; il établissait sur *cédulle* le compte du doit et avoir de chacun des maîtres de fosse. Un très intéressant exemple de la cédulle d'un compteur de charbonnage à l'époque dont nous nous occupons se trouve dans la curieuse *Arithmétique* de Gilles Guillon. Celui-ci semble bien donner ce compte comme la copie d'un compte réel. Nous en parlerons ci-après. Le compteux devait se faire livrer dans un délai fort court les états des fournisseurs du charbonnage et les payer aussi rapidement que possible, de crainte que, dans la suite, les fournisseurs n'en vinssent à enfler leur compte à leur bon plaisir, dit le règlement du 24 avril 1593.

Dans le Pays de Liége, il y avait desfos ses où l'on travaillait seulement le jour, d'autres où l'on exploitait nuit et jour. Parfois la nuit était employée à l'extraction des eaux par le hernaz. Dans les fosses où l'on travaillait aussi la nuit, il y avait deux *couples* ou équipes d'ouvriers : le *hernaz de jour* et le *hernaz de nuit*. La durée totale du travail d'une équipe se nommait *poisse* (pwèsse).

Les ouvriers pouvaient travailler de deux manières, soit selon les indications qu'on leur donnait, à la journée ; ou bien, sachant d'avance quel était le travail à exécuter, estimé à tant, en bloc, exécutaient cet ouvrage à forfait. C'est ce qu'on appelait *travail à payelle* ou *à marché*. Ceux qui travaillaient de cette manière pouvaient selon les cas exécuter l'ouvrage seuls ou à *couples*, équipes.

Les ouvriers travaillant à la journée étaient payés tous les quinze jours, quel que fût d'ailleurs le nombre de jours de travail compris dans la quinzaine, mais en tenant uniquement compte des jours de travail effectif. Quant à la *portance* (import) des journées d'ouvriers, le compte repris dans l'*Arithmétique* de Guillon la fixe à 22, 36 et 50 aidans par jour (1) suivant les

(1) *Arithmétique...* par Gilles Guillon, pp. 181 ss.

catégories d'ouvriers ; les femmes gagnent 15 aidans, le maréchal 30 ; le compteux a 26 aidans et son fils. qui l'aide, 15 aidans. Nous avons tout lieu de penser que ces chiffres, tirés selon toute apparence, d'un compte authentique, sont exactement conformes à la réalité, car ils sont confirmés par d'autres documents. Un jugement des Echevins du 15 mai 1579 dit d'un mineur qui a été estropié que, lorsqu'il *povait ovrer*, il gagnait de 23 à 25 aidans par jour. Outre leur salaire en argent, les houilleurs avaient, quatre jours par semaine, chacun un panier de houille pour leurs bottées. S'ils avaient travaillé moins de quatre jours, ils n'avaient droit qu'à un seul panier et pour une seule journée de travail ils n'avaient rien. Exception était faite pour les *avalleurs* (de puits) et ceux qui travaillaient *aux pierres*, dont le travail était irrégulier.

Lorsque les ouvriers n'étaient pas ou étaient trop peu payés à leur gré, ils se mettaient en grève, ce qui s'appelait *mettre la main à la chaine*, ou *faire festoyer la fosse*. Les fomenteurs de grève possédaient certains moyens de propager celles-ci. Le premier, occulte, consistait à glisser dans la main, secrètement, un morceau de charbon, en priant celui qui le recevait de le passer à un autre : c'était faire passer le *cochetay*. Un autre moyen, pratiqué ouvertement, consistait à aller crier devant les demeures des mineurs : *lâhez* ! (lâchez la besogne).

Comme dans les autres corporations, les ouvriers houilleurs ne pouvaient aller s'engager chez d'autres maîtres de fosse sans avoir tout d'abord rempli leurs engagements vis-à-vis de leurs anciens patrons. Soit qu'il fût averti par le précédent, soit qu'il le sût de science propre, le nouveau patron devait congédier les ouvriers qui s'étaient engagés au mépris de leurs engagements précédents. Aux termes du règlement du 24 avril 1593, tout patron qui ne se conformait pas à cette prescription était passible d'une amende de 2 florins Brabant et demeurait responsable de la dette de son ouvrier envers le patron précédent. Les ouvriers des fosses liégeoises, de l'avis de tous les auteurs qui en parlent, étaient fort turbulents.

Dans son *Arithmétique*, dont nous avons parlé, Guillon donne les prix de quelques outils ou marchandises employés dans les charbonnages. Nous y voyons, par exemple, que les planches

sont payées à 7 florins et demi le cent, les étançons à 20 florins les cinquante pièces ; une tonne ferrée, pour tirer l'eau sans doute, vaut 6 florins, un tonneau 2 florins, la tinne pour xhorrer les eaux vaut 12 florins, le chîf de fosse ou chaîne-maîtresse vaut 32 florins, les manches de picots valent 3 aidans la pièce et la chandelle 50 aidans la livre. Le salaire des chevaux est estimé à 6 florins et demi par jour. Le compteux, outre son salaire, avait une commission de un pour cent sur le montant total des dépenses.

Le costume des mineurs, qui travaillaient presque nus dans la fosse, consistait en un large pantalon tombant jusqu'aux chevilles nommé *maronne* et fait de toile de chanvre. Sur la tête un chapeau de cuir auquel on attachait, par devant, la chandelle au moyen d'une boulette de terre plastique (*dyelle*). Le dos et la poitrine, nus, étaient protégés contre la chute des pierres par la *gorlette*, pièce de cuir percée d'un trou pour passer la tête. A son côté le mineur avait son *cohy* ou étui en écorce de cerisier où il enfermait ses chandelles de réserve. Les hiercheux et trayeux avaient en outre, en bandoulière, une sangle de cuir, assez large, terminée par un crochet pour y attacher les sployons ou autres véhicules employés dans la mine. Une ou deux petites crosses, pour s'aider à marcher dans les galeries souvent très basses, complétaient cet accoutrement. Le peu de hauteur des galeries dans les charbonnages liégeois donnait par habitude aux mineurs l'attitude particulière de marcher les jambes ployées et le corps penché en avant.

Comme je l'ai dit, les fosses employaient à la fois des hommes, des jeunes gens et des femmes. Ces dernières étaient spécialement occupées à la surface à manœuvrer les manivelles des treuils ; dans les bures aux bras, à charger et transporter les charbons sur la paire. C'étaient de misérables créatures et toute la poésie que l'on a mise autour des anciennes boteresses liégeoises n'existait que dans la littérature. Elles allaient, en cotillon court, la tête enveloppée d'un serre-tête et fort souvent pieds nus. Les boteresses avaient une pièce de toile partant de leur front et retombant par derrière la tête jusqu'au bas des reins, pour y appuyer leur bot ou hotte,

L'aspect de ces ouvrières, assez méprisées par les Liégeois

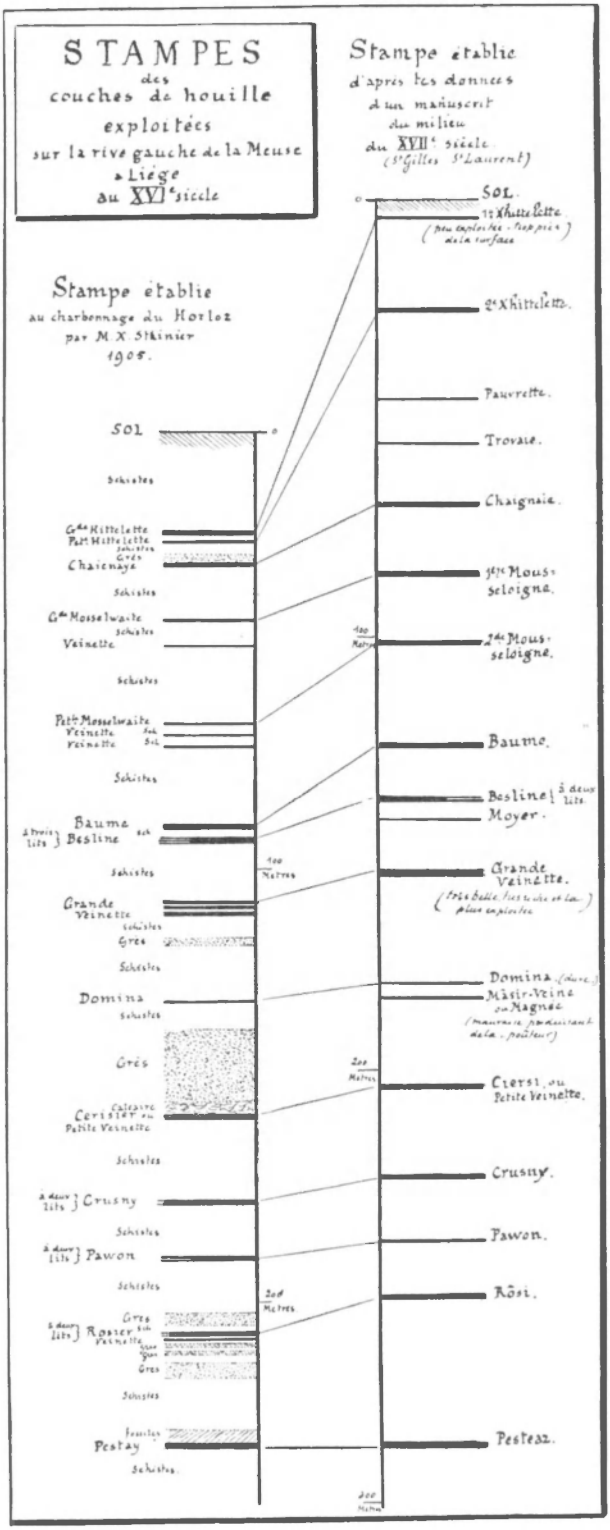
STAMPES
des
couches de houille
exploitées
sur la rive gauche de la Meuse
à Liège
au XVIe siècle
Stampe établie
d'après les données
d'un manuscrit
du milieu
du XVIIe siècle
(St Gilles St Laurent)
Stampe établie
au charbonnage du Horloz
par M. X. Stainier
1905.
SOL
Schistes
Gde Hittelette
Pett Hittelette
Schistes
Grès
Chaienaye
Schistes
Gde Mosselwaite
Schistes
Veinette
Schistes
Pette Mosselwaite
Veinette
Veinette
Schistes
Baume
à trois lits } Besline
Schistes
100 Mètres
Grande Veinette
Schistes
Grès
Schistes
Domina
Schistes
Grès
Calcaire
Cerisier ou Petite Veinette
Schistes
à deux lits } Crusny
Schistes
à deux lits } Pawon
Schistes
200 Mètres
Grès
à deux lits } Rosier
Veinette
Grès
Schistes
Pestay
Schistes
SOL.
1e Xhittelette
(peu exploitée - trop près de la surface)
2e Xhittelette.
Pauvrette.
Trovaie.
Chaignaie.
1ere Mousseloigne.
100 Mètres
2de Mousseloigne.
Baume.
Besline } à deux lits
Moyer.
Grande Veinette.
(très belle, très riche et la plus exploitée)
Domina (dure)
Mâsir-Veine ou Magnée
(mauvaise, produisant de la puanteur)
200 Mètres
Cersi, ou Petite Veinette.
Crusny.
Pawon.
Rôsi.
Pesteaz.
300 Mètres

mêmes, devait frapper les étrangers qui considérèrent comme un type caractéristique de la population liégeoise, ces femmes qui se livraient à une besogne pénible, telle qu'on n'en voyait pas ailleurs. Tandis qu'il n'y a qu'une marchande de beurre sur le prospect de Liége, dans l'Atlas de Braun et Hogenberg, et dont le dessin à été fourni par un Liégeois, on voit, au contraire, des boteresses sur les plans faits par des artistes étrangers, comme la vue de Liége de certaines éditions de Guichardin et sur celle de Blaeu. Cette dernière, dans sa légende, donne même quelque peu les motifs de la représentation de la boteresse à côté du mineur :

Carbones trudit vel portat bajula qualo
Gratus est et illi nocte dieque labor.
Femina majori non stringitur ullo labore
Quam et Legiacis bajula nata locis.

En ce qui concerne les veines de charbon exploitées au XVI^e^ siècle, nous avons pu trouver dans un des registres de la Cour des Voirs-jurés du charbonnage, à l'année 1558, la mention d'une des veines, celle dite *Pestiaz*, connue par des manuscrits du début du XVIII^e^ siècle (1) et par l'ouvrage de Morand (2) qui donnent l'énumération et la position dans le sol des différentes veines exploitées. La stampe que nous donnons, en outre, permettra de comparer l'exploitation ancienne en regard de l'exploitation moderne.

Voici, tout d'abord l'énumération des veines à partir du sol et la distance, évaluée en toise de Saint-Hubert (2 m. 0629) (3) :

Noms des veines.	*Distance en toises.*
1. Xhivelette ou Xhittelette.	2 toises et demie. On ne l'exploitait guère, étant trop proche du sol.
2. Deuxième Xhivelette.	10 toises sous la précédente.

(1) Mss. Université de Liége, n^os^ 527 et 530.
(2) Morand, *L'art d'exploiter les mines de charbon*, t. I^er^, p. 45.
(3) Il ne faut prendre les distances que comme des approximations, la pente des veines sous le sol faisant varier les distances à partir du sol lui-meme et en outre les veines n'étant pas rigoureusement parallèles : il y a aussi des failles qui peuvent bouleverser les distances.

Noms des veines.	*Distance en toise.*
3. Pauvrette.	10 toises sous la précédente.
4. Trovèye.	5 » »
5. Chaignaye.	7 à 9 » »
6. Première Mousseloigne.	8 » »
7. Deuxième Mousseloigne.	7 » »
8. Baume	12 » »
	6 à 9 » »
9. Besline, exploitée dès le XIII[e] siècle, mentionnée en 1606, par l'*Arithmétique* de Guillon.	Elle était formée de deux lits : le supérieur nommé *descuvain* et l'inférieur *soon*.
10. Moyen, Moyer ou Soyon.	2 à 6 toises sous la précédente.
11. Grande Veinette.	6 » »
	Une des plus belles, des plus riches et des plus exploitées.
12. Domina.	11 à 12 toises sous la précédente.
	Mauvaise et dure.
13. Masire veine, Magnèye ou deuxième Trovèye.	2 toises sous la précédente.
14. Ciersy (cerisier) ou Petite Veinette.	10 » »
15. Crusny.	10 » »
16. Pawon.	7 à 8 » »
17. Rosi (rosier).	7 » »
18. Pestay.	16 » »

Cette veine, d'après estimation moyenne, est à peu près à 140 toises sous le sol, soit à plus de 250 mètres de profondeur. Il est possible, bien que nous n'en ayons pas trouvé de mention, qu'au XVI[e] siècle, on était descendu plus bas encore. Voici d'après un manuscrit du XVIII[e] siècle quelles étaient les veines suivantes (j'en donne la nomenclature pour le cas où, après moi, un chercheur en trouverait l'indication dans un document du XVI[e] ou du début du XVII[e] siècle) :

Noms des veines.	*Distance en toises.*
19. Grande Veine.	16 toises sous Pestay.
20. Chant d'Oiseaux ou Charnoy.	16 toises sous la précédente.
21. Maretz.	5 à 7 » »
22. Raignon ou Quatre Pieds.	8 » »
23. Cinq Pieds.	10 » »
24. Coutay (couteau).	5 » »
25. Deuxième Besline.	5 » »

Noms des veines.	*Distance en toise.*
26. Plate Veine ou Veinette.	6 toises sous la précécente.
27. Dure Veine.	7 » »
28. Goeswine.	8 » »
29. Mauvaise Dèye.	7 » »
30. Béguine.	7 » »

Le centre du bassin de Liége se trouvait à Saint-Nicolas en Glain et, de l'Est à l'Ouest, s'étendait de Saint-Gilles jusqu'à la Croix de Pierre à Bolsée.

Il est certain que les anciens mineurs connaissaient, non seulement la direction et l'épaisseur des veines, mais aussi la nature spéciale du charbon qu'elles donnaient ; mais nous n'avons cependant trouvé nulle part, dans nos sources, ces curieux renseignements, pour notre époque. La production totale ne nous est même connue que par un distique latin de Charles Langius, datant de 1575 :

> Quadraginta auri redeunt mihi millia in anno
> De carbone atri quem mea mittit humus.

Ce serait quarante mille écus de revenu que les houillères auraient rapporté à la Cité.

La somme ne me paraît pas très forte, vu le nombre d'exploitations houillères existantes et la fortune que certains des exploitants, comme Thomas Werteau, y avaient réalisée ; mais il ne faut pas oublier que si, d'une part, les édits prohibitifs du roi d'Espagne avaient fortement réduit l'exportation des houilles liégeoises aux Pays-Bas ,l'invasion des eaux dans la plupart des mines avait dû faire abandonner bien des fosses. La preuve de la détresse des maîtres de fosses se trouve dans les registres des Voirs-jurés de l'époque, où fourmillent les procès faits par les terrageurs et areiniers aux maîtres de fosses pour les *constraindre de mectre les mains à l'œuvre*, et les *heures wardées* (prise de défaut) pour obtenir le dessaisissement des maîtres de fosse défaillants. Il est donc probable qu'à cette époque beaucoup avaient *dételé* la fosse, autrement dit abandonné les *ouvrages*. Il est donc intéressant de savoir comment on y procédait.

Lorsque les maîtres de fosses s'apercevaient que l'exploitation ne donnait plus de rapport, ils faisaient *adjourner* devant les Voirs-jurés du charbonnage les terrageurs et areiniers, afin d'obtenir des Voirs-jurés *enseignement* d'abandonner la fosse. Ils demandaient en premier lieu la *visitation* de l'exploitation, pour établir que les travaux avaient été menés selon les règles de l'art, mais qu'ils ne rendaient plus de profit. En même temps, les maîtres devaient offrir aux terrageurs et areiniers la cession de tout le matériel, hernaz, houte, bure et ustensiles, s'ils voulaient eux-mêmes continuer l'exploitation. Si ceux-ci n'y consentaient pas et que l'avis des Voirs-jurés était conforme à la demande, on faisait *ristapler* les galeries du fond, afin d'éviter des éboulements et on *axhivait* le bure, soit en le comblant entièrement, soit en l'aveuglant, à quelque distance en dessous du sol, au moyen d'un *poly* ou plancher recouvert de terre. Parfois même, plus économiquement, on se contentait de clôturer le bure. En cas d'abandon, l'*hurtier*, lui, avait le droit d'exiger la remise du terrain en son *pristin wazon*, et les exploitants devaient pour cela payer à l'hurtier deux années d'indemnité. Si la terre avait été jadis un terrain labourable, on devait la débarrasser de tout ce qui avait été élevé dessus et lui donner une *rôye* de labour. Toutefois, les *stipeaux* ou bornes indiquant les *rotices* de l'exploitation abandonnée devaient demeurer en place pour le cas où, dans la suite, on reprendrait l'exploitation. Ce cas se présentant, on devait *discombrer* c'est-à-dire faire la réouverture et le nettoyage du bure bouché, puis, avant de *ratteler*, on devait *rapèyeter*, c'est-à-dire rechercher dans le fond les traces des vieux ouvrages, les *vix ovrés* ou, comme on disait, les *vieux hommes*, les *vix bounames*.

A propos de l'abandon des exploitations, il nous faut dire quelques mots du fameux Edit de conquête du 22 décembre 1582.

Sur l'avis des Voirs-jurés constatant que, par suite de l'envahissement des eaux, de nombreux charbonnages ne pouvaient plus être exploités, Ernest de Bavière décida que tous ceux qui, par quelque moyen, arriveraient à démerger une fosse perdue *auraient la conquête des houilles* de cette fosse. En mettant en garde de loi cet édit, le 20 janvier suivant, la Cité avait, en

principe, adhéré à ces dispositions et, le 29 septembre 1597 (1) elle avait été jusqu'à permettre de faire les travaux d'appropriation nécessaires au démergement sur les areines franches de la Ville, promettant, elle aussi, la conquête des houilles à ceux qui les démergeraient.

Certains auteurs ont voulu voir, dans l'Edit de conquête, la preuve qu'au Pays de Liége, tout au moins depuis Ernest de Bavière, les mines de houilles appartenaient au domaine de l'Etat, puisque le prince pouvait en accorder la conquête à ceux qui les rendraient exploitables. Renier Malherbe, dans son ouvrage sur l'*Exploitation de la houille au Pays de Liége* (2), va jusqu'à dire que le principe proclamé par l'Edit de conquête était que, si le maître du fonds était incapable de poursuivre les travaux, tout autre pouvait prendre sa place. Or l'édit ne dit nullement cela et il ne pouvait pas le dire. Au contraire, il proclame que quiconque, par son industrie et ses dépenses, aura remis en exploitation une mine perdue aura, la *conqueste des houilles abandonnées*, sans que n'importe quel *maîstre* (de fosse) ou autre personnage puisse s'y opposer et *en payant et satisfaisant les droitures de terrage, cens d'areine et autres*. L'édit ne s'applique nullement au possesseur ou propriétaire du terrain qui ne peut être privé contre son gré ni de sa propriété, ni des revenus de celle-ci ; ce que l'édit confirme. L'édit, même, est tout à l'avantage des propriétaires, terrageurs et areiniers, puisqu'il leur donne la possibilité de perçevoir de nouveau les *cens* qui, autrement, auraient été perdus. La jurisprudence des Voirs-jurés, à la suite de l'édit, montre bien qu'il n'était touché en rien aux droits de terrage des propriétaires du terrain, car, avant de commencer toute espèce de travaux de démergement, l'entrepreneur de tels ouvrages devait faire *intimer* devant les Voirs-jurés, les terrageurs et areiniers pour obtenir leur assentiment. Et si les travaux de démergement avaient lieu clandestinement, le conquesteur devait rendre au terrageur, propriétaire jusqu'au fond de la terre, tout ce qui avait été extrait de son terrain. Quelque longue d'ailleurs que pût avoir été la

(1) Mss. Université de Liége, n° 979, pp. 40, 41.
(2) Renier Malherbe, *op. cit.*, p. 176.

possession clandestine du conquesteur, non seulement elle ne lui assurait pas la possession légale des profits faits par lui, mais elle l'exposait à être poursuivi par mandat de *foulle*, tant devant les Echevins que devant les XXII.

Les dispositions de l'Edit de conquête ne s'appliquaient pas à la propriété même du terrain, dont le possesseur ou propriétaire demeurait maître et à qui on devait demander son avis et payer le terrage, au prescrit même de l'édit : celui-ci ne visait que les *maîtres* de fosse, les exploitants qui n'avaient pas continué leurs travaux et étaient ainsi censés avoir abandonné tout droit à l'exploitation. Vis-à-vis des propriétaires, c'était une mesure conservatoire des droits des hurtiers, terrageurs, areiniers, puisqu'on mettait ainsi leur bien de nouveau en valeur. Le conquesteur, en outre, ne pouvait agir que sur enseignement des *Voirs-jurés*.

Voyons maintenant le commerce même du charbon.

Leurs parts établies dans l'exploitation, les maîtres de fosse pouvaient en disposer pour en faire le négoce. Ils faisaient en premier lieu transporter leur charbon soit sur leur paire particulière, soit dans les dépôts qu'ils possédaient en ville. Pour les houillères d'Ans, de Sainte-Walburge, des Tawes, ces dépôts se trouvaient au Vivier de Chéravoye. Pour les autres fosses, ils étaient sur les communes de Leuze au Nord-Est de la ville, près de Cronmeuse, soit au Rivage d'Avroy. C'était donc aux rives de la Meuse, le charbon s'expédiant de préférence par bateaux. Dans ces dépôts, les charbons étaient disposés en *rotes* ou tas. L'article 30 du règlement des houilleurs du 24 avril 1593 dit que les maîtres doivent s'entendre sur le nombre de paniers que doit contenir une rote, celle-ci s'achetant généralement en bloc, de manière que les acheteurs ne soient pas frustrés dans la mesure.

La vente au détail se faisait par *charrée*, unité de vente contenant 58 et ½ pieds cubes de Saint-Hubert (1 mètre cube 520). La charrée contenait quarante à cinquante *berwettes* ou *mesures*. On vendait aussi les houilles et charbons par *bots* (hotte) ou *paniers*.

Suivant les prescriptions de l'article 29 du règlement de 1593, les marchands de charbon devaient donner le compte aux

acheteurs, à peine, la première fois, d'une amende et de restitution, et à la seconde fois d'être privés du métier. Les charretiers chargés de mener les charbons chez le bourgeois, ainsi que les berwetteresses et boteresses, ne pouvaient jeter la marchandise sur les chemins ni en vendre aux passants et aux cabaretiers. Le bourgeois qui croyait qu'on ne lui avait pas fourni le compte juste de houille avait le droit de faire mesurer et estimer ce qu'il avait reçu par les *capelleurs* du métier des houilleurs. Comme pour les autres marchandises, le colportage et le transport à travers la ville de houilles et de charbons pour les vendre à la *menue main*, c'est-à-dire en détail, étaient interdits.

Dans les anciens actes, le charbon de terre est toujours nommé houilles et charbon (*hullae et carbones, huilhe et cherbon*). Le terme *houille* est réservé aux gros blocs tels qu'ils sont détachés de la veine. Les petits blocs se nomment souvent *gaillettes*, peut-être à cause de leur apparence de noir brillant qui les faisait ressembler à du *gayet*, jais ou escarboucle (diamant noir). La poussière résultant du concassage des houilles dans la veine ou pendant les manipulations se nommait familièrement *fowaille* : c'était surtout la fowaille que l'on appelait spécialement charbons. Dans l'usage domestique, l'usage du charbon de terre exigeait l'emploi du *fier di feu*, sorte de poêle à claire voie que l'on mettait sur l'âtre, en dessous de la crémaillère. Pour brûler dans ces instruments, la fowaille ou poussier, il fallait agglomérer ce charbon menu avec de la terre plastique (*dyelle*) et en faire des boules (*hochets*). Bien que nous n'en ayons pas la preuve directe, nous sommes certains que cette manière d'utiliser le poussier dans les *fiers-di-feu* devait exister, puisque, pour brûler la *terroule*, charbon d'affleurement en poussière ou sorte d'anthracite, on devait déjà l'agglomérer en boulets. Ces boulets servaient particulièrement pour les *covets* ou chaufferettes.

Pour pouvoir exploiter des mines de houille, y travailler comme ouvrier du fond ou de la surface, à n'importe quel titre, s'occuper de la vente et du mesurage, il fallait faire partie du bon métier des houilleurs. Cela se faisait soit avec la grande, soit avec la petite raette. La première était celle des exploitants ou maîtres de fosse. Pour l'obtenir, il fallait être catholique, de naissance légitime, capable et avoir travaillé au moins un an dans les

ouvrages de houillerie. Suivant qu'on était habitant et bourgeois de la Cité, Franchise et Banlieue, ou seulement surcéant du Pays de Liége ou de Looz, on payait des droits d'entrée différents. Si on était étranger, il fallait produire des certificats de *bon nom, fame et conversation* délivrés par les officiers du pays d'où l'on venait, être de plus, *sans vilain cas ni reproche et bon catholique*. Les personnes de naissance illégitime payaient doubles droits ; ceux-ci étaient fortement réduits, quand il s'agissait des enfants de maîtres, comme dans les autres métiers d'ailleurs.

La petite raette était celle des ouvriers de la fosse, des hiercheux, déchargeurs, boteresses, berwetteresses, vendeurs en détail, en boutique, capelleurs et tous autres ouvriers de l'œuvre manuelle.

Le métier, qui avait sa Chambre à l'Aigle d'Or, au Pied du Pont des Arches, portait sur sa bannière son blason : « de sinople aux deux pics d'argent placés en sautoir et emmanchés d'or ». Les patrons de la corporation étaient Sainte Barbe et Saint Léonard. Le métier était divisé en quatre circonscriptions ou *vinâves* : Avroy, Vallée, Montegnée, Ans-Sainte-Marguerite. Chacun de ces vinâves élisait deux hommes chargés de veiller à l'observation des usages reconnus dans leur circonscription. Les gouverneurs et jurés du métier devaient être à tour de rôle choisis dans chacun des vinâves. L'élection en avait lieu le jour de la Saint-Jacques (24 juillet) ; ne pouvaient y prendre part que les membres du métier reçus depuis un an et nul ne pouvait être revêtu d'un office s'il n'appartenait au métier depuis trois ans. Comme en toutes les coporations liégeoises, les gouverneurs et jurés constituaient un tribunal chargé de juger les contestations entre les membres du métier.

La direction et la surveillance technique des travaux de houillerie étaient assurées par la Cour des Voirs-jurés du Charbonnage. Cette institution, nous l'avons dit, remontait aux plus anciens temps de l'exploitation houillère à Liége et fonctionnait déjà à la fin du XIII^{e} siècle. Elle était composée de sept membres, choisis par les Echevins de Liége parmi les anciens maîtres de fosses les plus expérimentés. En réalité, cette Cour des Voirs-jurés ne constituait pas un tribunal ayant juridiction par lui-même,

mais plutôt un conseil de proidhommes et d'arbitres. Nommés par les Echevins, c'était sous l'autorité et la sanction de ceux-ci qu'ils décidaient de toutes les contestations relatives au terrage, au cens d'areine, aux modes d'exploitation. On pouvait appeler de leurs décisions arbitrales à leur chef, les Echevins de Liége, ou au Conseil Ordinaire. Ils servaient également d'experts aux Echevins et formaient en réalité, une sorte de Conseil des mines ; celles-ci, bien que privées, étaient de par leur nature et les dangers qu'elles pouvaient faire courir au public, sous la surveillance particulière des Echevins qui déléguaient à cette surveillance les Voirs-jurés.

Afin de conserver tant aux Echevins qu'aux Voirs-jurés toute l'indépendance nécessaire à leur mission, il était interdit tant aux Echevins qu'aux Voirs-jurés d'acquérir des fosses ou parts de fosses, à moins qu'elles ne leur fussent échues par héritage. Le greffier des Voirs-jurés était nommé par le prince. Nous avons vu que l'un des principaux rôles des Voirs-jurés, en tant que proidhommes ou experts, était de donner enseignement aux exploitants sur la manière de conduire les travaux et l'observation des règles et coutumes en matière d'exploitation houillère.

4. — Le travail du bois

Le travail du bois, à Liége, n'était pas moins important que celui des métaux ou des mines de houille et il remontait certainement à une haute antiquité comme une industrie où les Liégeois étaient spécialisés.

J. H. Bormans, dans une dissertation à vrai dire assez tendancieuse sur l'origine des Wallons (1), prétendait que les Liégeois avaient dû recevoir cette industrie toute formée des Thiois, déduisant cette conclusion du fait que la plupart des termes techniques relatifs au travail du bois, de même que les noms des outils, avaient une apparence germanique. En réponse à cette opinion, on pourrait se demander comment il a pu se faire qu'une population habitant un pays où ne se trouvent pas de

(1) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. II, pp. 499 ss.

grandes forêts, comme étaient les Thiois ou Flamands, aurait pu pratiquer une industrie assez développée que pour posséder un vocabulaire aussi étendu que celui du menuisier et du charpentier et, chose encore plus singulière, comment cette population aurait transmis, presque en entier. ce vocabulaire à une autre population, plus avancée qu'elle en civilisation et habitant une région de grandes forêts.

Il est hors de doute que beaucoup des termes de la menuiserie et de la charpenterie semblent, en wallon, se rapprocher des mots flamands, mais cela ne veut nullement dire que les Wallons les auraient empruntés aux Flamands.

Il ne faut pas oublier qu'au moment de la conquête romaine, les régions qui forment aujourd'hui le Pays wallon étaient habitées par des peuples qui, eux-mêmes, se disaient de race germanique, c'est-à-dire rhéno-mosane, et parlaient un idiome germanique. Après la conquête, les Romains, ou tout au moins leurs colons, s'établirent dans ce pays, mais il semble bien que les colons romains, avant tout agriculteurs, laissèrent les anciens possesseurs du sol s'occuper des métiers spéciaux. On remarque que la plupart des termes qui, dans nos idiomes locaux, se rapportent au travail agricole, ont une apparence latine, tandis que les termes des autres métiers gardent, comme beaucoup de noms de lieux, un aspect germanique. Les uns viennent des colons parlant latin, les autres des indigènes parlant le germanique (mais lequel?). On remarque ensuite que la plupart des terres données, sous les Mérovingiens à leurs partisans immigrés et parlant, eux aussi, un idiome germanique, se trouvent dans les parties encore boisées du pays. Il ne faut pas oublier, au surplus, que si, à la conquête romaine, César dit des populations entre Meuse et Rhin *qui uno nomine Germani appellantur*, cette situation ethnographique n'avait guère changé jusqu'à une époque très moderne. La Rhénanie spécialement la rive gauche du Rhin est de même composition ethnique que la Lorraine (Lotharingie), la Bourgogne et les pays du Haut-Rhin, pays de forêts et d'industrie du bois. Le Pays de Liége s'apparente de très près à la Lotharingie et, mieux même, elle en fait partie intégrante ; s'il n'a plus le même idiome, comme d'ailleurs les Lorrains et les Bourguignons, il a même composition ethnographique et tout

son développement historique, social, artistique, économique, est parallèle à celui des populations rhénanes, lorraines, bourguignonnes et autres qui font partie d'une même entité ethnique.

Or nous savons que si la Forêt Noire produit encore des ouvriers merveilleux dans le travail du bois, il en existe aussi en Lorraine et que cette industrie est traditionnelle dans ces régions de forêts. Les Burgondes, population alemannique, je pense, étaient d'habiles artisans du bois, et dans la suite les Austrasiens, dont précisément le berceau se trouve entre la Meuse et le Rhin, vers le Sud, pratiquaient aussi l'industrie du bois. Il suit que cette industrie, étant, d'antiquité, connue dans nos pays de forêts et pratiquée par des autochthones, ses termes techniques étaient nécessairement empruntés à la langue, germanique ou alemannique, de ces indigènes.

L'importance de l'industrie du bois à Liége au Moyen Age se vérifie d'ailleurs par ce fait que, sur les trente-deux corporations qui existent dès 1384, cinq étaient formées d'artisans du bois et ces cinq corporations elles-mêmes, se subdivisaient en un certain nombre de catégories diverses. Le bois jouait un grand rôle dans la vie au Moyen Age. Employé à la bâtisse beaucoup plus que la pierre et la brique, à la confection des meubles, il servait encore à la fabrication des bateaux, des chariots, des moulins à vent et à eau, des mécaniques de tous genres et à une foule d'usage auxquels nous appliquons aujourd'hui le métal.

Les solides charpentes des toits, les portes et fenêtres de l'habitation, les meubles puissants aux ciselures et sculptures savantes ou délicates témoignent, dès le Moyen Age, d'un art poussé à sa perfection, art où la maîtrise des Liégeois ne s'est pas démentie dans la suite, car, après les beaux meubles du Moyen Age et de la Renaissance, ils ont encore exercé leur talent sur les styles plus légers, mais non moins élégants du XVII^{e} et du XVIII^{e} siècle, où les productions des écoles liégeoises se distinguent entre toutes.

C'est donc bien un art national en ceci que les Liégeois avaient leur manière propre de travailler le bois et avec un profond caractère d'originalité qui se sent même, quand ils imitent les styles à la mode du moment. Et si nous ajoutons que ces pro-

ductions ne sont pas les œuvres d'artistes isolés, mais de toute une catégorie de gens demeurés au plus souvent ignorés, nous aurons montré l'importance de cette fabrication artisanale dans le pays.

A l'origine, dans un pays de forêts, les artisans devaient trouver sur place la matière nécessaire ; mais, au XVI^e^ siècle, le pays ne présentait plus guère l'aspect forestier. Le défrichement remontait assez loin dans le temps. Il avait commencé dès la colonisation romaine ; puis, au haut Moyen Age, les moines avaient déjà livré à la culture de larges étendues de pays et, par après, les besoins d'une population devenant plus nombreuse, avaient contribué pour une large part, surtout autour des villes et agglomérations, à restreindre le domaine de la forêt. Au XVI^e^ siècle il n'en demeure presque plus rien, si ce n'est sur les terres de la Mense épiscopale, des collégiales, abbayes, couvents et dans certaines communes rurales où elles appartiennent à la communauté des habitants. Ceux-ci, en vertu de l'affouage, avaient le droit, par coutume, de prendre dans le bois ce qui était nécessaire à leur chauffage et aussi. parfois, le bois nécessaire à la construction de leur habitation. En réalité, c'est surtout à ces usages que servent les forêts des communautés religieuses : la coupe des menus bois, de la raspe, formée en fagots, était gardée pour les besoins du chauffage des couvents et ceux-ci réservaient les arbres de haute futaie ou ceux d'un certain âge pour la réparation ou la construction de leurs immeubles. Sans doute il y avait chaque année ou périodiquement, soit dans le domaine de la Mense épiscopale, soit dans les autres domaines de couvents ou de communes, des ventes ou coupes de bois, mais ce bois était certainement insuffisant pour alimenter les industries du bois de Liége.

On remarque, en effet, que, jusqu'au XVI^e^ siècle, les meubles, les boiseries des habitations, les belles et robustes charpentes de toiture, sont faits d'un chêne aux fibres épaisses, de grain peu serré, qui supporte assez mal la sculpture ; au XVI^e^ siècle et après, le bois est plus dense, de grain plus fin, avec plus de camelot. C'est du bois de France ou de Lorraine. Il est bien certain que c'est de ces régions surtout que provenait le bois ouvré à Liége. Entre autres documents que l'on pourrait citer,

nous voyons, par un acte de l'année 1600 du notaire Hadin, que Jean Lefebve, de Sedan, vend du bois en grume à trois mairniers de Liége. Philippe de Hurges fait observer, d'ailleurs, que les sapins des Vosges et de Lorraine arrivent à Liége par la voie de la Meuse. Le mode de transport était le flottage, moyen extrêmement pratique et peu coûteux. Mais ce n'était pas uniquement de ce pays que provenait le bois : les *sauvaiges rivières*, c'est-à-dire celles qui traversaient de profondes forêts, comme la Semois, la Lesse, l'Ourte, l'Amblève et la Vesdre, en amenaient également. Comme ces rivières, à cours torrentiel, étaient impraticables aux embarcations de fort tonnage, c'était aussi le mode du flottage que l'on y employait pour le transport des bois. Le règlement du métier des mairniers, s'occupant des achats aux lieux de production, parle de bois *stansant ès l'eawe* ou attachés au rivage, ce qui semblerait s'appliquer aux troncs laissés parfois plusieurs années dans une eau courante afin d'en faire écouler la sève et ainsi en empêcher la destruction postérieure par les insectes. Mais il parle également des *givées*, c'est-à-dire des trains de bois flotté descendant les rivières. Philippe de Hurges nous donne quelques détails là-dessus : ces bois descendaient la Meuse « quinze à vingt de front, de sorte qu'une » même voiture (givée) contient trente à quarante sapins, et » on voit souvent dix à douze voitures de bois, conduites par » deux hommes l'un en tête, l'autre en fin ». C'est bien ainsi, en effet, que voyageaient les trains de bois : les radeaux, attachés les uns aux autres à la file, étaient dirigés par deux hommes armés de ferrés avec lesquels ils dirigeaient la file dans le courant de la rivière.

M. Edouard Poncelet, qui prépare une étude sur les mairniers de Liége, croit, avec raison je pense, que ce terme de *givée*, appliqué à la voiture de bois flotté, représentait une unité de mesure, peut-être celle de trente à quarante troncs dont parle de Hurges. Ce nom dériverait, selon lui, du nom de Givet, endroit, où sur la frontière de la Lorraine, s'entreposaient les bois flottés et où, peut-être, se formaient ces voitures d'une contenance fixe.

L'achat, la vente et même la revente en détail du bois en grume ou non ouvré était, à Liége, un monopole réclamé par le

métier des mairniers. D'après l'article 9 du règlement du 23 septembre 1574, nul n'avait droit de vendre ni *rejeter* (revendre), denrées de bois, *ronds*, *quarrés* ou *fendus*, ni de faire staple à Liége pour y vendre semblable marchandise, s'il ne faisait partie du métier des mairniers. Les *denrées* réclamées comme objet de ce privilège étaient les *mairins* (merrins) de cognée, à la longue et à la courte verge, *chevrons*, *posteaux*, *spaux* (pieux) *quarrés* (équarris) *ronds*, *chaisneaux* à la longue et courte verge, *stançons* (étançons), c'est-à-dire le bois de grume avec ou sans écorce, dégrossi ou même équarri. L'article 31 du même règlement ajoute à cette énumération le bois scié en planches, en lattes plus ou moins épaisses, ainsi que les auges en bois évidé.

Certains tempéraments étaient toutefois admis à ce monopole. Les étrangers à la Cité et banlieue pouvaient, chaque semaine, pendant trois jours consécutifs, faire staple ou arrêt en ville pour y vendre du bois amené du dehors. Mais, d'autre côté, les charliers, en vertu de l'article 11 du règlement de leur métier du 30 juin 1568, revendiquaient le droit d' « acheter touttes » sortes de bois à borhea et givée (1) quels qu'ils soient, et les » vendre et faire leur profit, voire en ce entendu bois à la hare (2), » steansans ès l'eawe, sains faire staple ni sècher (tirer) hors de » l'eawe (avant leur arrivée à Liége, sans doute) ni faire quarrer, » ni dresser en hamaides ». De leur côté les söyeurs (scieurs de long) prétendaient vendre le bois scié, mais non les *sommiers* (poutres) doucis à quatre côtés c'est-à-dire équarris.

Il est à remarquer que, selon l'ordre, que je crois chronologique, des métiers, les soyeurs arrivent dix-huitièmes, immédiatement avant les mairniers, et que les charliers, qui sont le troisième métier, sont de beaucoup plus anciens encore. Ces derniers avaient donc un droit acquis à l'achat et à la vente du bois en grume, bien avant que les mairniers, profession purement

(1) *Borhea* (*boray*) le wallon moderne dit *bwèrai*, faisceau de bois ou de ronds bois. Le terme vient de *bor*, tronc d'arbre. La réunion des mots *borhea* et *givées* montre qu'il s'agit de faisceaux de bois.

(2) Bois à la hart, liés ensemble au moyen d'une hart, comme des fagots et fascines. Mais il ne peut s'agir ici de bois à brûler ou *leigne* cette marchandise ne relevant ni des Mairniers ni des Charpentiers mais des Naiveurs. Ce sont des lots de ronds bois sous écorces ou lattes, planches minces, qui se vendaient liés ensemble. La suite dit néanmoins que ces bois ne peuvent être ni équarris (*quarrés*) ni en madriers (*hamaides*).

commerciale, fussent constitués en métier spécial. Les söyeurs défendaient leur privilège, puisque c'était l'essence même de leur métier que de scier à la longue scie. Il est probable aussi, bien que nous n'en ayons pas trouvé la preuve, que le monopole des mairniers ne s'appliquait pas aux bois vendus par des gens du pays et provenant de leur propriétés, mais uniquement aux bois importés commercialement, car le métier en question n'est que commercial et se trouve, dans la liste des métiers, parmi les corporations commerciales, les dernières constituées.

En fait, le bois en grume venant surtout du dehors, le commerce du bois était entre les mains des mairniers, dont une bonne partie des membres habitait les environs de la rue Sur-Meuse-aux-Mairniers. C'était sur le rivage s'étendant entre l'embouchure de la Legia et le Vivier de Chèravoie que se trouvaient les dépôts de marchandises de ces négociants. Le rivage qui, vers la rue Sur-Meuse, était limité par l'ancien mur de fortification notgérienne était revendiqué, sans doute comme accroissement par le fait de la Meuse, par le Chapitre de Saint-Lambert ; mais les mairniers, contestant sans doute et non sans raison cette prétention, s'y considéraient comme chez eux. L'endroit était bien choisi pour un dépôt de bois. Le Vivier de Chèravoie, situé en face du confluent du bras de la Meuse venant de la Sauvenière et de celui, dérivé, arrivant par le courant de Saint-Jacques et s'écoulant en forte partie par le Barbou, le Vivier était à cet endroit une eau calme et formant peut-être une sorte de courant circulaire amenant facilement à la rive les trains de bois flotté. Le rivage lui-même, formé par les graviers amenés contre l'ancienne muraille, par la courbe convexe que décrivait là la Meuse, était comme fait à souhait pour y déposer les bois amenés par flottage. Pour éviter que ce bois ne se fendît trop rapidement sous l'influence de l'air et du soleil, les mairniers laissaient une partie des bois tremper dans la rivière, ce qui empêchait les bateaux, surtout ceux qui apportaient des briques, tuiles et chaux, de s'approcher du rivage. Les tas de bois envahissaient la voie publique et les mairniers avaient poussé l'outrecuidance jusqu'à élever des constructions sur ce terrain, public en somme. Aussi, à la suite de plaintes, tant des naiveurs que du public, la Cité et le Chapitre y envoyè-

rent, le 21 décembre 1584, des commissaires et, le 18 février suivant, ordre fut donné aux mairniers de remettre les lieux en état. Il est probable qu'il n'en fut rien fait d'ailleurs.

Les mairniers, qui reconnaissaient Sainte Catherine comme leur patronne, avaient leur Chambre sur le Marché, entre la Violette et la rue du Pont ; leurs armoiries étaient tantôt « de gueules à l'arbre de sinople, planté sur une terrasse du même, accompagné de deux hoyaux d'argent passés en sautoir » (Vitrail de Saint-Jacques), tantôt « d'argent à l'arbre de sinople sur une terrasse du même, accosté de deux hoyaux d'or emmanchés d'argent ».

Marchands de bois et liégeois, les mairniers pouvaient acheter leur bois soit dans les coupes domaniales ou particulières du pays ou bien à l'étranger, coupé ou à couper, sur les chantiers ou sur les rivières. Dans ce dernier cas le bois devait n'avoir pas encore navigué ni flotté et être encore attaché à la rive, *stansant es l'eawe*. On ne pouvait pas acheter du bois pendant qu'il voyageait sur les cours d'eau, avant que les embarcations ou trains de bois fussent arrivés sur la Meuse à la hauteur de la Tour de Sclessin et sur l'Ourte près du Moulin des Tanneurs. Cette mesure avait pour but d'empêcher ceux qui étaient riches et en état de quitter la ville pour leurs affaires de s'entendre avec les conducteurs de bois et ainsi priver leurs confrères de marchandises. C'est pour la même raison qu'il était interdit à chaque mairnier d'avoir plus d'un marchand ou conducteur de bois à son service. Lorsque l'un des membres du métier avait acheté du bois sur la Haute-Meuse ou les sauvaiges rivières, c'est-à-dire aux lieux de production, il devait, quand la marchandise arrivait à Liége, avertir ses confrères, afin que chacun pût prendre sa part du marché au prix où l'acheteur avait payé le bois, mais à condition que le bois acheté par les confrères fût créné, c'est-à-dire compté, marqué (de crans, ou autres marques au marteau), payé et enlevé dans les trois jours.

Si le métier avait établi ces règles pour empêcher la concurrence entre les marchands, il y en avait d'autres qui sauvegardaient les intérêts de chacun de ces marchands. C'est ainsi qu'un mairnier ne pouvait acheter du bois sur lequel un confrère avait prêté ou avancé de l'argent ; il ne pouvait non plus, monter

sur un bateau ou un radeau où un confrère était occupé à débattre un marché ; dans ce cas il ne pouvait, après le départ du confrère, aller faire des offres nouvelles au maître du bateau ou radeau, si ce dernier avait déjà conclu marché. Il était interdit aussi d'aller sous main tenter de prendre un marché à un confrère et d'appeler près de soi les marchands occupés aux *staulx* de confrères.

Les membres de la corporation ne pouvaient acheter aux revendeurs ni prêter leur nom pour des ventes ou achats de bois en grume à des personnes ne faisant pas partie du métier. Le commerce des bois était interdit les dimanches, grandes fêtes, fêtes de la Vierge, sauf lorsqu'on avait affaire à des marchands étrangers.

Toute marchandise de bois en grume arrivant à Liége, qu'elle fût destinée à des bourgeois ou à des mairniers, devait être *crénée*, c'est-à-dire comptée par un crêneur appartenant au métier : le salaire du mesureur consistait en une pièce sur cent, soit en nature, soit estimée en argent.

Le métier comprenait deux raettes : la grande était celle des patrons, marchands ou importateurs et la petite, appelée l'œuvre manuel, était celle des ouvriers *söyeurs* (scieurs), *quarreurs*, (équarisseurs de bois), *faiseurs de lattes* et *haveurs de baches* (évideurs d'auges). Ces ouvriers étaient d'ordinaire au service d'un patron et les devoirs de la confraternité exigeaient que celui qui avait plusieurs ouvriers, en prêtât, moyennant juste salaire, à tel confrère qui pouvait en avoir nécessité, si cela était possible sans abandonner ses propres ouvrages.

Si la vente du bois en grume était particulièrement l'affaire des mairniers, des difficultés se présentaient, lorsque ce bois avait reçu un commencement de mise en œuvre ou dégrossissage. Comme on vient de la voir, les mairniers avaient leur personnel pour scier les lattes, équarrir, évider les auges en bois ; mais commele métier des söyeurs prétendait au monopole exclusif de la grande scie, des conflits se produisirent entre les deux corporations.

Outre ce différend sur l'usage de la grande scie, un autre surgit par le fait que les mairniers qui n'avaient pas d'ouvrier scieur de long étaient obligés d'employer des scieurs du métier

des söyeurs et ceux-ci semblent avoir tenu la dragée haute aux mairniers.

L'article 34 du règlement du 30 juin 1568 défendait aux mairniers de donner aux ouvriers söyeurs qu'ils employaient un salaire plus haut que celui qui avait été arrêté entre les deux métiers. Mais les ouvriers söyeurs semblent n'avoir pas été satisfaits de ce salaire et avoir fait la grève générale pour obtenir plus. Une nouvelle convention, passée le 20 mai 1603, montre, en effet, par son article 2 que les soyeurs se coalisaient pour refuser tous de travailler pour les mairniers, et l'article 6 prévoit le cas où cette coalition entraverait le travail des mairniers. Si les söyeurs refusaient de travailler pour un mairnier, celui-ci s'adressait aux gouverneurs des söyeurs pour obtenir des ouvriers, c'est-à-dire une couple de scieurs de long, et si, dans les trois jours, il n'avait pas reçu satisfaction, il pouvait faire exécuter le travail par n'importe quel ouvrier. Si une couple de scieurs de long avait entrepris un ouvrage chez un mairnier, elle devait l'achever, sinon on pouvait le faire terminer par d'autres ouvriers, aux frais des défaillants.

Cette convention interdisait aux scieurs de long de travailler pour les mairniers à un prix inférieur à celui qui était fixé.

Par ce même acte, les mairniers s'interdisaient de faire usage de la scie sans être du métier des söyeurs et, par contre, les söyeurs qui n'étaient pas scieurs de profession s'interdisaient de vendre du bois scié s'ils n'étaient du métier, des mairniers. Les bois sciés en question étaient les *planches*, *quartiers*, *terrasses et wères* ; en aucune manière les ouvriers manuels des söyeurs ne pouvaient vendre des *sommiers* ou gros bois équarris.

Les Söyeurs, dont le blason était : « de gueules à la scie d'argent emmanchée d'or », avaient leur Chambre en Féronstrée, à la Couronne d'Or. Généralement, et d'ailleurs le maniement de la grande scie l'exigeait, ils travaillaient par paire ou couple. L'article 1er du règlement du 20 mai 1603 interdisait à un ouvrier d'une couple d'abandonner son compagnon sans l'avertir huit jours à l'avance. Le patron ne pouvait engager un nouvel ouvrier, sans avoir donné congé régulier au précédent et ce congé devait être donné le vendredi avant midi. Les scieurs de long ne tra-

vaillaient que jusqu'à midi, les samedis et veilles des fêtes de Notre-Dame.

Le bois amené en grume et débité en planches, quartiers, terrasses, wères ou autres formes commerciales était mis en œuvre par d'autres artisans qui se groupaient spécialement dans les trois corporations des *charliers*, des *charpentiers* et des *cuveliers*.

Les charliers, qui ont le second rang dans l'ordre officiel des corporations, paraissent avoir été l'une des plus anciennes et des plus nombreuses et nous ne serions pas éloignés de penser que les deux métiers des charpentiers et des cuveliers n'étaient que des subdivisions des charliers primitifs, car la grande raette des charliers permettait d'exercer des professions qui, évidemment, ressortissaient aux charpentiers et aux cuveliers, et même, nous l'avons vu plus haut, les charliers avaient, comme les mairniers, le droit d'acheter et vendre du bois en grume et demi ouvré. Les membres principaux de l'important métier des charliers étaient les *fustailhiers*, les *charpentiers*, les *tourneurs* et les *patiniers*. La grande raette permettait d'exercer toutes les professions spéciales du métier.

Sous le nom primitif de *charliers*, il faut reconnaître tout d'abord les charrons, qui s'occupaient non seulement de la construction des chars et véhicules, mais aussi de celle des bateaux et des machines en bois, comme moulins à vent et à eau et hernaz de houillères. Les tourneurs avaient la spécialité des objets fabriqués au moyen du tour, d'ordinaire le tour à la perche. Les patiniers fabriquaient les socques ou patins, espèce de semelles de bois montées sur deux courtes béquilles ou talonnettes, fort utiles pour circuler dans les rues boueuses et fangeuses des villes ; ils fabriquaient aussi les formes à embaucher les souliers et peut-être les sabots. Quant aux fustailhers, c'étaient eux qui fabriquaient les menus objets de ménage, les petits meubles de bois et apparemment tous les meubles de la maison, comme on peut le voir par la liste des objets revendiqués par le métier. Le règlement du 29 juin 1568 nous donne cette curieuse liste. dont nous essayerons, de déterminer autant que possible les objets :

Lèsons (petits bancs), *fastroux* (fauteuils, fastrouls, dans certains actes notariés), *xhames* (bancs), *eschermas* (?), *chayers*

(chaises, chayères dans certains actes), *hugges* (huches), *escrins* (coffres), *armas* (armoires), *foume de lict* (formes ou bois de lit), *méaux de bois* (Grandgagnage traduit pétrin, maie, n'est-ce pas plutôt des tuyaux de bois. objets employés dans les mines), *truvaux* (pelles en bois, *striveaux* dans les actes), *pallis* (grosses pelles de bois?), *risteaux* (râteaux de bois). *faulxmain* (manches de faucilles, le mot wallon est encore tel). *croc-main* (manche de croc de moissonneur : le terme wallon est semblable), *cohiers* (étui en bois, cohy en wallon), *risselires* (rateliers, *russelires* en wallon) de chevaux et moutons, *aises* et *glèwes* (lisez *astes de glèwe*-manches de piques), *navirons* (avirons de nacelle), si on ne doit pas lire plutôt *cavurons* (manche de charrue), *reigues* (cribles, *rèches* en wallon), *patins* (socques en bois), *socks* (soques), *foumes* (formes à embaucher), *manges de siquilles* (manches de faucilles), *aires* (arcs), *pilets* (dards, flèches), *vires de buse* (traits d'arbalète), *mackets* (maillets), *rues* (roues), *escailles* (tableaux noirs, *escailhe à escripre*, dans les actes). *xhailles* (échelles), *berwettes* (brouettes), *manges de by et havresses* (manches d'outils de mineur) *assis* (essieux), *limont* (timon ou limon de charrette), *hoges de charrette* (haussettes de charrette), *chame de retz* (la lecture est défectueuse, on pourrait conjecturer, *xhames d'arreis* l'espèce de traîneau sur lequel on porte la charrue (*aray*) ou peut-être plus sûrement *xhamay d'array*. Ce qui me le ferait penser c'est que ce mot est voisin d'autres relatifs à des instruments aratoires : *haies d'array* (flèche de charrue), *rolettes d'array* (roues de charrue), *riesses* (versoir de charrue), *quartier d'hibe* (cadre de herse), *dents d'hibe* (dents de herse), *bras de burstelles*, mauvaise lecture pour *bras de berwettes* (mancherons de brouette), *civières*) *et autre minutés* (petits objets) concernant *chars* (charrettes, véhicules) ; *rôles de fosse* (rouleaux sur lesquels passe la chaîne du bure), *de puits*, (poulie de puits) et autres semblables, *xhines de goreau* (?), *treppeis* (trépieds ou plutôt tréteaux), *rouxhes d'aoust* (terme douteux) : soit *rouxhes d'anseu* (traverse de la herse, soit *ronhe d'aoust*, bras maintenant les ridelles des chars de la moisson), *thour de fosse* (manège du hernaz de houillère), *tailhiers* (tailloirs, dans les actes, assiette de bois), *xhalette* (étaux) *de mangons et pexheresses* (marchandes de poisson). toutes sortes de *xhaillons*, *fereits*

(gaffes de bateliers), *masteaux* (bondif, caisse de bois percée de trous et plongée dans l'eau pour garder le poisson vivant), *cesses* (écopes, pelles de bois à vider la cale des bateaux), *trèyens* (tridents) de brasseurs, pompes de bois, *pillets* de lits de camp, (pieds de lits de camp), *baillutz* (bahuts), *mollins* (à moudre, à eau et à vent), *molineaux fillans* (rouets) et tous appendices *d'iceux*, *crânes* (robinets de bois), *flûtes*, *gayoulles* (cages), *plateaux*, *escuelles*, *colleurs* (entonnoirs), *stiers*, *demi-stiers*, *quarte et poignoulx* (mesures et mesurettes à grain), *kleuses et kleusettes* (claies), *kleusettes à lampes* (Du Cange donne *cleuzer* et *cleuseur*, sorte de lampe), *mahches d'alène*, *peignes de bois*.

Un certain nombre de ces objets étaient également du ressort des charpentiers, métier probablement dédoublé de celui primitif des charliers et qui, aux termes de leur règlement du 25 juillet, article 33, comprenait les charpentiers, scriniers, menuisiers, entretailleurs de bois (sculpteurs) faiseurs de bois d'arquebuse, ponteniers (constructeurs de bateaux?), faiseurs de violons, de moulins à moudre, faiseurs de cuves ou, aux termes du même article, sous artisans « usant de la colle et gardant les *ustilhes* (outils) du métier comme *heppe* (hâche), *plenne* (plane) petite et grande, *terrets* (tarières), *siseaux*, *wenday* (vilebrequin, *scie*), *feinderesse* (hachette), *herpay* (gros ciseau), etc. ».

L'article en question donne en outre une énumération de divers objets dont les charpentiers réclamaient le monopole :

Images de bois, crucifix, Vierge Marie, épitaphes (inscriptions de toute espèce), moleur (moulures), buffet, table, garde-robe, forme de lict, violon, épinette (clavecin), orgues, carabine, pistolet (il s'agit évidemment du bois de ces armes).

Un troisième métier travaillant le bois comprenait les cuveliers dont la spécialité était la fabrication des tonneaux à vin, à bière et à harengs, les cuves, cuveaux, cuves baigneresse, seraines et barattes, seilles et seaux, tinnes, saloirs et autres vaisseaux en douves assemblées et cerclées. Mais le métier des cuveliers se voyait disputer le monopole de la fabrication et de la vente de ces objets par le métier des charliers. En 1417, lors de la réduction du nombre des corporations, les cuveliers avaient été réunis aux charliers et de cette réunion, comme aussi, peut-être, de ce que les cuveliers, ouvriers très spéciaux, étaient

peut-être primitivement un membre du métier des charliers, il était demeuré quelque confusion dans les attributions de monopole. C'est ainsi que les fustailhers membres du métier des charliers, prétendaient pouvoir, au même titre que les cuveliers, fabriquer, vendre et *hayener* (exposer en vente) des futailles. De la *hayennes et rancœurs*, comme dit la convention du 25 avril 1440, aux termes de laquelle les artisans s'occupant de la fabrication et de la vente des futailles pouvaient, à leur choix, relever l'une ou l'autre des deux corporations, les droits de reliefs étant partagés entre les deux Métiers, mais sans qu'un membre inscrit dans l'une des corporations put prétendre aller aussi siéger dans l'autre.

Outre la fabrication et la vente des tonneaux, les cuveliers s'occupaient du racommodage et de la réparation des tonneaux et l'une des sections du métier les *sclaideurs* ou viniers, s'occupait du soutirage et de la vente du vin. Nous en reparlerons à un autre endroit.

Les trois métiers des charliers, des charpentiers, des cuveliers exerçaient, en somme, à peu près la même industrie, mais ils possédaient chacun leur organisation particulière.

Les charliers, dont les armoiries étaient de gueules à la roue à huit rais d'or, avaient leur Chambre à la « Rouge Maison », en Féronstrée près du Marché. Les règles spéciales du métier au XVI^e^ siècle sont demeurées inconnues du moins en ce qui concerne le nombre d'ouvriers que pouvait employer un patron et la durée du travail.

Les charpentiers avaient un blason qui, sur le vitrail de Saint-Jacques, est « de gueules à la cognée d'argent emmanchée d'or, accompagnée à dextre d'un racloir d'argent, d'un vilebrequin et d'un maillet d'or, à senestre d'un ciseau d'argent emmanché d'or ». Plus souvent ce blason est « de gueules au compas d'or posé en chevron, accompagné en chef, à dextre d'une hâche d'argent emmanchée d'or, à senestre d'un maillet d'argent emmanché d'or ». La Chambre du métier était depuis 1524 sur le Marché. Outre les conditions ordinaires, imposées à tous ceux qui voulaient exercer le métier, il était exigé des charpentiers, par le règlement du 2 juillet 1568, de résider dans la Cité et d'y avoir *crama pendu*, c'est-à-dire domicile réel et habituel.

Cette disposition avait été prise parce que beaucoup d'artisans du Plat Pays venaient travailler à Liége et, se contentant d'un moindre salaire, faisaient une désastreuse concurrence aux ouvriers liégeois. Le même règlement interdisait à chaque maître d'avoir plus de trois ouvriers et un aide. D'autre côté, comme un patron ne pouvait entreprendre un nouvel ouvrage sans avoir achevé le premier ou, tout au moins, sans y laisser les ouvriers nécessaires à son achèvement, il pouvait, avec l'assentiment des gouverneurs du métier, employer temporairement d'autres personnes, même ne faisant pas partie du métier. En ce qui concerne le travail, un règlement postérieur de 1619 rapporte qu'une ancienne coutume voulait qu'on cessât le labeur à midi, la veille des fêtes de Notre-Dame, patronne de la corporation avec Saint Joseph.

Les cuveliers avaient sur leur bannière un blason « de gueules à la doloire d'argent emmanchée d'or, parfois entourée d'un cerceau d'argent ». Leur Chambre était à l' « Oliphant », en Féronstrée. Il leur était interdit d'avoir à leur service plus de deux ouvriers. Les cuveliers étaient responsables de la qualité et de la façon de leurs futailles, pour lesquelles ils ne pouvaient faire usage de *blanc-bois* ou d'*aubon* (aubier) ; les tonneaux devaient être bien joints, bien cerclés et ne pas communiquer le *goût de bois* aux liquides que l'on y logeait. Le bourgeois qui se servait d'un nouveau tonneau devait, vingt jours après la mise en fût de son vin, de sa bière, examiner la liqueur, et si elle était gâtée, faire faire l'expertise du tonneau afin de savoir si la faute en était au cuvelier : dans l'affirmative, celui-ci supportait la perte et remboursait la valeur du vin ou de la bière perdus. En réparant d'anciens tonneaux, le cuvelier ne devait ni augmenter ni diminuer la contenance de ceux-ci ; trouvant que d'anciennes futailles étaient de mauvais bois ou *fustées*, c'est-à-dire communiquant le *goût de bois* aux liquides, ils devaient avant toute réparation, avertir le propriétaire des tonneaux. La réparation avait alors lieu aux risques de ce dernier.

On peut aussi rattacher aux industries du bois celle des vanniers ou *banseliers*, qui formaient la petite raette du métier des retondeurs de drap. D'après l'article 50 du règlement de ce

métier, daté du 21 juillet 1559, les *banseliers* avaient le privilège de fabriquer les *banses* (mannes), *bansteaux* (paniers à anse), *trailles* (treilles ou cribles en osier), *cleuses* (claies) des brasseurs et des drapiers, *naisses* (nasses) des pêcheurs, *bennes de chair*, *chateurs* (ruches) de mouches (abeilles), *stocks de bresseurs* (manne ou passettes des brasseurs). Dans ce métier, l'apprenti, avant de pouvoir travailler à son compte, était tenu de servir un patron pendant deux années. Le chef-d'œuvre du métier était une haute chaise d'homme couverte, une fine *banse d'enfant* (berceau d'enfant) couverte et une *traille de brasseur* (claie treillissée) haute de six pieds. Les banseliers possédaient enfin le monopole de la vente de l'osier, mais sans pouvoir empêcher les bourgeois propriétaires d'oseraies de vendre les produits de celles-ci.

Le terme *benne de chair*, cité ci-dessus, est traduit par le Dictionnaire de Grandgagnage et Scheler par *benne de char*, *panier de charrette* ou *benne de chayère*, *benne de chaise*. Il est incontestable que certaines charrettes du XVI^e^ siècle possédaient une carrosserie faite d'osier tressé. Les carrosses de poste, servant au transport des voyageurs, notamment, étaient ainsi faites et des tombereaux étaient aussi faits de cette manière : Je pense pourtant qu'il faudrait plutôt lire *bennes de chayère*, *benne de chaise*, parce que c'est cela, me paraît-il, que le règlement de 1559 a spécialement en vue. Cette *benne de chayère* doit, en réalité, être rapprochée de la haute chaise d'homme couverte, en osier, citée comme chef-d'œuvre du vannier, en ce même règlement. Les gravures du temps, si elles nous montrent des véhicules carrossés en osier, cités d'ailleurs dans la règlementation du roulage dans la Cité de 1468 (chars à benne), nous font voir aussi, dans les intérieurs, la haute chaise à benne, avec son toit arrondi en osier. Le berceau d'enfant *couvert*, donné aussi comme chef-d'œuvre de vannerie, est de même travail que la chaise à benne.

5. — Les industries textiles

Plusieurs corporations, à Liége, exerçaient les industries textiles : celle des drapiers pour la laine, les tisserands ou tisseurs

de toile pour les textiles végétaux, les retondeurs qui s'occupaient aussi du travail de la laine, comme les flockeniers qui, vendant les déchets du peignage et de la tonte, faisaient les *couvertoirs* (couvertures), les tapis, le *feutre* (fette) que fabriquaient aussi les merciers. Une des sections ou membres du métier des flockeniers faisait la teinture comme le métier des drapiers. Pour les textiles végétaux, le métier des cureurs et toiliers comprenait les fileurs et tisserands de lin et de chanvre, les marchands de semences de textiles, les marchands de toile et objets d'habillement en toile et le blanchissage des toiles. Comme on peut, une fois de plus, le constater, les dénominations officielles des corporations liégeoises ne répondent pas très exactement à leurs attributions réelles.

En ce qui concerne le métier des drapiers, sans vouloir reprendre ici, toute l'histoire de cette corporation, étudiée avec minutie par Stanislas Bormans (1) nous pouvons conclure des documents les plus anciens que la draperie était déjà passée au stade industriel au début du XIII^e^ siècle. Elle avait à Liége une halle en Féronstrée, qui, au dire de Foulon, aurait été détruite lors de la prise de Liége en 1212 et qui, en tous cas, est citée dans un document de 1225. Il me paraît même que les marchands de laine se trouvaient parmi ceux qui, en 1229, firent une révolution pour substituer la commune jurée à l'administration municipale des Echevins. Avec les houilleurs, les drapiers furent le métier qui arriva le plus tôt au stade industriel et commercial. Dès le début du XIV^e^ siècle, les drapiers de Liége forment une corporation puissante. Bien que vivement combattue par la concurrence des drapiers verviétois, la corporation des drapiers de Liége conserva son importance et ses membres devinrent assez nombreux pour qu'au moment de la constitution définitive des métiers l'industrie de la laine ait pu donner naissance à trois corporations : drapiers, retondeurs, flockeniers.

En ce qui concerne l'époque dont nous nous occupons, les documents ne manquent pas. La grande charte du métier date de 1527 et on l'a modérée ou rendue plus large ou plus étroite

(1) S. Bormans, *Le Bon Métier des Drapiers*, dans *Bull. Soc. litt. wall.*, t. IX (1867).

par les édits et règlements de 1542 à 1589. Stanislas Bormans, avec sa sagacité coutumière, a analysé ces documents très minutieusement et nous pouvons le prendre comme guide en la matière.

Pour faire partie du métier, c'est-à-dire travailler à son compte, il fallait être âgé de vingt ans au moins, avoir effectué le relief du métier et être de bonne *apprise*. Celle-ci ne s'acquérait que par trois ans d'apprentissage chez un maître. Si quelque apprenti se présentait chez un patron pour s'initier au métier, le maître devait l'avertir qu'il aurait à demeurer trois ans à son service, et, de plus, le patron devait prendre *ségurté* (garantie) que l'apprenti ne le quitterait pas avant ce terme, car il ne pouvait remplacer par un autre l'apprenti dont il avait déclaré le nom aux officiers du métier. Les habitants des bonnes villes de la Principauté qui jouissaient de la bonne apprise du métier pouvaient, après avoir satisfait aux autres conditions générales des membres des corporations, exercer la draperie à Liége. La veuve d'un drapier, si elle voulait continuer la profession de son mari, pouvait engager un apprenti ou ouvrier ayant bonne apprise pour l'aider et, si elle se remariait avec un bourgeois n'appartenant pas au métier, son mari devait, trois années durant, prendre chez lui un maître pour lui enseigner le métier de drapier.

Les patrons, outre les divers ouvriers que réclamait la fabrication du drap, ne pouvaient avoir dans leur maison plus de deux apprentis. Les ouvriers du métier qui manquaient d'ouvrage ne pouvaient aller s'embaucher eux-mêmes chez les patrons : ils devaient venir à la Halle entre 5 et 6 heures du matin pour se faire engager en présence des wardins du métier. Peigneuses et cardeuses de laine ne pouvaient habiter la ville, sans doute afin d'éviter les détournements de la laine qui leur était confiée. Chaque maître ne peut posséder plus d'une de ces ouvrières et cela était suffisant à cause de la limitation de la production.

Nul n'a le droit de tenir staulx, ou métier à tisser, s'il n'a son ménage à Liége et, jusqu'à l'année 1542, chacun ne pouvait avoir chez lui qu'un seul métier à tisser ; mais, cette année là, on autorisa les tisserands à posséder deux métiers, l'un grand pour les

foreures et draps, l'autre pour les *xhafures*, *karsée* et *saies* (serges et flanelles). Ces dernières étoffes semblent être devenues la fabrication préférée des drapiers de Liége au XVI^e^ siècle. En 1589, on fit une restriction à cette licence en disant que l'un seulement des deux métiers pouvait être chargé et, en même temps, on interdit aux tisserands de faire plus de deux pièces par semaine. On voit que la question des deux métiers, qui passionnait les tisserands de la fin du XIX^e^ siècle, remonte assez loin. Le règlement de 1527 défend de tisser à la chandelle, mais celui de 1542 l'autorise pour les xhafures, kersées et saies. M. Bormans croit que c'était à cause que ces étoffes se tissaient en blanc, tandis que les draps se tissaient en fils teints ; mais je pense plutôt que c'était une mesure de faveur pour ces étoffes à trame lâche, que l'on avait déjà permis de tisser à côté des étoffes plus fines, précisément parce qu'elles étaient devenues la spécialité des drapiers liégeois et qu'on voulait en favoriser la fabrication et le commerce. C'étaient en outre, des contrefaçons d'étoffes étrangères, notamment la kersée ou cariset, étoffe anglaise, que l'on pouvait vendre à meilleur marché que les étoffes originales.

La laine doit s'acheter à la Halle des drapiers, tout au moins celle provenant du pays, car il s'en achetait beaucoup en Allemagne, aux environs de Hildesheim et de Cologne, dit une pièce du 19 juin 1608 (1). On ne pouvait aller acheter la laine indigène chez les propriétaires de moutons ni arrêter les marchands sur les chemins. Les facteurs ou courtiers des drapiers ne pouvaient acheter à la Halle que si leur maître était présent, de crainte qu'on ne spéculât sur les laines. Les revendeurs ne pouvaient rien acheter à la Halle avant 10 heures du matin et ne pouvaient revendre les laines achetées que le lendemain. Cela n'avait généralement aucune importance pour eux, car presque toujours ils n'achetaient que pour exporter, notamment en France où la laine était expédiée par balles avec la marque des marchands liégeois. Une pièce émanant du Conseil privé (2) nous a conservé la forme d'une de ces marques, celle de Gérard Ghysens de

(1) Mss. Université Liége, n^os^ 527, 20, 21.
(2) Ibid.

Liége. Afin d'éviter la spéculation, il était encore défendu d'acheter plus de douze livres de laine en une fois au même marchand ; mais cette prescription était, en somme aussi illusoire que vexatoire : elle n'empêchait nullement la spéculation et une même balle étant, de ce fait, distribuée à divers drapiers, les pièces de drap n'étaient pas de même laine. Aussi, en 1566, le métier lui-même demanda-t-il au prince d'être autorisé à acheter les laines à la balle et, en 1569, faisant droit à cette requête, on établit à la Halle une balance où toutes les laines arrivant en ville devaient être pesées.

Toute laine ne pouvait être employée au tissage des étoffes marchandes, par exemple celle, trop courte des moutons tondus à une certaine époque de l'année ou de moutons trop jeunes et surtout les *pellains*, laine enlevée au moyen de la chaux aux peaux de moutons. On pouvait à la vérité tisser ces laines, mais les tisserands ne pouvaient les faire *plomber* par les wardins ni les mettre en vente : ils devaient les user eux-mêmes ou pour leur propre famille. Celui que les wardins surprenaient tissant plus d'une aune de la matière interdite devait achever la pièce commencée qui était saisie et brûlée en place publique ; en outre le tisserand perdait le métier.

Avant le tissage, la laine devait être préparée. Elle était d'abord livrée aux peigneuses qui la nettoyaient. Il était défendu de livrer à une peigneuse, en une fois, plus de six *pièces* (1) de laine. La *peigneresse* devait rendre la laine dans les quinze jours. Défense était faite au patron de promettre aux peigneresses, d'avance, une gratification ni de leur faire l'avance de plus de quatre livres de Liége sur le prix de l'ouvrage leur confié. Les peigneresses ne pouvaient se servir que d'un *devantrin* de cuir.

Peignée, la laine était remise aux *fileresses*. Un article du règlement interdit aux fileuses d'avoir chez elles poids et balances pour peser la laine : on avait sans doute constaté des détournements de laine, vol que la fileuse dissimulait en augmentant le poids de la laine pour une *freschure* (humectage) exorbitante, soit en mouillant la laine, soit en la mettant pendant un certain temps en contact avec la terre humide. Si la fileuse croyait que

(1) Mesure particulière qu'il est difficile d'évaluer.

le patron lui comptait trop de poids pour la laine lui remise, elle pouvait la faire peser par les wardins. La fileresse devait rendre au patron le *fillet* (fils faits au rouet) en écheveaux, aussi bien travaillés en dedans qu'en dehors des écheveaux.

La laine était alors soit en blanc, soit teinte, mise au métier. Chaque tisserand, en commençant une pièce de drap, devait y mettre sa marque et attacher à la lisière une balle de plomb ou *pater noster* destiné à reçevoir, l'ouvrage fini, la marque des wardins. En ce qui concerne le tissage, les règlements déterminent avec soin le nombre de fils que l'on devait compter sur la largeur de la pièce, selon l'espèce ou la qualité de l'étoffe. Une pièce d'étoffe doit être aussi bien tissée dans le milieu qu'aux extrémités et être, d'un bout à l'autre de même trame, à moins que la marchandise n'ait fait défaut à la fin ; en ce cas on pouvait achever la pièce avec une trame meilleure.

La trame doit être bien fournie. Toutefois, pour ses propres draps ou pour des particuliers qui lui fournissaient la laine, le tisserand pouvait travailler soit avec des matières interdites pour les étoffes marchandes, soit avec une trame moins forte ou avec un moindre nombre de fils que ne le prescrivaient les règlements : c'était ce qu'on nommait *draps de féauté* ; ils devaient porter une marque spéciale et n'avaient pas de lisière (*drap sins ori*).

Les draps bien tissés ne devaient pas montrer de *copes* (coupures) ni de *pattes de chat* (horsfilures). Quand ces défauts se rencontrent, ils donnent lieu, suivant leur fréquence ou leur importance, soit à une amende au tisserand, soit au *désœuvrement* de la pièce, c'est-à-dire que les wardins déchiraient ou coupaient la lisière de la pièce aussi loin que les fautes se montraient.

Les pièces mal faites ou fausses, autrement dit fabriquées de matières interdites, *vilaines coxhes*, *ploques*, *noppes*, *pellains*, étaient confisquées par les wardins qui les livraient aux bourgmestres pour être brûlées devant le perron de l'Hôtel de Ville. En outre le tisserand coupable perdait le métier à perpétuité. Les drapiers tenaient à ce point à la qualité de leurs étoffes que tout membre du métier avait le droit de faire saisir, sur le Marché ou autre part, les *aches* (écheveaux), laines et draps de mauvaise qualité et les wardins du Métier pouvaient entrer chez les tis-

serands et drapiers pour y vérifier les laines et ouvrages et saisir ce qui était de mauvaise qualité. Les wardins avaient le même droit pour rechercher les laines volées.

Après le tissage, le drap était de suite porté à la Halle pour y être examiné par les wardins et, si ceux-ci l'avaient trouvé *bon et léal*, ils appliquaient la marque du métier sur la balle de plomb pendant à la lisière.

Revêtu de cette marque, le drap est ensuite envoyé au foulon qui, en le *foulant, décraissant, enversant et parant sans vilains traits ni cardes de fer*, devait faire en sorte de conserver à la pièce la largeur dans laquelle elle avait été tissée. Si, en travaillant, le foulon se rend compte que, faute de trame suffisante, l'étoffe ne conservera pas sa largeur, il doit avertir les wardins ainsi que le propriétaire du drap. Si celui-ci ne déclare pas que c'est par son ordre ou de son aveu que le tisserand a donné une trame trop vide, la pièce de drap sera coupée en trois et le tisserand, outre l'amende, devra payer le prix du drap au propriétaire de celui-ci. De son côté, le foulon est responsable de son ouvrage et doit, en cas de faute, réparer celle-ci dans les trois jours, sinon il y sera procédé à ses frais. Après avoir foulé une pièce, il y doit mettre sa marque.

Une des opérations de l'apprêtage des draps était exécutée par un autre métier, celui des retondeurs de drap. Ils faisaient cette opération au moyen de *forces* ou grands ciseaux. Comme c'était en vérité un ouvrage d'artiste, on ne pouvait *dresser table pour user de la forche* sans avoir fait chef-d'œuvre et celui-ci, d'après le règlement de 1559 consistait à tondre un *drap estroit*, un *cardinal* et un *outrefin*. Les foulons du métier des drapiers qui voulaient *bertauder* c'est-à-dire raser le drap eux-mêmes aux ciseaux, devaient posséder la raette du métier des retondeurs. On ne pouvait tondre à deux tables, à moins que l'ouvrage ne pressât. Comme c'était un labeur de précision en même temps que de force musculaire, il était interdit aux femmes de l'exercer. On ne permettait de le faire ni à la chandelle ni à la lumière du feu : bien plus, du 1er septembre au 1er novembre et du 1er février au 1er avril, l'ouvrage ne pouvait se faire que de 6 heures du matin à 6 heures du soir ; du 1er novembre au 1er février, de 7 heures du matin à 5 heures du soir ; du 1er avril au

1er septembre, de 5 heures du matin à 8 heures du soir. Les retondeurs possédaient en commun une pierre à émoudre et les compagnons du métier qui faisaient partie du membre ou section des remouleurs devaient chacun à son tour et moyennant redevance repasser les forces ou ciseaux des confrères sur cette pierre, sans pouvoir s'en servir pour d'autres usages.

L'opération de la teinture se faisait tant sur les laines en fillets que sur les pièces en blanc.

Certaines règles étaient prescrites pour le bon teint des draps : il était interdit aux *teindeurs* de se servir de la *noix de galle*, de la *oireselle*, de la *coperose*, des *brusilles*, *berckmouse*, *escorce d'aulneau* et *autres fausses denrées* ; de même ils ne pouvaient mettre de la chaux dans leur chaudière. Les teinteurs sont responsables de tout dommage qu'ils causent aux étoffes.

Il est probable que les fabricants de draps de Liége s'étaient primitivement groupés au delà de la Porte Hasseline autour des églises paroissiales de Saint-Jean-Baptiste, Saint-Georges et Saint-Thomas, car c'est dans ces endroits que se trouvaient au XVIe siècle les Halle et rames des drapiers ; de leur côté les foulons étaient établis le long d'un bief apparemment dérivé de la Légia et pris dans les fossés qui se trouvaient sans doute près de la muraille de la ville entre la Porte Hassaline et la Meuse.

Les rames, c'est-à-dire les madriers élevés sur des poteaux et où l'on attachait les draps pour leur donner et conserver leur largeur, se trouvaient derrière la rue Hors-Château, sur la côte qui longe cette rue. Ces rames ou *waines* appartenant au métier étaient sous la garde d'un officier spécial du métier qui ne pouvait les abandonner ni de jour ni de nuit. Les wardins du métier les visitaient deux fois par jour, examinaient les draps qui y étaient attachés et les faisaient *stamper* par le gardien. Il paraît que certaines fraudes avaient été constatées, notamment avec de nouvelles rames à chevilles qui, tendant le drap de façon excessive, lui donnaient plus de largeur que le tissage ne le permettait. Afin de réprimer les fraudes, le règlement du 25 avril 1589 défendit de se servir de moyens de tension interdits et, d'autre part, on ne pouvait élever de rames en dehors des murailles de la ville. Dans la suite, d'autres rames furent élevées dans les terres de

Bêche, un certain nombre de tisserands s'étant établis dans cette partie de la Cité.

Le métier avait aussi sa halle, probablement la plus ancienne des halles de la Cité. Elle était située en Féronstrée, près de l'église de Saint-Jean-Baptiste, et tenue par un *usinier* qui *reprenait à stuit* ou prix à forfait cet emploi, sans doute de bon profit, mais assez absorbant. Les draps ne pouvaient être mis en vente qu'après avoir passé par la Halle. Ils y étaient examinés pour voir s'ils ne portaient ni « taires (tares), cottraix (malfaçon), » frescheur (humidité) ou vilains vaires (changement de cou- » leur) non laudables à laditte marchandiese. » Comme les draps fabriqués à Liége, ceux qui étaient importés du dehors devaient être portés et examinés à la Halle d'après le règlement du 19 juin 1589. L'usinier de la Halle devait auner et peser les pièces d'étoffe : il devait aussi peser les laines et les balles de cette marchandise mises en vente à la Halle. Les poids et balances servant à cet usage ne pouvaient sous aucun prétexte quitter la Halle. L'usinier avait aussi la garde de toutes les marchandises déposées à la Halle. Ces marchandises devaient être portées à la Halle le matin avant 8 heures et l'après-midi avant 3 heures. En principe on ne pouvait vendre à Liége que du drap fabriqué dans la Cité, mais en réalité il en venait d'autre part et les draps de Verviers, notamment, faisaient une dure concurrence à la draperie liégeoise. Devant la nécessité d'admettre la vente à Liége d'étoffes qu'ils ne parvenaient pas à faire ou à faire avec la même perfection, les drapiers liégeois dirent que ces étoffes pourraient se vendre dans la Cité, mais uniquement à la Céarie ou bureau des recettes de Son Altesse, au palais et à condition que ces marchandises porteraient la marque des wardins de l'endroit où elles avaient été tissées. Telle était la situation en 1527, mais on s'aperçut que certains marchands colportaient en ville ou vendaient chez eux des draps étrangers sans marque. Aussi, en 1589, ordonna-t-on, comme nous l'avons dit plus haut, que tout drap étranger devait comme les draps liégeois, être préalablement porté à la Halle pour y être examiné par les wardins. En principe aussi, les draps indigènes ne pouvaient être mis en vente qu'à la Halle des drapiers, mais dans la suite on autorisa la vente à la Céarie du palais des coupons ou *pessots*

(petites pièces) de draps. Les marchands pouvaient aussi vendre ces coupons ou pessots chez eux, mais il ne leur était pas permis de les colporter par les *rues et vinables*. Il était interdit de mettre en vente les draps qui avaient été *cancellés*, c'est-à-dire déchirés comme entachés de tares et de fautes, par les wardins du métier. Mais les pièces qui n'avaient de répréhensible que certains endroits qui avaient été coupés et arrachés pouvaient, pour les parties loyales, être vendues comme pessots ou coupons à la Halle de la Céarie, que l'on nommait pour cela la Halle aux pessots. Les draps non vérifiés par les wardins ne pouvaient être mis en vente.

Les laines employées pour le tissage des draps laissaient certains déchets que l'on utilisait à d'autres usages. C'était l'affaire des flockeniers, métier spécial. Celui-ci comprenait d'abord les fabricants de *covertoix* ou *couvertoirs*, (couvertures de lit) ; ils fabriquaient aussi les tapis à haute lisse. Il aurait été du plus haut intérêt pour nous de connaître ce que fabriquaient ces industriels, car on rencontre, dans les inventaires, des mentions de tapis : malheureusement les archives du métier des flockeniers sont ou perdues ou égarées. Tout ce que nous savons par le règlement du 29 janvier 1577, c'est que pour apprendre à faire des tapis et couvertures, il fallait deux années d'apprentissage. Les *couvertois* sont nombreux dans les inventaires et l'on y rencontre souvent des tapis qui ne sont pas toujours de Saint-Trond ; il est donc vraisemblable qu'il s'en fabriquait à Liége à la fin du XVI^{e} siècle.

Les flockeniers tissaient et vendaient également certaines étoffes communes, *begades*, *camelot*, *tiretaine*, *boffuts*, en laine et fil et s'occupaient de la fabrication du feutre à chapeaux, que vendaient aussi les merciers. Ces chapeaux ne pouvaient être fabriqués que de bonne marchandise et être de bonne *tincture*. A ce propos, les flockeniers avaient le privilège de l'emploi de ces teintures dont, nous l'avons vu, ne pouvaient user les drapiers. C'étaient des teintures légères que l'on nommait fausses teintures, noix de galle, couperose, sumac, oirselle, bois de Brésil, de bleu ou de Provence, verd de gris ou d'Espagne, berckmouse appelée aussi vert de montagne ou chrysocolle (sulfure de cuivre), écorce de chêne, de pommier, d'aulne.

Ces flockeniers employaient aussi les déchets de laine, ploques, noppes, flocons, *poillage* (poils), *noques* (laine nouée), pillains (laine enlevée à la chaux de peaux de moutons). Ces matières servaient à divers usages, particulièrement à la confection des *licts* (literie), *ticles d'oreilhers* et coussins. Un *lict* (la literie) devait avoir en longueur un tiers en plus que sa largeur ; il était défendu de mélanger, dans le rembourrage des matelas, des plumes vieilles avec de nouvelles, des plumes avec des noppes ou des flocons. Dans les coussins, on ne pouvait employer des *poillages* (poils ou crins), mais seulement des noppes, noques, flocons, tondures de draps ou plumes. Il n'y avait pas de délai pour l'apprentissage de la fabrication du feutre ou de la confection des literies; c'était le contrat passé avec le maître qui règlait ce point. Ceux qui voulaient s'établir comme patron devaient avoir la grande raette et leurs ouvriers et serviteurs et servantes étaient astreints à un droit spécial nommé *cropaige*.

Quant aux étrangers, ils ne pouvaient vendre à Liége quoi que ce fût des marchandises propres au métier des flockeniers, que leur marchandise n'eût été visitée par les wardins du métier ; encore ne pouvaient-ils vendre qu'au Marché et seulement trois jours par semaine.

Les textiles végétaux occupaient à Liége les ouvriers de deux corporations, les tisserands et les toiliers et cureurs.

Les tisserands faisaient uniquement les toiles de lin et de chanvre et, au plus souvent, tissaient à façon, mettant en œuvre le fil que leur fournissaient les bourgeoises qui, pour la plupart savaient se servir du rouet ou des fuseaux : c'était même l'occupation de prédilection des femmes jadis dans la bourgeoisie. La toile était encore un article de luxe au XVI^e^ siècle où on l'employait spécialement au linge de table, nappes, serviettes, *draps de mains*. Les personnes riches en faisaient aussi des chemises courtes et étroites par dessus lesquelles on passait une *doublette*, plus ample en laine fine. Quant aux draps de lit, ce n'était pas en toile qu'on les faisait, comme nos inventaires le montrent ; l'étoffe de lin, assez grossière, était trop dure et trop raide et le chanvre, aussi rugueux que le lin, était froid. Aussi se servait-on de sortes de flanelles, les *hansecottes* et les *rassettes*.

Les bourgeoises qui n'avaient pas de terres où cultiver le

chanvre ou le lin mais désiraient filer elles-mêmes la matière de leur lingerie devaient s'adresser aux Toiliers qui, en même temps que les semences de lin et de chanvre, vendaient les étoupes *ceressées*, autrement dit nettoyées et peignées, dont on faisait sur la quenouille la poupée de filasse que l'on filait au rouet (*molin*) ou aux fuseaux (*fusais* ou *cayets*).

Les tisserands en toile pouvaient faire deux espèces de tissu. Ceux qui, comme chef-d'œuvre, avaient exécuté une nappe damassée pouvaient travailler toutes espèces de tissus de textiles, aussi bien les nappes et serviettes damassées que le linge plat, les draps de main, *ticles* (taies) d'oreillers. Ceux qui n'avaient fait chef-d'œuvre que de la toile plate ne pouvaient tisser que ce genre de tissu. Pour être admis à faire chef-d'œuvre, il fallait avoir été à *l'apprise* pendant deux ans. Un tisserand ne pouvait avoir que deux métiers ou *staul* lui appartenant personnellement dans sa maison, mais chacun de ses enfants en âge de métier pouvait avoir son *métier* propre. Le métier à tisser devait avoir une largeur de *lame* déterminée et les wardins de la corporation avaient le droit de visiter les *staulx* ou *hernaz* pour voir si les lames n'étaient pas plus larges que le *xhancillon* ou étalon conservé par la corporation. Ceux qui acceptaient de tisser un ouvrage devaient le terminer et remettre dans les deux mois. On ne pouvait accepter un ouvrage que si on avait l'expérience nécessaire pour le mener à bien, car il était interdit de remettre son ouvrage à faire à un tiers, à moins de maladie ou d'empêchement légitime. En cas de contestation, les wardins devaient examiner l'ouvrage et dire leur avis.

La grande majorité des tisserands habitait le faubourg de Sainte-Marguerite, où se trouvaient aussi la plupart des membres de la corporation des cureurs et toiliers. Les cureurs étaient au plus souvent de simples ouvriers n'ayant que le *cropaige* du métier et qui avaient pour labeur de *bouwer* (laver) et *curer* (blanchir) les toiles, spécialement celles qui sortaient des mains des tisserands. Il paraît que les eaux de la Légia, provenant des marnes du sous-sol de la Hesbaye, avaient une vertu spéciale pour le blanchiment des toiles de chanvre et de lin.

Les autres membres du métier, possédant la grande raette, s'occupaient particulièrement de la vente, non seulement des

matières premières comme la graine de textiles ou les étoupes ceressées, mais encore et surtout de la vente des toiles achevées ou à la pièce, *toilles*, *toilettes*, *couvre chef*, sans doute les *draps de tête* dont font mention les inventaires et probablement leur marchandise venait-elle des Flandres ou de la Champagne. Les marchands étrangers qui avaient fait relief du métier pouvaient venir vendre leurs toiles à Liége, les lundis, mercredis et samedis de chaque semaine, mais le règlement du métier, du 22 mai 1587, faisait déjà remarquer que ces prescriptions n'étaient nullement observées et que les marchands étrangers vendaient en tout temps, ce qui ne semble pas surprenant vu le peu d'importance que semblaient avoir, ne travaillant guère qu'à façon, les deux métiers connexes des tisserands et des cureurs et toiliers.

6. — Les industries du cuir

Il est probable que dans les temps anciens où se formèrent les métiers en tant que corporations ouvrières, tous les artisans qui se livraient à la préparation et à l'utilisation des peaux d'animaux ne formaient qu'un seul groupement : tels étaient les tanneurs, les mégissiers, chamoisseurs, maroquiniers, cordouaniers, corbesiers, selliers, bourreliers, corroyeurs, parcheminiers, peauceliers et vairexhohiers, et même peut-être les relieurs de livres (1). Dans la suite, la spécialisation et pour certaines, la commercialisation des professions amena la désagrégation et il se fit une division profonde entre ceux qui produisaient uniquement la matière première et ceux qui la mettaient en œuvre. Dans la préparation même de cette matière première, des procédés différents selon les matières amena une scission entre les diverses catégories de procédés. Les corbesiers et les

(1) On pourrait cependant en doute, car, en un temps où on ne lisait guère, si ce n'est dans les couvents, des relieurs de livres n'auraient pas eu grande clientèle. Les couvents, au contraire, qui possédaient des bibliothèques, pratiquaient la reliure de leurs manuscrits et certains de ces couvents, comme les Croisiers, ceux de Huy tout au moins, travaillaient même pour les autres. Sur la *Reliure mosane*, on consultera avec fruit les deux volumes de M. J. Brassinne publiés par la Société des Bibliophiles liégeois.

cordouaniers, qui utilisaient le cuir, mais ne le fabriquaient pas, se constituèrent en métiers particuliers, les bourreliers et selliers se rapprochèrent des éperonniers et avec eux passèrent à la corporation des orfèvres. Les relieurs se rapprochèrent sans doute de ceux qui fabriquaient les livres mêmes. Les parcheminiers, peu nombreux, se confondirent avec les merciers qui, eux, achetaient le vélin à l'étranger. Les vairexhohiers, dont les procédés de travail se différencient assez de ceux du tannage, formèrent une corporation dont l'importance était assez grande aux temps où, comme au Moyen Age, la fourrure entrait pour une large part dans le costume. Il ne resta plus groupés que les tanneurs, chamoisseurs, maroquiniers.

La séparation ne dut pas se faire sans tiraillements, tout au moins les constate-t-on entre tanneurs d'une part, cordouaniers et corbesiers de l'autre. Ces derniers, constitués en métiers particuliers, à cause de leur grand nombre, se trouvaient plus ou moins directement à la merci des tanneurs qui pouvaient ne pas leur fournir le cuir dont les premiers avaient besoin, ou encore leur vendre le cuir à un prix tel que les corbesiers et cordouaniers ne pussent trouver de bénéfice dans la vente des chaussures.

L'hypothèse dut se vérifier, car, en 1479, corbesiers et cordouaniers obtinrent de la Cité un recès les autorisant à préparer et tanner eux-mêmes les cuirs dont ils se servaient. Les tanneurs protestèrent, disant qu'une telle décision équivalait à la suppression de leur métier, les corbesiers ne se contentant pas de fabriquer pour leurs propres besoins des cuirs, mais en vendant même aux bourgeois. Un accord intervint, le 17 août 1480, entre les corbesiers et cordouaniers d'une part et les tanneurs de l'autre. Les premiers étaient autorisés à tanner les cuirs qu'ils devaient employer dans leur métier, mais sans en pouvoir faire le commerce ; les tanneurs obtenaient l'autorisation de fabriquer eux-mêmes leurs prores chaussures, sans pouvoir en vendre. Le résultat de cette combinaison était inévitable : la plupart des petits tanneurs, afin de profiter de la vente de la chaussure, plus lucrative que celle du cuir en détail, s'établirent corbesiers ou cordouaniers. Les anciens de ces métiers qui ne s'attendaient peut-être pas à ce résultat qui leur suscitait une

concurrence dans leur propre métier, durent se mettre à vendre, malgré le compromis, les cuirs qu'ils fabriquaient. Aussi, en 1511, s'aperçut-on que l'accord de 1480 avait été un marché de dupes pour les uns comme pour les autres et n'avait, tout compte fait, réussi qu'à ruiner les deux parties en leur permettant de se faire réciproquement une déloyale concurrence. Ni les uns ni les autres pourtant ne voulaient admettre cette nécessité économique qui exigeait que les deux industries, bien que s'exerçant sur une même matière, demeurassent distinctes, ce que démontrèrent les événements ultérieurs. En outre la concurrence que se faisaient réciproquement les trois corporations, au lieu de servir l'intérêt public, lui causait au contraire préjudice. On commença par essayer de corriger l'accord en déclarant que les corbesiers et cordouaniers tannant leurs cuirs pourraient en vendre, mais exclusivement à leurs confrères, et, comme le remède n'avait rien donné, le prince Erard de la Marck finit, en 1516, par nommer lui-même trois rewards chargés de surveiller les trois métiers et d'en réprimer les abus.

Le résultat de cette radicale mesure ne se fit pas attendre : devant l'impossibilité où ils se trouvèrent de vendre aux bourgeois les cuirs qu'ils tannaient, corbesiers et cordouaniers renoncèrent au tannage, comme trop onéreux. Celui-ci, en effet, les obligeait à posséder un moulin aux écorces, des installations considérables et un personnel spécialisé. Ces frais étaient trop considérables du moment qu'ils ne pouvaient plus écouler leur cuir que métamorphosé en chaussures et encore ne pouvaient-ils utiliser ce cuir immédiatement afin de rentrer dans leurs débours, le tannage régulier demandant deux, trois et même quatre années de préparation. Les tanneurs, par le jeu régulier des lois économiques, rentrèrent en maîtres sur le terrain et prirent un malin plaisir à le faire sentir à leurs anciens adversaires.

Le 18 janvier 1469, corbesiers et cordouaniers firent au Conseil de la Cité une première plainte au sujet de la cherté des cuirs; puis, le 10 février 1579, un nouveau procès s'engagea entre tanneurs d'une part et corbesiers et cordouaniers de l'autre. Les derniers prétendirent que les tanneurs ne produisaient pas assez de cuir pour alimenter le commerce de la chaussure, « que, » cependant, de ce temps de guerre, se mangeroit, en cest Cité,

» villes, villages et plat pays, une infinité de grosses bestes, » de sorte que si les peaux fuissent diligemment tannées et » parées pour faire cuirs nécessaires, aux commodités des par- » sonnes, lesdicts remonstrans pourroient avoir le moyen de » mieulx et en meilleur prix servir le commun et autrement, » pour estre lesdicts cuirs trop chairement et rarement vendus » par lesdicts tanneurs, lesdicts remonstrans ne pourroient, sans » notable perte et dommaige, vendre leurs ouvraiges en telle » fréquence et à sy bon marché qu'ils désireroient. »

La cause de cette cherté et rareté des cuirs provenait, d'après les cordouaniers et corbesiers, des dispositions réglementaires du métier des tanneurs qui leur interdisaient de faire moudre au-delà d'une certaine quantité d'écorce et les obligeaient à se servir, chacun à son tour, du seul moulin du métier. Il fallait donc autoriser les tanneurs à employer autant d'écorce que besoin serait et leur permettre de la faire moudre où bon leur semblerait.

A cela les tanneurs répondirent non sans ironie que la pénurie de cuirs, même si elle existait, ne leur était pas imputable. Si les corbesiers et cordouaniers étaient obligés de surfaire le prix des chaussures et ne pouvaient se procurer assez de cuir pour satisfaire aux demandes, c'est « qu'il seroit notoire que » grand nombre de gens de guerre avoit hyberné et par long- » temps demouré allenthour de cest Cité ; iceulx auroient deschiré » grand nombre de souliers, bottes et houseaux, qui auroient » esté grandement le proffict desdicts cordouaniers et corbesiers » qui auroient vendu plus que cent mille paires d'où procé- » deroit ladicte chairté et oultre, ladicte chairté seroit aussy » proveneue de certaines assistances qui auroient esté faictes » aux Francois et Lorrains qui ayant aminé grains, auroient » acheté cuirs en ceste Cité et les reminé chez eulx. » Les tanneurs espéraient, lorsque ces circonstances auraient pris fin, que les cuirs reviendraient aux prix et quantités normaux. En ce qui regarde les bêtes tuées dans le pays, les corbesiers et cordouaniers savaient fort bien que leurs peaux ne servaient qu'à faire des dessus de souliers et que les cuirs forts pour semelle provenaient de Hollande, Zélande et autres lieux des Pays-Bas et qu'il était impossible de s'en procurer. Et, pour comble de sarcasme, ils

ajoutaient que les corbesiers et cordouaniers n'étaient nullement tenus de ne s'adresser qu'aux tanneurs liégeois : en vertu de l'accord de 1512, ils pouvaient aller acheter leur cuir là où bon leur semblait, même à l'étranger et que, s'ils se plaignent, c'est non à la négligence des tanneurs, mais à la leur propre qu'ils doivent s'en prendre « négligeans leurs intérêts et nonchalant leurs proffiets » et que, d'ailleurs, il leur était loisible de tanner les cuirs dont ils avaient besoin.

Si les corbesiers et cordouaniers veulent renoncer à ce privilège, les tanneurs veulent bien s'engager à leurs fournir tous les cuirs dont ils pourront avoir besoin. Quant aux écorces, le moulin du métier suffisait aux besoins des tanneurs, de même que la moulnée d'écorce attribuée à chaque tanneur.

Le Conseil de la Cité, néanmoins, accorda aux tanneurs ce qu'ils ne demandaient pas, en leur permettant d'acheter et moudre dans n'importe quel moulin autant d'écorce qu'il leur conviendrait. En réalité cela ne faisait nullement l'affaires des tanneurs, attendu que le moulin aux écorces et son personnel coûtaient cher à la communauté du métier, qui avait ainsi intérêt à ce que tous ses membres y vinssent. D'autre part, ils trouvaient qu'il était avantageux pour eux de se servir du moulin du métier, puisqu'en tous cas ils en payaient les frais et que ceux-ci étaient moins élevés, quand le moulin était suffisamment achalandé. La mesure de la moulnée d'écorce, elle-même, avait certainement été déterminée en considération des besoins et de façon à ce que chacun pût faire ses affaires et, de plus, maintenir le niveau normal du prix du cuir.

C'étaient là des nécessités économiques dont ni les corbesiers et cordouaniers, ni le Conseil de la Cité ne s'avisèrent, mais qu'ils durent pourtant reconnaître dans la suite, car, le 9 juillet 1596, tanneurs, corbesiers et cordouaniers firent devant les Echevins un accord pour décider que chaque tanneur ne pourrait chaque année faire moudre que douze moulnées d'écorce : que cette mouture serait faite exclusivement au moulin des tanneurs et que ces décisions demeureraient en vigueur aussi longtemps que les Echevins n'auraient pas décidé que cela était insuffisant. Les tanneurs obtenaient donc gain de cause d'un bout à l'autre.

La tannerie liégeoise qui tenait à l'excellence de sa fabrication

était des plus estimée sur les marchés étrangers. Jusqu'à Novgorod, dit Stanislas Bormans dans sa monographie des tanneurs liégeois (1), on prisait extrêmement les cuirs de Liége. Les tanneurs de la Cité possédaient un procédé spécial dit *alle jusée* pour donner au cuir, en même temps qu'une grande résistance, une teinte toute particulière.

Les membres de la corporation des tanneurs se divisaient en maîtres ou patrons, apprentis et ouvriers que les règlements appellent garçons, servants ou serviteurs. Comme dans les autres corporations, les compagnons, selon qu'ils étaient patrons ou servants, devaient acquérir la grande ou la petite raette et, pour pouvoir *sieulter* aux assemblées, avoir la qualité de bourgeois de Liége. Mais certaines autres conditions spéciales étaient requises pour être patron. La première était de demeurer *dans les clawires* (sur le territoire) du métier : ces clawires s'étendaient de la chapelle Sainte-Barbe, sur le Pont des Arches, jusqu'à la rue des « Frères Jérusalem qu'on dist Piedescaux (rue des Récollets actuelle) ». C'était donc le territoire propre d'Outremeuse jusqu'en Choque. Le métier, d'ailleurs, portait les armes d'Outremeuse : d'argent à l'aigle éployée de sable, et son cry était « Outremeuse » ! Nul tanneur ne pouvait s'établir sur la rive gauche de la Meuse, si ce n'est sur l'islay des Febvres, qui jadis avait été le siége des tanneurs. En 1924, M. Jacques Breuer découvrit dans les excavations faites, entre la rue du Pont d'Avroy et la rue du Pot d'or, pour les fondations du Forum, des fosses carrées, aux parois de bois, contenant encore, dans la vase, des restants de tan (reconnu à l'analyse que j'en fis faire). C'étaient peut-être les anciennes fosses des tanneurs. La profondeur du niveau ou se trouvaient ces fosses les reporterait, d'après mon estimation, au XI^e^ ou XII^e^ siècle. L'obligation pour les tanneurs de demeurer dans les clawires était fort ancienne, mais nos textes n'en donnent pas les motifs. Peut-être faudrait-il la chercher dans la qualité des eaux d'Outremeuse, provenant en partie de la Vesdre et de l'Ourte et qui sont favorables à un bon tannage des peaux.

(1) S. Bormans, *Le Bon Métier des Tanneurs*, dans *Bull. Soc. litt. wall.*, t. V (1863).

Le règlement de l'année 1494 admettait cependant que les tanneurs déjà reçus pouvaient aller s'établir hors clawires et pouvaient, en acquittant une redevance spéciale, conserver leur droit ; mais, tandis que les maîtres demeurant sur le territoire transmettent leur droit à leurs enfants par simple relief de ceux-ci, les enfants de maîtres établis hors clawires doivent se faire reçevoir au métier, comme s'ils n'étaient pas fils de maître.

Le maître tanneur doit nécessairement posséder, soit en propre soit comme locataire, son « hosteis », c'est-à-dire l'immeuble où il se livre à son industrie. L'article 43 des statuts de la corporation oblige le maître tanneur à préparer lui-même les cuirs qu'il vend et il interdit aux patrons de travailler l'un pour l'autre et de vendre chez eux, d'autres cuirs que ceux qu'ils ont tannés ; mais ceci ne s'appliquait qu'aux cuirs achetés dans la Cité, car les tanneurs peuvent mettre en vente les cuirs qu'ils ont achetés tout tannés à l'étranger, mais sans doute en vendant ces derniers comme tels.

A cause du monopole des corporations, il arrivait fréquemment à Liége que, pour exercer certaine profession, on dut s'affilier à plusieurs métiers. A la suite des différends dont nous avons parlé ci-dessus, le règlement de 1561 interdit aux tanneurs, et ils devaient en passer serment de l'observer, de faire partie des corbesiers ou cordouaniers et de se livrer à ces métiers. D'autre côté, la possession de certains terrains ayant fait naître des dissenssions entre les tanneurs et les arbalétriers dont le terrain d'exercice se trouvait sur la petite île auprès du Pont Saint-Nicolas, donc dans les clawires du métier, les maîtres tanneurs devaient faire serment que jamais ils ne feraient partie des Vieux Arbalétriers. Il convient de se souvenir qu'Outremeuse, qui semble n'avoir jamais fait partie de la Cité que contraint et forcé, a toujours été fort particulariste, ce qui, je crois, provenait de ce fait que les gens de ce quartier ne se sentaient pas de même race et de même origine que les habitants de l'autre rive. Les tanneurs, qui ont dû émigrer assez tôt sur l'île d'Outremeuse, près de laquelle se trouvaient les pâtures, étaient, je pense, les représentants les plus qualifiés de ce quartier, dont ils portaient les armes et avaient le nom comme cri de ralliement.

Les règles concernant l'exercice matériel de la profession de

tanneur étaient fort strictes : il semble que l'on ait voulu faire de la profession une corporation très fermée. Comme dans les autres corporations, on tient d'abord à empêcher l'enrichissement des uns aux dépens des autres. Si chaque maître tanneur doit avoir sa propre tannerie, il ne peut pourtant en posséder qu'une seule et il n'est autorisé à y occuper que trois personnes, y compris les ouvriers, les apprentis et les enfants en âge de travailler du maître. Outre sa tannerie, chaque tanneur peut avoir son étal à la Halle, mais il ne peut en avoir qu'un. Un maître tanneur ne peut travailler ni pour des confrères, ni pour des recoupeurs, ni pour des étrangers voulant faire le commerce dans la Cité, ni, je pense, pour les corbesiers et cordouaniers qui veulent faire le tannage eux mêmes, mais on peut tanner les cuirs confiés par les bourgeois qui veulent s'en servir pour leurs besoins.

En principe, le maître tanneur ne peut vendre que la marchandise qu'il a lui-même tannée et qui porte sa marque : un tanneur ne peut par conséquent s'occuper de la vente de cuirs tannés par d'autres dans la franchise de Liége. Mais pour ceux qu'il peut avoir achetés hors franchise, il peut les vendre, soit dans sa propre demeure, soit à son étal à la Halle. En réalité, étant donné que les cuirs de Liége avaient une très grande renommée, les tanneurs liégeois n'avaient aucun intérêt à vendre des cuirs étrangers, à moins qu'ils ne fussent trop pauvres pour les tanner eux-mêmes : or les tanneurs étaient d'ordinaire des gens fortunés. La défense de contrefaire la marque des confrères avait aussi peu d'intérêt, puisqu'on ne pouvait vendre que les cuirs revêtus de sa propre marque. Il est probable que ces interdictions concernaient plutôt les recoupeurs.

Afin d'éviter une trop forte concurrence entre les tanneurs, il avait été établi que, dans chaque tannerie, il ne pouvait y avoir qu'un seul acheteur (ou facteur) de peaux *poilues* ; les achats ne pouvaient se faire les dimanches et jours de fête, à moins que ce ne fût en foire dans les localités où les foires avaient lieu ces jours-là. Il était interdit d'acheter des *peaux de mouryes*, ou dépouilles de bêtes mortes de mort naturelle ou de maladie. On ne pouvait non plus, acheter une bête entière pour n'en avoir que la peau ; en outre les tanneurs ne pouvaient faire l'acquisition de peaux demi-tannées ou mises en *eawe* (eau), *en craixhe*

ou *en chaux*, après avoir esté *saiwées*, ou qui portaient une marque. Ces prescriptions avaient pour but particulier d'empêcher la vente clandestine des peaux volées dans les fosses des tenneurs. Mais de telles marchandises peuvent être acquises en foire, d'abord parce que la vente n'y était pas clandestine et ensuite parce que, les foires étant des marchés francs, les marchandises que l'on y achetait ne pouvaient être revendiquées éventuellement par leur propriétaire qu'en remboursant à l'acheteur le prix qu'il en avait donné.

Afin de mettre les tanneurs à l'abri de la spéculation de la part des recoupeurs, il était interdit à ceux-ci d'aller acheter les dépouilles ou *peaux poillues*, le jour même où la bête avait été écorchée. Ils ne pouvaient se présenter que le lendemain, afin de laisser aux tanneurs le loisir de faire leur marché. Les étrangers ne pouvaient vendre des cuirs, à Liége, que sur le Marché, à la Goffe ou à la Halle des tanneurs, pour autant que leurs marchandises eussent été vérifiées et estampillées par les wardins des tanneurs. Les tanneurs ne pouvaient exercer le métier de revendeur de cuir en détail.

La surveillance de la fabrication et de la vente était confiée à six wardins nommés par le prince sur la proposition lui faite par les trois métiers des tanneurs, des corbesiers et des cordouaniers. Ces officiers devaient surveiller non pas seulement les produits des membres de ces trois métiers, mais encore tous cuirs mis en vente à Liége. Pour cela, ils étaient porteurs des deux marques ou poinçons : la première était *buissée* ou *bouhée* (estampée) au maillet sur tous les cuirs que les wardins estimaient parfaitement tannés ; la seconde était appliquée sur les peaux mal *appointies*, qui devaient être renvoyées à la tannerie pour être remises en œuvre. On ne pouvait mettre en vente que les cuirs portant la première marque. Suivant l'ordonnance de 1433, les cuirs d'*antenneuse* (bêtes de moins d'un an) ne pouvaient être vendus qu'en quantité fort limitée, parce qu'ils étaient de mauvaise qualité, même bien tannés. La vérification des cuirs se faisait à la Halle des tanneurs.

Cette Halle se trouvait sur le Marché, joignant la Violette et, lors de la reconstruction de celle-ci, à la fin du XV^{e} siècle, la Cité avait déjà racheté aux tanneurs une partie de cette Halle.

Le 3 janvier 1576, comme on songeait peut-être à reconstruire la Maison de la Cité, le Conseil fit proposer aux tanneurs de leur acheter leur Halle et de leur donner en échange l'usage de l'étage du bâtiment du Muids, à la Batte; mais il semble que ce projet n'eut pas de suite.

La Halle était ouverte au public dès 6 heures du matin, les lundi, mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, mais la vente ne pouvait commencer avant l'arrivée des wardins, et uniquement des marchandises vérifiées par eux.

Les anciens documents ne nous fournissent guère de détails sur la façon de *labourer* et *appointier* les peaux ; nous y voyons, d'après certains passages, que les peaux étaient *spamées* (lavées et rincées) à la rivière pour les nettoyer ; elles étaient ensuite *pelées*, c'est-à-dire qu'on en ôtait le poil pour les *mettre en craixhe* : c'est pendant cette opération, pensons nous, qu'avait lieu le passage à *la jusée*, jus de vieilles écorces qui rendait le cuir souple et ferme en lui communiquant la belle couleur des peaux tannées à la façon de Liége. Le tannage avait lieu ensuite dans les *couves*, fosses cuvelées de bois ; mais nous ne savons combien de temps elles devaient demeurer *en gistes* avant d'être bien tannées.

Les cuirs *en poils* étaient *passés au blanc* ou tannés à l'alun. Les pièces du procès entre tanneurs et corbesiers et cordouaniers nous apprennent que les peaux des bêtes du pays ne servaient qu'à faire les *empoignes* (empeignes) des souliers et que les cuirs forts arrivaient salés des Pays-Bas. Seulement il arrivait qu'on salât des peaux de bêtes du pays pour les faire passer pour des cuirs de Hollande.

Si l'on s'en rapporte aux débats qu'elle souleva, la question capitale, pour les tanneurs, était celle des écorces. Celles de chêne provenaient soit des bois du pays, soit de ceux de la Haute-Meuse, en France. Tantôt les propriétaires, tantôt les *naiveurs* (bateliers) venaient les vendre à Liége, car les maîtres tanneurs ne pouvaient se mêler de ce commerce. Les tanneurs achetaient-ils eux-mêmes les écorces, c'est ce qu'il est difficile de préciser ; nous ne voyons nulle part, dans les règlements de limitation dans la quantité que chaque tanneur pouvait acheter ; il faut donc croire que chacun en pouvait acquérir ce qu'il voulait, mais ne pouvait en employer que la quantité admise par les règlements.

En fait, je pense, les tanneurs achetaient de préférence les écorces toutes moulues au Moulin des Tanneurs.

C'était apparemment le directeur du moulin qui achetait dans les bateaux les écorces en proportion des besoins des tanneurs. Cela paraîtrait résulter des discussions qui eurent lieu entre les bateliers et les mesureurs d'écorces. Cependant le serment que devait prêter tout tanneur, que les écorces qu'il faisait moudre étaient « *pour mectre sur sa marchandise* à son corps appartenant et pour luy tout le profict », pourrait faire croire que chacun achetait personnellement ses écorces en telle quantité qu'il jugeait bon.

Le métier veillait strictement à ce que chacun ne fît moudre que la quantité d'écorce nécessaire à ses besoins et interdisait aux maîtres de vendre des écorces moulues et même d'en prêter à des confrères plus de quatre séchées par an. L'emprunteur, selon les statuts de 1493, ne pouvait recevoir en une fois que six *corbeilles* d'écorce moulue et devait les avoir rendues avant de pouvoir faire un nouvel emprunt. L'emprunt total de quatre *séchées* devait aussi avoir été remboursé avant que le tour de moudre de l'emprunteur arrivât. En tous cas, le prêt ne pouvait avoir lieu que sur autorisation des officiers du métier et cette autorisation, écrite, devait être contresignée par le rentier ou receveur.

Nous avons dit ci-dessus que chaque tanneur en faisant moudre devait déclarer que les écorces ne devaient servir qu'à son propre usage et que le métier tenait essentiellement à la limitation de la quantité d'écorce que chaque tanneur pouvait faire moudre. Lorsqu'en 1579, sur les représentations des corbesiers et cordouaniers au sujet de la trop faible quantité d'écorce attribuée à chaque tanneur et l'insuffisance de leur moulin à tan, le Conseil de la Cité décréta la liberté de la mouture d'écorce, le métier des tanneurs protesta et fit tant que quelques années plus tard, en 1596, on décida de nouveau que les écorces ne pourraient être moulues qu'au moulin du métier et en quantité limitée pour chaque tanneur.

Ce moulin (le *molin xhwersâ*, comme on disait) était situé au lieu dit le « Long-dos », levée de terre ou digue élevée depuis les Grosses-Battes jusqu'au Pont d'Amécourt. Le moulin était

mû par l'eau d'un bief de l'Ourte. Il y avait en réalité deux moulins, l'un, plus grand, nommé moulin de Pilchoule ou grand moulin des Tanneurs, l'autre plus petit, situé un peu en aval du précédent (1). Les contestations de 1579 font mention des deux moulins.

Le moulin était sous la direction d'un *groumet* (garçon meunier) qui devait être *habile et preudhomme* en matière de meunerie et, pour cela faire partie du métier des meuniers ; il était nommé par l'assemblée des maîtres et prêtait serment de les bien servir. Le groumet était tenu d'habiter au moulin, mais sans permettre qu'en dehors de lui et sa famille, quiconque y logeât : sa femme ne pouvait s'ingérer dans les affaires du moulin. Le groumet devait entretenir avec soin le moulin, les *hernaz* (partie mécanique) et le bief où tournaient les roues : ce bief devait être curé et l'on ne pouvait y jeter aucune ordure, *cendrisse* ou *triguts*. Le groumet ne pouvait donner à boire ni permettre à quiconque d'entrer au moulin avec du feu ; les portes et les ponts donnant accès au moulin devaient être fermés en hiver dès 5 heures du soir, en été dès 8 heures. Comme salaire, le groumet avait, par an, 300 florins de Brabant, son huile d'éclairage et son chauffage.

Le groumet ne devait admettre à la mouture que les écorces mesurées par les *serviteurs du trinay*. Ce dernier terme est difficile à interpréter. Je pense qu'il y a eu mauvaise lecture du texte et je me demande si l'on ne doit pas lire *serviteurs du trimay*, les serviteurs de la trémie par laquelle on versait les écorces dans le moulin. Le terme *servir*, dans la technologie des métiers de Liége se rapporte précisément à l'ouvrage que faisaient les ouvriers qui emplissaient la trémie ; ils en étaient les serviteurs, comme le jeune apprenti du maçon *sert* celui-ci en lui apportant briques et mortier. Le groumet, en outre, devait s'enquérir du nom du maître qui faisait moudre de l'écorce, afin que chacun d'entre eux eût le tour qui lui avait été assigné et pour que cha-

(1) Ces deux moulins existaient encore il y a quelques années, au bout de la rue Dothée. Celui d'amont portait le nom de moulin Xhwersâ, celui d'aval était le moulin d'Andriessens.
L'ancienne coutume de fermer les ponts conduisant aux deux moulins s'y était conservée.

que maître ne dépassât pas la quantité autorisée. En outre il devait rendre à chacun ce qui lui revenait d'écorce moulue, sans permettre que quiconque en dérobât, prescription qui laisserait croire que chaque maître apportait lui-même ses écorces à moudre.

Chacun des maîtres tanneurs avait à la mouture son tour, que les chartes du métier appellent *oulne* ou *oune*. Ce terme serait venu, selon Scheler (1) du latin *ordinem*: le tanneur qui laissait passer son tour pendant un mois le perdait. Lorsque le tour d'un maître était arrivé, il était avisé d'avoir à faire prendre chez lui une *mesure* légale, sorte de grande cuve de bois cerclé qu'on devait rapporter chez le rentier, la mouture faite (2).

Muni de cette mesure, le tanneur, au moulin même, faisait mesurer par les *serviteurs du trimay* la quantité d'écorces découpées ou *creppais* qu'il voulait faire moudre. Il avait dû, au préalable, en faire la déclaration au rentier. En tous cas, un tanneur ne pouvait sur l'espace d'une année faire exécuter plus de douze *moulnées*, dont le total ne pouvait dépasser cinquante-deux mesures de creppais. La mesure devait être *à comble* ou *à rasette* ; aussi certains tanneurs, pour dépasser la mesure légale, faisaient-ils découper ou hacher très fin les creppais d'écorce, de façon que la mesure contînt un poids supérieur d'écorce. On crut parer à cette fraude en déclarant que les cinquante-deux mesures de creppais devaient donner quarante-deux mesures semblables d'écorce moulue, mais il paraît que ce n'était pas encore suffisant pour déjouer la fraude, car il suffisait de faire sécher d'avantage les creppais, pour que la mesure en contînt une quantité plus grande.

Lorsqu'elles avaient été mesurées, les écorces hachées étaient livrées au groumet qui, avant de les moudre, devait les faire sécher sur la *tèreilhe* (touraille), où elles étaient étendues sur des plaques en épaisse ardoise percée de trous en dessous desquelles un foyer était allumé. La *tereleye* ou contenance d'une *seichée* était égale à la contenance d'une moulnée.

Nous avons dit plus haut que chaque tanneur ne pouvait,

(1) *Dictionnaire étymologique wallon*, suite de GRANDGAGNAGE.
(2) L'objet est au Musée de la Vie wallonne à Liége.

dans son atelier, employer plus de trois personnes dont un seul apprenti. Celui-ci était au plus souvent un fils de maître ; il devait avoir au moins treize ans et, comme il est compté au nombre des ouvriers, il doit posséder la petite raette du métier. L'apprentissage durait au moins six années et il était d'usage que l'apprenti demeurât un an encore chez son maître. La diversité des opérations du tannage et le temps qu'exigeait le tannage d'une peau ne permettaient pas de demander à l'apprenti de faire chef-d'œuvre : on se contentait de la déclaration du patron, faite sous serment, que son apprenti était capable et expérimenté. Les simples compagnons ou ouvriers, qui devaient, eux aussi, posséder la petite raette du métier, devaient demeurer en place de trois à cinq années et ne pouvaient quitter un patron que libres de tout engagement envers lui. Outre les ouvriers, il y avait aussi des valets ou garçons, occupés à toutes les besognes inférieures, mais qui n'en devaient pas moins acquérir la petite raette. On tenait strictement à ce que tous les ouvriers tanneurs ne divulgassent pas les secrets du métier, chose importante à cause de la réputation des cuirs liégeois.

A la tannerie, le travail avait lieu de 4 heures du matin à 7 heures du soir, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remi, et de l'aube à la nuit (lever et coucher du soleil) de la Saint-Remi au Grand Carême (Quasimodo) ; de 7 heures du matin à 6 heures du soir, du Grand Carême à Pâques. Le travail à la chandelle était interdit, mais, contrairement aux usages d'autres métiers, le travail de la tannerie était accessible aux femmes. Le début et la fin de la journée de travail étaient annoncés par la cloche de l'église Saint-Pholien, paroisse des tanneurs. Le sonneur, nommé par les maîtres tanneurs, était choisi parmi les *varlets* ou garçons du métier.

La Chambre du métier se trouvait dans un immeuble situé rue des Tanneurs près de la place Sainte-Barbe. Sur la façade de l'immeuble, qui existe encore, on peut lire : « Cette place appartient au Bon Métier des Tanneurs, 1452. » L'immeuble aurait été reconstruit en 1764, mais plutôt, je pense, restauré, car le style de la construction le reporterait mieux à la fin du XVI^{e} ou au début du XVII^{e} siècle.

La bannière, que j'ai encore eu l'occasion de voir il y a quel-

ques années, portait le blason d'argent à l'aigle éployée et bicéphale de sable, qui est, comme je l'ai dit, d'Outremeuse. La chapelle, contenant de riches joyaux et une jolie Vierge, se trouvait, apparemment dans l'église Saint-Pholien, la paroisse des tanneurs et qui possède encore certains de ces joyaux. Les tanneurs s'y réunissaient notamment les jours de la Saint-Jean-Baptiste et de l'Assomption, fêtes extrêmement populaires Outremeuse. La tradition rapporte que les valets ou servants avaient droit à la queue des bêtes dont les peaux étaient achetées par leur patron et que, de cet usage, on les nommait par plaisanterie les *coweris* (de cowe = queue).

7. — Les industries du bâtiment

S'il est des instants où c'est, pour l'historien, un véritable crève-cœur que d'avouer l'inanité de ses recherches, ce l'est spécialement, quand il s'agit d'un point d'une réelle importance, comme l'industrie du bâtiment. On avait énormément construit et reconstruit à Liége pendant le XVI^e^ siècle et l'industrie du bâtiment était donc des plus intéressantes à étudier à la fin du XVI^e^ siècle, puisque c'est à ce moment que s'édifient les dernières constructions en style gothique et que le style Renaissance prend son extension. Beaucoup de bourgeois enrichis par le négoce, des seigneurs, des chanoines avaient fait élever de somptueuses habitations et les détails sur les artistes et artisans qui avaient collaboré à ces ouvrages devraient être nombreux. Et pourtant nos recherches ont été presque vaines : on croirait que Liége, comme elle l'a fait pour ses grands artistes, s'est arrangée, pour que rien ne permît de retrouver leurs travaux, voire même de savoir leur nom.

Des comptes de clous, d'ardoises, de briques, de journées payées à des artisans dont on cite parfois les noms, mais rarement la profession exacte, voilà ce que nos recherches nous ont fait découvrir dans les comptes d'églises ou les stocks des particuliers. Mais de ce fatras on ne peut retirer rien qui donne une idée, fût-elle approximative, de l'état des industries du bâtiment.

Les archives des corporations qui s'y rapportent sont perdues,

au moins pour l'époque dont nous parlons, et les noms des architectes qui ont construit les édifices d'alors demeurent ignorés.

Il y aurait peut-être à cela une raison, que nous font connaître les règlements du métier des maçons, à cette absence de documentation, c'est que beaucoup de *surcéans* du pays de Liége, n'habitant pas la Cité et n'y ayant pas *crama pendu*, venaient travailler dans la Cité pendant la semaine, puis rentraient chez eux. Le privilège des métiers du bâtiment, à Liége, était pour ainsi dire sans objet. En ce qui concerne le métier des maçons, tout étranger peut livrer, à Liége, sans rien devoir au métier, les *ouvrages de pierre de taille, fenestrages, huisseries, colonnes, carreaux, parements doubleaz, chaux*, etc., et, bien que le règlement du 17 mars 1610 interdise à tous ceux qui ne sont pas du métier de venir travailler dans la Cité, les gouverneurs peuvent, néanmoins, les autoriser à travailler pendant quinze jours consécutifs ; de son côté, le bourgeois, s'il ne peut trouver à Liége, dans le métier, des ouvriers pour le servir, peut en choisir, à son gré, sans rien devoir payer au métier, à condition qu'ils travaillent à ses propres constructions. Disposition analogue se trouve dans le règlement du métier des charpentiers où les ouvriers étrangers et surcéans peuvent venir *dresser* dans la Cité, les ouvrages qu'ils ont confectionnés chez eux.

En ce qui concerne les tailleurs de pierre, la disposition se justifie, parce que les carrières et chantiers de la *castène*, ou pierre de Namur, employée dans la construction, se trouvaient à une assez grande distance de la ville et que c'étaient les ouvriers des maîtres carriers d'Engis et au delà qui venaient achever sur place les sculptures, le dressage et la mise en place, des pierres employées. Il existait pourtant à Liége des sculpteurs sur pierre et sur marbre dont nous aurons l'occasion de parler à un autre endroit. Mais il est probable que la taille et le moulurage des pierres de taille employées dans la construction étaient laissées aux *moindres artisans*. Nous n'avons trouvé, pourtant, sur ce point que le contrat du 15 mars 1610, que nous avons rapporté plus haut. On peut par cet acte constater que le maître de carrière recevait un plan, nous dirions une épure, des pierres à tailler et, par conséquent, il devait exister, pour dresser ces plans, des *maîtres des ouvrages*, architectes ou entrepreneurs. Lorsqu'on

démolit, jadis, la maison Porquin, j'ai pu voir, sur la face supérieure des pierres moulurées formant les arcatures de la voûte d'un petit corridor placé au centre de la construction, des traits géométriques indiquant le profil des moulures, ainsi que les chiffres de raccords des différentes pièces de ces nervures. Il était facile de voir que ces traits avaient été tracés avec des instruments fort précis. Le fait, que j'ai signalé sans que personne y prît garde à l'époque, était cependant d'autant plus intéressant que la construction de la maison Porquin était attribuée à Lambert Lombard. Celui-ci s'était occupé d'architecture ; il avait laissé de nombreux descendants de ses trois mariages et plusieurs de ses enfants et gendres s'adonnèrent aux industries d'art. Rien n'empêcherait de penser que l'un d'entre eux fut architecte, car ce n'est pas sans raison que la tradition populaire attribuait à Lombard plusieurs maisons ou constructions qui n'ont certainement été élevées qu'après la mort du peintre liégeois.

En fait d'architecte, à part Jean Gallé ou Gaillet, cité assez vaguement, je n'ai trouvé qu'un seul nom à attribuer à cette époque, c'est celui de Jean de Breux qui, le 18 février 1587, fait accord avec la Chambre des finances pour restaurer les arcs et croisées d'ogive des voûtes du palais *devant les cuisinnes de Son Altesse*. Ce sont les arcades sous lesquelles se lit le chronogramme :

O DUX reXqUe Erneste LabantIa BaVare fIrMas (1587).

Tous les voyageurs qui visitèrent Liége à la fin du XVI^e^ siècle ou au début du XVII^e^ s'accordent pour dire que la Cité, à ce moment, renfermait des hôtels d'une remarquable richesse, tout bâtis de pierre et que Marguerite de Navarre compare à des palais. Le manuscrit du chanoine Van den Berghe, au commencement du XVII^e^ siècle, signale comme très remarquables la maison Chevalier (Mont-Saint-Martin), la maison d'Ama (rue d'Amay) et celle du bourgmestre de Joncis. On pourrait sans difficulté en citer bien d'autres existant encore aujourd'hui. Nous avons cité la belle habitation du prince, dans le quartier d'Outremeuse, construite au milieu du XVI^e^ siècle pour Bernardin Porquin. Tout autour de la cathédrale et des collégiales, en firent bâtir les chanoines appartenant à de nobles et riches

familles du Pays de Liége : les Groesbeck, les Wachtendonck, les Woestenraedt, les Bocholt et bien d'autres. Dans les rues Haute et Basse-Sauvenière existent encore des maisons qui, aujourd'hui, sous leur aspect de misère, montrent qu'elles furent, jadis, de somptueuses demeures : rue Haute-Sauvenière, la belle maison à tourelle près de la place Saint-Michel, attribuée par erreur à Lombard, est de la fin du règne d'Ernest de Bavière. Il y a encore des maisons de cette époque au Mont-Saint-Martin et en d'autres parties de la ville.

La plus belle et la plus vaste de ces princières demeures était celle de l'industriel Jean Curtius, aujourd'hui affectée au Musée archéologique. Commencée aux dernières années du XVI^e^ siècle, Curtius l'avait fait construire sur un terrain s'étendant entre le quai qu'il avait construit pour la Ville et la rue Féronstrée, ou plutôt le Pré Bietmé, auprès de la Porte Maghin. Les bâtiments se trouvaient par conséquent aussi bien vers la rue Féronstrée que vers le quai. Je pense même que l'entrée principale, une porte monumentale (1), se trouvait devant le Pré Bietmé (place devant Saint-Barthélemi). Selon la mode du temps, les bâtiments, entourant une grande cour intérieure, y formaient au rez-de-chaussée une galerie à colonnades. Les parties entourant la cour étaient-elles la portion principale de cette habitation ou, au contraire, était-ce dans la partie existant encore aujourd'hui que l'on habitait, il est difficile de le préciser. Il est certain, pour moi, que la grande maison actuelle n'a pas été achevée et, d'ailleurs, Curtius ne l'a pas possédée longtemps, puisque, vers 1620, on y établissait déjà le Mont-de-piété. Philippe de Hurges a laissé une enthousiaste description de cette demeure, mais elle ne cadre en aucune manière avec la maison actuellement encore existante, ce qui me ferait pencher à croire que c'était dans la partie vers Féronstrée que demeurait Curtius, avant que ne fût achevée la bâtisse du quai. Pourquoi ne fut-elle pas terminée? N'est-ce pas à cause de l'inquiétant mouvement qu'a dû faire, dès la construction, la muraille centrale de l'édifice? Quoiqu'il en soit, ce bâtiment d'une masse imposante, avec son toit à trois

(1) Elle a été démolie, mais se trouve encore dans une cour de la maison voisine, rue Féronstrée.

rangs de lucarnes, sa haute tour terminée par une plate-forme à balustrade, attirait, comme il le fait encore, l'attention de tous les voyageurs.

Du point de vue de l'architecture liégeoise, la maison Curtius présente d'ailleurs le type le plus complet de construction de cette époque. Jusqu'au règne d'Ernest de Bavière, le gothique avait perduré, comme on peut encore s'en rendre compte à la maison d'Ama, mais ce n'était plus le merveilleux style, inspiré du Tudor, qui avait produit Saint-Jacques et le palais épiscopal. Sous l'influence de la Renaissance, l'anse de panier et le plein cintre, encore employés dans les premières années du siècle, s'étaient affaissés pour se résoudre en accolade et celle-ci, finalement, sculptée sur un linteau horizontal, avait fini par disparaître ne laissant que le linteau. Ce linteau, comme les bandeaux des façades, la Renaissance, dans d'autres régions, le couvrit d'ornements; les montants des portes et des fenêtres devenaient des pilastres ou des colonnes et les façades elles-mêmes étaient toutes décorées. Mais, dans nos régions, le climat, la nature des matériaux, le peu de penchant vers la symbolique, qui avait déjà chez nous donné si sévère aspect au gothique, ne permirent pas au nouveau style de déployer ses magnificences sur les façades, l'ornementation se localisant souvent à la corniche et à certains motifs dispersés çà et là dans les murailles. On peut en voir des exemples à la maison à tourelle de la rue Haute-Sauvenière, où l'ornementation se compose de quelques motifs très simples et répétés à certaines demeures du Fond-Saint-Servais dont l'une notamment, possède une fastueuse corniche alors que la façade, de belle ordonnance sans doute, est absolument simple. A la maison Curtius, l'ornementation se compose de petites pierres sculptées disséminées dans les plans de brique. Les planches costières d'une petite maison de la rue Basse-Sauvenière, d'autres que l'on conserve au Musée archéologique, la corniche à corbeaux et figures grimaçantes d'une maison au quai de la Batte peuvent encore être reportés à cette époque. Elles démontrent que, si les Liégeois n'ont pas jeté à profusion sur les façades de leurs demeures la riche ornementation du style Renaissance, ce n'était pas parce qu'ils ne savaient pas l'exécuter, mais plutôt parce que le climat humide de Liége ne le

leur permettait pas. Encore ne savons-nous pas si, dans le bombardement de la fin du XVII^e siècle, beaucoup de maisons Renaissance n'ont pas péri.

Le gothique abandonné comme à regret influença, surtout par sa technique, le style Renaissance pour donner naissance à un type particulier caractérisé par les lignes rigides plutôt horizontales et l'appareil visible des matériaux. Comme dans les constructions gothiques du milieu du XVI^e siècle, le rez-de-chaussée est généralement bâti de gros blocs de castène ou pierre bleue, tandis que les étages sont, soit en brique avec les encadrements de fenêtres à meneaux et cordons en pierre de taille, soit en colombage ou pans de bois avec remplissage de brique. Dans ce dernier cas, il est fréquent que, comme au Moyen Age, les étages fassent saillie sur la chaussée.

Dans les constructions tout en matériaux durs, les montants des fenêtres et les meneaux, les portes, les seuils et même parfois la corniche moulurée sont en pierre de taille (castène). Souvent les seuils et les meneaux horizontaux des fenêtres se continuent d'une baie à l'autre sur toute la largeur de la façade ; souvent la porte est en plein cintre, mais, par rappel du gothique, il arrive aussi qu'elle montre une accolade sur son linteau.

Dans certaines demeures riches du début du XVII^e siècle, il arrive que, du haut en bas, la façade soit en pierre de taille, y compris la corniche, mais, dans les maisons aux étages de brique, la corniche est au plus souvent en bois, soutenue par des modillons de brique ou par des corbeaux ou consoles découpées avec pendentifs tournés.

L'appareil est fait de briques un peu plus larges, mais moins épaisses que les nôtres et leur assemblage forme parfois des croix gothiques dont l'effet est fort décoratif ; dans quelques murailles on remarque parfois l'appareil en boutisses, les briques ne montrant à la surface du mur que leur partie étroite. Cette façon de construire, moins résistante, est surtout employé dans les murs de clôture. La mitoyenneté se marque au moyen d'une niche dans la muraille ou par une crête au sommet du mur, s'il s'agit de clôtures de terrains. Dans les murailles mitoyennes entre habitations, on enfermait souvent un témoin, morceau de pierre ou de bois où étaient sculptées la date de la construction et

l'indication de la mitoyenneté. Souvent à cette époque le mur mitoyen entre les habitations se termine en coupe-feu, ce dernier terminé par des gradins ou uniquement par une rangée de briques.

Les sculptures à la façade sont rares : on croirait que les Liégeois ont boudé au style Renaissance, si l'on ne constatait qu'ils ont, au contraire, figuré les pilastres, colonnes, frontons, tympans et toute l'ornementation à rinceaux de la Renaissance sur des pierres tombales d'une grande richesse, sur de monumentales cheminées, sur les cénotaphes et les ex-votos dans les églises, dans les encadrements architecturaux des vitraux, le mobilier et la décoration intérieure des habitations.

La maison de pierre et de brique ne laissait pas d'être coûteuse et ne convenait qu'aux gens riches, aux bourgeois aisés. Dans un pays où le bois de construction n'était pas cher, on construisait non moins élégamment et non moins solidement en bois, mode de structure plus traditionnel, je pense, à Liége que l'architecture en matériaux durs. Dans les constructions où l'on a employé ce mode de bâtir, les madriers, d'ordinaire chevillés, sont disposés tantôt en croisées perpendiculaires et horizontales, tantôt, pour les entre-deux, en obliques ou plus fréquemment en croix de Saint André.

Les intervalles des ais de bois sont remplis, tantôt d'argile gâchée avec de la paille hachée et de la chaux, tantôt au moyen de petites briques ayant comme dimensions à peu près le tiers de la brique ordinaire de cette époque ; ces briquettes, d'une pâte fine et rosée, sont disposées entre les ais de bois, soit horizontalement, lorsque l'assemblage des ais est carré, soit en *feuille de fougère*, lorsque les entre-deux sont en croix de Saint André ; on remarque aussi parfois que dans ce cas, les deux triangles du bas et du haut ont les briques posées horizontalement, les deux latéraux ont les briques disposées verticalement. L'assemblage des briquettes entre les ais de bois était maintenu solidement en place par des languettes de bois demi-rondes, clouées au milieu de l'épaisseur des ais ; et dans ces languettes, au moyen de rainures tracées dans les côtés des briques, celles-ci venaient s'intercaler, la dernière de l'assemblage étant poussée de force pour contenir le serrage. Dans la disposition des briques entre

les ais, les maçons, outre ce que nous avons dit, savaient se servir de dispositions très élégantes.

Parfois la maison à pans de bois était revêtue d'un crépi fait à la détrempe, vert au plus souvent, comme était la Violette au temps de Philippe de Hurges. Cette couleur était alors et était restée, même de nos jours, un caractère ethnographique du pays condrusien et particulièrement des environs de Liége. Cette peinture, exécutée à la chaux, additionnée de lait et d'alun, suivant une ancienne recette encore connue à la campagne, en Ardennes, était absolument imperméable et ne s'écaillait pas. Quand les briques devaient demeurer apparentes et dans leur couleur naturelle, les ais de bois étaient peints en vert ou goudronnés, parfois recouverts d'ardoises. Maisons en bois comme maisons en pierres se caractérisent, à cette époque, par de multiples fenêtres.

Philippe de Hurges, et son observation est corroborée par les faits, remarque qu'à Liége, les maisons sont pour la plupart *en pavillon*, c'est-à-dire avec les pentes du toit vers les façades de devant et de derrière et les pignons mitoyens. La corniche, qui avance parfois très fort est, je l'ai dit, soutenue de façon très souvent gracieuse, par des modillons, des corbeaux, des consoles aux courbes capricieuses, décorées de glands ou pendentifs. La disposition de ces corniches, ainsi que celle du pignon mitoyen étaient une nécessité du climat. Pour évacuer rapidement neiges et pluies, abondantes et fréquentes sous le climat liégeois, on était obligé de donner une pente fort roide aux toitures. Si l'on avait employé la disposition du pignon à la rue, l'évacuation des eaux pluviales, retenues entre les pentes contrariées des toitures, eut été empêchée et les eaux se seraient déversées dans les greniers et auraient fini par ruiner la muraille, souvent composée d'ais de bois bourrés de briques. C'est pourquoi on avait préféré la disposition en pente du toit vers les façades, et les eaux pluviales étaient envoyées dans le vide par dessus la corniche : la largeur de celle-ci empêchait ces eaux de se répandre sur la façade. Pour cela les corniches étaient même pourvues d'un larmier. Il existait pourtant un certain nombre de demeures ayant pignon sur la rue. La corniche horizontale était alors remplacée par un chevron composé de deux rampants ou planches

costières, soutenues aux bases du triangle par des grotesques, tandis que de l'angle supérieur descendait une pièce de bois terminée souvent par une tête d'animal. Généralement toute cette boiserie était sculptée et ces ornements, en plein bois, étaient peints et peut-être rehaussés d'or.

L'atmosphère de Liége étant humide et le vent d'ouest fréquent et chargé de pluie, les maisons construites en bois étaient exposées à une rapide destruction, lorsqu'elles avaient leurs façades vers l'ouest. Dans ce cas on revêtait la façade en question, du haut en bas, d'une couverture d'ardoises, comme on peut encore le voir à la maison Havart sur la Batte, demeure qui, d'ailleurs, est du début du XVII^e^ siècle. Et comme en d'autres cas la pluie, tombant des corniches, pouvait faire du dégât sur les boiseries des portes, fenêtres et contrevents, on établissait au-dessus de ces baies, des auvents (*teutais*) en ardoises, plus ou moins proéminents et soutenus par des jambages ou corbeaux découpés souvent en forme de balustres.

Les portes et fenêtres étaient d'ordinaire peints à la détrempe de la façon indiquée plus haut, peinture imperméable à la pluie et qui ne se boursoufflait pas à la chaleur du soleil comme la peinture à l'huile. Les anciens avaient grand soin des boiseries de leur demeure. Tout d'abord, on n'employait à la construction des charpentes que des bois ayant séjourné longtemps dans l'eau avant d'être mis en œuvre et qui, ayant perdu toute leur sève, n'étaient plus attaqués par les insectes. Il est probable, en outre, qu'une substance qui a coloré ces boiseries en jaune y était appliquée, afin d'en empêcher l'attaque par les insectes ou la moisissure.

Telles qu'elles se présentent, avec leurs formes très carrées, les maisons du style que nous venons d'esquisser sont pourtant encore nettement apparentées au gothique et l'on sent encore mieux cette filiation, lorsqu'on peut les comparer aux dernières productions du gothique dans l'habitation privée. Outre la porte en plein cintre, encore courante, on remarque l'emploi assez fréquent, bien que tardif, de l'accolade sur le linteau, mais parfois l'angle de cette accolade disparaît et il ne reste plus de celle-ci que les courbes joignant les lignes horizontales du linteau aux verticales des montants. Les piédroits des portes et des fenêtres

portent parfois à l'angle une colonnette, parfois un cavet ou simplement un chanfrein brisant l'angle. Le cintre de la porte est souvent orné à l'extérieur d'un boudin pour toute ornementation. Au plus souvent, les pierres formant le pourtour des fenêtres, ainsi que les meneaux et les bandes courant horizontalement sur la façade ne présentent aucune ornementation. L'architecture est arrivée à une simplicité absolue, non sans élégance et, ici encore, on sent que la tradition gothique s'est continuée. Le gothique du dernier état, dans la maison bourgeoise, est aussi sobre que le nouveau style et, si celui-ci préfère les lignes rigides et de préférence horizontales aux courbes encore un peu verticales du dernier gothique, l'élégance, la légèreté sont restées semblables. Ce style est encore, par plus d'un point, du gothique, et la riche ornementation de rinceaux et de feuillages de la Renaissance ne se fera voir que plus tard sur les bandeaux des façades. La sobriété de bon goût, la simplicité de ce style à Liége font un contraste étonnant avec le style fleuri et, il faut bien le dire, d'assez mauvais goût qui florissait à cette époque dans les Pays-Bas.

La décoration architecturale du nouveau style se fait pourtant sentir soit aux portes, soit aux niches de statues placées tantôt au-dessus des portes de couvents, soit aux *potalles* ou niches des statuettes de saints populaires, soit, nous l'avons dit, aux corniches. Là les sculptures sont souvent à l'abri des intempéries.

Quelques caractéristiques sont à observer : tout d'abord, l'emploi dans certaines constructions de lits alternés de brique et de pierre de sable : on le remarque à l'église Saint-Servais et à celle des Alexiens, en Volière et, par esprit d'imitation sans doute, à certaines demeures du voisinage, construites à la même époque : je crois que ce mode de bâtir a été importé du Pays de Looz d'où les Alexiens venaient ; ensuite, l'emploi dans les fenêtres de meneaux superposés formant tantôt six, tantôt neuf compartiments à une fenêtre. Les compartiments supérieurs font l'office d'impostes et leur vitrage est placé à fleur de la muraille, dans des batées pratiquées le long des montants et meneaux. Au contraire, le vitrage des compartiments inférieurs est en retrait, sauf dans les maisons en pans de bois, parce que, dans celles-ci, sans doute pour gagner de la place à l'intérieur, les châssis vitrés

s'ouvrent vers l'extérieur. Nous avons relevé, jadis, cette disposition aussi sur quelques maisons en pierre.

Lorsque les vitrages des compartiments inférieurs des fenêtres sont en retrait, les volets, qui ne se trouvent que devant ces vitrages inférieurs, s'ouvrent en dehors et, fermés, viennent s'insérer dans des batées ménagées dans les montants et meneaux. Dans les riches habitations où des grillages défendent les fenêtres, les volets sont à l'intérieur, derrière les vitrages.

Les fenêtres sont garnies de petites vitres encadrées dans du plomb et, dans les impostes, ces plombs forment souvent des arcatelles entrelacées du plus gracieux effet. De Hurges nous apprend qu'à l'hôtel de Curtius, au lieu de carreaux, il y avait des vitres en *cul de bouteille* : cela devait former lentille et donner plus de lumière à l'intérieur. Le règlement des *voiriers* ou vitriers, du 14 juillet 1549, spécifie que les vitres doivent être *réputées blanches* et que les voiriers doivent veiller à ce que les vitres soient coupées à la juste dimension et que les soudures soient faites avec soin. Des baguettes de fer, scellées dans les montants de pierre, maintenaient rigide l'armature de plomb des vitrages qui, au plus souvent, étaient peints et décorés d'armoiries. Nous avons pu retrouver le nom d'un des voiriers de cette époque. Jean de Marche, et Th. Gobert, dans sa monographie du palais, en cite deux autres, Tilman Pisset et Thierry Leumont.

Les habitations riches montraient tant à leurs portes qu'à leurs fenêtres et volets des ferrements artistement forgés ou estampés et qui, étamés, étaient appliqués sur des morceaux de cuir rouge dont on apercevait la couleur au travers des capricieuses découpures de ces ferrures. Jusqu'au règne d'Ernest de Bavière, la décoration la plus usuelle et que je crois traditionnelle était une sorte d'aigle bicéphale éployée, plus ou moins stylisée et que l'on retrouve d'ailleurs sur les épis en plomb placés au sommet des toitures des maisons. Il en existait aussi au sommet du pignon de la Violette et à la croisée du transept oriental de la Cathédrale. Le faîte des demeures est généralement terminé par un épi en métal artistement travaillé; et Philippe de Hurges fait observer que ces épis sont en très grand nombre à Liége. Il ne faut pas oublier les ancrages en fer forgé qui, à leur utilité de maintenir les murailles et parfois les poutres, joignaient l'avantage de cou-

courir agréablement à l'ornementation de la façade. Le type à l'aigle employé pour les épis de toiture et les ferrements des portes et fenêtres disparut dès les premières années du XVII^e^ siècle, pour faire place à un autre ornement rappelant un fer de lance barbelé ou une fleur de lys plus ou moins stylisée.

Les portes, solides, sont formées d'épaisses planches languettées ornées, le long des languettes, de moulures compliquées : ces planches sont clouées, au moyen de clous à tête en pointe de diamant ou ornées de rosettes, à un solide bâti de forts ais de bois. Un espion (*louqueux*) à grillage, un lourd marteau historié complètent l'ornementation de la porte d'entrée, parfois surmontée du blason du propriétaire.

Dans les maisons de jadis, l'escalier était souvent placé de façon peu commode et, très souvent aussi, il est étriqué. Dans les petites habitations, on le place près de la porte d'entrée et il constitue une montée roide comme une échelle. Dans la maison bourgeoise, il est très fréquemment constitué par une spirale placée en hors-d'œuvre dans une tourelle au bout d'un étroit corridor. La spirale de l'escalier s'enroule tantôt autour d'une poutre octogonale, tantôt autour de deux poutres jumelles entre lesquelles, selon la pente de l'escalier, il y a une rampe avec piliers en balustre. L'escalier ne se continue pas toujours du haut en bas de l'habitation et parfois même, il y a un escalier distinct d'un étage à l'autre.

Une particularité encore, c'est une lucarne placée au-dessus de la corniche et même coupant celle-ci, lorsque le plancher du grenier, avec lequel la lucarne est de plain-pied, est situé plus bas que la corniche. Cette lucarne est couverte par un toit aigu avançant assez dans le vide, au delà de la corniche : à ce toit est fixée au-dessus du vide une grosse poulie. Dans le grenier se trouve généralement un fort cylindre de bois, tournant verticalement sur des pivots et percé au bas ou au haut de trous pour y engager les *hamaides* ou leviers. Ce manège sert à enrouler une corde qui, passant par dessus la poulie de la lucarne, sert à hâler des objets. Cette *taquenne* ou treuil sert à monter, soit au grenier, soit aux étages où ils peuvent pénétrer par les fenêtres, des objets lourds ou encombrants auxquels l'escalier ne pourrait livrer passage.

D'ordinaire à cette époque, les plafonds sont faits en voussettes d'argile, au-dessus desquelles est un parquet formé de *jettes* ou carrelage de petites pièces de céramique multicolores, assemblées en dessins réguliers, comme une mosaïque. Dans les caves, cuisine, brasserie, office, le pavement est de larges dalles de grès ou de pierres de Namur et, le long des murs, se dressent des *doubleaz* ou lambris formés tantôt de pierre bleue, tantôt, et plus souvent, de *tulais* ou carreaux de céramique, formant plinthe au-dessus de laquelle s'élève la *bachire* ou *bachie*, lambris de bois à feuillets ou à compartiments que surmonte une large cymaise.

Les constructions demandaient à être décorées. Au-dessus du lambris ou bachie, de bois, la muraille, chez la plus grande partie des gens, était simplement blanchie au moyen d'un badigeon à la chaux. Les riches bourgeois recouvraient cette partie de la muraille de tapisseries. Nous avons vu, dans les inventaires, figurer des tapisseries de Saint-Trond et même de Liége, et, dans le métier des flockeniers, il y avait des fabricants de tapisseries. D'autres fois encore, les murs sont décorés de peintures : Jean delle Ramèye, le plus illustre des peintres liégeois de cette époque, avait, nous l'avons dit, décoré la maison de Jean de Woestenraedt. Le règlement du métier des orfèvres, auquel appartenaient les peintres, ordonnait, le 14 juillet 1544, de fournir aux bourgeois de la marchandise loyale, en interdisant de substituer la peinture à l'eau à la peinture à l'huile et l'or faux à l'or fin.

Comme on peut s'en rendre compte par ce qui précède, plusieurs genres d'artisans concourent à la construction. C'étaient les maçons, les charpentiers, les couvreurs, les voiriers, les peintres, etc. Mais, je l'ai dit au début, peu de détails spéciaux nous sont parvenus sur le travail de ces divers artisans. En règle générale, les métiers du bâtiments suivent les mêmes règles corporatives que les autres métiers en ce qui concerne la limitation du nombre de serviteurs et d'apprentis, l'interdiction de la concurrence comme aussi de blâmer l'ouvrage des confrères, de s'efforcer de leur prendre la clientèle ; sauf ce que nous avons dit, on ne peut employer d'ouvriers étrangers à la ville. Mais, d'autre côté, certaines dispositions sont particulières aux métiers

du bâtiment, spécialement en ce qui concerne la responsabilité des artisans quant à leur ouvrage.

D'après le règlement des charpentiers que nous avons cité et selon celui des maçons du 17 mars 1610, nul ne peut entreprendre un nouvel ouvrage, s'il n'a achevé celui qu'il a commencé : sauf empêchement légitime, celui qui a commencé un travail doit l'achever sans désemparer. Si l'artisan se refuse à continuer l'ouvrage, le bourgeois pourra soit s'adresser aux gouverneurs du métier pour faire achever le travail, soit le faire terminer par un ouvrier de son choix, même s'il n'appartient pas au métier.

En cas de malfaçon, le bourgeois avait un an à partir du moment où le défaut était devenu évident, pour intenter l'action en garantie. Celle-ci devait être portée devant les gouverneurs du métier qui devaient faire examiner le point litigieux par les rewards ou wardins assermentés ; ensuite ils devaient ordonner la réfection de l'ouvrage ou la réparation du dommage soit par l'ouvrier en faute, soit par d'autres, aux frais du premier.

Les règlements ne nous fournissent aucun détail sur les difficultés que pouvait présenter le chef-d'œuvre imposé aux maçons et aux couvreurs. Pour les charpentiers, un règlement de 1727 désigne pour cela un *escalier rampant*. Comme c'est une pièce difficile, exigeant des calculs assez compliqués et qui, bien qu'incommode, est cependant extrêmement soignée dans les demeures de la fin du XVI^e^ siècle, il est probable que c'était déjà cet escalier qui servait de preuve de capacité et que le règlement du XVIII^e^ siècle n'a fait que reproduire une disposition plus ancienne. Selon un acte de relief de 1602, que nous avons sous les yeux, les tailleurs de pierre devaient présenter comme chef-d'œuvre, un *bac cavé* (évidé) ou *bac de fontaine*, monolithe, en pierre de Namur.

Le règlement du métier des couvreurs donne quelques intéressants détails sur la couverture des toits. Celle-ci peut être exécutée à *cloux* ou à *mortier*. Dans la couverture à clous, les *lattes* ou pièces de bois longitudinales doivent être fixées à trois clous sur les *wères* ou solives formant la pente du toit. Dans la couverture à mortier, la *soverante* (soupente) du toit doit être faite de *xhorrons* ou madriers recouverts de planches bien clouées. Les ardoises doivent être attachées *à deux clous* pour les ardoises

ordinaires et *à trois clous* pour les grandes ardoises ou *xhancillons*. D'après ce qui précède, il semble que tout l'œuvre du toit, aussi bien les wères, xhorrons, lattes ou planches, était posé, comme des ardoises et tuiles, par les couvreurs et non par les charpentiers. C'était aussi le métier des couvreurs qui plaçait les gouttières, quand il y en avait, les chêneaux et les pompes. Le métier se réserve de *souder buisses*, c'est-à-dire de faire les tuyaux en plomb courbé et soudé. On remarque, en réalité, dans les anciens logis, que les tuyaux et les corps de pompe ne sont pas étirés ou coulés, mais cintrés et soudés. Les couvreurs, qui étaient aussi *plonkiers*, plaçaient sur les toits les épis en plomb qu'ils fabriquaient. Mais, s'ils plaçaient les épis de fer forgé ou les bras des pompes, ces objets étaient fabriqués par le métier des fèbvres.

Les matières premières de la construction, pierres, briques, chaux, tuiles, ardoises, carreaux de pavement venaient du dehors de la Cité. La pierre dite de Namur ou castène s'exploitait dans la vallée de la Meuse en amont de Chokière et notamment à Engis, où il existait de nombreuses carrières et des fours à chaux (c'est même de là que vient le nom de Chokière = chauquière). Les ardoises provenaient du pays d'amont, de Givet et de Fumay, et c'étaient les naiveurs qui les amenaient soit pour leur compte, soit pour celui des marchands ou des bourgeois. Comme les métiers des maçons et des couvreurs prétendaient avoir seuls qualité pour faire ce négoce, mais qu'en réalité ils en étaient fréquemment exclus, les bourgeois achetant eux-mêmes la marchandise aux lieux de production, les deux métiers, pour maintenir tout au moins le principe, obtinrent qu'ils auraient le droit, seuls, de compter et mesurer toutes les marchandises de bâtiment arrivant en ville.

Toutes pierres de taille, qu'elles provinssent du Pays de Liége ou d'autre part, y compris les auges en pierre *cavée* et les pierres tombales, devaient, du moment qu'elles avaient été taillées ou épincées, être mesurées et comptées. Les pierres brutes ou *sauvaiges* étaient exemptes de cette formalité qui se faisait soit dans les bateaux, soit immédiatement après le débarquement par un mesureur expérimenté du métier des maçons : il percevait pour cela une redevance par cent pieds cubes de pierre. Ce

mesureur reprenait cet office chaque année en payant d'avance, à forfait, une certaine somme : c'était en réalité, une sorte d'impôt indirect payé à la corporation des maçons. La même chose, mais au profit du métier des couvreurs, avait lieu pour les ardoises : le *compteur d'escailles* (*xhailles* = ardoises) recevait sa charge par une adjudication *à la chandelle* (au dernier feu) et au plus offrant, le jour des Rois (1). En recevant la charge, il prêtait serment de la remplir bien et dûment. Le compteur d'escailles était en même temps reward pour estimer les ardoises que l'on divisait en trois catégories : les *xhancillons* ou grandes ardoises, les moyennes ou ardoises ordinaires et les *tavelottes*, plus petites, employées aux toitures de tours et de lucarnes. En comptant les ardoises, soit en bateaux soit déjà débarquées, le compteur devait les vérifier, séparant celles qui étaient trop petites et rejetant les fendues. Le commerce tant en gros qu'à la menue main des ardoises ne pouvait être exercé dans la Cité que par les membres du métier des couvreurs. Ils étaient aussi seuls autorisés à pratiquer la taille des ardoises.

Les maçons ne prétendaient pas au commerce exclusif des pierres de taille, briques, chaux et carreaux : chacun pouvait s'en occuper, à condition de faire mesurer ou compter la marchandise par les mesureurs du métier et de payer les frais de ces opérations, mais, comme je l'ai dit, les pierres devaient avoir été *taillées et besoignées au maillet, ciseau et autres outilhes dépendant de l'art.*

Quant aux verres à vitre, il semble que les voiriers les fournissaient à leurs clients en même temps que leur travail. Nous ne savons s'il existait à ce moment, à Liége, des fabricants de vitres, mais il est ordonné que, lorsqu'il arrivera dans la Cité un envoi de vitres ou *voilles* (*veule* = verre à vitre), appartenant à un étranger, nul du métier ne pourra en acheter avant que le

(1) L'adjudication à la chandelle ou aux feux est encore pratiquée à Liége et à la campagne par les notaires. Le procédé est le suivant : lorsqu'une enchère est faite sur le prix, le notaire allume une mince et courte petite bougie, tant qu'elle est allumée et même tant qu'elle fume après son extinction, on a droit de faire une nouvelle enchère. Si aucune enchère ne s'est produite, le notaire allume l'une après l'autre deux nouvelles petites chandelles. Après l'extinction de la troisième, l'adjudication est définitive.

varlet l'ait fait savoir à tous les confrères pour permettre à un chacun de s'en fournir. Cette stipulation du règlement du 14 juillet 1549 était semblable à celles que, pour la même raison, on trouve dans toutes les corporations.

8. — L'agriculture

Il aurait été hautement intéressant de connaître un peu particulièrement quel était, à la fin du XVI[e] siècle, l'état de l'agriculture dans la banlieue et franchise de Liége, puisqu'à cette époque des disettes avaient produit une profonde perturbation dans l'économie du pays. Malheureusement, les documents que nous possédons sont assez rares et ne nous donnent guère de lumière là-dessus (1).

Nous savons par les voyageurs que la vigne était cultivée d'une manière assez considérable tout autour de la Cité. Le « prospect » de la ville par Marischal nous montre, en effet, tous les coteaux exposés au Midi, depuis Saint-Laurent jusqu'à Cronmeuse, couverts de vigne, de même que nous voyons les houblons occuper une grande partie de la plaine qui s'étend à l'Est, au pied de la montagne de Cornillon. Des chroniques contemporaines, parlant des dégâts causés par des orages, disent que les légumes potagers étaient cultivés du côté des Vennes et de Froidmont et les *cotillages* (petits jardins maraîchers) devaient être nombreux près de Vottem, puisque l'on est obligé de prendre des mesures pour y réprimer le maraudage. L'élève du bétail devait aussi être important car, l'une des halles aux viandes, située sur le Marché même, la Halle des vignerons, ne mettait en vente que la chair des bêtes tuées par des propriétaires ou engraisseurs de bétail appartenant au métier des vignerons. Les légumes étaient, eux aussi, vendus au Marché : deux recès de la Cité, en 1594, ont précisément pour but de réglementer l'endroit où ces denrées devaient se vendre.

(1) Une étude sur le Métier des Vignerons à Liége et sur celui des Cortilliers de Namur, par Jos. Halkin, a paru dans les *Bull. Soc. litt. wall.* Les lecteurs qui voudront posséder plus de détails que n'en permettait notre travail, liront avec fruit ce mémoire.

Deux corporations, celle des cherwiers et celle des vignerons, se partagent les travaux agricoles. Selon un règlement de 1581 sont cherwiers ceux qui « remueront, foyeront et retourneront terres avec *palles* (bêches), *hawes* (houes) et autres instruments pour y semer et leurs faire porter *grains*, à scavoir épeautre. froment, *wassein* (seigle), *wèges* (orges), pois, vesces, *favettes* (fèveroles), *lesettes* (lentilles), navette et choses semblables » : c'étaient en somme, les cultivateurs de céréales. Par la lettre du 25 juillet 1540, il semble que, dans ce métier, les gens de Vottem et de Milmort avaient un privilège spécial, car ils ne paient pas de droits, lorsqu'ils veulent relever le métier des cherwiers. Celui-ci, dont le monopole était restreint, craignait que les gros propriétaires et surtout les plus importants, les gens de morte-main, collèges ecclésiastiques et couvents, ne lui fissent une désastreuse concurrence. Aussi exigeait-il que les possesseurs de dîmes dans la franchise et banlieue payassent au métier une redevance proportionnelle à ce qu'ils touchaient en grains.

Les attributions du métier des vignerons étaient plus étendues que celles des cherwiers, car elles comprenaient non seulement la culture de la vigne et la vente des vins de leurs crus, mais la culture et la vente du houblon, celle des herbages potagers, fruits et produits de *cortilhaiges* et prairies, des fleurs, plantes, arbres, la plantation des haies, la vente des semences autres que des céréales et des textiles, l'élevage du bétail, la vente des produits de celui-ci, lait, beurre, fromage et la vente de la viande de ce bétail.

Le métier des vignerons qui ne comprend pas seulement les cultivateurs, mais tous ceux qui travaillent la terre comme jardiniers ou ouvriers agricoles, était divisé, régionalement, en trois membres : celui de l'*aval* (Vivengnis, Votteme, Brechoulx [Bressoux]), celui de *lahaut* (Frangnée, Val-Benoiste, Froidmont, Vennes) et celui du Pont (d'Avroy) (Averoit, Saint-Gieles).

Les cherwiers, dont les armes étaient « de gueules (parfois d'azur) à la *hibe* (herse) d'or », avaient leur Chambre dans la maison de la Rouge Porte, en Féronstrée. Les vignerons avaient un blason « de gueules (ou d'argent) à la grappe de raisin au naturel, accompagnée à senestre d'une faucille d'acier, emman-

chée d'or ». Selon d'autres documents, le blason était « un arbre accompagné à dextre et à senestre de deux faucilles ». Ils possédaient, au coin du Marché, de la rue du Pont et de Féronstrée, un immeuble dont le rez-de-chaussée constituait leur Halle et l'étage leur Chambre de réunion.

Les règlements pour les cherwiers de 1581 et de 1585 pour les vignerons, à l'inverse des autres documents relatifs à l'organisation des corporations, nous donnent fort peu de détails sur la culture et le commerce des produits de la terre à la fin du XVI^e siècle. Pour en découvrir, il faut recourir aux actes privés et particulièrement aux *stuits locals* ou contrats de louage de terres.

La première condition imposée au preneur (locataire) est de *laburer*, *cherwier*, *marler* (marner), *engraissier* (fumer), *ansinner* (même sens), *ahanner* (herser), *cultiver* les terres et leur donner trois ou quatre *rôyes* (labours), ainsi que le font les bons laboureurs et spécialement les voisins *marchissans* (immédiats) de l'endroit où sont situées les terres. On devait donc, pour le mode de culture, suivre les usages de l'endroit. Le cultivateur ne devait pas laisser *dessaisonner* les cultures, c'est-à-dire négliger les travaux saisonniers. Les cultivateurs prenaient les baux pour neuf années consécutives ; ils devaient labourer et fumer les terres de même manière toutes les années, *aussy bien les loingtaines que les prochaines*. A la fin du stuit, selon les conventions, le fermier ne pouvait réclamer aucune indemnité pour ses *rôyes* (labours) et *craxhes* (engrais), ni pour *mieux-vailhe*. En effet, les baux commençant au 1^er mars de chaque année, le fermier entrant profite des travaux faits pendant l'arrière-saison par son prédécesseur et l'on estimait au plus souvent la moisson à l'*août* de la première année, pour fixer ce qu'à la fin du stuit le cultivateur devrait rendre à la terre comme *semailles et marsaiges*. Il arrive fréquemment, pourtant, qu'à la fin du stuit le preneur reçoive une indemnité pour *mieux vailhe* (plus-value), parce que, de ce temps, à cause des guerres et des troubles, les terres demeuraient en *trixhes* (friches) ou étaient mal cultivées.

Le preneur ne pouvait, non plus, enlever les *vaires* (récoltes) avant les époques accoutumées. Les fumiers provenant des bêtes de la ferme ne pouvaient être employés à *ansinner* (fumer)

d'autres terres que celles de la ferme même et, d'ailleurs, le fermier ne pouvait louer ni acheter des terres voisines de celle de la ferme sans en avertir son propriétaire. Si celui-ci refusait de faire l'acquisition de ces terrains, le fermier pouvait alors les acheter.

Souvent le propriétaire interdit la culture de certaines céréales, comme le gros orge, et exige que, pour la fin du bail, le fermier sème certaines denrées.

Le fermier doit entretenir les clôtures, remplir d'eau les fossés ; s'il y a lieu, tailler les haies, émonder les *resbouts* (sauvageons) ; il ne peut couper les pieds des *blanches épines* (souches des haies) sans le consentement des propriétaires. Les haies doivent être ciselées au mois de mars et les trous (*bocards*) *restoppés* (aveuglés).

Le fermier ne peut couper aucun arbre fruitier et doit faire *espiner* (entourer d'épines) les jeunes arbres, *que les bestes ne les gastent*. Quant aux bâtiments de la ferme, il doit les entretenir de bonne couverture (toiture), remettre, chaque année un certain nombre de *waz* (torchettes) sous les *pannes* (tuiles) et refaire les *placquements et plattages* (enduits et plâtras) qui viendraient à tomber.

Les *trescens* (prix de location) est au plus souvent exprimé en nature, mais je crois qu'on ne le payait pas du moins entièrement en nature, mais qu'on l'effractionnait suivant le cours établi à la Saint-André (30 novembre). Outre le trescens, le propriétaire exigeait fréquemment certaines redevances, comme une certaine quantité de favettes, de pois, de wassein ou autre céréale, une *charrée de foing du meilleur des prés*, cent *faz* (gerbe) *de strain* (paille) ou des fagots. Parfois la redevance consistait à *faucher le foing*, *söyer*, *battre et vanner* le blé du propriétaire ou lui amener les *anchinnes* (fumiers) nécessaires à ses propres cultures.

Le propriétaire se réserve souvent, surtout si c'est un seigneur, de pouvoir loger quand il lui plaira, à la ferme. Dans ce cas le fermier lui livrera, pendant son séjour, un appartement désigné à l'avance et lui fournira sa nourriture moyennant indemnité fixée. Si le propriétaire fait faire des réparations à la ferme pendant le stuit, le propriétaire paiera les matériaux et le fermier les journées d'ouvriers.

Le preneur du bail ne peut ni sous-louer ni laisser *inhabiter*

des étrangers à la ferme sans le consentement exprès du propriétaire.

Certains actes endossent au fermier, en déduction de son trescens ou en plus de celui-ci, de payer, à la décharge du propriétaire, les charges dont les terres peuvent être frappées, mais le propriétaire doit pour cela, en fournir *cédulle exacte* au fermier.

Telles sont les obligations habituelles.

L'obligation de bien cultiver, et mener à saison, selon les règles et usages des lieux était imposée à tous ceux qui détenaient ou occupaient une terre sans en avoir la *propriété entière*, tels le possesseur par suite de rendage ou autre titre, comme aussi le *ressaisi* dans les actions en *déminement*.

Celui-ci, nous l'avons indiqué dans une étude précédente, avait à craindre le *scopélisme* ou *maugreit*, curieuse coutume remontant à une haute antiquité. Elle avait pour but particulier d'empêcher qu'un étranger vînt s'établir dans le pays. Je n'en exposerai pas ici les raisons, me contentant d'en indiquer l'existence. Si, par exemple, un fermier recevait congé, parce que, sans qu'il y eût de sa faute, il ne payait pas son trescens ou que, par autorité de justice, un créancier fût ressaisi des biens de son débiteur défaillant, il pouvait arriver que les gens de l'endroit prissent fait et cause pour l'expulsé. Dans ce cas le nouveau venu sera en butte aux brimades. Il ne pourra trouver, dans la région, de locataire ou fermier pour sa terre ; s'il la cultive lui-même ou fait venir un fermier de l'étranger, le maugré sera jeté sur ses terres : nul ouvrier ne travaillera pour lui ou bien les ouvriers y seront menacés de mort ou molestés : on ravagera ses cultures, on foulera ses moissons, on *dévairera* les récoltes avant saison, on coupera ses arbres fruitiers, on brûlera les meules de foin et de paille, on estropiera ses bêtes et on ira même jusqu'à incendier sa ferme. Naturellement tous ces dégâts demeureront anonymes et il lui sera impossible d'en découvrir les auteurs, toute la population demeurant solidairement unie contre lui. C'est ce que la Paix de Saint-Jacques appelle *Manipole*, que Louvrex et Sohet, à tort, je pense, traduisent par *monopole*. Du Cange donne au mot *Manipolium* la même signification que dans la Paix de Saint-Jacques : « Item, dit celle-ci, statuons et ordonnons que si par aulcun manipol, secrète machination, par

signe, donné à entendre... » C'est donc un complot, une entente secrète pour perpétrer en bande et avec violence quelque acte illicite. On pourrait rapprocher le terme *manipol* de *manessir* (menacer), mais cela pourrait aussi venir de *manipulum*, la gerbe de paille ou d'épine (*banon* ou *resbanon*) plantée dans les champs pour y interdire le passage, y prohiber la culture. Le texte de la Paix de Saint-Jacques, en effet, parle de donné à entendre, de signes, ce qui pourrait bien nous amener au *manipulum*.

La Paix de Saint-Jacques, en son article IV (modération sur la Paix de Tongres), dont nous venons de citer le début, continue en disant que ces manœuvres, qu'elles soient faites « par quelconques personnes que ce soit, par femme, par famille ou aultrement, faisant que les terres et hiretaiges... demourassent vacques et en triexhes et sains laburer et que aultres, par ce moyen, n'y volsissent poinct mectre les mains, affin porteir dommaige et desplaisir à celuy à cuy ladite terre ou hiretaige partienroit ou qui en auroit sur sa rente et revenue... ». L'article ordonne de faire enquête et de condamner les auteurs à restitution du dommage et à une amende de 18 florins d'or du Rhin, somme formidable. De son côté, la Réformation de Groesbeck (chap. XIII, art. 26) punit de peine capitale « celuy qui, de fait et en contemnement de justiche, empeschera de gaigner terre, enlever, desvarier et profiter biens saisis et convaincus par grand command », ce qui vise particulièrement les ressaisis qui ont été mis en possession des biens de leur débiteur par le déminement.

En ce qui concerne la culture elle-même, nous avons peu de choses, en dehors de ce que l'on trouve dans le règlement du métier des vignerons daté du 15 septembre 1712. Si nous pouvons faire état de celui-ci, c'est que, comme le remarque très justement Louvrex, il n'est que la reproduction de dispositions plus anciennes, dont on n'a corrigé ni les fautes ni le style, comme dit Louvrex, heureusement pour notre documentation, car nous pouvons croire, d'après le style et les fautes, que ce document se rapporte aux dernières années du XVI^{e} siècle, époque à laquelle tous les métiers crurent devoir remettre en crdre leurs vieux documents. Outre ces dispositions, nous avons un règlement émané du prince le 9 septembre 1610 (1) et des dispositions

(1) Mss. Université de Liége, n^{o} 238, f^{os} 157 ss.

tirées des registres aux sieultes du métier (1). C'est d'après ces pièces que nous tâcherons de donner quelques détails.

D'après le règlement de 1610, les héritages doivent être *rencloés*, c'est-à-dire clôturés par des murailles, fossés ou *pacifiqz hayes*, de manière que l'on n'y puisse pénétrer. A défaut de *renclore*, *renfermer et restoupper* les héritages, les possesseurs, fermiers et tenanciers encourent une amende de 3 florins d'or. Ce que le règlement qualifie de « pacifiques haies », ce sont les haies d'épine, les seules que reconnaissent les coutumes (2). Les *stocks* ou pieds d'épines doivent être plantés à un pied de distance au plus, les uns des autres ; la haie ne peut atteindre plus de cinq pieds en hauteur et, en épaisseur ne pas avoir plus de deux pieds de chaque côté des stocks ; si elle a plus que ces dimensions, elle doit être *resèpée* (coupée, taillée ou ciselée) par celui à qui elle appartient. Toute haie séparant deux terrains est censée mitoyenne, à moins que l'un des deux voisins n'ait un titre qui l'en établit seul propriétaire ou qu'il ne l'ait plantée lui-même sur son fonds.

L'obligation de *renclore* était corrélative à la répression du maraudage, car, à défaut de clôture, on pouvait conclure au droit de parcours ou même de vaine pâture. Le délit de maraudage était sévèrement réprimé : chaque année, à l'époque des moissons, vendanges et cueillette, on voit *rafraîchir* les ordonnances de police relatives à la maraude. Telles sont celles des 31 juillet 1546, 17 août 1752, 24 juillet 1560, 16 août 1561, 27 août 1562, 31 juillet 1565, 17 juillet 1567, 5 septembre 1570, 4 août 1583, 9 septembre 1610. Selon ces édits, ceux, petits ou grands, qui s'avisaient de franchir les clôtures pour enlever les fruits, légumes ou autres denrées, étaient, outre la réparation du dommage, condamnés à une amende de 3 florins d'or. Les parents et tuteurs étaient responsables des *mésus et forfaicts* de leurs enfants et pupilles. La double amende était comminée, si

(1) Vignerons, admissions et reliefs, sieultes, 28 juin 1610, vol. 80, p. 80.

(2) A propos des haies d'épine, et du terme *épine* ou *haie* dans la toponymie, signalons une étude de M. P. Turpin, parue dans le compte rendu du Congrès de la Société d'Histoire du Droit de Lille, tenu à Liége du 20 au 23 mars 1932. Le titre en est : *La survivance, dans les noms de lieux, de la notion de limite et plus particulièrement de limite de juridiction* (*Revue du Nord*, Lille, août 1932).

le maraudage avait eu lieu avec armes offensives et la nuit, c'est-à-dire entre 7 heures du soir et 5 heures du matin. Les possesseur, fermier, censier, tenancier avaient le droit, s'ils trouvaient les maraudeurs en *fraische coulpe* (flagrant délit) de les appréhender au corps et de les livrer à l'officier de justice qui devait les tenir en *ferme* (en prison) jusqu'au paiement de l'amende et des dommages-intérêts à la partie lésée.

Si, en poursuivant les coupables sur son terrain, le maître de celui-ci blessait ou même tuait les coupables se défendant, non seulement il n'était pas poursuivi, mais au contraire pris en la sauvegarde du prince.

La divagation des pourceaux, moutons, chèvres ou bestiaux sur les terres d'autrui était punie d'une amende et le possesseur de la terre était en droit de se saisir des animaux trouvés sur son fonds et, par action noxale, les conserver jusqu'au paiement de l'amende et de l'indemnisation des dégâts. En poursuivant des animaux tels que ceux cités ci-dessus, le propriétaire ne pouvait les tuer, mais il en était différemment en ce qui regardait les pigeons, poules et oies, dont la poursuite eût été vaine et la valeur de rapport insuffisante, tandis que la capture et la consommation de ces petits animaux, pouvait passer pour une réparation du dommage causé par eux.

Si l'amende était de 3 florins d'or pour les faits de maraude commis le jour, elle était du double, lorsque la maraude avait lieu la nuit.

Mais, encore une fois, il fallait que la maraude eût lieu sur des terres clôturées.

Il était interdit de planter à moins d'une certaine distance du pied de la haie et cette distance variait selon les plantations. Les vignes ne peuvent être mises en terre à moins d'un pied (pied de Saint-Hubert ou 29 centimètres environ) de la haie, les houblons à moins de deux pieds et demi, les pruniers à sept pieds, les pommiers à quatorze pieds, les poiriers et cerisiers à vingt et les noyers à vingt-cinq. Les autres cultures pouvaient commencer au pied de la haie. Si un arbre était planté trop près de la haie et que ses branches dépassaient celle-ci, tous les fruits pendant sur l'héritage voisin appartenaient au détenteur de celui-ci.

Dans un pays de vignobles, quelques dispositions ont rapport à ceux-ci. Les vignes, nous l'avons vu, peuvent être plantées à un pied de la clôture, mais, si elles sont en plein vent, contre la haie, leur hauteur ne peut dépasser douze pieds ; plantées contre une muraille mitoyenne, elles ne peuvent dépasser celle-ci de plus de quatre pieds. Afin de conserver autant que possible les vignobles, il était défendu, à qui arracherait ses vignes, de les remplacer, dans les endroits où la vigne était la culture commune, par des végétaux dont le voisinage pouvait faire tort aux vignes. En ce qui regardait la vendange, on exigeait qu'elle eût lieu, non à l'époque qui plaisait le mieux à chacun, mais que tous les propriétaires *voisins marchissans* se missent d'accord pour faire la vendange tous ensemble.

Le houblon n'était pas moins estimé que la vigne. On doit le ramer avec soin et, en le *ploquant*, c'est-à-dire en faisant la cueillette, il fallait ne pas couper de feuilles. En dehors des fleurs, toute la plante, tiges et feuilles, doit être jetée. Il paraît, d'après les sévérités du règlement, que l'on falsifiait le houblon, non seulement en y mélangeant les feuilles de la plante, mais aussi de vieilles fleurs ayant déjà servi et que l'on donnait du poids en y mélangeant du sable. C'est pourquoi le règlement exige que les marchands de houblon soient du métier des vignerons.

Les *cortilhiers* de Vottem, de la Boverie, des Vennes, de Fétinne, de Frangnée et de Froidmont vendaient sans doute au Marché de Liége les *cabus* (choux pommés), *naveaux, laicts* (laitues) et *sallades* dont parlent les recès de la Cité ; sans doute venaient-ils vendre aussi les poires, pommes, pesches, serises, prunes, billocques (espèce de prune), gailles de noix (noix), poires et pommes de coing dont parlent les règlements du mérier des harengiers et fruitiers. Deux fois par semaine, ceux qui étaient du dehors de la Cité pouvaient venir vendre de tels fruits aux rivages de la Goffe, de la Sauvenière et d'Avroy. Selon le règlement général du 6 février 1585 (art. 32), on ne pouvait mettre en vente les *jottes* (choux non pommés et, je pense, les poirées) et *rassinnes* (carottes et peut-être, ici, les navets ou autres légumes dont on ne mange que la racine), les dimanches, fêtes de Notre-Dame et jour de Saint-Laurent, à moins que ces dernières fêtes ne tombassent un samedi ou un lundi, tandis que les laicts

et sallades, marchandise périssable, pouvaient se vendre tous les jours. D'après le rendage proclamatoire de la Halle, en date du 15 février 1505, il semble que les cortilhiers avaient le droit de déposer leurs légumes dans les caves de la Halle des vignerons.

Outre les légumes et fruits, les membres du métier qui s'occupaient de culture vendaient aussi les semences. L'article 33 du règlement du 6 février 1585 ordonne qu'avant toute mise en vente, les semences soient *visentées* (examinées) par les officiers du métier. Pour les semences de *cabus* ou choux pommés, il est interdit de mettre en vente celles qui proviennent de choux plantés en hiver, « parce que les choux provenant de telles semences montent toujours et *causent la ruine du laboureur* ». On préférait d'ailleurs, semble-t-il, aux semences récoltées dans le pays celles de provenance étrangère et spécialement de Strasbourg, comme nous l'apprend l'article 33 du règlement ; celui-ci exige qu'on produise, en ce cas, aux visenteurs un certificat d'origine de la semence. Le même article défend de mêler aux nouvelles graines, des semences vieilles de deux, trois ou quatre ans selon les espèces et de mélanger avec les graines de cabus, celles de *naveaux*, de *navette* et autres semblables.

L'état de la culture ne devait pas être brillant à cette époque. En ce qui concerne la vigne, une pièce du Conseil privé, datée du 15 février 1599, nous apprend que les récoltes de 1597 et 1598 avaient été si mauvaises que le prince avait été obligé de réduire les rentes constituées en vins, et une autre pièce du Conseil privé, émanée du métier des vignerons, fait la même observation pour la vendange des années 1600 et 1601. Ce qu'était ce vin, nous ne le savons guère : le seul auteur qui en parle, Philippe de Hurges, dit que le vin dont se servent le plus souvent les Liégeois est le petit vin du crû, rouge d'ordinaire. A cette époque, cependant, le vin du pays ne devait pas être fort abondant, car le voyageur artésien ajoute : « Il n'y en a point de plus commun que celui » qu'ils nomment vin de Moselle, à cause qu'il croit en leur » voisinage, au Pays de Luxembourg, en Lorraine et au long » des collines qui bordent de costé et d'autre la Moselle. » Outre les mauvaises récoltes, comme celles que j'ai citées ci-dessus et qui avaient été nombreuses au XVI^{e} siècle, le vignoble liégeois avait, pendant la même période, été ravagé par une maladie des

vignes, car, le 18 mai 1576, on trouve dans les Conclusions capitulaires un écho de plaintes faites contre les vignerons, qui font hausser le prix du vin, donnant comme raison à cette hausse la rareté du vin causée par la maladie. Il semble donc qu'à cette époque déjà, le vignoble de Liége était fort mal en point et que le vrai commerce du vin était entre les mains des viniers ou sclaideurs, qui le faisaient venir de l'étranger et notamment de la Moselle et du Luxembourg.

Si nous en croyons, d'autre part, les procès-verbaux de *visitation et d'extime*, dressés par les officiers du métier, pour arriver à des partages de biens (1), la culture, en général, était fort peu florissante aux environs de la Cité, à la fin du XVI^e^ et au début du XVII^e^ siècle. Les vignes y sont signalées comme en mauvais état, les *houbillons* n'y ont que peu de valeur, les terres sont fréquemment en *triexhes* (friche), mal cultivées, abandonnées et *vacques*. Les guerres et le peu de sécurité qui régnaient, même aux alentours immédiats de la ville, où, en dépit des édits, la maraude et les actes de mauvais gré étaient continuels, avaient certes produit ce déplorable état de choses. Et pourtant, pendant cette triste époque, on voit de nombreuses personnes de la banlieue, d'Ougrée, Tilleur, Vivegnis, Bressoux, Sainte-Walburge, relever le métier des vignerons (2).

Les cultivateurs de vigne du métier possédaient à la Halle, située au coin du Marché, une cave pour y mettre leurs vins, pour les *vendre et distribuer à la brocque* (probablement à la plus *haute brocque*, autrement dit à l'enchère) *ou autrement*. Ils payaient de ce chef une redevance au tenancier de la Halle.

Ce qui, d'après les documents, paraît être la principale occupation du métier des vignerons, c'était l'élevage des bêtes de boucherie. Le règlement de 1585 nous fournit, à cet égard d'intéressants détails : en son article 25, il nous apprend que c'était aux foires de Saint-Hubert en Ardennes, de Malmedy, de Stavelot, de Tongres, de Huy et du Pays de Nassau que se fournissaient les vignerons. Dans le but d'empêcher les accaparements, il était interdit aux membres du métier de se rendre aux

(1) Vignerons, admissions et reliefs etc., reg. 27, passim.
(2) Ibid.

endroits où se tenaient les foires plus de quinze jours avant leur ouverture. A Liége et dans la banlieue, ils ne pouvaient acheter de la main à la main aux possesseurs : les bêtes devaient avoir été amenées et exposées au Marché, exception faite des *vaches avec veaux laictans*, que l'on pouvait acheter à l'étable (1). S'ils voulaient revendre les animaux ainsi acquis, ils ne pouvaient le faire que « de jour à autre et les bestes estans en vëue », donc le lendemain au plus tard et sans avoir fait passer les bêtes par leur étable à eux. Passé ce court délai, ils étaient tenus de les conserver au moins pendant quarante jours ; car les vignerons ne sont pas considérés comme marchands de bestiaux, ce qui les auraient obligés à posséder la raette du métier des mangons, mais comme éleveurs, vendant leurs propres bêtes. C'est pourquoi ils devaient les avoir nourries pendant quarante jours au moins. C'est aussi pour éviter tout conflit avec les mangons que l'on interdisait aux vignerons de prendre *à nourchon*, c'est-à-dire à l'engraissage, des bêtes appartenant à des bouchers, à moins que le délai d'engraissage fût de deux à trois mois.

Les articles 22 et 23 nous apprennent que l'on employait la *draexhe* (drèche) pour engraisser le bétail. Il le fallait bien d'ailleurs, car les *waides* ou prairies devaient être rares à cette époque et peu sûres par surcroît. D'ailleurs, nous l'avons montré précédemment à propos de la nourriture, le bétail était petit et maigre.

Les derniers textes que nous venons d'analyser nous apprennent que les vignerons prenaient chez eux des bêtes à nourrir et il nous a paru intéressant de savoir dans quelles conditions. Deux actes extraits du protocole du notaire Hadin, des 26 mars et 23 juin 1601, nous donnent des exemples des contrats en question. Dans l'un, une femme reconnaît qu'on lui a « mis en mains une jeune *jénixhe* (génisse) *florie* (à la robe bariolée) ayante la queue blanche, à effect de la nourrir et entretenir pendant quattre ans ». En considération des profits que pourra lui donner la bête, elle donne 4 florins Brabant de suite et 5 florins chacune des autres années. Les quatre ans écoulés, elle rendra la bête sans rien pouvoir réclamer pour la nourriture. Si la génisse meurt et que la nourricière prouve qu'elle n'est pas en faute,

(1) Sur ces points et les suivants voyez : Règlement du 6 février 1585 ; Mandements du 12 septembre 1585, du 16 avril 1588 et 2 avril 1596.

ce sera pour le compte de la propriétaire qui devra rendre ce qu'elle aura reçu, à la raette (en proportion) du temps demeurant à courir. Dans un autre contrat, un sieur André, de Grèneville (en Hesbaye), reconnaît avoir reçu de Pierre le Spineux « soixante-cinq mouttons et brebis, qu'il promet d'entretenir et nourrir pendant deux ans, bien et fidellement, en partageant par moitié les profits desdites bestes sauf que le maître aura, au-dessus de sa moitié, le profit de quatre moutons ». Il s'agit ici d'un bail à cheptel.

Possesseurs ou éleveurs de bétail, les vignerons n'étaient pas obligés pour vendre leurs bêtes de passer par l'intermédiaire des bouchers, ce qui se comprend, puisqu'ils sont regardés comme des gens vendant le produit de leurs biens. Ils avaient à leur Halle un local où un compagnon, qui devait posséder la raette du métier des mangons (1), tuait les animaux et se tenait à la disposition des propriétaires de ceux-ci pour en vendre la chair. Bien entendu, ce ne pouvaient être que les bêtes de leurs étables que les vignerons pouvaient ainsi vendre et encore, chacun à son tour, les vieux avant les jeunes, si la place manquait à la Halle.

Par contre, s'il arrivait que trop peu de membres du métier eussent du bétail à tuer, il était loisible à toute personne, moyennant une redevance au métier, de faire abattre et vendre à la Halle des vignerons du bétail lui appartenant. Cela, sans doute, ne s'appliquait pas aux bouchers de profession, mais uniquement aux bourgeois. Toute bête, avant l'abatage, devait être *visentée* par les officiers et wardins du métier pour savoir si elle était saine ou dans les conditions requises (art. 29 du règlement). Selon l'article 28, les viandes des bêtes appartenant à des personnes étrangères au métier ne pouvaient demeurer à la Halle le vendredi, et d'après une décision du métier du 6 janvier 1536, la viande d'un animal tué la semaine précédente ne pouvait plus être mise en vente. En matière d'hygiène et de vérification de viandes, les vignerons étaient soumis aux mandements des 12 septembre 1586, 16 avril 1587, 2 avril 1596, 12 juin 1597, dont nous avons parlé à propos de la nourriture et de la boucherie.

(1) Mandement du 12 juin 1597.

C'était le samedi que l'on abattait, à la Halle des vignerons, en présence du greffier, qui inscrivait les noms des personnes faisant tuer du bétail. L'opération ne pouvait se faire avant 6 heures du matin, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remi et avant 7 heures du matin, depuis cette date jusqu'à Pâques. Le tenancier de la Halle percevait un droit sur les *bœuffes*, *vaeches*, *bovelets*, *genixhes*, *pourceax*, *veaulx*, *mouttons et angneaulx* que l'on abattait et, moyennant cette redevance, fournissait *tinnes*, *banses* et ce qu'il appartient, disait le rendage proclamatoire ou adjudication publique au plus offrant de l'office de tenancier de la Halle. La viande n'y pouvait être exposée en vente les vendredis, dimanches, jours de fête et pendant tout le Carême.

9. — Commerce de mercerie et de minutés

A côté des industries spécialisées, soit par leur matière première, soit par les transformations particulières qu'elles faisaient subir à une même matière, la vie d'un peuple exige la production de mille objets minimes, parfois sans grande valeur intrinsèque, mais éminemment utiles, ce que nos vieux textes nomment les *minutés* ou menues choses.

Pour être rémunératrice, la fabrication de ces objets, de peu de valeur, devait s'exercer sur des grandes quantités et le fabricant, s'il doit attendre la clientèle, risque fort de ne pas tirer grand profit de son industrie. De là, la nécessité d'intermédiaires qui, au lieu de prendre ces objets un à un chez le producteur, les lui achèteront en quantité. De cette manière, le producteur peut se livrer à la fabrication, en séries, d'une manière plus économique, et les marchands, de leur côté, achetant en gros, se font concéder un prix plus faible. Les ayant ainsi en stock à meilleur compte, ils les mettent à la disposition du public à meilleur marché et avec un plus grand choix. C'est là l'origine du commerce des merciers, de ce commerce de détail, de petites choses, *merceries*, comme disait le Moyen Age, et qui est la modeste origine des grandes compagnies commerciales, du commerce international, des colonies exploitées économiquement.

Le mercier, en effet, vend et surtout revend toutes sortes de choses qui relèvent de l'une ou de l'autre industrie du pays, mais il en débite aussi et surtout, qui viennent de régions éloignées. Modeste commerçant qui s'en allait à travers l'Europe et même au delà, partant de la Champagne avec des toiles qu'il vendait en chemin pour acheter d'autres marchandises qu'il cédait plus loin pour en acquérir d'autres encore, arrivant ainsi parfois jusqu'aux Indes, d'où il revenait avec des étoffes de soie, des épices, tel était ce mercier dont parlent les poésies et les romans du Moyen Age et dans la boîte duquel on trouvait tous les riches articles de parure, les parfums, les aromates, les épices et quantité d'objets tant de luxe que de nécessité. Il ne ressemblait guère à nos merciers du XIX^{e} siècle qui ne vendaient que du fil, des aiguilles, des boutons, des agrafes, des cordons et de menus accessoires de toilette. Encore à Liége, un tel mercier eût-il dû relever, en même temps que celle de la mercerie, la raette du métier des cureurs et toilliers.

Le mercier de jadis est tout autre chose : c'est à la fois un *kinkelhier* (quincaillier), un marchand de couleurs, de drogueries, d'épiceries, de papeterie, un gantier, un peaucelier, un *waynier* (gainier), un *cofferin* (marchand de coffrets), un bonnettier, un chapelier (de feutre) ; il vend et fabrique des cierges, de la fausse bijouterie, des lunettes et toutes sortes de *bibillotteries* (bimbeloteries). Avec une telle complexité, le métier de mercier touchait par quelque côté à l'une ou l'autre des corporations établies qui, parfois, lui disputent la fabrication ou la vente de telles marchandises.

Les chandelons et flockeniers, comprenant les fabricants de tapis, de couvertures de laine, de chapeaux de feutre, de certaines étoffes, de la confection des chandelles de suif, du fil de coton et qui comprennent aussi les stordeurs d'huile et crassiers, vendant les corps gras, huiles, graisses, poix, goudrons et même la poterie de terre sont des concurrents déjà pour les merciers. Puis ce sont les cureurs et toilliers qui prétendent au monopole de la vente de la toile de lin, de chanvre, du fil en écheveaux, des couvre-chefs de toile et de la dentelle. Plus loin, le pauvre mercier entrera en conflit avec les fèvres, parce qu'il vend des couteaux, des pots de cuivre ou d'étain ; avec les cordouaniers,

parce qu'il met en œuvre et vend des objets en cuir de cordouen et de maroquin ; avec les vairexhoniers, parce qu'il vend de la fourrure, et les teinturiers, parce qu'il débite des couleurs. A leur tour, ils prétendent que les imprimeurs relèvent leur métier, comme les relieurs et même les fabricants de poudre. On peut voir le détail de ces discussions dans l'excellente monographie consacrée au métier des merciers à Liége par notre savant ami et collègue, Edouard Poncelet (1), et dont nous avons tiré maint détail précieux.

Ce ne sont guère que chicanes en réalité, car si les merciers se mêlent parfois de fabrication, ce qui est rare, ils sont surtout des commerçants et ils écoulent plus facilement dans leur clientèle fort mêlée et dans leur boutique mieux achalandée de marchandises différentes que les producteurs qui ne s'occupent que d'une seule marchandise. Et puis les merciers ont surtout la clientèle des femmes, leurs marchandises se rapportant d'avantage au ménage et spécialement à la toilette. Forts de l'appui des femmes, surtout lorsqu'il s'agira de modes et de toilette, les merciers pourront braver les chicanes. C'est une singulière boutique que celle du mercier : on y trouve les choses les plus hétéroclites, les plus inattendues et, sur ses *xhalettes*, sur ses *tables à hayener*, on avait le choix.

Voici des étoffes : draps d'or et d'argent, orfrois, damas, tabis, gros de Naples, *velloux* (velours), *pluche* (peluche), soie, *saye*, *sayette* (fil de coton), *wastarde*, *xhafure* (ratine?), *kersée* (ceriset, carisée ou circassienne, étoffe de laine sur trame de coton), *fistaine* (futaine), *bockerane* (étoffe d'origine orientale, en fil et laine), *zuvilick*.

Avez-vous besoin de quelque accessoire de toilette? Voici des bourses, *taxhes* (pochettes), *colliers* (cols et collerettes), *fraises*, *devantrins* (tabliers) de soie ou *pouchenés* (brodés au poinçon), boutons de soie, d'or ou d'argent, manches (mobiles) de velours. Voici des chapeaux de *fette* (feutre), des *bonnettes* (bonnets), chausses et gants *texhous* (tricotés), des gants d'Espagne, en peau.

(1) Ed. Poncelet, *Le Bon Métier des Merciers*, dans *Bull. Soc. litt. wall.*, t. 50.

Si la bijouterie vous fait loucher, Madame, voici les pierres précieuses : *cassidône* (chalcédoine), ambre, patenôtres, *pielles* (perles) ; les anneaux, verges et turquoises (bagues), les *affiches* (broches), *attaches* (épingles), les *affiquets* (aiguillettes, ferrets), *jowillons* et autres *bobans*. Un miroir pour constater que vous êtes charmante? Des *besicles*, pour que votre mari ou votre amant vous voie mieux encore?

Mais voici un des clercs de Messieurs les Echevins : il lui faut du parchemin, du veslin, du papier, de l'encre, un registre. En voici et qui ne coûtent pas cher : 36 aidans, comme chez Ouwerx, et qui contient ses cent et quatre-vingts feuillets, et tout relié. C'est donné. Et je vous recommande mes veslins, préparés avec alun, bien tannés et assaisonnés avec farine de gal, couperose, brusy, et bien sèchés, selon les ordonnances de notre métier. Et voici la *cire weaze*, rouge ou verte pour *seeler* vos actes.

Et voici un militaire : il lui faut une belle épée dans sa gaine et une bouteille de cuir. Voici des épées, des dagues, des couteaux avec ou sans gaîne, des coffrets, des pots et bouteilles de bon cuir franc et non malhoneste ou fourré de papier ou autres desloyalles denrées. Plus loin, ce sont cuirs de maroquin, de cordewan, peaux de moutons de toutes couleurs, courroies en cuir avec boucles et ferrets, *nalliers* (dragonnes d'épée ou de canne), boucles de ceinture en fer, en cuivre, en laiton, en estain, ouvrages de blanc et noir fier et autres kinkelleries et bibillotteries.

Plus loin est le rayon des espices, de la droguerie, de l'apoticadrie. Il y a là du *rize* (riz), de la *lame* (miel), de la *cirope* (sirop), des *ficques* (figues), *roisin* (sec) de Chypre et de *Malix* (Malvoisie) ; voici l'amidon, le savon, le potas, les cendres (à lessive) ; pour les gens de métier, voici le souffre, l'aloen, le *brusy* (bois de Brésil), les rouges feuilles et autres produits pour la teinture, la fleur de *waize* (pastel), la florie feuille d'Inde (indigo), la *waranze* (garance), la noix de galle, la quoirzée ou oirseille, le bois de bleu ou de Provence, le sumac, les escorces d'auneau, de *gaille* (brou de noix), de pommier, de chêne, la coprose bleue (sulfate de cuivre), verde (sulfate de fer), blanche (sulfate de plomb), les crapes et communes teintures, le verd-de-gris ou d'Espagne, la *harpixhe* (poix), les torches, torbiches, chandelles

de cire, colle blanche et noire, sans compter toutes les épices et apoticadries que, concurremment avec les apothicaires, les merciers peuvent débiter.

Et il y a encore là une foule de menus objets, comme manches d'outils, fifres, sifflets, objets en fer blanc, des pains d'épices, couques de divers pays, massepains, bonbons, des essences et parfums, si à la mode alors, et tant d'autres choses dont l'énumération serait trop longue, comme disent les gens de justice. Il me semble même qu'à la fin du règne d'Ernest de Bavière, on aurait pu trouver chez le mercier la *toubaque*, herbe récemment importée du Nouveau Monde et dont l'usage, donné d'abord comme une panacée, se répandait rapidement.

Les merciers vendaient encore la chair salée et fumée, jambon, lard, saucisson, de même que les fruits étrangers, figues, oranges, dattes, citrons, amandes, pistaches, pruneaux, les harengs fumés, le sucre et l'huile d'olive considérée comme apoticadrie et pour finir, quoique ce ne soit pas tout, les poupées, pantins et jouets d'enfants.

Si le commerce des merciers diffère de celui des autres corporations, leur organisation est aussi très particulière. Il y a deux faces dans ce métier : le mercier peut vendre des objets qu'il fabrique lui-même, mais il peut également vendre des marchandises qui sont l'œuvre d'autrui. En ce qui concerne le premier point, il faut bien entendu qu'il se montre capable de fabriquer pour obtenir la maîtrise ; mais le second cas est différent : dans les autres corporations, il est défendu de vendre ce que l'on n'a pas fait par sa propre industrie : chez le mercier, au contraire, la plus grande partie de sa marchandise a été acquise, soit dans le pays, soit, plus fréquemment, à l'étranger. Le mercier est surtout importateur. Toutefois, nul ne peut être mercier établi, s'il n'a relevé le métier et s'il n'est de naissance légitime, car ici la bâtardise empêche absolument l'acquisition du métier. Les merciers étrangers ne peuvent vendre en ville que deux jours par semaine. Quelques-uns tournaient la défense en déposant leurs marchandises dans une chambre où le commerce se continuait clandestinement. Aussi, en 1577, ordonna-t-on que les deux jours de grâce écoulés, les étrangers quittassent la ville avant la nuit, avec leur bagage. En 1574, on avait déjà nommé

des commissaires pour faire le contrôle des étrangers : s'ils étaient découverts, ils étaient frappés d'une amende de 6 couronnes d'or, pour le paiement de laquelle on pouvait, par voie subsidiaire, se saisir de leur personne.

Jusqu'en 1571, il avait été permis aux porteurs de balle savoyards d'exercer librement leur petit commerce ; mais, après cette date, on exigea qu'ils fussent honorables, n'eussent pas quitté leur pays pour cause d'hérésie ou faits délictueux. A ces conditions, ils pouvaient colporter en ville pendant un délai de quinze jours ou même trois mois ; c'étaient souvent ces colporteurs qui vendaient les almanachs et les livres populaires achetés dans les foires à l'étranger. On les soupçonnait aussi, parfois, de propager les écrits ou pamphlets séditieux.

Aussi les marchandises mises en vente par les étrangers devaient-elles être examinées par les wardins du métier des merciers.

La probité en ce qui concerne la marchandise, l'exactitude de la mesure et du poids sont sévèrement prescrites aux merciers. On leur ordonne de faire bon poids, bonne mesure et de ne se servir que de balances, poids et aunes parfaitement justes et contrôlés. Outre la vérification qui en était faite par les Echevins, ces poids, mesures et balances devaient avoir été admis par les wardins des merciers, et ceci s'appliquait aussi bien aux merciers liégeois qu'aux étrangers autorisés à vendre. On recommande que l'usage des poids et mesures soit, dans la boutique, pratiqué de préférence par le maître et la maîtresse, et s'ils veulent se faire aider par des enfants, des garçons et filles de boutique, ceux-ci doivent être inscrits au métier, trois semaines au plus après leur entrée au service du mercier. Ce dernier doit faire lui-même la déclaration et payer pour ses préposés le *cropaige* ou petite raette. S'il emploie des étrangers, il doit aussi les faire inscrire, en spécifiant qu'ils ne font pas partie du métier, afin que, plus tard, ces étrangers ne puissent se targuer de cette inscription pour prétendre faire partie du métier, comme maîtres ou autrement.

On doit vendre les marchandises loyalement, pour ce qu'elles sont en réalité, sans les *embauldir*, c'est-à-dire leur attribuer des qualités qu'elles n'ont pas : la vente des marchandises *desloyalles*

est interdite. Déjà, en ce temps, les *truquages* étaient bien connus et les règlements du métier en décèlent quelques-uns.

Les peauceliers qui préparent le parchemin ne peuvent employer pour cela des peaux d'agneaux, cabris, moutons qui ne soient bien préparées et dégorgées ; les gantiers ne peuvent vendre que des gants faits en leur maison, sauf, pourtant, que la couture peut-être faite au dehors : ils doivent vendre les gants pour ce qu'ils sont et ne pas faire passer une peau pour une autre dont on lui a donné l'apparence. Les gaînes, coffrets, bouteilles (de voyage) doivent être de plein cuir, non fourrés de papier, de rognures et autres choses semblables. En ce qui concerne les broderies et orfrois, les passementeries d'or et de soie, ils doivent être de bonne qualité ou vendus pour ce qu'ils sont en réalité. Les colliers (collets) et manches de velours ou de damas brodés ne peuvent être fabriqués au moyen d'étoffe de moindre valeur. Les chapeaux de feutre vendus chez les merciers seront de bonne laine sans pouvoir y employer les retaillons, noppes, ploques de laine et encore moins les poillages de bœuffes, vaches, pollains ou autres marchandises interdites. Dans les cierges, on ne peut, à l'exception de la couleur verte ou rouge, faire entrer que de la cire fondue, sans graisse ni poix.

De par la nature de leur commerce, les merciers devaient posséder le siége principal de leurs affaires dans le véritable centre des affaires de la ville. Aussi leurs règlements, et spécialement celui de 1561, leur permettent-ils d'avoir deux échoppes, dont l'une peut être leur habitation particulière : s'ils n'ont pas de demeure dans la Cité, ils peuvent avoir un second *staul* ou échoppe.

Ces échoppes devaient se trouver à une distance d'au moins sept pieds de toute habitation, dit le règlement du 25 avril 1570. Je suppose que cette distance était prescrite afin d'éviter tout risque d'incendie, les marchandises des merciers comprenant un certain nombre de matières inflammables. Je suppose aussi que, pour la plupart négociants plus ou moins ambulants, allant sur les foires et marchés, les merciers préféraient n'avoir en ville qu'une échoppe.

De fait, la plupart de celles-ci se trouvaient, à la fin du XVI^{e} siècle, dans les galeries de la cour du palais. Elles y avaient émigré à la suite de l'expulsion qu'avaient subie ces marchands

des cloîtres situés derrière le chœur oriental de la cathédrale, où ils étaient installés depuis longtemps. Comme les boutiques ou échoppes des merciers, pas plus que celles des autres métiers, ne pouvaient s'ouvrir pour la vente les dimanches et jours fériés, il était prescrit que les boutiques fussent closes ces jours-là, tout au moins avec des *trailhes* ou claies en osier, sous peine d'une amende de 15 patars de Brabant ; toute vente dominicale était défendue à l'exception, et pendant l'été uniquement, du fromage.

Avant le sac de Liége en 1468, les merciers avaient possédé une halle, mais elle ne fut pas reconstruite après le désastre. La foire devait être, pour les merciers, une époque de grande vente : lorsque cette foire se préparait, les officiers procédaient au lotissement des emplacements réservés aux merciers qui voulaient y *hayener* ou y avoir boutique, mais nous ne possédons jusqu'ici aucun détail sur ce point.

Le métier des cureurs et toiliers revendiquait comme monopoles, la fabrication et la vente de certaines marchandises rentrant dans la mercerie, telles les draps de teste, chapeaux de toille, bonnettes et barettes ; ils prétendaient aussi au monopole du *bleu fillets* (fils à coudre), des étoffes de lin et de chanvre, des *asplées* (écheveaux) de fil, des semences de lin, chanvre et plantes textiles. En réalité, ce monopole était assez contestable, car on trouvait aussi de pareilles marchandises chez les chandelons et flockeniers.

Les chandelons ou *crassiers*, c'est-à-dire les industriels s'occupant de corps gras, font en premier lieu les chandelles, non les cierges de cire, monopole du mercier, mais les chandelles de suif. Selon le règlement du 9 avril 1582, ils font plusieurs espèces de chandelles : la *chandelle de staux* ou d'étalage, dont la mêche est de *blanc lignoul bouwé, entremeslé de filets de cotton* (donc lin peigné et lessivé et coton) : c'est la chandelle de luxe de gros diamètre ; vient ensuite la *petite chandelle*, dans la mèche de lignoul de laquelle on introduit autant de fils de coton que la chandelle vaut d'aidans ; en troisième lieu la *chandelle de fosse* (de houilleur, dont le lignoul, sans coton, peut être blanc ou écru). Toutes ces chandelles doivent être de pur suif ; il est défendu d'y mêler du beurre ou du saindoux, parce que la température

de fusion de ces substances étant moins haute que celle du suif, les chandelles, ainsi falsifiées, brûleraient trop vite. La chandelle de suif était l'éclairage le plus commun à cette époque, mais elle coûtait cher, le suif ne pouvant être retiré que de la fonte des graisses de mouton ou du suint des laines, choses rares à une époque où les brebis sont plutôt maîgres. Aussi comprend-t-on que pour épargner la lumière, d'ailleurs mauvaise et produisant plus de fumée que de clarté, on préférât se coucher après le couvre-feu.

Il y avait bien les *crassets*, lampes à huile, à bec presque horizontal et dont la forme avait à peine changé depuis les époques primitives, et c'étaient encore les chandelons, ou tout au moins certains d'entre eux, les *stordeurs d'huile*, qui vendaient cette denrée. Nous avons dit, précédemment, qu'ils vendaient aussi les huiles comestibles et la farine de moutarde, mais stordaient (au pressoir) les huiles de navette, de colza, de lin et vendaient les *traines* ou huiles et graisses de poisson et tous les corps gras. Ils travaillaient aussi à façon pour le bourgeois et leurs stordoirs étaient mus soit par un moulin à eau, soit par un manège à chevaux.

Outre les huiles, suifs et moutarde, ce que l'on entendait encore par *crasserie* comprenait les *torteas* de navette et de lin, résidus du pressage de ces graines, les *cretons*, résidus de la fonte des suifs et graisses, la *lessive* ou *cendre forte*, contenant de la potasse, les vieux sons, les savons noirs (à la potasse) et blancs (à la soude), les *harpixhes* (poix), *daguets* (goudrons), les torches de résine servant à l'éclairage de ceux qui voulaient sortir, de nuit, les *brocales* (allumettes soufrées ou non, faites de petites tiges de chanvre ou d'ortie fendues en longueur), les *ramons* ou *ballais* de bouleau ou de genêt, les cordes et les cordages.

Comme dans toutes les corporations, toute marchandise fabriquée devait être examinée avant d'être mise en vente : les chandelles avant d'être mises en *boireaux* ou bottes ; pour cela les wardins avaient le droit de pénétrer dans les ateliers, magasins et caves des chandelons, de rechercher les chandelles et d'en rompre quelques-unes pour s'assurer de l'observation des prescriptions réglementaires. Les étrangers ne pouvaient vendre les corps gras, chandelles, suif, savon, goudron et autres crasse-

ries que sur le Marché et uniquement les lundis et mercredis de chaque semaine. Si leur marchandise arrivait par eau, ils pouvaient la mettre en vente, soit dans le bateau même, soit dans les maisons des bourgeois au quai de la Batte, mais sans pouvoir aller l'offrir, de porte en porte, colportage interdit même aux membres du métier. Il était aussi défendu aux étrangers d'aller offrir leur marchandise aux *houtes et fosses à charbon.*

Une section du métier des flockeniers s'occupait spécialement et exclusivement des *pots de potisse* ou poterie de terre. Nous relevons dans le règlement du 29 janvier 1677 que, trois jours par semaine, les potiers pouvaient vendre au Marché « pots de terre. de pierre (grès), *tuliaux* (tulais, carreaux de revêtement de murailles), *jettes* (carreaux de céramique, petits ou grands, carrés ou rectangulaires, servant à faire des parquets d'appartement), *collements* (colleux, entonnoirs), *jusses* (cruches à anse), *barils* (vases à large panse et col étroit), *vaisseaux* (marmites et autres instruments), *possons* (cruches à large goulot à bière ou à vin), *boutailhes* (bouteilles), *hanaps* (vases à boire la cervoise), *goblets* (petit vase cylindrique), *crawes et craweaux* (écuelles, écrémoirs, *tèles* ou *crameux*, vases plats et larges avec bec pour verser), *pailes et pailettes* (poêles et poêlons), pots à pisser, *espargnats* (tirelire), *testeaux de lamponette* (récipient de petite lampe à huile), *terrains* (terrines) et autres sortes de poterie ». Devant une telle énumération, il pourrait paraître étrange que la poterie de potisse soit si rare dans les inventaires. Outre qu'elle cassait aisément, il est probable qu'elle se vendait à si bon compte qu'elle ne valait pas la peine d'être estimée. Je pense que l'on devait trouver chez les potiers d'autres marchandises que celles qu'ils fabriquaient eux-mêmes, comme les pots de Nassaulx et de Lorraine et les assiettes blanches que l'on signale dans certains inventaires de cette époque, mais dont la provenance nous est inconnue.

Le membre de la céramique du métier des flockeniers comprenait encore les fabricants de verres à boire. Il est fort probable que depuis longtemps il existait au Pays de Liége des ouvriers fabricant le verre, puisque la plupart des églises étaient décorées de verrières dont plusieurs étaient anciennes : il y existait des artistes sachant l'art du vitrailleur et, à la fin du XVI^{e} siècle,

on retrouve, parmi les noms propres, ceux de le *Voirrier* ou le *Voillier*, ce qui, à mon sens, ne signifie que vitrailleur. Ces vitres étaient tantôt coulées et épaisses ou parfois étirées en forme circulaire par la rotation rapide de la pâte de verre encore chaude autour de la canne ; cette feuille (1) était découpée en rectangles et le centre formait ces culs-de-bouteille dont on parle dans certains documents. Cette fabrication relevait plutôt du métier des orfèvres et peintres, mais il y avait certainement aussi des objets en verre, servant de récipients. Il est probable que ces récipients étaient coulés, mais en réalité les inventaires en donnent fort peu, encore que les objets de verre fussent considérés comme précieux.

Nous n'avons guère trouvé que des *botailhes* (bouteilles), *rommers* (gobelets à boire le vin du Rhin) et c'est tout : encore est-ce en de très riches inventaires ; parfois même ces rommers sont montés en argent, preuve de leur prix et de leur nature précieuse. A l'inverse, l'énumération ci-dessus, des récipients en poterie montre que les gobelets et hanaps étaient plus souvent en céramique : Philippe de Hurges, en effet, parle de ces petits pots que l'on servait remplis de bière, à la ronde, dans les cabarets.

Pourtant il existait ou avait existé une verrerie à Liége, à cette époque. Un premier établissement ou *fournaise* avait été créé au quartier d'Outremeuse, en 1569, par un Italien nommé Francisci. Dura-t-elle? C'est peu probable. Le débit de la marchandise à Liége devait être faible, et, en effet, c'est vers les Pays-Bas que le fabricant essaie d'écouler ses produits, mais là il se heurte à un privilège accordé par Philippe II à un habitant des Pays-Bas, où on saisit la marchandise. Cette même année, Gérard de Groesbeck et le magistrat de la Cité firent au duc d'Albe des représentations contre la prohibition opposée à

(1) Ces feuilles, ainsi étirées étaient assez grandes. J'ai, personnellement, trouvé, parmi les carreaux d'une ancienne fenêtre de la fin du XVI^e^ siècle, des morceaux dont un des côtés, présentant indubitablement une section de la partie extérieure de la feuille, avait une courbure qui montrait que la feuille en toute sa largeur, avait certainement près d'un mètre de diamètre. J'ai rencontré souvent de ces fragments de carreaux dont la courbure à la tranche arrondie, montrait qu'ils provenaient de plaques rondes étirées par la rotation de la canne.

l'entrée aux Pays-Bas des verres liégeois. Le duc répondit qu'il n'y pouvait rien : il avait le devoir de protéger les sujets du roi, garantis par un privilège formel contre la concurrence étrangère et, en 1571, eut lieu une nouvelle saisie de verres liégeois.

Que devint Francisci? On l'ignore. En tous cas il ne doit plus fabriquer puisqu'en 1572, Gérard de Groesbeck donne privilège *exclusif* de la fabrication du verre à un autre Italien, Joseph Centurini. Celui-ci veut fabriquer du verre *christallin*. Quelle fut la destinée de la nouvelle verrerie? Rien ne nous l'apprend. M. Van de Casteele, archiviste de Liége qui étudia l'origine de la verrerie à Liége (1), semble dire que l'ancienne verrerie liégeoise du XVI^e^ siècle dura jusqu'en 1608 ou 1611, mais je n'en vois aucune preuve. La lettre que, relativement à la non-observation du Traité de 1518, écrivait en 1592 Ernest de Bavière, ne prouve rien en faveur de l'existence à cette époque d'une verrerie à Liége et j'irai même plus loin en disant qu'elle prouverait plutôt le contraire. Le texte dit : « Comme entre autres *a esté* défendu et empesché l'emmenage des christallins faicts à Liége, par les païs de sadicte Majesté, et *encore à présent est* défendue et empeschée la conduite des chalmines... » Le texte met donc *au passé* l'interdiction des christallins, tandis que celle des calamines *est actuelle*. Donc l'interdiction de l'entrée des verreries liégeoises n'est plus en 1592 qu'un souvenir qui ne sert qu'à articuler un grief, à signaler la mauvaise volonté de la Cour de Bruxelles, tandis que les difficultés relatives aux cuivreries des Dinantais, à la calamine nécessaires à la fabrication de ces cuivres, celles concernant la bière de Hougaerde, sont en 1592 des faits actuels. Devons-nous déduire de cela que, bien avant 1610, les verreries liégeoises s'en étaient allées en fumées? C'est notre impression et nous basons celle-ci, également, sur le fait que, dans les inventaires, nous ne trouvons presque pas de verreries, que, dans les protocoles notariaux, pas plus que dans les actes échevinaux, nous n'avons trouvé de pièce parlant de verrerie à Liége ; que le règlement des flockeniers, révisé le 29 janvier 1577, c'est-à-dire cinq ans après la date du privilège accordé à Centurini, et

(1) D. Van de Casteele, *Quatrième lettre à M. S(chuermans) sur l'ancienne verrerie liégeoise*, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 22 (p. 12 du tiré à part).

que le règlement des orfèvres, révisé en 1622 et qui s'appliquait en réalité aux vitrailleurs, ne soufflait mot de la fabrication du verre et encore moins de la verrerie de table. La constatation que les verriers établis à Liége sous Gérard de Groesbeck essaient surtout d'écouler leur production dans les Pays-Bas semblerait indiquer que cette industrie n'avait guère trouvé de débit dans le Pays de Liége et dut cesser après les essais de Francisci et de Centurini pour ne reprendre qu'après 1620.

Le peu de verreries que l'on possédait à Liége s'acquérait surtout chez les *raffliers*. Ces industriels ambulants, fort mal vus, tenaient des loteries ou, je pense, des jeux de hasard à trois dés où l'on gagnait des jusses, possons, barils, et autres céramiques et aussi des cristaux. Le règlement du métier des flockeniers leur impose l'acquisition de la *grande raette* du métier, c'est-à-dire le tarif le plus fort, mais sans leur donner autre droit que de pouvoir vendre leur marchandise. On voit, en 1597, un de ces raffliers, nommé van der Hulst, solliciter du Chapitre cathédral l'autorisation d'ouvrir une boutique de verrerie dans les cloîtres de Saint-Lambert ; en même temps il sollicite l'autorisation d'ouvrir sur la place aux Chevaux, propriété du Chapitre, une *loterie* et des jeux d'escrime. C'est un étranger, un marchand et un entrepreneur de spectacle ambulant, et, vu son nom, ce doit être un habitant des Pays-Bas, apportant avec lui de la marchandise de son pays d'origine. L'autorisation est accordée et, pourtant, nous ne voyons nulle part que Centurini, titulaire d'un privilège exclusif, ait protesté, comme il aurait dû le faire, si sa verrerie eût encore subsisté.

10. — Les industries d'art

Les monuments sont là pour le démontrer, le XVI^e^ siècle avait été pour Liége une époque où les arts et les industries d'art étaient parvenus à un magnifique développement. Et pourtant que savons-nous de ceux qui avaient produit les merveilles de ce siècle ?

Ce n'est qu'après de longues investigations dans la poussière des archives que furent découverts les noms de deux architectes, Arnold Van Mulkem et Paul de Ryckel, les architectes du Palais,

de Saint-Jacques, de Saint-Martin ; mais de ceux qui prêtèrent à ces deux hommes leur collaboration, qui tissèrent les dentelles de pierre de Saint-Jacques, de ceux dont l'imagination créa les curieuses colonnes du palais, nous ne savons rien. Qui sont en réalité les auteurs du merveilleux socle du buste de saint Lambert, du retable de Saint-Denis, de tant d'autres monuments? Aujourd'hui encore, on en est réduit aux hypothèses.

Deux grands noms dominent le siècle, en ce qui concerne l'art : Lombard, Suavius ; mais connaissons-nous vraiment les œuvres de ces deux artistes ; et, parmi les sculptures, les peintures exécutées à leur époque, combien en est-il qu'on leur attribue, sinon à tort, tout au moins sans preuves? Même sous le règne d'un prince humaniste, éclairé et érudit, protégeant les gens de science, dont la cour était peuplée de lettrés, de savants, d'artistes, si nous pouvons citer les noms de certains artistes, si nous pouvons désigner des œuvres d'art datant de cette époque, il nous est presque impossible d'attribuer sûrement à tel ou tel cette œuvre-ci plutôt que celle-là.

A quoi tient donc l'oubli où sont tombés tous ces noms? Sans doute à ce fait que les goûts artistiques ayant au XVII^e^ siècle radicalement changé, les œuvres des artistes du XVI^e^, considérées comme encore trop *gothiques*, cessèrent d'être en faveur et furent oubliées en même temps que leurs auteurs. On ne se souvint plus que fort vaguement du plus illustre et on lui attribua tout ce que tous les autres, ses contemporains, avaient produit. Le nom de Lombard, seul, était encore connu, mais il semblait qu'il fût le seul artiste liégeois du XVI^e^ siècle.

Peut-être aussi cet oubli tient-il, en partie, à ce que les peintres et sculpteurs étant, avant tout des décorateurs, c'est-à-dire des ouvriers d'art dont le travail s'exerçait pour l'ornementation des monuments, des maisons particulières, leurs œuvres disparurent, quand le goût du jour changea. Combien de peintures faites à même les murailles n'ont-elles pas disparu sous les badigeons dont la fin du XVII^e^ siècle et le XVIII^e^ couvrirent les murailles de nos églises? Combien de statues du XV^e^ et du XVI^e^ siècles n'ont pas été envoyées dans les greniers, voire détruites, lorsque vint la mode des statues à l'italienne dont Del Cour est le représentant le plus génial? Le public qui payait

les artistes, gens d'église ou de finance, n'a pas toujours eu en partage le bon goût et la recherche du beau dans les œuvres anciennes est, en réalité, une idée très moderne que ne pouvaient avoir des gens utilitaires.

Ouvriers décorateurs, comme tous les anciens artistes d'ailleurs, et c'était peut-être là le secret de leur force, peintres, graveurs, ciseleurs, tailleurs d'images se trouvaient confondus dans les les corporations de métier. L'une de ces corporations réunissait les peintres, les graveurs, les ciseleurs de métaux aux côtés des orfèvres, des argentiers, des imprimeurs, des brodeurs, des vitriers, des selliers et des éperonniers. Malheureusement, les archives de la Chambre des peintres et orfèvres, comme on l'appelait, ne nous donnent, pour le XVI^{e} siècle, que les règlements professionnels des 14 juillet 1544 et 10 février 1547, où l'on parle plus particulièrement des orfèvres. Les sculpteurs qui travaillaient la pierre et le marbre se trouvaient rangés dans la corporation des maçons et ceux qui utilisaient le bois dans le métier des charpentiers. Et, dans les archives de ces métiers, les documents relatifs aux artistes sculpteurs font défaut.

Dans le métier qui portait le nom de peintres et orfèvres, ces derniers étaient, en réalité, si peu nombreux qu'ils se plaignaient en 1597, au Conseil de la Cité que, fréquemment, par suite du nombre des autres artisans, ils se trouvaient exclus des fonctions de gouverneurs et des divers offices du métier. Ils demandèrent et obtinrent, le 29 mai 1597, qu'un roulement serait établi, mais cette décision fut contestée de part adverse et donna lieu à de longs débats.

En ce qui concerne les orfèvres, on exigeait d'eux, pour être reçus à la maîtrise, qu'ils fussent de bonne réputation et qu'après quatre années d'apprentissage, ils soumissent aux rewards et jurés, comme preuve de savoir trois pièces d'ouvrage, *de bonne sorte et estoffe* (de bon travail et bonne matière), comme *asseoir* (sertir) *pierres en or*, *faire calices ou seels* (sceaux) *d'argent*. En ce qui regarde l'*estoffe*, la matière, le titre de l'or devait être celui des florins d'or et le titre de l'argent pour la grosse vaisselle, comme *calices*, *couppes*, *eagier* (aiguières) *plats*, *trenchoirs* (assiettes), *goblets*, devait être celui des florins d'argent Ferdinandus

roy des Romains, soit onze deniers quatre grains au marc ; pour les *bagelettes*, ou menus objets, le titre d'argent pouvait descendre à celui des deniers de 4 patars de Brabant, autrement dit 10 deniers 6 grains au marc.

Pour assurer le titre légal du métal, on exigeait le poinçonnage de l'estoffe. A cette fin, le métier présentait chaque année, à la Saint-Jacques, quatre personnes « honnestes et expertes en *orfauvrerie* aux Echevins » et, parmi les candidats, les magistrats désignaient celui qui aurait la garde du poinçon et la charge de l'appliquer. Ce poinçon était une aigle éployée (1) et le poinçonneur ne *cougnait la marcq ou pouchon de la Cité* que pour autant qu'après essai il eût reconnu le métal loyal. Il était personnellement responsable de son appréciation, s'il avait apposé le poinçon sur des objets de titre inférieur. Si la pièce était de titre de mauvais aloi, il devait la briser. En même temps que le poinçon à l'aigle, il appliquait sur la pièce une lettre de l'alphabet désignant l'année du poinçonnage. Outre les poinçons officiels, toute pièce d'orfèvrerie, à moins d'être trop menue, devait porter encore l'*enseigne* ou marque particulière de l'orfèvre. Toujours dans le but de sauvegarder la bonne foi, il était interdit aux orfèvres d'argenter ou de dorer des objets de cuivre, à moins de laisser le métal inférieur bien apparent en un endroit ou l'autre de l'objet. La dorure sur cuivre ne pouvait s'employer que pour les objets servant au culte, donc hors du commerce ; sur ces objets aussi, il était permis de sertir des pierres fausses, chose défendue dans la fine orfèvrerie. Les rewards du métier peuvent aller chez les orfèvres, tant ouvriers que maîtres, examiner les travaux exécutés et briser ceux-ci, s'ils ne sont pas conformes aux règles du métier. Les rewards peuvent aller chez les marchands étrangers pour y exercer les mêmes devoirs.

Les orfèvres avaient, semble-t-il, le monopole de l'argenterie, de la vaisselle plate ou vaisselle d'argent, tandis que l'on trouvait la bijouterie, les jowillons, chaînes, turquoises, verges, bagues

(1) L'aigle éployée, portant en cœur le perron de Liége, me paraît être l'emblème du tribunal des Echevins. On remarque d'ailleurs la présence de l'aigle dans nombre de monnaies liégeoises du Moyen Age et l'on ne doit pas perdre de vue que les échevins sont les gardiens de la monnaie, comme de tous les instruments de la foi publique.

chez les merciers. C'étaient apparemment des bijoux de titre très inférieur.

Comme les orfèvres devaient souvent refondre d'anciennes pièces de métal précieux, acheter de ce métal déjà ouvré, et que l'on désirait éviter qu'ainsi des objets volés ne disparussent, ils devaient, en achetant du métal à fondre, s'entourer de certaines précautions. S'ils avaient des soupçons que la vaisselle qu'on leur proposait d'acheter ou de fondre était volée, ils devaient la retenir et, s'ils la connaissaient, avertir la victime du vol ou l'officier du prince. Lorsque la bonne foi de l'orfèvre avait été surprise, il devait rendre l'objet volé moyennant le remboursement du prix qu'il en avait payé et indiquer quel était le vendeur.

Les orfèvres de ce temps, habitués à titrer les matières précieuses, se chargeaient aussi d'indiquer la valeur des pièces de monnaie étrangères et, selon toute apparence, en faisaient le change.

Comme, dans ce commerce, il pouvait leur tomber entre les mains de fausses pièces, il leur était interdit de les redorer ou réargenter, afin de les remettre en circulation. Ils étaient tenus au contraire de *cogner leur marque* sur ces pièces, afin qu'elles ne pussent être remises en circulation ou être réargentées par d'autres.

Les orfèvres étant ordinairement graveurs et ciseleurs et confectionnant des matrices à estamper comme les sceaux, on pouvait craindre qu'ils n'abusassent de leur métier pour fabriquer des coins monétaires. Un article du règlement de 1544, le leur défend de façon absolue.

Parmi les orfèvres en renom à cette époque, nous avons pu relever les noms de François Walscart, Aimé Aymont, Guillaume Ghérinx, A. de Wattines et Henri Zutman. Aymont était le changeur de Son Altesse et du Chapitre et, en cette qualité, il était appelé à recevoir les sommes d'argent consignées chez lui par décision des Echevins ou du Mayeur, lors des déminements mobiliers où l'on trouvait des espèces. Nous avons expliqué précédemment qu'il en devait tenir registre. Aux termes des ordonnances monétaires, il doit aussi évaluer les monnaies étrangères non relevées et tarifées dans ces ordonnances. Aymont

était aussi orfèvre : il eut, en cette qualité, à réparer la châsse de saint Lambert. Gherinx, de Wattines, Zutman travaillèrent aussi pour le Chapitre cathédral.

Selon Abry, Aimé Aymont aurait été aussi ciseleur et graveur, encore que l'on ne connaisse aucune pièce de lui. Au contraire, il en existe beaucoup de Jean Waldor l'ancien, qui vivait à cette époque. On peut citer auprès de lui, mais très loin comme valeur artistique, Jean de Glen, frère de Jean-Baptiste et qui s'est spécialement adonné à la gravure sur bois notamment pour l'illustration des livres.

Nous aurions voulu trouver aussi quelques noms parmi les *tailleurs d'images*, *de crucifix*, *de Vierges Marie* dont parle le règlement du métier des charpentiers et dont on peut, aujourd'hui encore, admirer maint ouvrage tant dans les statues et statuettes pieuses que dans la sculpture des meubles. Il suffirait de voir le superbe buffet d'orgues de Saint-Denis, datant de 1589, pour se rendre compte de la manière dont travaillaient ces tailleurs d'images dont les noms sont demeurés inconnus. Il en est de même pour les sculpteurs en pierre et en marbre. Les nombreux cénotaphes, ex-votos, pierres tombales de nos églises, ce qui existe encore du merveilleux jubé de Saint-Jacques, les cheminées de la maison Curtius et de bien d'autres habitations témoignent de la grande habileté des sculpteurs de ce temps. Deux noms, heureusement, sont venus jusqu'à nous, grâce à des pièces transcrites aux registres des Echevins : Henri de Borset et Thomas Thollet. Ce dernier avait épousé en 1566 Philipote, fille de Lambert Lombard. Ces deux artistes furent, par des contrats des 20 et 29 août 1580, chargés par le duc de Nevers, Louis de Gonzague, fils du duc de Mantoue, d'exécuter les sculptures en marbre de monuments funéraires érigés dans la cathédrale de Saint-Cyr et Julitte à Nevers. Ces monuments furent édifiés, mais ils furent brisés à la Révolution française : il n'en reste qu'une fort belle tête du duc de Nevers et une inscription portant la mention : *Thomas Thollet leodius fecit.* En comparant cette belle tête et certains dessins qui ont été faits jadis du monument, j'ai la conviction que le jubé de Saint-Jacques pourrait être attribué à Thomas Thollet, qui avait d'ailleurs élevé encore d'autres monuments.

Quant aux peintres, on peut citer en tout premier lieu Jean de Ramée (Ramèye ou Delle Ramèye), élève de Lombard, le plus illustre des peintres de cette époque. Le grand peintre Lombard avait du reste fait école et l'on peut nommer comme relevant de celle-ci, outre Ramée, Pierre du Four (Furnius) dit Jalhea, Dominique Lampson, secrétaire du prince Ernest, Pierre Pesser, Jean Lambert, Henri Esseneux, Laurent Pietkin le vieux, Léonard Druin, Jacques de Libermé, François et Gilles Hardy, Louis de Hasque, gendre également de Lombard. Jean de Ramée avait eu à son tour pour élève Paques Balen ou Baleine, qui épousa en 1599 une autre fille de Lombard et Pierre du Four eut comme disciple Jean Bologne (1).

Ce ne sont là malheureusement que des noms et le cadre de nos études nous eût-il permis d'apprécier le talent de ces artistes, que nous eussions été bien empêché de le faire, faute de connaître exactement leurs œuvres, car même celles que l'on attribue aux plus connus sont encore discutées. Il serait désireux de voir de *bons liégeois* se livrer dans ce domaine à des recherches destinées à faire sortir de l'oubli où ils sont injustement tombés les grands artistes, orfèvres, ciseleurs, graveurs, sculpteurs et peintres du XVI^e^ siècle : rien que l'énumération des noms montre qu'il y en eut beaucoup.

Il est une autre branche d'artisans d'art sur laquelle nous avons encore moins peut-être de renseignements, ce sont les facteurs d'instruments de musique. Il y en eut, puisque, dans les énumérations d'objets appartenant au métier des charpentiers, on trouve les noms d'instruments de musique. Il y avait des orgues dans toutes les nombreuses églises de Liége et l'un de ces instruments, remarquable non pas seulement par sa décoration, mais encore par le son et la facture, celui de Saint-Denis, est de 1589, mais qui l'a fait?

11. — La foire de Liége

A Liége, le Marché se tenait tous les jours et toutes choses pouvaient et souvent devaient s'y vendre. De même, en vertu du

(1) Abry, *Les hommes illustres de la nation liégeoise*, pp. 186 ss.

droit de *staple* ou étape, le prince, selon l'édit du 7 septembre 1571, avait le droit d'obliger tout batelier, voiturier ou marchand transportant des objets de commerce ou denrées et traversant Liége, de s'arrêter en ville pendant trois jours et de mettre en vente sa marchandise. En outre, certains jours, le Marché était franc, ce qui veut dire que tous, même ceux qui était sous le coup d'une condamnation ou d'une prise de corps, pouvaient amener leurs marchandises en ville et s'en retourner sans crainte d'être molestés ni appréhendés. Toutes ces mesures avaient pour but le *commun profit*, l'intérêt public, pour que les bourgeois fussent aisément fournis et au meilleur compte de tout ce qui leur était nécessaire.

Mais il existait aussi des foires également franches et se tenant périodiquement à certains moments de l'année. Il y avait tout d'abord la foire au bétail qui se tenait après la Saints-Simon et Jude, donc après le 28 octobre, puis les grandes foires aux marchandises qui avaient lieu pendant huit jours, l'une au printemps après la Translation de saint Lambert (28 avril) et l'autre à l'automne, à l'octave de la Saint-Lambert (24 septembre). La foire du printemps, supprimée en 1350, à la demande de certains marchands, avait été rétablie, lorsqu'Erard de la Marck avait remis en honneur la procession de la Translation de saint Lambert.

A quelle époque remontaient ces foires? Peut-être à une haute antiquité, puisque l'on remarque qu'elles coïncidaient avec les deux fêtes religieuses consacrées au patron de l'église de Liége ; et pourtant Hocsem semble bien dire que ces foires avaient été instituées en 1339 ; mais les termes qu'il emploie, *instituitur novum forum*, une *nouvelle* foire fut créée, sembleraient faire penser qu'il en existait déjà une autre plus ancienne. Selon Hocsem, la foire de la Translation avait lieu au début de mai, apparemment le premier du mois, *in capite* mai et ne durait qu'un jour ; celle de l'octave de la Saint-Lambert durait huit jours consécutifs.

Primitivement, la foire se tenait, je pense, sur le Marché, puis, l'espace ayant probablement manqué, on la transporta Outre-Meuse, en Gravioule de Meuse, depuis l'église Saint-Pholien jusqu'au delà de l'abbaye des Écoliers. Elle devint si importante dans ia suite qu'elle s'étendit sur le pont des Arches et arriva

jusqu'à Sainte-Catherine en Neuvice. L'ouverture de la foire était annoncée huit jours d'avance dans les formes usitées pour les publications officielles : un varlet du grand greffier faisait à haute voix l'annonce du haut de la *baille* ou balustrade du perron de l'Hôtel de ville, après un appel des trompettes. Un second cri avait lieu, dans les mêmes formes, le jour de l'ouverture et la clôture était prononcée le dernier jour avec le même cérémonial.

La foire était franche. Tous pouvaient s'y rendre, sauf, pourtant, les gens poursuivis pour *vilain cas*, meurtriers, incendiaires, larrons, aubains ou bannis de la Cité et forjugés. Les privilèges de la foire, c'est-à-dire la juridiction spéciale et la défense de vendre des marchandises quelconques autre part qu'en foire, ne prenaient cours que la veille de l'ouverture à midi et se terminaient le lendemain de la clôture aussi à midi. La durée de la juridiction spéciale et des privilèges de la foire se nommait l'*estache levée*, sans doute parce que, sur la foire, on élevait un poteau de juridiction et d'exécution, insigne des pouvoirs de ses administrateurs légaux. Outre les jours de privilège, la franchise de la foire commençait huit jours avant l'ouverture et se terminait huit jours après la clôture pour permettre aux gens de venir et de s'en retourner sans risque d'être inquiétés. Le prince pouvait augmenter d'un ou de deux jours la durée de la foire. En vertu de la franchise, les marchandises entrant dans le pays et destinées à la foire étaient exemptées de tout droit, taxe ou impôt.

La foire était administrée par un comité de six personnes, nommées les *Six delle Feire*, élus la veille de l'Assomption pour le terme d'un an, moitié par le mayeur, moitié par les métiers qui avaient cette désignation à tour de rôle. L'office des *Six* était de désigner aux marchands les emplacements qu'ils devaient occuper, les heures où les marchandises devaient obligatoirement être découvertes et *hayenées* (étalées), veiller aux halles aux draps, s'assurer de la bonne qualité des marchandises mises en vente, juger les contestations nées en foire entre marchands, maintenir l'ordre et juger les forfaitures des assistants à la foire. L'étendue territoriale de la juridiction des Six était celle de la foire elle-même. Ils avaient le droit de comminer des amendes et peines

corporelles comme voyages, pour les délits commis sur leurs *clawires* (territoire de juridiction), et le taux des amendes était du double des mêmes peines en temps ordinaire, tandis que les peines et les frais d'emprisonnement restaient fixés au même taux. Pendant les trois semaines que durait la franchise de la foire, nul, en ville, ne pouvait être arrêté pour dettes, à moins que ce ne fût pour dettes contractées pendant la foire et pour contrat conclu pendant celle-ci. La juridiction civile des Six ne pouvait toutefois s'exercer pour dettes ou contestations relatives à des contrats que pendant la durée de la foire : si des procès s'élevaient par la suite, au sujet de contrats conclus en foire, la juridiction compétente était celle des Echevins, mais, s'ils en étaient requis, les Six pouvaient être amenés à faire rapport sur l'origine du différend. Visitant les marchandises exposées pour s'assurer de leur valeur loyale, les Six n'avaient pourtant pas compétence pour décider ; ils devaient faire examiner les denrées saisies par les Echevins qui prononçaient.

Toute marchandise pouvait être mise en vente à la foire, et même pendant sa durée, on ne pouvait guère vendre que là. Il était interdit aux hôteliers et aubergistes de servir à boire et de loger des étrangers en un autre endroit qu'à la foire. Tous les marchands, bourgeois de la Cité ou habitant celle-ci, étaient tenus de transporter leurs staux ou échoppes à cet endroit, à l'exception des boulangers et des viniers, qui pouvaient continuer à vendre chez eux, à condition de n'étaler ni *à staux ni à fenêtres ouvertes*, de ne *mectre buisses et scovilhons* (bouhons et xhouvions en wallon moderne) *à leurs huisses* (portes), de ne faire asseoir les buveurs et de ne *cryer et nunchier* (crier et annoncer) *le vin*. Les buisses et scovillons cités étaient encore l'enseigne traditionnelle des cabarets à vin : c'était un faisceau, un buisson (*boxhège*) ou un balai (*houvion*) de genêt, de buis, de génévrier ou même de bouleau, que l'on suspendait au-dessus de la porte.

Le privilège de la foire n'était pas fait pour satisfaire les marchands bourgeois et nous avons vu que, dix ans à peine après l'établissement de la foire du 1er mai, certains marchands en obtinrent la suppression. Aussi les transgressions à la défense de vendre en autre lieu que la foire étaient-elles fréquentes, au point que, le 13 avril 1559, en vue de la foire qui allait s'ouvrir, Robert

de Bergues défendit-il que, sous quelque prétexte que ce fût, les bourgeois, pendant le temps de la foire, exposassent à leurs fenêtres ou à porte ouverte, les marchandises qu'ils avaient en leur maison, et, sous peine d'une amende d'un postulat de Hornes, il ordonna que toute marchandise fût mise en vente exclusivement sur la foire. Toute la vie économique de la Cité était donc transportée sur la foire, où les bourgmestres eux-mêmes avaient leur tente.

C'est dans la lettre de la Foire, insérée dans la Paix de Saint-Jacques de 1487, que nous trouvons ces détails ; l'édit du 13 avril 1559 montre qu'au milieu du XVI^e siècle toutes ces prescriptions étaient encore en vigueur.

Bien que tout dût y être vendu, il aurait été assez intéressant de savoir d'où venaient les marchands étrangers et ce qu'ils venaient mettre en vente, ce qui nous aurait fait connaître l'importance de cette foire aux marchandises. Mais la Lettre de la Foire ne nous parle guère que du poisson de mer et d'eau douce et des draperies ; pour celles-ci, elle décide que les pièces d'étoffes doivent être vérifiées et porter la marque ou les sceaux de l'endroit où elles ont été fabriquées ; il est probable que l'on exigeait aussi le pli original. Un privilège encore, c'est que les objets achetés en foire, même s'ils avaient été volés, ne pouvaient être revendiqués par leur propriétaire, conséquence de la franchise de la foire.

12. — Les voyages et les moyens de transport

De tout temps, le Pays de Liége eut des relations étendues avec les pays voisins et même avec des régions éloignées. Les marchandises d'espèces diverses mises en vente à Liége et celles qu'on expédiait de cette ville vers l'étranger permettent de s'en rendre compte. Beaucoup étaient importées d'Orient, des Indes occidentales, des rives de la Méditerranée et c'était surtout par les marchés et aussi par les foires d'Anvers, de Hambourg, de Francfort, de Cologne que ces denrées arrivaient à Liége. Le Pays de Liége entretenait, d'autre part des relations commerciales fort actives tant avec les provinces néerlandaises, qui lui envoyaient des fromages, des poissons de mer, du sel, du beurre,

du cuir, qu'avec la Lorraine, la Bourgogne et la Champagne d'où venaient des vins, des bois de construction, des minéraux, des toiles et où, en échange, on envoyait des métaux ouvrés, de la calamine, du soufre, des armes, de la laine.

Avec les provinces néerlandaises et les pays de France, les relations étaient aisées : la Meuse était une voie sûre et facile qu'utilisaient, au XVI^e^ siècle, de nombreux bateaux, dont, suivant Philippe de Hurges, il y avait toujours un grand nombre autour du pont des Arches, soit au rivage des Mairniers, soit le long de la Batte et du Golfe de Meuse. Sans doute, la profondeur de la rivière, assez faible, surtout en été, ne permettait pas la navigation de bateaux de fort tonnage : c'était au plus souvent des barges à fond plat, relevées de l'avant et de l'arrière de façon à passer facilement en de faibles tirant d'eau et aussi dans des passes à courant violent.

Mais si l'on était à peu près certain d'arriver à bon port par voie fluviale, il n'en était pas toujours de même, si l'on devait emprunter la voie de terre.

D'après les coutumes de Liége, les *réaulx chemins* ou voies de communication d'une ville à l'autre devaient avoir deux verges (9 mètres 33) de voie charretière dans les lignes droites et deux verges et demie (12 mètres) dans les tournants. Les autres chemins devaient mesurer une verge (4 mètres 66) dans les lignes droites et une verge et un quart (5 mètres 77) aux tournants. Les sentiers devaient avoir quatre pieds (1 mètre 15). Les officiers devaient tenir la main à ce que l'on n'empiétât pas sur les chemins et de temps à autre faire *courir la chaîne* (d'arpenteur) pour rétablir la largeur légale des voies de communication, en confisquant tout ce qui empiétait, opération appelée *cerquemenage*.

Les chemins et voies publiques appartiennent au prince, mais il est décidé par la Paix de Saint-Jacques (points modérés sur la Paix de Flône) que les réparations et l'entretien des chemins incombent aux propriétaires riverains. Les mayeurs, baillis et drossarts sont en principe chargés de faire exécuter ces prescriptions, mais en réalité, ils ne font observer ni les dispositions de la Paix de Saint-Jacques ni celles des coutumes : aussi les routes, au XVI^e^ siècle, ne sont que fondrières. Il y avait sans doute à cela de bonnes raisons : par suite des troubles, il faisait peu sûr dans les

campagnes et on ne tenait pas à y risquer sa vie pour refaire les chemins. Et ces dangers qui menaçaient les pauvres ouvriers devaient être plus terribles encore pour les voyageurs, souvent marchands, proie toute indiquée pour les *vrybutters* ou brigands, pillards échappés de compagnies militaires licenciées ou mutinées, *harballeurs* (1) de toutes espèces, pullulant dans un pays où n'existait aucune force de police. Bien que l'on eût autorisé les voyageurs allant à pied à s'armer d'une épée et aux cavaliers d'avoir une arquebuse, ceux qui s'en allaient au loin ne voyageaient guère qu'aux *perilhes de leur corps*, comme on disait. Aussi tâchait-on au plus souvent de trouver des compagnons de route, afin d'être le plus nombreux possible. Pour les voyageurs quelque peu aisés, le cheval était le meilleur et le plus rapide des moyens de transport sur route : parfois, outre leur cheval de selle, les marchands avaient des *bidets*, chevaux de charge, ou des charrettes, encore que le passage de celles-ci par des chemins défoncés et rocailleux fût plutôt malaisé. Il semble pourtant que sur les réaulx chemins, voies de grande communication, il ait existé un service plus ou moins régulier de charrettes de messagers. Philippe de Hurges arriva de cette manière à Liége. D'après les gravures de l'époque, on voyageait aussi en carrosses, fourgons, coches, voitures à quatre roues, à carrosserie d'osier tressé, véhicules qui, nonobstant leur incommodité, étaient réservés aux gens riches, seigneurs, chanoines et grandes dames.

D'après les recès de la Cité, des messagers, à cheval ou courriers, faisaient un service régulier entre Liége et Anvers et probablement aussi entre Liége et d'autres villes de la Principauté, d'Allemagne, des Pays-Bas, de Néerlande, de France. Dans le pays, les lettres pouvaient être envoyées dans tous les endroits en les confiant aux sergents, serviteurs ou officiers de l'official. Les couvents et les collégiales avaient aussi leurs messagers, mais ils ne pouvaient se charger des lettres des particuliers,

(1) *Harballeurs*, ou mieux *harpailleurs*, de harpail, bande de bêtes sauvages causant du dégât. On donnait au XVI^e^ siècle le nom de harpaille, qui est devenu en wallon *rapaille*, aux bandes de mauvais garnements qui couraient le pays et étaient souvent des soldats mutinés ou licenciés.

monopole réservé aux messagers de l'official. Mais les marchands, leurs agents, les charretiers et tous ceux qui voyageaient acceptaient de remettre des missives partout où ils passaient, ce qui leur valait souvent bon accueil et bon gîte.

Devant les difficultés et les dangers de la voie terrestre, on préférait la voie fluviale : en effet, si le gouvernement liégeois semble n'avoir eu que peu de préoccupations pour améliorer les routes, qui ne lui rapportaient rien, il avait, au contraire, parce qu'il en tirait quelque profit, organisé avec assez de soin le transport en commun par eau des voyageurs et des marchandises. Au moyen d'un service régulier de barques, les communications étaient assurées par la Meuse depuis Maestricht jusqu'à Dinant.

Les barques, d'une assez grande capacité, transportaient les voyageurs divisés en plusieurs classes, les marchandises et même les bestiaux. Quand la barque était insuffisante, on y attachait, par derrière, une ou plusieurs allèges, chargées de marchandises. Il y avait un service de barques entre Maestricht et Liége, puis entre Liége et Huy, entre Huy et Namur et entre Namur et Dinant et Givet.

Philippe de Hurges, qui employa ce moyen de transport pour aller de Liége à Maestricht, décrit minutieusement la barque et il en donne en plus un croquis conforme à ce que l'on peut voir aussi dans le grand prospect de Marischal. Sur ces barques, il y avait trois classes de voyageurs et, suivant le prix payé, chaque classe avait une place distincte. Deux logettes ou cabines se trouvaient érigées sur le bateau : l'une, assez petite, nommée le *Rouffe* (roufle), était réservée aux gens de qaalité ; l'autre, de plus grandes dimensions, était destinée aux gens du commun. Ces cabines, construites en planches poissées, étaient peintes en vert, avec des figures et des armoiries (sans doute celles du prince, servant de sauvegarde). Les parois en étaient percées de fenêtres et au centre était une table pour manger et jouer. Les voyageurs payant se plaçaient, selon leur écot, dans le roufle ou la cabine, les autres soit dans l'espace entre les cabines, soit sur les parties pontées de l'avant ou de l'arrière ou encore sur les barquettes ou les allèges remorquées par la barque marchande.

Les barques, lorsqu'elles n'utilisaient pas la force du courant

ou celle du vent, étaient halées par des chevaux. Ceux-ci, au dire de Philippe de Hurges, étaient embarqués sur le bateau même et sautaient à l'eau, dès que leur service devenait nécessaire, ce qui émerveille de Hurges. « Ils sont si accoustumés » de tirer en l'eau, dit-il, qu'ils ne font aucune difficulté d'y » sauter de dessus la barque, ni de tirer, y estans plongéz jusque » sur le dos, estans mesme chargez de garsons à demy nuds qui, » à grands coups de fouet et à force de tempester et cryer, les » font avancer sans aulcune interruption, de mode qu'ils ne » tirent de dessus le bord que quand la rivière est trop profonde : » aultrement ils tirent tousjours estans au beau milieu d'icelle. »

Une ordonnance du prince fixait, par personne, le prix du passage à 12 aidans pour le passager ordinaire et à 20 aidans pour se mettre aux roufles et à couvert, ceci pour le voyage vers Maestricht. L'ordonnance ajoute : « Si quelque homme ou dame de qualité veut plus de places, elle devra payer à l'advenant des places qu'elle exige ou obtenir, le tout en s'arrangeant avec le batelier ».

L'ordonnance fixe aussi le prix du passage vers Huy : c'est 10 aidans pour le prix ordinaire et 14 pour se mettre aux roufles. Nous avons aussi le tarif des marchandises. En général, la marchandise paie 8 aidans par cent livres, sauf pour les fers, fromages, grands sacs de laine, foudres et tonneaux et cuirs, pour le transport desquels il fallait s'entendre avec le batelier. Une malle de hardes ou habillements payait 8 aidans et, si on veut la faire mettre à couvert 12 aidans. Un *poinson* de vin payait 24 aidans, un tonneau de cervoise 8 aidans, un muids d'épeautre, d'avoine, de petit orge, de froment, de wassein, de pois ou de vesces 14 aidans. On pouvait aussi embarquer des animaux : ils devaient être attachés et liés, pour qu'il n'arrivât aucun accident ; pour leur transport on payait : pour un cheval 2 florins de Liége, un bœuf ou une vache, 32 aidans. Chaque voyageur avait droit au transport gratuit d'un petit paquet de moins de douze livres, d'un panier, *chatin* ou *bansteau*, porté au bras.

Le prix du transport était porté au double, quand les eaux étaient hautes, *hors rives*. En 1606, le prince imposa aux patrons des barques marchandes et des *bizawes* (bateaux plus effilés et plus rapides), pour la sûreté des voyageurs, d'avoir à bord

six mousquets avec munitions et six bonnes demi-piques ; en outre la barque devait être accompagnée de six *mousquetaires* bien pourvus de poudre, balles et mêches. Pour payer ces frais supplémentaires, les bateliers pouvaient exiger des voyageurs aux ronfles 7 patars de Brabant, des voyageurs des seconds roufles ou cabines 6 patars et de ceux qui voyageaient gratis, 2 patars.

Le voyage de Liége à Maestricht, qui demandait un peu plus de deux heures, était, en été, souvent accompli comme partie de plaisir. « Il y a tousjours bonne compagnie et de toutes sortes » de gens : on rencontre des personnages de la bourgeoisie sur » ces barques, parce qu'il n'y a rivière dont la navigation soit » plus plaisante pour le prospect des rives et environs. » Ainsi s'exprime Philippe de Hurges qui nous trace un tableau charmant de la manière dont on passait le temps sur le bateau. « Chacun, » dit-il, s'estant pourveu de vin, de bière de victuailles, on les » tirait des paniers et l'on faisait un repas au moment ou l'on » atteignait Visé, qui marquait à peu près la moirié du trajet » de Liége à Maestricht. Chacun mettait sur la table ce qu'il » avait apporté, coq d'Inde rôti froid, chapon, viandes rôties » ou bouillies, pain, pâtés, poisson rôti ou à la daube, tartes, » gaufres et pâtisseries, bière et vin. Tout était mis en commun, » ce qui est un trait de *courtoysie et de honnêsteté de ceste nation*, » mangeant et beuvant de mesme ce que l'un et l'autre a apporté.»

Le patron de la barque, qui avait des tonneaux à bord, fournissait la bière à ceux qui en désiraient. Après avoir bu et mangé dans cet esprit de solidarité qui s'établissait forcément, l'on chantait, l'on dansait le plus agréablement du monde, tandis que défilait devant les yeux le merveilleux paysage des bords de la Meuse, au charme duquel de Hurges semble n'être pas demeuré insensible.

La barque marchande de Maestricht, qui avait son point de départ au quai de la Batte, près de la rue Hongrée, était exploitée, tout au moins quant à la perception des revenus, par les compagnies des arbalétriers mais il appartenait au prince seul de faire les règlements d'exploitation.

La barque de Huy, qui arrivait le mercredi au rivage du Pont d'Avroy et en repartait le jeudi, appartenait au bon métier des

naiveurs (bateliers), qui la *rendait* (affermait), le deuxième jour de Pâques, à un entrepreneur. Celui-ci avait privilège, tant que sa barque n'était pas entièrement chargée, d'empêcher tout naiveur de transporter par bateau n'importe quelle marchandise en destination de Huy.

Le métier des naiveurs comprenait, pour la grande raette, tous ceux qui possédaient des bateaux naviguant sur Meuse, Ourte, Vesdre, Amblève et autres sauvaiges rivières ; ceux qui naviguaient avec de grands bateaux à plein masteau (cales profondes et couvertes, mais non pontées), qui achetaient pour les amener à Liége, les foins, aveines et autres grains, leignes grosses et menues (bois menus), fagots, charbons de strivau (charbon de bois), escorces et autres denrées provenant des sauvaiges rivières (rivières des régions forestières). Soit qu'ils habitassent la Cité, soit qu'ils eussent leur demeure à Givet, Dinant, Bouvignes, Namur, Huy, Visé, Maestricht, Stockem, Eyck, Ruremonde ou autre lieu de la principauté, ces naiveurs devaient, pour chaque bateau voyageant, payer un *noiret*, ancienne monnaie des comtes de Soissons, ce qui représentait le droit de navigation. Il était perçu par un fermier à qui cette redevance était affermée pour un an, le jour des Rois.

Bien que le transport des marchandises entre Liége et Huy fût l'affaire de la barque marchande officielle, comme celle-ci ne partait que le jeudi, les autres bateliers, moyennant un droit spécial de navigation, pouvaient transporter des marchandises sur le parcours de Liége à Huy, les lundis, mercredis et vendredis, mais uniquement sur des *nefs bizawes*, barques légères à fond plat avec l'avant et l'arrière extrêmement relevé pour passer dans les pertuis et les courants rapides nombreux sur la Meuse. Pour naviguer avec pascheppes ou pasquettes, nessales (nacelles), ou embarcations n'ayant pas plein masteau, c'est-à-dire cale couverte, il fallait une licence que l'on obtenait en payant 10 florins d'or. Le même droit permettait de faire naviguer des radeaux de bois flotté ou des *pontons* (bateau totalement pontés) se manœuvrant au ferré ou à la force des bras. Les « chasseurs de chevaux » pour haler les bateaux payaient une licence de 3 florins d'or.

En ce qui concerne les règles de la navigation, le règlement du

6 juillet 1587 est peu explicite : il déclare que, comme il y a dans la Meuse des *canalles* (endroits étroits et pertuis à courant rapide) et endroits dangereux et à fort courant où on risque de faire naufrage, le bateau montant doit s'arrêter pour permettre au bateau descendant de passer ; le bateau descendant, de son côté, doit larguer l'amarre qui le retient à ses chevaux de manière à faire passer cette amarre sous le bateau montant, si celui-ci est arrêté entre la rive et la partie du lit de la rivière où passe le bateau descendant. Mais si, avant de s'y engager, un bateau descendant voit un bateau montant engagé dans une passe difficile, il doit s'arrêter et s'amarrer à la rive jusqu'à ce que le bateau montant se soit tiré d'affaire. La navigation, à certains endroits, était très difficile : des bancs de pierres, sous le gravier, produisent des courants et des remous dangereux. Ces *canalles* dont parle le texte sont encore bien connus de nos bateliers. Le passage en bateau à travers la Cité était très malaisé. Le courant d'Avroy n'était navigable, à la fin du XVI^e^ siècle, que jusqu'à la place aux Chevaux, mais le passage sous le pont d'Avroy, fort étriqué et placé dans un coude était assez dangereux, D'autre part, le courant de Saint-Jacques, créé par Notger et ne servant primitivement que de déversoir, était au cours des siècles, devenu la seule voie pour gagner la Cité et le pont des Arches ; mais à cause de la forte différence de niveau existant entre la chapelle du Paradis, en Avroy et la tour des Croisiers, le courant de Saint-Jacques possédait une violence qui produisait fréquemment des naufrages contre le pont des Arches, celui-ci augmentant encore le danger par l'épaisseur de ses piles, véritable barrage et par le fait que l'ouvrage à cause des atterrissements de la rive gauche, se trouvait, à la fin du XVI^e^ siècle, tout à fait obliquement sur le fil de l'eau. Aussi avait-on placé sur le pont une chapelle de Sainte-Barbe.

La navigation était interdite la nuit, suivant une ordonnanc prise en 1598 pour la sécurité de la Cité. Dès 7 heures du soir, les embarcations devaient être amarrées à la Sauvenière, à la Goffe, c'est-à-dire à l'intérieur des murs et ne pouvaient être détachées que le lendemain après 6 heures du matin. La navigation, d'ailleurs, était interrompue par des chaînes tendues en travers du fleuve. Les bateliers ne pouvaient décharger de mar-

chandise sans payer le tonlieu qui se perçevait, pour les bateaux naviguant sur la Meuse, à la Goffe ou au Muids, pour celle venant de la Vesdre ou de l'Ourte, au pont d'Amécourt. Et quand les eaux étaient hautes, le tonlieu sur les bateaux naviguant sur la Meuse était perçu au Val-Benoît, où le courant était moins violent qu'à la Batte.

Il était interdit aux naiveurs, comme dans les autres corporations, de chercher à se prendre la clientèle, comme aussi de favoriser les recoupeurs « qui font tort aux gens de métier ». C'est ainsi qu'ils doivent refuser de convoyer dans leurs bateaux les marchandises relevant du métier qu'auraient achetées ces revendeurs ; ils ne peuvent céder leur marchandises à des recoupeurs, à moins que ce ne soit marchandise ayant été mise à staple pendant une journée entière à l'un des rivages du pont d'Avroy, de la Sauvenière, de la Goffe et de la Batte et, s'il s'agit de charbon de strivau, avant que les mesureurs du métier n'aient mesuré celui-ci et perçu les droits appartenant au métier.

Lorsque des marchandises devaient être transportées des bateaux, des radeaux et de la rivière en ville, ou même si on devait les transporter dans les entrepôts, comme le Muids, le Poids public ou de la maison d'un particulier chez l'autre, il fallait faire appel à des ouvriers spéciaux qui, malgré l'humilité de leur condition, prétendaient pourtant à un monopole, celui du transport des marchandises. Les boteresses prétendaient être seules en droit de transporter le charbon ; les mairniers avaient des porteurs au bois, les fêvres des porteurs aux fers, et chacune de ces catégories formait un membre ou une section dans le métier dont ils transportaient les marchandises ; tout au moins devaient-ils en posséder la petite raette.

Mais à côté de ces porteurs spéciaux, il en était d'autres formant à eux seuls une des Trente-deux corporations et qui se nommaient *porte-aux sacs*. Ils prétendaient être seuls qualifiés pour transporter toute marchandise qui se vendait par sac ou à la pesée, comme le grain et le sel. Nous devons dire que leur prétention était fortement contestée : les bourgeois entendaient faire porter par leurs serviteurs ou eux-mêmes, ou par charrettes, les denrées, grains et autres marchandises qu'ils achetaient hors de la ville ; les meuniers voulaient de leur côté faire prendre chez les bour-

geois et boulangers le grain à moudre et faire reporter la farine ; aussi on ne se gênait pas pour dire à cette époque que le métier des porteurs était une nuisance publique.

Le Conseil de la Cité admit la prétention des bourgeois et des meuniers, de manière qu'il ne resta plus guère aux porteurs que l'office de tirer les grains hors des bateaux pour les transporter au Muids ou au Poids public ou d'emmagasiner les denrées pour Messieurs de la cathédrale. Malgré leurs réclamations, les porteurs ne parvenaient donc pas à maintenir ce qu'ils appelaient leur privilège et d'ailleurs ils semblent avoir tout fait pour indisposer ceux qui auraient pu se servir d'eux. Ceux dont la marchandise arrivait par eau, blaviers ou marchands de grain, meuniers, brasseurs, marchands de sel, disaient à l'envi que le travail des porteurs était mal fait, que ceux-ci abandonnaient fréquemment la marchandise soit au bord de la rivière, soit par les chemins, au risque de la voir perdre ou voler. On leur reprochait encore, et non sans raison, car les plaintes criminelles en font foi, d'être querelleurs, batailleurs, exigeants, toujours prêts à tirer les couteaux à la moindre altercation et d'être d'une grossièreté révoltante.

Dans de telles conditions, cette corporation était totalement méprisée et on n'en employait les membres que lorsqu'on ne possédait vraiment aucun autre moyen. Le transport des grains et du sel à dos d'homme était tout ce qu'avait gardé de son prétendu monopole cette corporation.

Pour en revenir à l'importation des marchandises, c'étaient les naiveurs qui amenaient à Liége les écorces nécessaires aux tanneurs : ils les achetaient dans le pays même, en faz ou fagots, ou bien en France. On les déchargeait d'ordinaire au moulin aux Ecorces appartenant au métier des tanneurs. Les naiveurs faisaient également le commerce des pierres de taille, brutes, taillées ou excavées provenant des environs de Namur et des escailles ou ardoises, de la chaux, des tuiles, briques qui, avant d'être mises en vente, nous l'avons dit, devaient être comptées par les experts du métier des maçons.

Les bateliers et autres personnes s'occupant du transport de marchandises à travers le pays ne pouvaient, nous l'avons dit à plusieurs reprises, quitter la Cité sans y avoir fait staple pendant

quelque temps. Bien entendu, cela ne s'appliquait qu'aux marchandises appartenant aux bateliers ou voituriers et non à celles qu'ils transportaient pour le compte d'autrui. Selon la nature des marchandises, la staple avait lieu aux différents ports de la ville : celui de la Batte et de la Goffe pour les marchandises se vendant à la pesée, comme le grain, le sel, les fers, ainsi que les poissons de mer, fromages et denrées alimentaires qui pouvaient être emmagasinées au Muids. Le rivage Sur-Meuse-à-l'eau ou aux Mairniers était réservé au bois de construction et bois en grume, à la chaux, aux pierres de taille, tuiles, ardoises et briques. Au port de la Sauvenière, ou place aux Chevaux, c'étaient surtout les fruits du pays, et, au rivage d'Avroy, entre le Pont d'Avroy et les Augustins, c'étaient les charbons, le bois de *lègne* ou bois à brûler. Les bateliers déchargeant des marchandises sur ces ports devaient acquitter le droit de tonlieu ou tournis établi au profit de la Cité. Il en était de même des voituriers. Cependant, certaines personnes étaient exemptes de ce droit. Les gens de Saint-Trond, du ban de Sprimont, de la Boverie, de Fléron, du ban de Seraing, d'Yvoz, d'Angleur, de Fétinne, de Jupille, de Grivegnée, de Chera (Cheratte), Vivengnisse. Herstal, Millemorte. Harent, Ans, Awans et Loncin n'y étaient pas astreints, parce que, lorsque les milices de la Cité étaient en guerre au service du prince, les habitants de ces localités devaient garder les portes et murailles de la Ville. Ceux de Jupille et Grivegnée, pour conserver l'exemption, devaient venir le mardi de la Pentecôte, précédés de leurs croix et gonfanons et à raison d'un homme par maison, payer une redevance de un denier à la cathédrale. Les gens de Verviers, dans le même but et le même jour, exécutaient la singulière cérémonie des Croix de Verviers. Les habitants du Marquisat, Franchimont, Theux et Sart, qui avaient le titre de bourgeois de Liége, étaient exempts du tonlieu.

Cette exemption existait aussi pour les habitants d'Aix-la-Chapelle et Cologne et, dans ces villes, les Liégeois jouissaient d'une réciproque exemption. Ceux de Düren se libéraient du tonlieu par l'envoi annuel au souverain mayeur de deux *bichiets* en bois de sapin et d'une paire de gants blancs. Pour Francfort, la redevance était une paire de *longs gants de fauconnier en blanc*

cuir de cerf, plus une livre de poivre ; pour Nuremberg, une large épée à deux mains, celle qu'on appelait le Nuremberg avec un baudrier de cuir blanc de cerf ; pour Lübeck, une épée et une paire de gants blancs. Les gens de Nimègue, en Gueldre, alliés des Liégeois dans certaines guerres, étaient aussi exempts du tournis et, en vertu d'une décision du Conseil de la Cité du 29 juin 1485, il en était de même de ceux de Maestricht et d'Aspe (Eysden).

Pour terminer, indiquons quelles étaient les principales routes commerciales partant du Marché : celle de Tongres, la Vieille Voie, montant Pierreuse et le faubourg de Sainte-Walburge ; celle de Saint-Trond, par le quartier Saint-Séverin et le faubourg de Sainte-Marguerite ; celle de Namur, par le pont d'Avroy, le faubourg Saint-Gilles, Tilleur, Jemeppe ; celle de Dinant et de France par Fragnée, le Val-Benoît, Sclessin, Seraing et la Neuville-en-Condroz ; celle de Franchimont et Stavelot par le pont d'Amécourt, Grivegnée, Chênée, Beaufays ; celle d'Aix-la-Chapelle, par le pont d'Amécourt, Cornillon, Beyne et Fléron ; celle de Maestricht par Féronstrée, Herstal, Vivegnis.

13. — La monnaie et son pouvoir d'achat

De nos jours, la question de la monnaie, c'est-à-dire la contre-valeur d'une marchandise que l'on acquiert, semble toute simple. On achète quelque objet, on met la main à la poche, on en retire des espèces, soit en métal, soit en instruments fiduciaires et l'on donne au marchand ce qu'il exige. C'est une opération qui, si elle ne se présente pas toujours de façon très satisfaisante aux yeux de l'économiste, est très commode pour le public.

Il n'en allait pas ainsi jadis. Celui qui, aujourd'hui, pour reçevoir un paiement, s'armerait d'une loupe, d'une pierre de touche et d'un trébuchet, passerait pour un original, alors qu'au XVI^{e} siècle, on ne l'aurait regardé que comme un homme prudent et bien avisé.

Lorsque, dans un contrat de vente, de louage, de rente de ce temps jadis, nous trouvons un prix stipulé en tant de florins, de patars, d'aidans de Liége ou de Brabant, nous imaginons bonnement que, pour se libérer, le débiteur n'avait qu'à tirer

de sa bourse le nombre de florins, deniers et aidans de Brabant ou de Liége et, le créancier ayant compté les espèces, l'affaire était finie. Ce n'était pas aussi simple. Le florin de Brabant, de Liége, la livre tournois ne sont pas toujours des espèces sonnantes et trébuchantes, en or, argent ou cuivre, que l'on pouvait trouver dans ses coffres ou dans son escarcelle ; c'étaient des monnaies de compte, des évaluations subjectives qu'il fallait réaliser au moyen des espèces que l'on avait à sa disposition. Or, dans la bourse d'un Liégeois de la fin du XVI^e^ siècle, on pouvait rencontrer aussi bien les monnaies frappées dans le pays que celles de l'Empereur, des rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, de la Sérénissime République de Venise, des Provinces-Unies, des innombrables principicules et seigneurs de toute l'Europe, voire du Grand Turc, du Dey d'Alger et du Grand Khan de Tartarie, et non seulement les espèces modernes, mais même des pièces datant d'un siècle ou deux. Toutes avaient cours et pouvaient être données en paiement pour former une somme énoncée en florins ou en livres tournois. Il suffit, pour se rendre compte, de la diversité des monnaies en cours à cette époque, de parcourir la liste des évaluations des diverses espèces dans les ordonnances sur le fait des monnaies de la fin du XVI^e^ siècle.

Recevoir un paiement était donc une chose compliquée : il fallait savoir quelle monnaie on vous donnait et quelle en était la valeur. Aussi la première chose à faire était-elle de se procurer un trébuchet. Celui-ci était une petite cassette contenant une balance et des jetons de cuivre représentant en effigie et en poids surtout, les principales espèces monétaires ayant cours en Europe. Au moyen de ces jetons, on se rendait compte de l'espèce et, par la balance et le jeton, si les pièces avaient leur poids légal, car, tout en étant vraies, elles pouvaient avoir été rognées, opération pratiquée couramment sur les espèces du meilleur aloi, malgré la récompense de la hart, promise à ceux qui se livraient à cette fructueuse opération. La constatation du poids loyal de la pièce ne suffisait pas à fixer la valeur, certaines espèces ayant une valeur supérieure, quoique du même poids à d'autres, à cause du titre du métal fin qu'elles contenaient. Il fallait donc, en outre, posséder l'évaluation officielle en florins de Brabant ou

de Liége ou en livres tournois ou divisions de ces monnaies, de chacune de ces espèces. C'est cette évaluation qu'établissaient les édits sur le fait des monnaies, qu'après leur *cry* au perron de la Violette, on affichait au pilier de la porte de la cathédrale, au haut des degrés donnant sur le Marché. Ceux que cela intéressait avaient soin de faire copier cette liste pour la consulter, s'ils avaient un paiement à recevoir. Et si l'on ne trouvait ni parmi les jetons du trébuchet, ni dans la liste officielle, certaines pièces de monnaie offertes en paiement, il fallait aller se renseigner chez maître Aymé Aymont, chambgeur de Son Altesse, sur le pont d'Isle, qui était chargé de donner aux gens les conseils et indications nécessaires. Les tableaux anciens qui nous montrent de braves hommes, les besicles sur le nez, l'air préoccupé et pesant gravement des pièces de monnaie et qui nous paraissent grotesques et caricaturaux, ne sont donc en réalité que la représentation exacte de ce que devaient, fort méticuleusement, faire tous ceux qui maniaient de l'argent.

La question de la monnaie à la fin du XVI^e^ siècle est l'une des plus difficiles qui soit, car elle ne peut être séparée du pouvoir d'acquisition qu'avait, à cette époque, le métal précieux. Ceux qui possédaient de la monnaie en argent essayaient de lui attribuer le plus haut cours, ce qui se comprend, puisque les marchandises étaient d'un prix fort élevé comparativement à la monnaie, et, d'autre part, le métal précieux, dès les premières années du XVI^e^ siècle et plus encore depuis le milieu de celui-ci, avait subi un avilissement continuel, dû, en partie à la découverte de l'Amérique. Dès le commencement du XVI^e^ siècle et spécialement depuis la conquête du Mexique et du Pérou par Cortez et Pizarre, l'Amérique avait, en moyenne, envoyé chaque année en Espagne environ 70.000 kilos d'argent ; après 1545, les mines du Potosi, à elles seules, y envoyaient chaque année 300.000 kilos de ce métal. Par le commerce international, cet argent s'écoulait sur le marché européen et particulièrement dans les régions qui, comme le Pays de Liége, étaient en paix et en relations commerciales étroites avec l'Espagne.

Il est facile de se rendre compte de l'avilissement du métal argent, quand on le constate, pendant le XVI^e^ siècle, sur les deux monnaies de compte employées au Pays de Liége, soit

dans les relations intérieures, soit dans les rapports commerciaux avec les Pays-Bas espagnols, soit avec la France.

Nous prenons comme évaluation du florin de Brabant les chiffres fournis par Renier Chalon dans la *Revue belge de Numismatique* (1871, pp. 186 à 194). Sa valeur est estimée par la valeur intrinsèque du franc en 1870, donc du métal argent (équivalant à ce moment à l'or) : la valeur d'acquisition, nous le montrerons plus loin, n'est pas du tout la même qu'à notre époque. On ne peut donc comparer *absolument* les prix, évalués en francs et centimes des objets au XVI^e^ siècle, avec l'évaluation de ces mêmes objets au XIX^e^ siècle.

Voici les flutuations du florin de Brabant :

Année	1520 :	4	francs	22	centimes.
»	1532 :	4	»	02	»
»	1559 :	3	»	84	»
»	1573 :	3	»	24	»
»	1575 :	3	»	01	»
»	1576 :	3	»	38	»
»	1577 :	3	»	01	»
»	1579 :	2	»	81	»
»	1581 :	2	»	56	»
»	1599 :	2	»	52	»

Voici maintenant d'après Levasseur, dans son *Histoire des classes rurales en France* (tome II, p. 56), le cours de la livre tournois en France ; on y observera la même marche descendante:

Année	1519 :	13	francs	49	centimes.
»	1520 :	12	»	18	»
»	1521 :	11	»	48	»
»	1539 :	12	»	18	»
»	1540 :	10	»	86	»
»	1549 :	10	»	50	»
»	1550 :	10	»	21	»
»	1560 :	5	»	33	»
»	1561 :	4	»	84	»
»	1573 :	4	»	46	»
»	1575 :	4	»	28	»
»	1580 :	3	»	97	»

Il faut noter que ces monnaies de compte sont censées d'argent fin et du plus haut titre, le commerce ayant toujours regardé

l'argent, non comme une valeur fiduciaire, mais comme une réelle marchandise d'échange dont la valeur doit être exactement le prix du métal fin qu'elle renferme. Or la plupart des pièces de numéraire en usage étaient de titre fort peu loyal et, pour arriver à représenter les sommes exprimées en monnaie de compte au moyen de ces espèces médiocres qui foisonnaient sur le marché européen, les gouvernements ne connaissaient que deux moyens, aussi malhonnêtes l'un que l'autre : la *fausse monnaie* et le *cours forcé*. Le résultat de ces opérations était inévitable et le même dans les deux cas, en vertu de la loi de Gresham (1) qui dit que *la mauvaise monnaie chasse la bonne*. Les gouvernements qui, par la vente de leurs produits, ne pouvaient se procurer de la monnaie à haut titre pensaient y parer en émettant des espèces de titre inférieur, en leur attribuant une valeur nominale supérieure à leur réelle valeur marchande. C'était un vol, puisque le public ne pouvait se rendre compte de l'altération de la monnaie. Tel était le cas des petits Etats, principicules, seigneurs trop pauvres ou n'ayant pas de commerce d'exportation, pour se procurer des lingots d'or ou d'argent et qui refondaient souvent la monnaie de bon aloi des Etats importants pour en fabriquer des espèces de titre inférieur : c'était la fausse monnaie. D'autres gouvernements employaient le système du cours forcé en décrétant que tels florins, émis à vingt sous, en vaudraient vingt-deux, vingt-cinq, vingt-huit.

Le commerce n'était pas dupe de ces supercheries et ne prenait en réalité de telles monnaies que pour ce qu'elle valaient. Seulement cette abondance de monnaie fausse, surfaite ou falsifiée, produisait ce résultat, bien connu, que les bonnes espèces se cachaient, se thésaurisaient ou disparaissaient par la refonte, ce qui faisait que la bonne monnaie, devenant rare, son prix montait de plus en plus et le résultat était de faire monter le prix du métal précieux; or les monnaies de compte, basées précisément sur cette valeur-or, voyaient leur équivalent se réduire comme nous l'avons indiqué aux deux tableaux ci-dessus.

La loi de Gresham se justifiait : la mauvaise monnaie avait

(1) Thomas Gresham, financier anglais, était, au XVI^e^ siècle, l'agent du roi d'Angleterre Édouard VI à Anvers. Il avait pu vérifier l'application de la loi qui porte son nom, dans les Pays-Bas.

chassé la bonne et l'on ne parvenait plus à se procurer des espèces de bon aloi, alors que les mauvaises monnaies foisonnaient, empestant tout le marché. C'est ce que disent et répètent à l'envi les édits sur le fait des monnaies promulgués par le prince Ernest, les 31 juillet, 9 août, 23 novembre 1581, 13 juillet 1582, 4 juillet et 16 août 1583, 23 janvier, 31 juillet, 11 décembre 1584, 24 octobre 1586, 13 mai 1592, 20 octobre 1595, 28 septembre 1600, 16 août 1606, 13 février 1610. Ils nous apprennent que le pays est infesté de fausse monnaie, que l'on donne à celle-ci, comme à la bonne, un cours plus haut que leur valeur et que certaines gens font profession d'aller de *boticle en boticle*, recueillir les espèces de bon aloi, en donnant en échange de la monnaie de titre inférieur ou émise à plus haute valeur nominale que sa valeur réelle en métal fin. Les considérations données dans les préambules des édits témoignent nettement de l'inéluctable application de la loi de Gresham.

Ernest, qui sent très bien que c'est la rareté de la bonne monnaie qui cause la crise, croit remédier au mal en frappant, à son coin et à haut titre, une monnaie qui, pense-t-il, va régulariser les cours. En voyant cette belle monnaie de titre fin, on s'aperçoit immédiatement qu'elle ne pouvait que donner prise à la spéculation : elle disparaît naturellement et est remplacée à l'instant par d'autre de titre inférieur. Le prince pense qu'il faut agir dans ce sens et *met à billon*, c'est-à-dire déclare sans valeur libératoire aucune, les pièces de monnaie *contrefaites* ou *émises à plus haulte valeur que leur allou* et, exécutant au Pays de Liége une décision prise par tous les Etats du Cercle de Westphalie, il en interdit le cours dans nos régions.

Les intentions du prince sont excellentes mais ne peuvent empêcher que la forte monnaie ne se raréfie dans le pays où, naturellement, sa valeur augmente. Dans ses édits de modération de la monnaie, il est obligé, quoi qu'il en ait, de suivre le cours ascensionnel des pièces de bon aloi. De 1581 à 1584, il suit la hausse des cours, d'autant plus forte que la monnaie est meilleure et plus demandée ; en 1586, effrayé sans doute de la persistante ascension des cours, il tente une réaction violente pour enrayer le mouvement, mais sans résultat, car en 1592, tout en regrettant que les mesures de son édit de 1586 n'aient servi de rien, il est

obligé de suivre le courant et de taxer la monnaie à des taux plus élevés qu'en janvier 1584, et, en 1595, l'ascension continue. Au commencement du règne suivant, Philippe de Hurges constatera qu'à Liége, les monnaies d'or et d'argent sont au plus haut prix et Ferdinand de Bavière luttera par les moyens aussi violents qu'inefficaces qui conviennent à son caractère contre cette augmentation continue,

Le tableau ci-dessous, qui ne porte que sur les plus haut cotées des espèces d'or et d'argent, montrera quelle fut la marche ascensionnelle des pièces de bon aloi pendant les dernières années du XVI^e^ siècle. Les valeurs sont en florins liégeois.

Espèces		1581	1583	1584		1586	1592	1595
				janv.	déc.			
Noble à la Rose	Or	34.—	36.—	36.—	37.—	32.—	36.—	36.—
Carolus.	Or	6.—	6.12	7.—	7.94	6.12	7.08	7.12
Escu de France.	Or.	12.08	12.16	13.04	13.10	12.04	13.12	13.10
Philippus Daler.	Arg.	10.—	10.10	10.12	11.—	10.—	11.05	11.08
Franc de France.	Arg.	4.—	4.04	4.08	4.12	4.—	4.08	4.08

Il pourra paraître singulier de voir le cours des bonnes espèces augmenter, alors que nous constatons l'avilissement du métal argent depuis le début du XVI^e^ siècle jusqu'à sa fin ; mais il ne faut pas perdre de vue qu'en cette matière, le numéraire doit être considéré sous deux aspects. le premier comme instrument d'échange, c'est-à-dire dans sa valeur relativement aux marchandises qu'il permet d'acquérir, le second dans sa valeur comme marchandise même. Or, en tant que valeur d'échange, le *métal* argent, nous le montrerons ci-après, s'était avili, mais comme marchandise propre, le *numéraire* de bon aloi avait d'autant plus de valeur qu'il était plus rare et était remplacé par de la monnaie de titre inférieur.

C'est la règle commune de l'offre et de la demande qui. s'appliquant aussi bien à l'argent de haute valeur qu'aux autres marchandises, en fait baisser le prix, quand il y en a trop pour les besoin du pays, et fait monter le cours des espèces les meilleures, devenues rares et partant les plus demandées. Ce n'était pas

avec de l'argent en lingots qu'on faisait des transcactions, mais avec de l'argent monnayé. Le premier pouvait être déprécié, parce qu'on en avait trop importé, mais l'argent monnayé de bon aloi était, lui, trop rare en regard des nombreuses espèces de mauvais aloi. Il en fallait donc beaucoup de celles-ci pour payer le prix des bonnes espèces. Or, le cours étant en monnaie de compte, en florins de Liége et le cours de ce florin lui-même, étant fortement descendu, il s'ensuivait que, pour avoir une monnaie métallique de bon aloi, il fallait plus de florins, monnaie de compte, que l'on devait, il ne faut pas l'oublier, traduire en la monnaie réelle que l'on trouvait en son escarcelle et qui ne valait pas cher.

Nous devons maintenant nous rendre compte de la valeur de l'argent comme instrument d'échange ou, pour parler plus exactement, du pouvoir de l'argent à cette époque. Malheureusement, beaucoup des éléments de la question nous font défaut. Nous avons bien le prix des céréales selon les cours officiels de l'époque, mais, pour être complètement édifiés, il nous faudrait le coût des diverses denrées d'alimentation, celui des objets de première nécessité, vêtement, mobilier, loyer des maisons, importance des journées de salaire des diverses catégories d'ouvriers. Généralement, les économistes se contentent de comparer le prix de l'argent à celui du blé pour connaître une situation économique, et, au XVI^e^ siècle, nous voyons que les Echevins rapportaient aussi au cours du blé la valeur de la monnaie, mais, comme le dit très justement M. d'Avenel (1) : « demander au seul cours » du blé de nous faire connaître le prix de l'argent, c'est se » condamner d'avance aux plus grossières erreurs, parce que » l'homme n'a pas seulement besoin de pain et que la hausse » et la baisse des céréales obéissent, dans la suite des âges, à » des causes qui leur sont propres et ne jouent qu'un rôle » secondaire dans l'existence des nations civilisées ». « Le pouvoir » particulier de l'argent, dit le même auteur, n'est pas le même » sur le blé et sur les autres marchandises ni que le pouvoir » particulier de l'argent sur l'ensemble des marchandises. Ce » pouvoir général n'est qu'une moyenne de tous les pouvoirs

(1) D'Avenel, *La fortune à travers les siècles*, p. 3.

» particuliers, chacun d'eux n'étant admis à influer sur la moyen-
» ne qu'à raison de son importance, que dans la proportion même
» de son rôle dans l'existence du commun des hommes. » Rien n'est plus exact, car, si nous en croyons Chapeaville et les chroniqueurs qui disent que des gens habillés de soie allaient mendier du pain, si nous remarquons dans les ménages dont nous avons examiné la composition, l'existence de mobiliers cossus, de vêtements, de linge, de vaisselle d'étain, certainement chère, puisqu'elle est faite d'étain fin, nous devons conclure à priori que ces objets de nécessité étaient d'un prix plus abordable que ne l'étaient les céréales et que l'on pouvait donc se procurer avec plus de facilité la soie, le fin drap, le linge, les objets d'étain que le blé, puisque toutes ces choses s'acquéraient avec la même monnaie. D'ailleurs il y avait, nous l'avons dit, une raison à cela : c'est que la disette et les spéculations avaient donné aux céréales panifiables un cours factice extrêmement élevé et que, par conséquent, il ne peut être question de s'en tenir aux prix qu'elles avaient atteints pour établir le prix général moyen du coût de la vie, dont le pain n'est qu'un des éléments. A ce moment, qu'on eût de l'argent ou au contraire que l'on fût pauvre, l'impossibilité de se procurer du pain était pareille.

Or il y avait certainement de l'argent à Liége à la fin du XVI^e^ siècle. Le pays fabriquait nombre d'objets en métal, de l'alun, du soufre, du charbon que l'on exportait et si tous les bourgeois n'étaient pas *riches comme Foucre* (Fugger de Francfort) *et Corte* (Curtius, de Liége) ainsi qu'on disait dans ce temps, il y avait de nombreux industriels, nous en avons donné les noms, des marchands, qui possédaient de beaux avoirs. De belles maisons furent construites à cette époque, il en demeure de riches meubles, et les arts étaient florissants, preuve que, dans une certaine partie de la population, il y avait de l'argent et que celui-ci ne se cachait pas. Les impôts sont d'ailleurs considérables et l'aspect comme le titre de la belle monnaie frappée par Ernest montrent que le gouvernement liégeois pouvait encore acheter du métal précieux et fin.

Mais n'y avait-il peut-être pas trop d'argent engagé dans les affaires industrielles et commerciales? Beaucoup de dépenses sont purement somptuaires et la trop grande abondance de

métal monnaie *peut* amener une dépression économique. Le pouvoir de l'argent diminue, quand, dans un pays, il y en a trop et qu'au contraire certaines denrées les plus ordinaires, mais les plus utiles, font défaut. L'abondance de l'argent dépassait peut-être les besoins de la population, mais, pour que la dépression se produise, il faut que les deux conditions coexistent. La surabondance d'argent n'est pas, en elle-même, une cause de l'avilissement du pouvoir d'achat de l'argent, il faut encore qu'il y ait diminution irrémédiable de la quantité des marchandises que l'on peut ou doit acheter. Or si la bourgeoisie peut se livrer, avec ses ressources, à des dépenses somptuaires, elle ne peut acheter du pain, parce qu'il n'y a pas de blé à vendre. Et la preuve qu'il fait défaut, ce sont les ordonnances qui débutent par interdire la sortie de l'épeautre, le blé dont on fait le pain, pour s'étendre ensuite à toutes les céréales, puis aux légumineuses comme les pois et les vesces et iront jusqu'à défendre de faire de l'amidon. J'ai expliqué cela précédemment, ainsi que toutes les mesures destinées à conjurer cette disette du blé.

Mais pourquoi le blé est-il si rare? Sans doute, les guerres qui désolent les plus belles terres de la Hesbaye et du Brabant, productrices de grains, y sont pour une bonne part. Les mesures du gouvernement de Bruxelles, prohibant la sortie des blés du duché de Limbourg (Pays de Herve), contribuent encore à raréfier la denrée, encore que, malgré tout, les producteurs arrivent cependant à en exporter assez bien pour que le commerce en demeure fructueux. Sauf dans les années de disette, 1585-1586, il y a du blé, puisque les Dardanaires ou accapareurs peuvent en détruire en le brûlant ; puisqu'ils peuvent en charger des bateaux que l'on saisit sur la Meuse, des chariots que l'on arrête sur les routes et que les autorités en font distribuer au peuple. Les producteurs en ont donc plus que pour leurs besoins et s'ils ne consentent pas à en vendre dans le pays c'est qu'ils peuvent en avoir quelque part un tel prix que même le risque de saisies ne diminuera guère leurs bénéfices.

Nous avons donné, à un autre endroit, l'évaluation des prix du grain, tel qu'il était établi au Muids de Liége. Cette évaluation, très haute, pourrait faire croire que les producteurs auraient eu intérêt, puisque de beaux bénéfices pouvaient être faits, à

vendre leurs blés à Liége, mais le bénéfice n'était-il pas plus haut, encore, en vendant le blé à l'étranger? Or, s'il en était ainsi, on comprendrait l'intérêt des Dardanaires et des exportateurs et aussi pourquoi le paysan, malgré l'existence des marchés francs, préférait livrer son blé aux monopoliseurs, au lieu de venir le vendre à Liége.

Pour se rendre compte du fait, il suffit de comparer les prix payés à Liége à ceux d'un grand marché étranger, Paris, par exemple, car c'est vers la France que s'acheminaient tous les blés que l'on saisissait tant sur les bateaux que sur des chariots. Et, pour donner plus objectivement ces prix, en les dégageant des variations du change des monnaies de compte différentes, il suffit de réduire les prix en valeurs semblables, la livre tournois, à ce moment, étant à peu près l'équivalent, comme monnaie de compte, du florin de Brabant. Le florin de Brabant est pris à l'évaluation de 11 grammes 55 d'argent fin, selon l'évaluation de R. Chalon et la livre tournois à l'évaluation de 11 grammes 80 d'argent fin, d'après Levasseur.

Prix du setier de froment le plus beau :

Années	Valeur à Liége		Valeur à Paris	
	en flor. Bb.	en arg. fin gr.	en liv. tourn.	en arg. fin gr.
1579	6.13	75.49	6.10	76.70
1580	5.17	66.41	6.—	70.80
1581	6.—	68.11	6.10	76.70
1582	6.15	79.63	9.—	106.20
1583	6.08	72.65	10.10	123.90
1584	5.07	59.73	8.10	100.30
1585	10.11	119.59	10.10	123.90
1586	14.—	125.80	10.10	123.90
1587	9.15	110.69	14.—	165.20
1588	5.—	56.76	7.07	86.73
1589	6.15	78.63	15.—	177.—
1590	7.—	79.47	28.10	336.30
1591	6.12	74.92	25.—	295.—
1592	8.02	91.05	18.—	212.40
1593	8.—	90.82	14.06	174.05
1594	9.05	105.14	13.15	162.25
1595	12.13	143.47	16.12	185.88

Le tableau ci-dessus montre donc à l'évidence quel intérêt avaient les producteurs de froment du Pays de Liége à exporter leurs denrées en France, puisqu'ils y obtenaient, pour le setier, une plus forte quantité de bonne monnaie, d'argent fin, qu'à Liége. Lors de la disette de 1586, le setier vaut à Paris le quart en plus qu'à Liége; l'année suivante, il vaut une fois et demie plus à Paris et, en 1590, année du siège de Paris par Henry IV, il vaut plus du quadruple.

Sans doute le froment, céréale estimée surtout à Paris, n'est pas celle qui a la plus haute valeur à Liége où on lui préfère l'épeautre; mais lorsque le peuple ne pouvait se procurer ce grain, il se rabattait nécessairement sur le froment et ce dernier était aussi difficile à se procurer, puisqu'on l'exportait en France. Il est même probable qu'en vue de l'exportation, le paysan avait plutôt semé du froment que de l'épeautre et que les Dardanaires achetant d'avance et en vert la denrée, on cultivait de préférence ce qu'ils demandaient. C'est peut-être pour cela que les ordonnances prohibent la vente en vert.

On remarquera aussi, par ce tableau, dont les chiffres sont tous fixés à la Saint-André, à Paris comme à Liége, que le cours suit une marche parallèle, tant à Liége qu'à Paris, mais avec plus de fluctuation sur le marché de Paris qui, à cause des guerres de religion, sans doute, ne pouvait que difficilement s'approvisionner et devait ainsi faire appel aux marchands étrangers.

Devant les profits énormes qui alléchaient les marchands de blé par l'exportation de celui-ci vers Paris, les édits et les ordonnances du prince liégeois demeuraient sans effet : malgré la prohibition, malgré les saisies, on exportait tout le grain que l'on pouvait trouver, car il *n'y a et il n'y aura jamais de mesure légale ou gouvernementale qui puisse prévaloir contre un fait économique.*

Le prix du grain, je l'ai dit, n'est que l'un des coefficients de la prospérité ou de la misère d'un pays, mais ce coefficient est très important, quand on ne considère que l'existence des petites gens, ouvriers, petits artisans, petits rentiers. Chez ceux-là, les frais de logement, de vêtement ne forment qu'une minime partie du budget. Ils sont vêtus d'étoffes grossières qu'ils font durer jusqu'à l'extrême : ils se logent en d'étroites habitations,

dans une chambre à peine meublée, et tout ce qu'ils gagnent passe presque exclusivement à la nourriture. Celle-ci, réduite à sa plus simple expression, n'est guère recherchée. Au XVI^e^ siècle, la viande devait être à peu près inconnue dans le monde des ouvriers, des petites gens : le prix en était assez élevé à la livre et, à Liége comme dans la plupart des pays de l'Europe, à cette époque, l'élevage des bêtes de boucherie ne donnait que des animaux maigres, efflanqués, de petite taille et manquant totalement de graisse, à ce point que cette dernière se vend au double et plus du prix de la chair. La preuve de ce que nous disons ici se trouve dans un des problèmes d'arithmétique de Gilles Guillon. Il suppose un bœuf acheté en Frise pour 48 dalers (78 florins) : la peau vaut 9 florins, la bête a 16 livres de suif, contre 618 livres de chair. Le suif vaut 9 patars la livre, tandis que la chair n'en vaut que 2, prix d'achat bien entendu. Or la viande, chez le boucher, est revendue 8 patars la livre et, tenant compte des proportions, la graisse doit se vendre 1 florin 16 patars. Nous voyons qu'un pourceau engraissé ne pèse que 104 livres (47 kilos). L'ouvrier n'avait donc pas la ressource du lard qui, pour les moins riches, au milieu du XIX^e^ siècle, remplaçait à peu près la viande. Avait-il la ressource du poisson? Nous avons vu qu'il en venait de diverses espèces à Liége, mais vu l'éloignement de la mer, ce poisson devait coûter assez cher et nous ne constatons de prix abordable en cette matière pour les petites bourses que le hareng qui, lui, est à bon compte. Le commerce du poisson de rivière, de son côté, est un monopole du métier des poisseurs. Les règlements du métier, limitant le nombre des serviteurs de chaque pêcheur, et la mise en *fiefs* ou cantonnements de la pêche en rivière, devaient tenir ce poisson à un prix élevé. Les légumes cultivés sont en petit nombre et, comprenant peu de féculents, ne peuvent guère servir à l'alimentation des petites gens qui travaillent. Restait le pain qui, somme toute, était la base réelle de leur subsistance.

Pouvons-nous dire qu'à cette époque, le salaire des ouvriers eût augmenté en raison de la dépréciation de l'argent métal ou de la hausse du prix du grain? Rien ne nous autorise à la croire. L'idée de la répercussion réciproque des faits économiques ne s'était pas encore présentée aux gens, puis l'organisation même

des métiers y eût fait obstacle. Chaque patron ne pouvait employer dans *son boticle* ou atelier qu'un nombre très restreint de serviteurs, ouvriers ou apprentis, et forcément, si son personnel manifestait la prétention à un plus haut salaire, le patron était certain de retrouver du jour au lendemain autant d'ouvriers prêts à travailler à même prix, sinon en dessous. Voilà bien la *loi d'airain* inflexible des salaires sous le régime de ces corporations que d'aucuns font profession de regretter, qui ne les connaissent que fort mal. Ajoutons-y que l'ouvrier ne pouvait quitter son patron sans s'être entièrement acquitté envers lui et que les patrons ne pouvaient, même en leur offrant plus haute paie que ne le faisaient les confrères, enlever des travailleurs aux autres patrons; ils n'y avaient aucun intérêt, d'ailleurs, la production étant limitée.

Philippe de Hurges et Guichardin sont très mal fondés à prétendre que les ouvriers liégeois sont paresseux, que leur manufacture est petite et qu'ils passent leur temps à se quereller. L'organisation des métiers, les jours fériés trop nombreux, la limitation de la production et du nombre de travailleurs employés causaient en réalité cette soi-disante paresse : leur manufacture trop petite, la misère qui en résultait n'étaient pas leur fait, mais la conséquence des conditions économiques du temps.

D'autres gens d'ailleurs étaient encore victimes de ces conjonctures. Les cultivateurs qui ne pouvaient se livrer à la rémunératrice culture des céréales ou dont les terres, par suite de l'insécurité, des pillages et des exactions des vagabonds et des soldats mutinés ou déserteurs, demeuraient en friche voyaient aussi la misère à leur foyer. La plupart d'entre eux n'étaient possesseurs de la terre qu'ils détenaient que moyennant le paiement d'un cens ou d'une rente en nature, mais convertissable en numéraire selon le taux de l'effraction annuelle.

Or nous constatons, par des documents officiels, que beaucoup de terres demeuraient *vacques et en trixhes*, que, par conséquent, les occupants ne pouvaient acquitter les *canons* ou arrérages de ces rentes ; nous constatons que, fort souvent, les Echevins durent leur accorder termes et délais d'abord, puis, devant l'impossibilité de se libérer, en venir jusqu'à la modération, autrement dit la réduction du taux de la rente. Sur les repré-

sentations des gens de justice, Ernest de Bavière avait essayé d'arriver à une réduction massive par une révision générale de toutes les rentes sur les biens, mais il se heurta à une opposition d'autant plus forte que son projet comprenait aussi une réorganisation complète des institutions judiciaires, chose que n'admettaient ni l'official ni les chapitres collégiaux.

Cette réduction était d'ailleurs une question extrêmement délicate. Il ne suffisait pas de décréter la diminution du taux des rentes. Celui-ci avait été établi, au plus souvent, à une époque fort ancienne où le montant des canons, établi en nature, constituait, réduit en argent, un revenu appréciable. La diminution continue depuis le XIII^e^ siècle du pouvoir d'achat de la monnaie de compte avait en réalité fait tomber à très peu de chose ces rentes, payables au moyen de la monnaie de la fin du XVI^e^ siècle au chiffre du XIII^e^. Evidemment, celles qui étaient constituées en setiers d'épeautre pouvaient bénéficier des hauts prix atteints par ce grain, à condition qu'il eût été cultivé sur la terre chargée de la rente. Mais là où ce grain n'avait pas été récolté, où le terrain avait été abandonné et était demeuré en friche, c'était un désastre pour le débiteur de devoir se procurer la denrée en nature ou payer sa valeur en argent au cours du jour. Et puis toutes les rentes n'étaient pas constituées en céréales.

Toute une catégorie fort nombreuse de petites gens ne possédait aucun autre moyen d'existence que ces rentes qui avaient jadis constitué une vraie richesse. A d'autres elle apportaient un appoint au maigre salaire de leur labeur manuel. Et lorsque les débiteurs ne pouvaient en payer les canons, c'était la misère. Pourtant ces pauvres gens doivent vivre, nourrir et élever une famille et celle-ci est nombreuse. En consultant les registres paroissiaux de la fin du XVI^e^ siècle, on voit que le grand nombre des familles est de cinq à sept enfants et celles de dix à quatorze ne sont pas rares, au contraire.

Il devait exister une misère noire dans cette population aux revenus étroits, au moment où les moyens de subsistance matérielle, devenus rares du fait des guerres, pillages, mauvaises saisons, étaient rendus chers artificiellement par la spéculation.

Les patrons-artisans, eux, pouvaient se faire des bénéfices, puisque la limitation de la production, la suppression de la

concurrence entre les gens de même métier, le bas prix de la main-d'œuvre leur permettaient de maintenir le prix de la marchandise et même de l'élever en considération de la baisse de l'argent. Comme en France et ailleurs à cette époque, car le fait est général, ce sont les artisans-patrons, formant à Liége la bourgeoisie, et les gens de justice, les seuls qui prospèrent en temps de misère, qui gagnent le plus. Philippe de Hurges le dit et sa parole est confirmée par les pièces d'archives, il y avait à Liége un commerce considérable surtout avec l'étranger et les riches bourgeois qui s'y livraient déployaient un luxe que nous avons constaté par leur mobilier, par leurs vêtements, par leur nourriture, leurs demeures.

A côté de la misère des petits, la situation riche des grands devait réagir sur la politique. Au moment où Ernest de Bavière abolissait le vieux règlement de Heinsbergh pour donner aux gens de métier toute influence, il espérait justement briser l'influence néfaste que leur richesse donnait à certaines familles de la bourgeoisie ; les membres de ces familles, par des banquets, par des cadeaux, des largesses, arrivaient à monopoliser entre leurs mains les charges de Trente-Deux, de bourgmestres, et Ernest avait espéré qu'il serait moins aisé de corrompre tous les membres des métiers, plus nombreux que n'étaient les électeurs du règlement de Heinsbergh. Le nouveau système, malheureusement, substitua à la corruption de quelques personnes celle des corporations elles-mêmes et fit des factions. Et, malgré tout, ce furent ceux qui étaient assez fortunés pour grouper autour d'eux tous ceux qu'ils obligeaient ou qui avaient besoin d'eux qui parvinrent à se rendre maîtres des places où ils pouvaient encore mieux satisfaire à leurs propres ambitions et à celles de tous ceux qui les y avaient portés. La misère du petit peuple est le terrain le plus propre à sa corruption politique et c'est apparemment à cette cause économique que furent dûs les troubles qui agitèrent la Cité pendant tout le XVII^{e} siècle.

Il nous reste à dire quelques mots de la façon dont se faisait la monnaie à Liége.

Le droit de battre monnaie appartenait à ce qu'on appelait les régaux ou droits régaliens du prince, et qu'il était censé tenir de l'empereur, son suzerain. C'était donc sur son ordre et,

souvent à son effigie que les espèces étaient frappées. Le chapitre cathédral, se considérant comme co-seigneur du pays, intervenait naturellement dans l'émission, de même que les Echevins, considérés comme gardiens de la loi et de la foi publique dans le Pays de Liége. Cette trilogie de pouvoirs mériterait d'être examinée dans ses origines, en ce qui regarde la monnaie.

Ce n'était pas le gouvernement liégeois qui frappait la monnaie par la voie d'un établissement spécial, comme on le fait aujourd'hui. La fabrication des espèces était confiée à un maître-monnayeur, choisi par le prince parmi les orfèvres. Ce maître monnayeur prêtait serment entre les mains du chancelier, agissant comme président de la Chambre des finances. Comme garantie de l'exact accomplissement de son office, le maître-monnayeur engageait tous ses biens vis-à-vis de la Chambre des finances (art. 25, 18, 22 de l'ordonnance de 1552). Le maître-monnayeur devait fournir l'atelier monétaire avec tous les instruments nécessaires à la pesée et à la fabrication, embaucher les ouvriers indispensables. Ceux-ci devaient être prêts à frapper de la monnaie, lorsque le wardin ou contrôleur l'ordonnerait (art. 10 de l'ordonnance). Nulle monnaie ne pouvait être frappée ni, frappée, ne pouvait sortir de l'atelier, si ce n'est sur l'ordre du wardin qui devait l'avoir examinée, pesée et approuvée (art. 12).

Le monnayeur devait exécuter la monnaie avec soin, l'arrondir, la polir soigneusement. L'aloi lui était imposé par la commission qui lui était donnée soit à sa nomination, soit lors de la création des nouvelles espèces ; la tolérance de poids et d'aloi était fixée de même façon et le wardin pouvait toujours lui faire recommencer toute monnaie jugée défectueuse ou de mauvais aloi.

Le maître-monnayeur, sa famille, son personnel étaient placés sous la sauvegarde du prince : ils étaient justiciables du wardin en premier lieu, du prince ensuite, pour leurs délits et crimes ordinaires et à plus forte raison pour les fraudes qu'ils auraient commises dans la fabrication de la monnaie. Maître et ouvriers prêtaient le serment de bien s'acquitter de leur office.

Le wardin ou wardeur, contrôleur de la monnaie, était nommé par le prince et choisi de préférence parmi les changeurs : tel

était le cas de maître Aymé Aymont sous Ernest de Bavière. Les obligations du wardin étaient fort strictes : il devait surveiller *rudement* la fabrication, au fur et à mesure que les pièces sortaient de chacune des opérations de monnayage : d'abord les *flans ou plattes*, puis la monnaie *congnée* ou frappée. Après la frappe, si celle-ci lui avait paru légale, il prenait quelques-unes des pièces, les enveloppait d'un billet portant les dates, jours, mois et an, la nature de l'émission et glissait le tout dans une boîte ferrée, fermée de trois serrures. Deux des clefs se trouvaient entre les mains du chancelier. La troisième qui n'ouvrait que la fente par où on glissait les pièces, demeurait entre les mains du wardin. Celui-ci conservait la boîte. Il devait aussi garder les *fers* servant à frapper la monnaie et ne les mettre à la disposition du maître monnayeur que lorsqu'il y avait des espèces à frapper. Le monnayeur lui en donnait reçu et les lui restituait, la frappe achevée. Le wardin tenait un registre où il consignait toutes ses observations relativement à la frappe de la monnaie et particulièrement, lorsqu'il avait constaté que la monnaie n'avait pas l'aloi voulu ou qu'il y avait lieu de refaire l'alliage. Il y inscrivait aussi les pesées des nouvelles monnaies, chaque marc d'argent devant être pesé à part. L'étalon légal était le *marc de Troyes*. De ce marc on faisait diverses espèces et c'était l'une des pièces prise au hasard parmi celles tirées du même marc que le wardin mettait, enveloppée dans la boite. Il devait enfin vérifier souvent les poids et balances du monnayeur.

L'essai de la monnaie avait lieu au chapitre en présence des délégués du prince, du chapitre et des Echevins, qui recevaient pour salaire quelques-unes des pièces vérifiées. Pour cette vérification, le wardin apportait son registre et sa boîte. Celle-ci était ouverte et on prenait, au hasard, quelques pièces que l'on vérifiait quant au poids et à l'exactitude de la frappe ; d'autres étaient découpées pour en vérifier le titre. Le wardin était responsable du manque de poids et d'aloi et le monnayeur de la frappe : il devait refaire à ses frais la monnaie mal frappée et encourait parfois une punition. Nous ne pousserons pas plus loin l'étude matérielle de la fabrication du numéraire liégeois et nous n'examinerons pas celui qui fut frappé sous Ernest de Bavière. L'étude consciencieuse faite par M. Jules de Chestret,

Coup d'œil sur l'histoire monétaire de la principauté de Liége (1) et la savante *Numismatique liégeoise*, du même auteur ayant donné tous les éclaircissements désirables sur ce point (2).

(*A suivre.*) EUG. POLAIN.

RECTIFICATION

Précédemment (t. LVII, pp. 228-229), nous avons attribué à Antoine Loest, la poésie débutant par :

Blessé d'une playe inhumaine

que M. Edouard Poncelet avait découverte dans un registre de la Cour des Echevins. En réalité, cette pièce est du poète français Philippe Desportes. Sa transcription dans un registre liégeois prouve que les jolies poésies de Desportes étaient connues à Liége à l'époque même où il les publiait. D'ailleurs, nous avons depuis, acquis la preuve qu'on lisait chez nous les auteurs français contemporains. Sur les feuilles de garde d'un ouvrage du milieu du XVI^e^ siècle, nous avons trouvé, transcrits en écriture du temps, deux récits des *Contes et Joyeux devis* de Bonaventure des Périers : l'un donnant les mésaventures d'un avocat attrapé par son client, l'autre l'aventure de « la Laitière et le Pot au lait », que La Fontaine devait mettre en vers au XVII^e^ siècle, mais qui, sous la plume de Des Périers, est autrement savoureuse.

Il n'est donc pas étonnant que nos littérateurs liégeois eussent tant d'admiration pour le langage de la *Royalle France*.

---

(1) *Coup d'œil sur l'histoire monétaire de la Principauté de Liége*, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 18, pp. 202 ss.

(2) *Numismatique liégeoise*, ouvrage définitif d'une remarquable précision.

UN JOURNAL MINISTÉRIEL A LIÉGE EN 1829-1830
« LE COURRIER UNIVERSEL »
Journal Historique, Politique et Littéraire

La presse a joué un rôle capital dans la naissance et le développement des grands mouvements libéraux et nationaux du XIX^e siècle. En Belgique, cette importance a été signalée maintes fois et, à l'époque du Centenaire, on a insisté sur l'influence des journaux quotidiens et périodiques. Chacun connaît la répercussion des articles du *Courrier des Pays-Bas* et du *Belge*, à Bruxelles, du *Politique* des frères Rogier, de P. Devaux, de Lebeau et de Van Hulst, du *Courrier de la Meuse* de Stas et de Kersten à Liége. Ce sont les principaux organes de l'opposition libérale-catholique (1).

Guillaume I^er, attentif à se concilier les faveurs de l'opinion ne négligea pas d'agir directement par la création de journaux et indirectement par des procès contre les journalistes de l'opposition. Le *National* de Libry-Bagnano a laissé de mauvais souvenirs en Belgique et, aux jours d'émeute, on saccagea ses presses qui avaient coûté tant de florins au Fonds de l'Industrie nationale.

A Liége le gouvernement s'efforça aussi d'avoir un organe dévoué à sa politique. Parmi les hauts fonctionnaires de la province le greffier Brandès se signalait par un beau zèle et un dévouement sans borne. Il rencontra un imprimeur en mal d'argent, Sartorius-Delaveux et ils mirent sur pied le *Courrier*

(1) U. CAPITAINE, *Recherches historiques et bibliographiques sur les journaux et les écrits périodiques liégeois*, Liége, 1850. — PAUL HARSIN, *Essai sur l'opinion publique en Belgique de* 1815 à 1830, Charleroi, 1930.

Universel. Des collaborateurs furent trouvés au sein du corps professoral de l'Université : Munch, professeur d'histoire ecclésiastique, le juriste Destriveaux, le médecin Ansiaux (1). Des avocats acceptèrent aussi d'écrire au nouveau journal et le plus célèbre d'entre eux est assurément J.-B. Teste, Français fixé à Liége depuis plusieurs années, qui fut plus tard ministre de Louis-Philippe et finit en prison, condamné par la Haute Cour pour concussion, en 1847. Le gérant était un journaliste de métier, Levenbach, qui avait collaboré autrefois au *Mercure Surveillant.*

Ce journal connut une fortune éphémère : son premier numéro est du 15 mai 1829 et il cessa de paraître en février 1830. L'accueil qu'il reçut auprès de nos ancêtres fut peu encourageant ; les sarcasmes de l'opposition ne lui furent pas ménagés et des difficultés pécuniaires que les largesses royales ne purent écarter entraînèrent sa disparition. Il ne répondit d'ailleurs qu'imparfaitement aux volontés gouvernementales, soucieuses d'une obéissance passive à laquelle l'esprit des collaborateurs formés à l'école des encyclopédistes se pliait assez mal.

La politique de Brandès, le véritable fondateur du *Courrier* vise à rallier au gouvernement l'opinion libérale modérée. Il distingue ces anti-cléricaux et ces industriels des « libéraux-unis », alliés des « ultra-montains ». Mais ce ralliement ne peut se faire qu'en concédant à cette opinion intellectuelle une liberté de critique que certains ministres et Van Maanen en particulier ne toléraient à aucun prix. Brandès s'en explique fort longuement le 21 mars 1830 dans une lettre au secrétaire d'Etat en insistant sur les points d'entente. « Un gouvernement représentatif doit s'appuyer sur une opinion et s'attacher à celle qui sympathise le mieux ou le moins mal avec lui » ; dans les circonstances présentes cette opinion est celle également opposée « aux principes démagogiques » des libéraux extrémistes et aux prétentions exorbitantes du Sacerdoce ». Si elle a montré dans les derniers temps une teinte fortement libérale c'était par tactique pour

(1) On trouvera d'amples renseignements sur ces professeurs dans le *Liber Memorialis* d'Alph. Le Roy : aux colonnes 479, Ernest-H.-J. Munch 198 et suiv. Pierre-Joseph Destriveaux et 38, Nicolas-Gabriel-Antoine Ansiaux.

mieux combattre l'opposition. Sans doute « les hommes appartenant à l'opinion dont il s'agit professent quelques théories politiques plus ou moins discordantes avec les principes d'une monarchie constitutionnelle », mais ils consentent à ajourner leurs discussions, pourvu qu'on leur assure la liberté de presse et qu'on ne transige pas avec le clergé sur la question de l'enseignement (1). L'accueil reçu à La Haye fut tiède. Van Maanen réduisit à des proportions plus modestes la puissance de ce parti « anti-sacerdotal » et marqua bien le peu de profit que le gouvernement retirerait de la collaboration d'un parti dont le ralliement ne serait qu'une manœuvre et dont la modération n'est que de la prudence et du calcul. « Ils sont plus dangereux que les violents », et il conclut son rapport par une phrase qui résume la politique de l'adversaire farouche du régime des partis et des libertés. « Si un gouvernement représentatif doit s'appuyer sur une opinion, cette opinion doit être celle de la nation néerlandaise et jamais celle d'un parti ou d'une faction, que cette faction ait à sa tête un Babeuf, un Robiano ou un Teste » (2).

Brandès ne cachait d'ailleurs pas l'échec de son premier journal : « L'espoir que l'on avait fondé sur le *Courrier Universel* n'a pas été à beaucoup près rempli », écrit-il le 10 février 1830. Il explique les raisons de cet échec : « Ce journal a, à la vérité produit quelque bien et ce d'autant plus que j'étais parvenu à y faire coopérer l'élite de la masse libérale modérée ; mais malheureusement l'éditeur, d'ailleurs trop occupé de ses embarras financiers, n'a fait preuve d'aucune des qualités requises pour diriger avec succès une pareille entreprise et dénué de tact, il a fait figurer, à côté d'articles très bons, d'autres très mauvais, rédigés par des écrivains peu au fait de notre situation et par conséquent peu en état de parler à un public démoralisé par les journaux de la faction. Il est résulté de cette marche du *Courrier Universel* que les hommes que j'avais déterminés à y coopérer, s'en sont retirés et qu'il est réduit aujourd'hui à n'être alimenté, que par les produits de ses rédacteurs à gages, infiniment en

(1) Brandès au Secrétaire d'État, Liége le 21 mars 1830, La Haye, Archives Générales, Secrétairerie d'État, 21 mars 1830 n° 9 (secret).

(2) Avis de Van Maanen, 25 mai 1830, COLENBRANDER, *Gedenkstukken der Algemeene Geschiedenis van Nederland*, 1825-1830, t. II, p. 811.

dessous de la tâche qui leur est confiée. Je m'étais efforcé de maintenir ce journal sur la voie convenable, mais j'ai pu d'autant moins y réussir que ma position ne me permettait pas de me montrer à découvert, parce que l'intervention ostensible d'un fonctionnaire dans la direction d'une feuille publique aurait fait perdre à celle-ci tout son crédit près de la multitude qui n'aurait pas manqué de la regarder comme une création ministérielle et partant contraire aux intérêts des masses ». Brandès s'efforça d'obtenir la cession du journal à un éditeur plus compétent, Renard-Collardin, mais les prétentions de Sartorius entraînèrent la rupture des négociations. Aussi le greffier provincial conseille-t-il au roi de ne plus soutenir l'imprimeur maladroit « 100.000 francs suffiraient à peine à le sortir d'une situation extrêmement embarrassante » (1). Brandès ne se découragea pas cependant et il persista de croire que seul un organe gouvernemental entrant avec prudence dans les voies de l'opinion libérale modérée pouvait arrêter les progrès croissants de l'opposition (2). Les efforts des ministériels liégeois, magistrats, fonctionnaires, pour créer un nouvel organe échouèrent, les libéraux de la nuance Teste réclamant toujours la liberté de presse et l'amélioration de l'organisation judiciaire, notamment quant au régime de l'ordre des avocats, dont Teste était précisément le bâtonnier en 1830. Du moins, après 1830, retrouve-t-on un certain

(1) Brandès à Van Maanen, COLENBRANDER, *Gedenkstukken der Algemeene Geschiedenis van Nederland*, 1825-1830, t. I, pp. 775-777. Les autres journalistes à la solde du gouvernement attaquent avec une ardeur passionnée et intéressée le médiocre éditeur liégeois : Libry-Bagnano et Charles Durand sont les plus violents. Aussi le Roi arrêta l'envoi de fonds (Archives de La Haye, Secrétairerie d'Etat, 14 février 1830, B 5, et COLENBRANDER, *ouv. cité*, passim).

(2) « Un grave inconvénient dans les circonstances actuelles, c'est de n'avoir pas dans la province une feuille où la cause de la monarchie constitutionnelle pût être défendue contre les démagogues vrais ou déguisés qui se sont coalisés pour la ruiner. Il avait été, à diverses reprises, question de remplacer le *Courrier Universel* ; plusieurs notabilités auraient concouru à soutenir le nouveau journal par leurs moyens intellectuels et autres, mais la crainte de ne pas voir maintenir les principes qu'ils auraient défendus avec vigueur et talent, les ont retenus et il n'a pas été en mon pouvoir de la calmer. Une semblable feuille aurait encore pu servir à rallier autour du gouvernement la classe industrielle, qui réunie aux hommes de l'opinion libérale modérée que les autres classes de la société renferment, compose la seule masse d'élément sur laquelle on puisse compter » (Brandès au Secrétaire d'État, Liége le 28 juin 1830, R. A., Secrétairerie d'Etat, Confidentieel verbaal 5230).

nombre des collaborateurs de l'ancien *Courrier* attachés à la rédaction de *L'Industrie*, éditée par Renard-Collardin aux conditions proposées au début de 1830 par Brandès et l'organe à Liége du parti orangiste.

Nous ne croyons pas inutile de reproduire le prospectus du *Courrier Universel* et la lettre par laquelle l'éditeur Sartorius-Delaveux demandait au Ministre de l'Intérieur, le Belge Van Gobbelschroy, son intervention auprès du souverain, pour que celui-ci voulût bien lui ouvrir sa cassette. Assez diffus et rédigé dans le style neutre et prolixe de l'époque, ce prospectus manifeste le malaise de son auteur à soutenir, tout en restant l'ami du gouvernement, un libéralisme incompatible avec l'esprit et les manifestations de ce dernier. Ainsi apparaissent dès les débuts les divergences de vues et les difficultés doctrinales qui provoquèrent la disparition rapide de ce journal.

Pour mieux voiler cette inféodation au pouvoir, l'éditeur fera de son journal un organe européen, qui rapportera et interprétera les événements de l'étranger. Ainsi on risquera moins de faire éclater la discordance des idées et l'impossibilité d'accorder un gouvernement imbu d'autoritarisme et voulant brider l'opinion et des esprits réclamant l'application intégrale de la Loi fondamentale. Du moins par cet artifice d'une curiosité européenne, ce *Courrier Universel* rappelle le *Journal Encyclopédique* de Pierre Rousseau et le *Journal Général de l'Europe* de P. Lebrun et il témoigne du souci de nos ancêtres de ne point borner leurs regards aux limites de leur province.

R. Demoulin.

APPENDICES

I. — *Requête de J. de Sartorius-Delaveux au Ministre de l'Intérieur, Bruxelles.* (Archives générales du Royaume, Papiers Van Gobbelschroy, tome 10.)

Monseigneur,

Je prends la liberté de soumettre à votre Excellence le projet de prospectus du courrier universel, journal quotidien que je me propose de publier à commencer du quinze mai prochain.

Cette entreprise à laquelle je suis déterminé par les motifs les plus louables et par les conseils de quelques amis animés comme moi, d'un zèle ardent pour la paix des sociétés et le règne de la loi donne déjà l'alarme dans le camp ennemi ; l'on y court aux armes, l'on se sert de celles dont on frappe le plus surement et dont les blessures sont souvent mortelles ; la calomnie et ce pouvoir qui domine sur les consciences timorées viennent de produire leurs effets en me faisant perdre sans autre cause connue, le crédit dont j'ai besoin, dont j'ai joui jusqu'à ce jour, et dont je n'ai cessé de me rendre digne par une bonne foi à toute épreuve. Ma position devient d'autant plus fâcheuse que la publication du journal exige de nouveaux sacrifices ; j'ai donc encore une fois osé m'adresser à Sa Majesté pour obtenir les avances indispensables à l'exécution d'un dessein qui n'a d'autre but que la gloire du Monarque et le bonheur de ses peuples. Le secret que je saurai garder de cet acte de munificence, et l'exactitude que je mettrai d'observer les conditions de l'emprunt conserveront à ma feuille l'indépendance et la dignité nécessaires pour forcer tous les partis à la respecter ; ainsi les positions les plus délicates seront hors d'atteinte des traits de la calomnie. Je me permets d'ajouter que si j'échouais dans l'entreprise faute de capitaux je celébrerais le triomphe de l'alliance des ultra-libéraux et des ultra-montains.

J'ai donc encore une fois importuné Votre Excellence, par la sollicitation la plus instante de m'accorder Son appui à l'occasion de ma nouvelle démarche et d'ajouter à vos bontés qui me distinguent déjà d'une manière si flatteuse.

Je suis avec un profond respect, Monseigneur, votre très obéissant serviteur.

Liège le 21 avril 1829.

J. de Sartorius-Delaveux.

II. — *Le « Courrier Universel », journal historique, politique et littéraire. — Prospectus.*

Parmi les journaux politiques dont la Belgique abonde, je regarde comme un avantage précieux pour moi, qu'il n'en existe aucun qui ait entrepris de fournir la carrière que je me propose de suivre, leurs colonnes presqu'exclusivement consacrées, dans des sens divers, aux choses qui intéressent le pays, sont, selon la mesure de talent que chacun des rédacteurs déploie ou selon leur conformité avec l'opinion dominante, avidement parcourues par des lecteurs jaloux d'y lire la discussion de leurs droits, et non moins curieux d'y voir mettre au jour les fautes ou les erreurs des chefs de l'administration ; je me garderai de contester l'utilité de ces discussions dont l'esprit public s'alimente ; je n'aurai pas non plus l'indiscrète et inopportune prétention de ralentir le zèle de ceux qui s'y livrent. Je pense toutefois que la presse périodique en Belgique est

appelée à rendre à la cause générale de la civilisation des services plus étendus, et si cette tendance générale des journaux Belges est utile au pays, si elle est surtout louable dans ses motifs, on ne peut nier qu'elle ne laisse dans l'histoire du temps une lacune importante : c'est cette lacune que mes collaborateurs et moi entreprendrons de remplir.

Le titre de Courrier Universel indique suffisamment quel sera mon but. Pour parvenir à l'atteindre, j'ai dû m'associer des écrivains qui eussent la connaissance théorique et pratique des divers pays dont ce Courrier est destiné à retracer quotidiennement le tableau mobile. J'ai apporté dans le choix des personnes tout le soin qu'une entreprise de ce genre m'a paru exiger ; mais ce qu'il importait surtout de rencontrer c'était un royaume où la presse fut constitutionnellement libre, une nation hospitalière, chez laquelle la vérité, comme les individus, fut admise à jouir du droit d'asile, enfin, un Monarque, qui par ses vertus personnelles n'eut rien à craindre de la vérité, presque partout proscrite, et lui offrit dans sa loyauté la garantie d'une protection souvent plus efficace que les lois elles-mêmes. Je ne crains pas de dire qu'on chercherait vainement sur tout le Continent Européen un pays où ces avantages se trouvent mieux réunis que dans le Royaume des Pays-Bas, et malgré quelques anomalies fâcheuses, sur lesquelles je me réserve de m'expliquer, qui nées sans doute de la rigoureuse application de lois transitoires disparaîtront sous une législation mieux adaptée au temps, si l'on ne tombe pas d'accord que la Belgique est le pays le mieux constitué pour la liberté, il faut déclarer qu'on ne trouve la liberté nulle part. C'est donc surtout aux vérités, qui ailleurs auront été proscrites que je désire que le Courrier Universel serve de refuge. En créant sous ces auspices un journal que je ferai en sorte de rendre Européen, je ne renonce point cependant à la prérogative de rendre compte de ce qui intéresse en particulier le pays que j'habite ; j'ai acquis, en naissant, le droit d'en parler. Pour donner mieux l'assurance que cette partie des travaux ne sera point négligée, je dois dire que non content d'y attacher des collaborateurs permanents, je tiendrai ma feuille constamment ouverte à toutes les correspondances qui traiteront des affaires du royaume, soit générales, soit locales, pourvu qu'elles soient traitées dans les proportions que le but de la feuille permettra d'appliquer et surtout avec une mesure qui soit en harmonie avec la direction que je m'efforcerai d'y maintenir.

Pour m'expliquer une fois pour toutes sur cette direction, voici en abrégé les principes que mes collaborateurs et moi sommes convenus de prendre pour guides :

1° Tolérance absolue et indépendance individuelle sans restriction sur toutes les matières, dont la discussion ne pourra point troubler l'ordre de la Société.

2° Respect aux gouvernements établis, aux gouvernements constitutionnels surtout. Dénoncer leurs actes s'ils sont oppressifs, les critiquer s'ils sont contraires aux principes d'une bonne administration, sont des

devoirs que ce respect ne peut enchaîner ; s'en abstenir. ce serait faire profession de servilité ; le Courrier Universel ne sera point servile.

3° Respect à l'opinion publique. Ce respect ne fait pas non plus contracter l'obligation d'en être l'esclave ; l'opinion peut être égarée ; la liberté de raisonner contre elle fait non seulement partie de la liberté dont chaque individu doit jouir, mais l'exercice de cette liberté devient aussi un devoir imposé à tout écrivain courageux, dût-il courir le risque de perdre les faveurs d'un aéropage capricieux.

4° Enfin respect aux peuples, surtout à ceux qui jouissent d'une constitution, ou font de légitimes efforts pour en obtenir ou veillent assidument par des moyens légitimes aussi à la conservation de celles qu'ils possèdent.

Cette courte et franche profession de foi m'a paru nécessaire pour mettre le Courrier Universel à l'abri de toute agression prématurée. Ce n'est cependant que du temps et de la manière dont mes promesses seront effectuées que j'en attends la sanction. Je ne me dissimule pas que la carrière est difficile ; mes premiers pas pourront paraître incertains : mes collaborateurs et moi sont sûrs de nos principes ; ils seront invariables ; c'est d'après eux que sera traitée toute la partie dogmatique et littéraire de cette feuille, et que seront examinés les divers ouvrages dont la discussion entrera dans le plan tracé ; mais la partie historique surtout quand le theâtre sera lointain, pourra être sujette à des rectifications ultérieures.

On pourra ne pas s'apercevoir immédiatement du résultat des soins que mes collaborateurs et moi apporterons à puiser dans les sources les plus directes et les plus sûres, les nouvelles que nous publierons. Pour surmonter ces premiers obstacles nous comptons sur la bienveillance et sur les encouragements du public qui voyant nos efforts, contribuera lui-même au perfectionnement de l'entreprise en l'adoptant lors même que dans son exécution, elle ne lui offrirait pas d'abord tout le développement dont elle est susceptible.

INTRODUCTION
A L'HISTOIRE PAROISSIALE
DE L'ANCIEN DIOCÈSE DE LIÉGE

SUPPLÉMENT

Le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois* a accueilli, en 1935, une bibliographie d'histoire locale que je me vois déjà obligé de compléter. Il est vrai que le tirage à part de mon premier travail (1) faisait appel au concours des érudits bienveillants. Ce concours ne m'a pas manqué, mon appel a été entendu, et je suis heureux de pouvoir porter à près d'un millier le nombre des références bibliographiques groupées à l'intention des travailleurs isolés. Un jour peut-être, avec l'aide de collaborateurs spécialisés, il sera possible d'étendre le cadre primitif et de publier une bibliographie d'histoire locale de la Belgique entière.

Dès à présent, je tiens à remercier ici MM. Brouwers, Courtoy, Debouxhtay, Hans, Herbillon, Le Bras, Losseau, Magnette, Nélis, Rousseau et Tambuyser.

* * *

L'histoire locale est à l'honneur. Je n'en veux pour preuve que les nombreuses publications destinées à en vulgariser le goût et l'enseignement. Voici quelques études récentes sur ce sujet :

GROSDIDIER DE MATONS, *L'enseignement de l'histoire locale*, dans *Education* (partie des maîtres), novembre 1936, p. 179-183, Paris, 1936.

(1) Bruxelles, Edition Universelle, avec une préface de M. Gabriel Le Bras, un avant-propos et une table des auteurs. — Ouvrage couronné par l'Association des Amis de l'Université de Liége. — Edition épuisée.

J. R. Monseur, *J'étudie mon village*, 64 p. in-8°, Liége, s. d. (1).

A. Fliche, *Les études d'histoire régionale. Lacunes et moyens d'y remédier*, dans la *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, t. XXII, p. 169-178, Paris, 1936.

A. Maurice, *L'histoire locale, moyen d'apostolat rural*, 200 p. in-8°, Fécamp, 1937.

V. Carriere, *Introduction aux études d'histoire ecclésiastique locale*, 2 volumes in-8°, Paris, 1934-1936.

Par ailleurs, M. G. Le Bras continue ses *Notes de statistique et d'histoire religieuses*, dans la *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, t. XXII, p. 463-485, Paris, 1936. Dans cet article, p. 484, il propose un nouveau « questionnaire paroissial » auquel je renvoie le lecteur.

* * *

Voici enfin la liste alphabétique de divers travaux d'histoire locale concernant les paroisses belges de l'ancien diocèse de Liége. Je l'ai fait précéder, — comme dans mon premier travail (2), — d'une bibliographie raisonnée d'études sur le diocèse en général et sur l'un ou l'autre de ses archidiaconés :

Le diocèse.

A. H. L. Hensen et A. A. Beekman, *Geschiedkundige Atlas van Nederland. De nieuwe bisdommen in de Noordelijke Nederlanden*, 1559-1561, 84 p. in-8°, La Haye, 1922.

J. S. Van Veen, *Geschiedkundige Atlas van Nederland. De kerkelijke indeeling omstreeks* 1550..., 3e fascicule : *De bisdommen Munster, Keulen en Luik*, 118 p. in-8°, La Haye, 1923.

E. Renard, *L'enquête toponymique dans la province de Liége*, dans le *Bulletin de la Commission royale de toponymie et dialectologie*, t. VIII, p. 401-412, Bruxelles, 1934.

J. M. Remouchamps, *Carte systématique de la Wallonie, précédée d'une note sur la frontière linguistique et d'une double nomenclature des communes belges de langue romane, d'après le recensement du* 31 *décembre* 1930, dans le *Bulletin de la Commission royale de toponymie et dialectologie*, t. IX, p. 211-272, Bruxelles, 1935.

(1) Avec de nombreuses applications aux villages du canton d'Aywaille.
(2) P. 34 du tirage à part, et p. 161 du t. LIX du *Bulletin*.

W. Pée et P. J. Mertens, *Systematisch en Alfabetisch Register van plaatsnamen voor Noord-Nederland, Zuid-Nederland en Fransch-Vlaanderen*, dans le *Bulletin de la Commission royale de toponymie et dialectologie*, t. VIII, p. 149-260, Bruxelles, 1934.

J. Mansion, *De voornaamste bestanddeelen der vlaamsche plaatsnamen*, 182 p. in-8°, Bruxelles, 1935.

Archidiaconé de Campine.

J. Lyna, *Geschiedkundig overzicht* [*der Kempen*], dans les *Verzamelde opstellen uitgegeven door den geschied- en oudheidkundigen Kring te Hasselt*, t. XII, 2e partie, p. 65-98, Hasselt, 1936.

J. Coenen, *Kempische kerken. Kantons Bree en Peer*, dans les *Verzamelde opstellen... te Hasselt*, t. XII, 2e partie, p. 99-152, Hasselt, 1936.

J. de Borchgrave d'Altena, *Het kerkelijk meubilair* [*der Kempen*], dans les *Verzamelde opstellen... te Hasselt*, t. XII, 2e partie, p. 153-232, Hasselt, 1936.

Archidiaconé de Hesbaye.

J. Paquay, *Quatre cents actes pontificaux inédits concernant les établissements religieux de l'ancien concile de Tongres*, 1re partie : *XIIIe-XVe siècles*, 40 p. in-8°, Bilsen, 1930.

Archidiaconé de Brabant.

J. Laenen, *Kerkelijk en godsdienstig Brabant van af het begin der IVe tot in de XVIe eeuw*, t. I, 280 p. in-8°, Anvers, 1935.

A. Cosemans, *Het uitzicht van Brabant op het einde der XVIe eeuw*, dans les *Bijdragen tot de geschiedenis*, t. XXVII, p. 285-351, Anvers, 1936.

Archidiaconé de Hainaut.

T. Bernier, *Dictionnaire géographique, historique, archéologique, biographique et bibliographique du Hainaut* (nouvelle édition en préparation, par les soins de L. Losseau et A. Louant).

D. Brouwers, *Les aides et subsides dans le comté de Namur au XVIe siècle*, 250 p. in-8°, Namur, 1934.

F. Jacques, *Les pouillés namurois* (en préparation).

Archidiaconé de Famenne.

C. G. ROLAND, *Les doyens du concile de Chimay*, dans *Namurcum*, t. XII, p. 58-62, Namur, 1935.

Archidiaconé de Condroz.

D. BROUWERS, *Les aides et subsides dans le comté de Namur au XVI^e siècle*, 250 p. in-8°, Namur, 1934.

Amay.

B. WIBIN, *La collégiale d'Amay*, 80 p. in-8°, Tongres, 1936.

Ans.

L. DE JAER, *La paroisse d'Ans et son église avant la Révolution française de* 1789, dans *Leodium*, t. XXX, p. 3-15, Liége, 1937.

Argenteau.

M. COLLEYE, *Argenteau et les environs*, 220 p. in-8°, Liége, 1923.

Avernas-le-Bauduin.

E. PITON, *La seigneurie d'Avernas-le-Bauduin et de Bertrée*, dans la *Chronique archéologique du Pays de Liége*, t. XXVII, p. 23-30, Liége, 1936.

Aywaille.

L. THIRY, *Histoire de l'ancienne seigneurie et commune d'Aywaille* (en cours de publication depuis 1937).

Battice (voir **Xhènemont**).

Beaufraipont.

J. YERNAUX, *Beaufraipont et son étymologie*, dans l'*Annuaire de la Commission communale de l'histoire de l'ancien Pays de Liége*, n° 2, p. 95-103, Liége, 1933.

Bertrée (voir **Avernas-le-Bauduin**).

Beverloo.

C. VANDERSTRAETEN, *De kerk van Beverloo*, dans *Limburg*, t. XVIII, p. 12-13, Maeseyck, 1936.

Beverst.

C. WILLEMS, *Geschiedenis van Beverst*, dans *Limburg*, t. XVIII, p. 4-11, 47-54, 69-75, 92-96, 176-179, Maeseyck, 1936.

Bierset.

J. Herbillon, *Les curés de Bierset*, dans *Leodium*, t. XXX, p. 19-23, Liége, 1937.

Bierwart.

C. Mallien, *Histoire de Bierwart-Otreppe*, 200 p. in-8°. Jambes, 1929.

Bilsen.

J. Cuvelier, *L'histoire d'une ville dans ses sceaux*, dans le *Bulletin de la Société... des Mélophiles*, t. XXXVII, p. 11-55, Hasselt, 1902.

J. Cuvelier, *Geschiedkundige schets over de stad Bilsen*, 54 p. in-12, Bilsen, 1891.

Bourlers.

E. Dony, *Bourlers lez Chimay*, dans les *Publications de la Société d'histoire et d'archéologie du Pays de Chimay*, fascicule II, p. 27-29, Chimay, 1936.

Brouckom (voir **Sassenbroeck**).

Celles-lez-Dinant (voir **Gendron**).

Chaineux.

J. Meunier, *Inscriptions et blasons de Chaineux*, dans le *Bulletin de la Société verviétoise d'archéologie et d'histoire*, t. XVII, p. 49-86, Verviers, 1924.

Charleroi.

J. Fichefet, *Charleroi. Étude de géographie urbaine*, 218 p. in-8°, Charleroi, 1935.

Chênée (voir **Beaufraipont**).

Chimay.

E. Dony et A. Bayot, *Les rues et lieux-dits de Chimay*, dans les *Publications de la Société d'histoire et d'archéologie du Pays de Chimay*, fascicule I, p. 1-30, Chimay, 1936.

J. Baurin, *Le Pays de Chimay. Origines et toponymie*, dans les *Publications de la Société d'histoire et d'archéologie du Pays de Chimay*, fascicule II, p. 10-17, Chimay, 1936.

Ciney.

L. Descy, *La crypte de l'église collégiale de Ciney*, dans *Namurcum*, t. VI, p. 33-39, Namur, 1929.

Comblain-au-Pont.

J. Brassinne, *Dans l'église de Comblain-au-Pont*, dans *Leodium*, t. XXX, p. 23-30, Liége, 1937.

Crupet.

R. Gavray, *Toponymie de la commune de Crupet* (en préparation).

Diest.

J. de Sturler, *Un fief de l'archevêché de Cologne en Brabant. La seigneurie de Diest*, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. CI, p. 137-186, Bruxelles, 1936.

Dinant.

E. Gérard, *Histoire de la ville de Dinant* (collection : La Province de Namur), 192 p. in-8°, Namur, 1936.

Eekeren.

F. Bresseleers et H. Kanora, *Geschiedenis van Ekeren*, 56 p. in-8°, Bruxelles, 1936.

Eupen.

H. Reiners et H. Neu, *Die Kunstdenkmäler von Eupen-Malmedy*, 508 p. in-4°, Dusseldorf, 1936.

H. Neu, *Zur Geschichte der territorialen Entwicklung Eupen-Malmedys*, dans le *Rheinische Vierteljahrblätter...*, t. VI, p. 76-89, Bonn, 1936.

W. Zimmermann, *Kunstlerische Beziehungen in Eupen-Malmedy*, dans le *Rheinische Vierteljahrbältter...*, t. VI, p. 280-294, Bonn, 1936.

Fagnolles.

C. Bourgault, *Le château-fort de Fagnolles*, 42 p. in-8°, Namur, 1929.

Forges.

E. Dony, *Forges lez Chimay*, dans les *Publications de la Société d'histoire et d'archéologie du Pays de Chimay*, fascicule II, p. 18-19, Chimay, 1936.

Fosses.

J. Crepin, *Le monastère des Scots à Fosses*, dans *La Terre wallonne*, t. VIII, p. 357-385 ; t. IX, p. 16-26, Charleroi, 1923.

Gembloux.

B. Lefèbvre, *Notes d'histoire sur Gembloux et ses environs*, 190 p. in-12, Gembloux, 1922.

Genck.

G. Remans, *De oude heerlijkheid Genck*, dans les *Verzamelde opstellen... te Hasselt*, t. XII, 1re partie, p. 57-72, Hasselt, 1936.

Gendron.

La commune de Gendron-Celles, son histoire, son église, ses châteaux, 94 p. in-8°, Abbeville, 1925.

Gerpinnes.

J. Roland, *Toponymie de la commune de Gerpinnes*, dans les *Documents et rapports de la Société royale paléontologique et archéologique de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, t. XLI, p. 1-80, Charleroi, 1935.

Gesves.

M. Houtart, *Le village de Gesves durant huit siècles*, dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XLI, p. 159-232, Namur, 1935.

Grand-Hallet.

E. Piton, *Histoire de Grand-Hallet et de Petit-Hallet*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. LX, p. 191-266, Liége, 1936.

Grez-Doiceau.

Nory-Zette, *Grez-Doiceau à travers les âges*, 304 p. in-8°, Louvain, 1933.

Harzé.

L. Thiry, *La chapelle de Sainte-Anne des Pouhons*, 8 p. in-8°, s. l., 1936.

Hasselt.

H. Van Neuss, *Notes sur l'origine de la ville de Hasselt et son histoire au XIII^e siècle*, dans le *Bulletin... de la Société des Mélophiles de Hasselt*, t. X, p. 49-67, Hasselt, 1873.

A. Paquay, *Onuitgegeven XIV^e eeuwsche oorkonde rakende den dienst in de parochie Hasselt*, dans les *Limburgsche Bijdragen*, t. V, p. 157-163, Hasselt, 1907.

Hastière.

X. Carton de Wiart, *Histoire des deux Hastière et de Waulsort*, 200 p. in-4°, Namur, 1927.

Henri-Chapelle.

L. Pauchenne, *Histoire de la commune et paroisse de Henri-Chapelle* (en préparation).

Herstal.

E. Poncelet, *Herstal et Vivegnis...*, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. LII, p. 77-139, Bruxelles, 1937.

Heure-le-Tiexhe.

H. Van de Weerd, *Bénitier ou fonts baptismaux de Heure-le-Tiexhe*, dans *Le Musée belge*, t. XXXII, p. 19-23, Liége, 1928.

Huy.

E. Schoolmeesters et S. Bormans, *Notice d'un cartulaire de l'ancienne église collégiale et archidiaconale de Notre-Dame à Huy*, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 4^e série, t. I, p. 83-150, Bruxelles, 1873.

Jalhay.

J. Feller et G. Hennen, *Toponymie de la commune de Jalhay*, dans le *Bulletin de la Société verviétoise d'archéologie et d'histoire*, t. XXVIII, p. 1-224 ; t. XXIX, p. 225-454, Verviers, 1934-35 et 1935-36.

Jemeppe-sur-Meuse.

E. Broos, *L'évolution géographique de Jemeppe-sur-Meuse* (Travaux du Séminaire de Géographie de l'Université de Liége, fascicule XVII), 24 p. in-8°, Liége, 1926.

Jumet.

A. Rousseau, *Toponymie de Jumet* (en préparation).

Kemexhe.

J. Herbillon, *Les curés de Kemexhe*, dans *Leodium*, t. XXVIII, p. 53-56, Liége, 1935.

Lixhe.

P. J. Debouxhtay et F. Dubois, *Histoire de la seigneurie de Nivelle-sur-Meuse et de l'ancienne paroisse de Lixhe*, 320 p. in-8°, Liége, 1935.

Looz.

L. Halkin, *Un nouveau document relatif à l'inscription dédicatoire de l'église de Looz*, dans *Leodium*, t. VIII, p. 154-158, Liége, 1909.

Maillen.

R. Gavray, *Toponymie de la commune de Maillen* (en préparation).

Malmedy (voir **Eupen**).

Marche.

H. Bourguignon, *Marche-en-Famenne*, dans les *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, t. LXVI, p. 1-390, Arlon, 1935.

Marcour.

J. Collet, *Autour d'un hameau ardennais. Excursion dans les seigneuries de Marcour et de Rendeux*, 240 p. in-8°, Liége, 1936.

Meeffe.

U. Berlière, *Le prieuré de Saint-Sévère à Meeffe*, dans *Leodium*, t. VIII, p. 146-154, Liége, 1909.

Mont-sur-Marchienne.

S. Thibaut-Dehoux, *Histoire et souvenirs de Mont-sur-Marchienne*, 188 p. in-8°, Couillet, 1931.

Namur.

F. Nicolas, *L'évolution géographique de la ville de Namur* (Travaux du Séminaire de Géographie de l'Université de Liége, fascicule XVI). 32 p. in-8°, Liége, 1926.

Neerharen.

J. PAQUAY, *De heerlijkheid Neerharen*, dans *Limburg*, t. XVIII, p. 1-3, Maeseyck, 1936.

Nivelle (voir **Lixhe**).

Oplinter.

S. BRIGODE, *L'église Sainte-Geneviève d'Oplinter*, dans les *Annales de la Société royale d'archéologie de Bruxelles*, t. XL, p. 89-147, Bruxelles, 1936.

Otreppe (voir **Bierwart**).

Petit-Hallet (voir **Grand-Hallet**).

Plainevaux.

M. DELCOMMUNE, *Essai historique. Paroisse de Plainevaux*, 136 p. in-8°, Liége, 1935.

Rendeux (voir **Marcour**).

Sougné-Remouchamps (voir **Aywaille**).

Soumagne.

H. HANS, *La paroisse de Soumagne* (en préparation).

Spontin.

V. REDING, *Spontin, sa vallée, son histoire...*, 90 p. in-8°, s. l. n. d.

Sassenbroeck.

C. VAN GEEL SPROELANTS, *Une seigneurie lossaine, Sassenbroeck et ses seigneurs*, 80 p. in-8°, Tongres, 1932.

Sutendael.

A. VAN ROY, *Geschiedenis van Onze Lieve Vrouw van Zutendael*, 52 p. in-8°, Averbode, 1906.

Tilleur.

M. KUPPENS, *VI^e centenaire de la paroisse de Saint-Hubert à Tilleur*, 16 p. in-8°, Tilleur, 1936.

Verviers.

R. RONCART, *L'évolution géographique de l'agglomération verviétoise* (Travaux du Séminaire de Géographie de l'Université de Liége, fascicule XIX), 46 p. in-8°, Liége, 1928.

Vivegnis (voir **Herstal**).

Walsbetz.

E. Piton, *Au pays de Landen. Etude toponymique sur le village de Walsbetz*, dans *Leodium*, t. XXIX, p. 51-62, Liége, 1936.

Waulsort (voir **Hastière**).

Wezeren.

E. Piton, *L'église de Wezeren...*, dans la *Chronique archéologique du Pays de Liége*, t. XX, p. 25-40, 81-82, Liége, 1929.

Xhènemont.

H. Hans, *Le hameau, le château et la famille de Xhènemont*, dans le *Bulletin de la Société verviétoise d'archéologie et d'histoire*, t. XXVI, p. 163-222, Verviers, 1933.

Léon-E. Halkin.

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DE L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS PENDANT L'ANNÉE 1936

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter, conformément à nos Statuts, notre rapport annuel sur l'activité de notre Société au cours de l'exercice écoulé.

Séances mensuelles. — L'Institut a tenu régulièrement ses dix séances mensuelles statutaires qui ont eu lieu, comme par le passé, le dernier vendredi du mois à 5 heures. Ces séances ont été suivies par un public fidèle ; elles ont presque toutes comporté une communication, faite par l'un de nos membres, sur un sujet d'archéologie ou d'hsitoire liégeoise. Voici la liste des sujets qui furent traités :

Une ville fondée par une Liégeoise et gouvernée par des femmes, par M. JULES DUMONT ;

Un Habsbourg oublié : Georges d'Autriche, prince-évêque de Liége, par M. LÉON-ERNEST HALKIN ;

A travers le Forez et la Bresse avec la Société française d'archéologie, par M. JULES DUMONT ;

A travers le Beaujolais et le Mâconnais, avec la Société française d'archéologie, par M. JULES DUMONT ;

Un perron liégeois à Villers-l'Evêque, par M. l'abbé FRÉSON ;

Du nouveau sur Théroigne de Méricourt ? par M. FÉLIX MAGNETTE ;

Les fouilles d'Arlon, par M. JACQUES BREUER ;

Où se trouve la crypte de l'église Saint-Barthélemy, par M. GUSTAVE GHILAIN.

La plupart de ces causeries étaient rehaussées de projections lumineuses.

Conférences publiques dominicales. — Continuant une ancienne tradition, nos causeries dominicales, publiques, organisées cette année encore par le dévoué président de la Commission des conférences, M. Florent Pholien, ont connu un succès au moins égal à celui des années antérieures, réunissant un total de 1.090 auditeurs. Voici la liste des conférenciers et des sujets traités :

Mois de janvier :

Le comte Jos. de Borchgrave d'Altena, secrétaire général de la Société d'Archéologie de Bruxelles : *Armes et armures* (avec projections) ;

M. Paul Harsin, professeur à l'Université de Liége : *Mirabeau et les Liégeois* ;

M. Paul Faider, conservateur du Château de Mariemont : *Les délices de Mariemont* (avec projections) ;

M. René Deprez, ingénieur A. I. Lg. : *Essai historique de la fabrication de la fonte de fer et de la fonte malléable au Pays de Liége* (avec projections).

Mois de février :

M. Jules Pirlet, conservateur-adjoint de l'Institut archéologique liégeois : *Quelques artistes médailleurs de l'ancien Pays de Liége* (avec projections) ;

M. Henri Heuse, avocat et homme de lettres : *Droit et procès d'autrefois* ;

M. Jules Dumont, professeur honoraire d'histoire de l'architecture aux Écoles des Beaux-Arts : *De l'Université au Val-Benoît, par le chemin des écoliers* (avec projections).

Leçons de vulgarisation. — Créées en 1931, grâce à une initiative de M. Florent Pholien, les leçons de vulgarisation rencontrèrent auprès de nos membres un succès qui nous encouragea à mettre sur pied une nouvelle série de leçons, publiques et gratuites, qui se donnèrent les mardis et jeudis de mars et d'avril à 5 ½ heures. L'histoire liégeoise fut spécialement étudiée grâce à la découverte récente de documents inédits. Le programme de ces leçons s'établissait comme suit :

Mois de mars :

M. Emile Fairon, conservateur en chef des Archives de l'Etat : *L'avènement de la démocratie à Liége. La signification de la Paix d'Angleur* (1313) *d'après les documents retrouvés récemment à Lille* ;

M. Jules Dumont, professeur honoraire aux Écoles des Beaux-Arts : *L'Architecture et les Arts décoratifs pendant la période révolutionnaire* (avec projections) ; *L'Architecture et les Arts décoratifs modernes* (avec projections) ;

Mlle Anne-Marie Berryer, docteur en Histoire de l'Art et Archéologie, collaboratrice des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique : *Le peintre Eugène Carrière : l'homme et sa pensée ; l'artiste et son œuvre* (avec projections) ;

M. Paul Harsin, professeur à l'Université de Liége : *La Révolution liégeoise*, en deux leçons : 1° 1789, 2° 1789-1790 ;

M. Robert Demoulin, docteur en Histoire, aspirant du Fonds national de la Recherche scientifique : *La Révolution de 1830 à Liége.*

Mlle Hélène van Heule, conservatrice des Musées de l'Institut archéologique liégeois : *Autour de Curtius.*

Mois d'avril :

M. Robert Demoulin : *Les Journées de septembre 1830 à Bruxelles, et le rôle des Liégeois.*

680 auditeurs suivirent ces leçons.

Excursions. — MM. Florent Pholien et Jules Dumont, respectivement président et secrétaire de la Commission des excursions, mirent sur pied, comme les années antérieures, un remarquable programme de visites aux châteaux, églises et monuments d'art du pays. Ils nous firent visiter successivement :

— A Liége : Promenade archéologique de l'Université au Val-Benoît ;

— Mariemont et Trazegnies ;

— Les châteaux de Lavaux-Sainte-Anne, Beauraing, Rochefort, Saint-Hubert et Laroche ;

— Les châteaux de Fallais, de Braives et de Seraing-le-Château ;

— Le château de Couthuin au comte de Briey, l'abbaye-séminaire de Floreffe, le château et la ferme d'Ahée, le château de Tillesse, l'église de Saint-Séverin ;

— Dalhem, l'abbaye du Val-Dieu, la Commanderie de Fouron-Saint-Pierre à la baronne de Potesta-de Sélys, l'église, la chapelle et le camp romain de Fouron-le-Comte, la chapelle des Carmélites de Devant-le-Pont.

Ces excursions réunirent un total de 278 participants. Elles eurent lieu en autocar ou par chemin de fer et furent en tous points parfaitement organisées.

Qu'il nous soit permis d'exprimer ici les vifs remerciements de notre Société à tous ceux de ses membres dont le dévoué concours, soit comme conférencier, soit comme organisateur ou guide d'excursion, contribua au succès de ces diverses manifestations.

Nous remercions également les personnes qui, d'une façon toujours charmante reçurent nos membres en leur château.

Publications. — Notre *Bulletin*, tome LV, sorti de presse au cours de cet exercice, porte le millésime de 1936. Il forme un fort volume de 338 pages et contient des articles signés E. Polain, abbé F. Sylveryser, E. Piton, R. Demoulin, P. de Bruyne. Il contient en outre les divers rapports annuels et la liste de nos membres.

La *Chronique archéologique du Pays de Liége* comprend pour 1936 quatre fascicules, donnant les comptes rendus de nos séances mensuelles, excursions ou autres manifestations, ainsi que des articles bibliographiques, nécrologiques et autres. Ils continuent également l'Inventaire archéologique du Pays de Liége.

Il convient de rendre hommage à notre directeur des publications, M. Magnette, pour le zèle et le dévouement qu'il apporte dans l'exercice de la charge qu'il a bien voulu assumer.

A. M. I. A. L. (Association des Amis des Musées de l'Institut Archéologique Liégeois). — Au cours de sa quatrième année d'existence, l'A. M. I. A. L. a continué à enrichir nos collections de pièces précieuses qu'elle a pu acquérir grâce aux souscripteurs

qui ont répondu à son appel. On trouvera la liste de ces objets dans le rapport présenté par le Conseil d'administration de cette Société. Nous ne pouvons que renouveler à l'A. M. I. A. L. et à son dévoué président, M. Petit, tous nos remerciements pour le zèle qu'il continue à apporter à cette association. Nous formons aussi le vœu de voir de nouveaux membres apporter leur collaboration à cette œuvre si intéressante ; le nombre de ses adhérents se limitant à une cinquantaine, nous demandons à nos membres de bien vouloir intéresser d'autres personnes dont l'appui aidera l'A. M. I. A. L. à remplir son but social.

Musées et Bibliothèque. — Notre dévouée conservatrice Mlle Hélène van Heule vous entretiendra dans un instant de l'activité de nos Musées et notamment des nouvelles acquisitions qui sont venues enrichir nos collections. Nous réitérons nos remerciements à Mlle van Heule, et aussi à M. Jean Servais, conservateur honoraire qui nous continue une collaboration précieuse. Nous adressons aussi nos remerciements aux généreux donateurs qui ont bien voulu faire profiter nos Musées de leurs libéralités. On en trouvera ci-après les noms.

Nous avons eu le plaisir, en fin d'exercice, de confier la charge de bibliothécaire à M. Léon-Ernest Halkin, qui a bien voulu assumer le poste devenu vacant par suite de la démission de M. Gothier que ses occupations professionnelles empêchaient de nous continuer son concours. Rappelons que la bibliothèque est accessible à nos membres sur simple demande adressée au bibliothécaire.

Interventions diverses. — Comme chaque année, les visites de l'hypocauste romain de la place Saint-Lambert ont été organisées par l'Institut avec la collaboration de l'Administration communale.

L'Institut est intervenu auprès des autorités compétentes pour éviter que des dégâts ne soient commis au Musée lapidaire à l'occasion des travaux entrepris dans la seconde cour du Palais.

MM. Dumont et Laloux ont représenté notre Société au Congrès de la Société française d'Archéologie, tenu du 15 au 20 juin à Amiens et Boulogne-sur-Mer.

Fouilles de Villers-le-Bouillet. — Les fouilles pratiquées, dès l'année dernière, à l'emplacement de la villa belgo-romaine de « Trou » à Villers-le-Bouillet se sont continuées cette année avec l'appui de l'Institut archéologique et moyennant le concours d'ouvriers désintéressés. MM. Tyou et le docteur Wibin qui dirigèrent ces fouilles font appel à la générosité de nos membres, pour leur permettre de continuer en 1937 les fouilles entreprises et mettre au point le rapport avec plans et photographies. Les résultats obtenus jusqu'à présent sont très satisfaisants : ce sont deux caves, cinq hypocaustes, de nombreuses substructions, des pièces de monnaie en bronze et en argent, situant l'établissement de la villa entre le I^er^ et le III^e^ siècle, des objets en métal, des poteries, etc.

Nous adressons à MM. Tyou et Wibin nos félicitations pour le résultat intéressant de leur travail et formons des vœux pour le voir mené à bonne fin : nous recommandons à nos membres la demande qu'ils nous adressent.

Membres. — Le nombre de nos membres est resté sensiblement le même que celui des années antérieures, de nouvelles recrues étant venu combler les vides que la mort a faits dans nos rangs. Au 31 décembre de l'année écoulée, l'Institut comptait :

3 membres d'honneur (dont 2 effectifs) ;
47 membres effectifs ;
30 membres correspondants ;
460 membres associés, soit au total : 538 membres.

Le Secrétaire,
ROBERT TOUSSAINT.

RAPPORT

SUR LES MUSÉES CURTIUS ET D'ANSEMBOURG

PENDANT L'ANNÉE 1936

I. — MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS
(Maison Curtius)

I. Travaux d'aménagement et d'entretien. — En plus des réparations courantes, on a procédé cette année-ci aux peintures de toutes les boiseries et des fers forgés de l'extérieur des bâtiments, ainsi que de la façade donnant sur la rue Féronstrée. A l'intérieur ont été repeints les murs, plafonds, ainsi que les boiseries du couloir d'entrée de l'annexe (bâtiment vers la rue Féronstrée), avec la cage d'escalier jusqu'au premier palier, la salle de conférences, la deuxième cage d'escalier jusqu'au second palier, le couloir de sortie, le bureau, lequel a été en plus tapissé.

II. Fréquentation du Musée. — Le Musée a été visité par 21.296 personnes contre 17.862 l'an dernier, soit une majoration de 3.434 unités. On compte : 19.230 visiteurs isolés ou par très petits groupes, contre 16.298 (+ 2.932 unités) ; douze groupes d'élèves d'écoles primaires de Liége, Bruxelles, Herstal, Bressoux, Oupeye, Over-Yssche, Pepinster, Trooz, soit 293 unités contre 339 (— 46) ; sept groupes d'élèves d'écoles moyennes de Liége et d'Arlon, soit 216 unités contre 93 (+ 123) ; douze groupes d'élèves d'écoles supérieures de Liége, soit 465 unités contre 415 (+ 50) ; douze groupes d'élèves d'écoles professionnelles de Liége, soit 290 unités contre 398 (— 108) ; quinze visites de sociétés parmi lesquelles on peut citer la Société archéologique de Herstal, les Attachés du Fonds de la Recherche scientifique, une Société chorale de Beek-lez-Maestricht, etc., totalisant 802 unités.

Parmi les personnalités de marque qui ont tenu à honorer notre Musée de leur visite, il faut citer les préhistoriens, Monsieur

et Madame Passemard, Madame Saint-Juste Pécart et sa fille, Monsieur et Madame Vaufray.

L'ancien horaire d'ouverture des Musées n'a, malheureusement, pas encore été rétabli par la Ville de Liége.

III. Accroissement des collections.

Bijoux

Bague dite de « Marie-Antoinette », ornée de brillants montés sur onyx. Don de M^me^ Mottart-van Marcke à l'I. A. L., par l'entremise de M^me^ Elise Bihet.

Alliance bifilaire en or, datée 1829, au nom de D. Quertinier et A. Severin. Don de M^me^ C. Detienne à l'I. A. L. Vu son caractère folklorique, ce don a été déposé au Musée de la Vie Wallonne.

Bois sculpté

a) *Panneau* ayant probablement servi de lambris, en chêne décoré de serviettes plissées ; b) *Panneau* en chêne sculpté, décoré de feuilles d'acanthe ; tous deux provenant du Palais de Justice. Dépôt de l'Etat.

Céramique

Huit briques d'âtre ornées : 1° d'un aigle bicéphale ; don de M. Marchand à l'I. A. L. ; 2° d'un aigle bicéphale ; 3° de feuilles d'acanthe ; 4° d'un animal fantastique ; don de M. de Lame ; 5° des armes de G. L. de Berghes ; 6° du monogramme du même ; 7° d'un buste féminin ; 8° de deux écussons armoriés ; don de M. J. Wasseige à l'I. A. L.

Instrument de musique

Harpe, en bois finement sculpté, signée HOLTSMAN A PARIS. Don des Amis du Musée à l'I. A. L.

Moulage

Partie d'un peigne liturgique en ivoire conservé au Musée diocésain et provenant de l'abbaye de Malonne. Don de M. Niffle-Anciaux de Faveau à l'I. A. L.

Numismatique

Double-aidant de Louis de Bourbon, trouvé à Huy. Don de M. Lamarche à l'I. A. L.

1° *Médaille à l'effigie du roi Carol de Roumanie* et 2° *Médaille à l'effigie de Ion Duca*, ministre de Roumanie, toutes deux, œuvre de E. W. Becker. Don de l'auteur à la Ville de Liége.

Verre peint

Fragment de vitrail aux armoiries de René Bertrand et de Béatrix Mouton, de la paroisse de Sainte-Véronique. Don de M. Niffle-Anciaux de Faveau à l'I. A. L.

A titre documentaire : un lot de fragments architecturaux et une bouteille à encre, trouvés en approfondissant une cave à l'hôpital militaire (ancienne abbaye de Saint-Laurent). Dépôt de l'Etat par l'entremise du lieutenant Durré.

Tous nos remerciements à ces généreux donateurs qui ont tenu à contribuer à l'enrichissement de nos collections.

Legs Maxime de Soer à l'Institut archéologique liégeois par l'intermédiaire des Amis du Musée de l'I. A. L.

Céramique

Porcelaine de Chine :

Assiette profonde, bordure festonnée, décor monochrome bleu. Au centre, le Ki Ling dans les flammes.

Faïence de Delft. Polychrome :

Garniture de cinq pièces, forme balustre à six pans. Décor d'un paysage maritime.

Garniture de cinq pièces, forme balustre à six pans. Décor d'un personnage dans un paysage. Marque L. Sanders, 1768.

Deux cornets à col évasé et à huit pans, ornés d'un panier fleuri.

Faïence de Delft. Monochrome bleu :

Garniture de cinq pièces, forme balustre côtelé. Décor de fleurs et de lambrequins. Marque A. Reygens, 1663.

Garniture de cinq pièces, forme à godrons. Décor d'une bergère dans un paysage.

Garniture de cinq pièces. Décor d'un personnage dans un paysage.

Garniture de deux vases à col droit et d'un vase à col élargi, forme balustre à quatre pans. Décor de deux personnages chinois dans un jardin.

Potiche, forme balustre à huit pans. Décor d'arbustes fleuris dans un encadrement en relief. Marque de Joris van Torenburg, 1697.

Potiche, forme balustre à huit pans. Décor d'un vase fleuri dans un encadrement.

Vase à col évasé. Décor d'oiseaux dans des motifs floraux.

Cornet, forme balustre à quatre pans. Décor, dans un médaillon, de bœufs dans un paysage.

Potiche, forme balustre. Décor d'oiseaux et de branches fleuries.

Vase, forme balustre. Décor de scène de mandarins.

Vase à huit pans. Décor de « mille fleurs ».

Cinq potiches, forme balustre, dont deux sont ornées de branches fleuries sur un fond semé d'étoiles, et les trois autres d'un quadrupède.

Huit pots à tabac, portant divers titres.

Faïence française :

Deux petits cache-pots ansés. Décor monochrome bleu de fleurs.

Faïence de Strasbourg :

Deux cache-pots ansés et à six pans arrondis. Décor polychrome de branches fleuries.

Faïence de Bruxelles :

Cache-pot ansé, forme corbeille. Décor polychrome « à l'oiseau du paradis ».

Verre

Petite souris.

Mobilier

Style gothique. Chêne sculpté :

Dressoir élevé sur un soubassement vide. La partie supérieure,

à deux étages composés chacun d'un vantail flanqué de deux panneaux dormants. Leur décoration consiste en fenestrage. Sur chacun des petits côtés, quatre panneaux plissés. XV^e siècle.

Style Renaissance. Chêne sculpté :

Grande armoire à quatre portes, avec incrustations de bois noir. Datée 1643.

Chaise dont le siège est recouvert de cuir dit de Cordoue.

Style Louis XIV. XVIII^e siècle. Chêne sculpté :

Meuble à deux corps. Le dessus est en partie vitré.

Armoire bombée à deux portes. Décor d'instruments de musique.

Console peinte et dorée, tablette en marbre de Saint-Remy.

Fauteuil dit de Herve, en chêne et autre bois, aux armes de Berghes.

Baromètre avec traces de polychromie ancienne.

Style Régence, XVIII^e siècle. Chêne sculpté :

Scriban à six tiroirs et à porte centrale.

Grande commode à quatre tiroirs, forme mouvementée et à coins coupés.

Commode à trois tiroirs, à partie centrale en retrait, tablette en marbre de Saint-Remy.

Commode à trois tiroirs, forme mouvementée, pieds de biche.

Console dorée, à coins arrondis, tablette en marbre de Saint-Remy.

Console dorée à coins à angles vifs, tablette en marbre de Saint-Remy.

Gaine d'horloge munie d'un cadran astronomique.

Style Louis XV, XVIII^e siècle. Chêne sculpté :

Scriban, forme ventrue à trois tiroirs, avec dessus vitré.

Petite encoignure en bois de Spa, forme bombée. Décor de chinoiseries.

Style Louis XVI, XVIII^e siècle. Chêne sculpté :

Commode à trois tiroirs, tablette en marbre de Saint-Remy.

Douze cadres en chêne et autre bois sculptés, de forme, de grandeur et d'époque variées.

Coffret recouvert de cuir repoussé, orné d'une serrure avec inscription en caractères gothiques.

Bois sculpté. — Fragments de retables

Christ de dévotion (ronde bosse).
Le baptême du Christ.
La fuite en Egypte.
Le Christ attendant la mort.
Partie d'une mise au tombeau.
La Mère de douleurs.
Pieta.
La Résurrection.
Personnage barbu.
La Vierge avec l'Enfant.
Deux amours drapés, formant applique. XVIII^e siècle.
Trois mascarons représentant des têtes de faune. Renaissance.
Petit panneau représentant l'Annonciation (partie d'un meuble gothique).

Pierre sculptée

a) Groupe formé par la *Vierge* et *Saint Jean* ; b) *Sainte Femme* (partie d'un calvaire, XV^e siècle).

a) *La Vierge au pied de la Croix* ; b) *Saint Jean* (partie d'un calvaire).

Mortier orné de médaillons dont l'un figure le perron liégeois. XVI^e siècle.

* * *

Croix en laiton, XII^e siècle.

Toutes ces pièces, exception faite pour les statues et le mortier en pierre, exposés sous la galerie du Musée Curtius, ont été déposées au Musée d'Ansembourg où elles ont fait l'objet d'une exposition. Elles concourent d'ailleurs très heureusement à l'ornementation de ce bel immeuble, aussi gardons-nous du beau geste de feu Monsieur de Soer un souvenir particulièrement reconnaissant.

II. — MUSÉE D'ANSEMBOURG

I. Travaux d'aménagement et d'entretien. — Il a été procédé pendant l'année 1936 aux peintures des boiseries extérieures du bâtiment. Celles de l'intérieur ont été enduites d'encaustique.

II. Fréquentation du Musée. — Le Musée a reçu la visite de 5.373 personnes, contre 6.699 l'an dernier, soit encore une diminution qui se chiffre à 1.326 unités. On compte :

5.132 visiteurs isolés (— 265) ; un groupe d'élèves d'école primaire de Seraing, soit 29 unités (— 23) ; trois groupes d'élèves d'écoles supérieures, soit 91 unités (+ 28) ; deux groupes d'élèves d'écoles professionnelles, soit 39 unités (— 24) ; deux sociétés totalisant 88 personnes.

III. Accroissement des collections. — Comme il a été dit dans le rapport ci-dessus sur le Musée Curtius, la presqu'entièreté du legs Maxime de Soer a pris place au Musée d'Ansembourg dont il contribue à rehausser l'harmonie.

Le Conservateur,
H. VAN HEULE.

RAPPORT

SUR LA

SITUATION DU MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

AU 31 DÉCEMBRE 1936

Le grand livre, tenu à jour avec le même soin et le même cachet artistique par M. Servais, nous signale que les dons faits à l'I. A. L. sont enregistrés aux pages 253 à 257 ; il faut y ajouter l'inventaire dactylographié du legs de M. de Soer qui comprend sept pages.

Le numérotage des pièces va de I.36.1 à I.36.124. Les dépôts de la Ville de Liége, page 98, nos 36.1 à 36.2. Les dépôts du Gouvernement page 98, 6.36.1 à 6.36.3.

Rien à signaler pour les fouilles. — Dépôts des particuliers page 482, no I.36.118.

Cette année, Mlle van Heule, avec le concours de M. François et de Mlle Thibert, auxquels venait parfois se joindre Madame van Houtven a procédé à la vérification de tout l'inventaire des faïences et porcelaines du Musée Curtius qui avait été fait l'an dernier ; on a procédé également au recensement des faïences et porcelaines du Musée de la Maison d'Ansembourg (collections Charlier, Hubert et Horion).

A la suite de la nouvelle classification, faite par manufacture, on a opéré quelques modifications dans l'arrangement des vitrines : dans la section belgo-romaine et franque (salles III et IV), une partie des objets déposés dans la vitrine XIX ont été interchangés avec le contenu des vitrines XXVI et XXVII, afin de rétablir dans l'ordre chronologique le produit des fouilles du cimetière de Herstal lequel date du IVe siècle.

Nous devons toute notre reconnaissance à notre conservatrice, qui dirige avec tant de soin, de dévouement et de compé-

tence la bonne et méthodique ordonnance de notre Musée. Nous ajouterons tous nos remerciements pour l'aide si désintéressée que lui apportent M^lle^ Thibert, M^me^ van Houtven et M. François. Nous devons également un témoignage de reconnaissance à M. le notaire Pirlet qui continue à se consacrer au travail long, compliqué et fastidieux du classement de l'important legs de monnaies de Maurice Gérimont.

Nous n'oublierons pas non plus ce brave M. Dasoul, qui entretient avec un soin jaloux toutes nos collections.

Liége, ce 24 février 1937.

Baron M. DE SÉLYS LONGCHAMPS.

RAPPORT

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'« AMIAL »

La Société sans but lucratif, les Amis des Musées de l'Institut Archéologique Liégeois (AMIAL) a tenu sa séance générale le 21 mars dernier.

Le rapport sur l'activité de l'Association constate qu'en 1936 un seul achat a pu être fait : il s'agit d'une harpe ancienne provenant d'un château du pays liégeois, destinée à compléter l'ameublement du Musée d'Ansembourg. A plusieurs ventes publiques d'antiquités, les rares objets dignes de figurer dans les collections de l'Institut ont atteint des prix supérieurs à ceux qui avaient été prévus par les membres du Conseil de l'AMIAL.

L'Association, ayant personnification civile, est intervenue efficacement pour assurer à l'Institut archéologique l'entrée en possession du magnifique legs de feu M. Maxime de Soer : de ce chef 117 objets, meubles, sculptures, porcelaines, dinanteries, dont beaucoup de grande valeur ont été transmis au Musée Curtius.

L'AMIAL a pris à ses charges le paiement des droits de succession.

La Société comptait, au 31 décembre, 5 membres à vie, 43 membres effectifs et 40 membres adhérents.

RAPPORT DU TRÉSORIER

EXERCICE 1936

Recettes :		Dépenses :	
Subsides :		Fouilles	250,00
Etat pour 1935 ..... 2.000		Service de la Bibliothèque ...	428,00
Province pour 1936... 600		Publications :	
Ville.....néant		*Bulletin*	11.521,00
	2.600,00	*Chronique* :	
Cotisations	15.750,00	1935 (solde) 2.653,45	
Abonnement à la *Chronique* ..	135,25	1936..... 3.973,85	
Vente de publications par Bibliothèque	506,00		6.627,30
Vente de cartes-vues du Musée.	195,25	Entretien collections du Musée	1.126,20
Vente de notices de l'hypocauste	463, 75	Gardiennat de l'hypocauste 1936.....	405,00
Recettes excursions archéologiques	2.133,50	Frais généraux :	
Remboursement par la Ville :		Administration ... 3.283,55	
Entretien collections Musée pour 1935 294,90		Causeries dominicales 421,60	
Gardiennat hypocauste en 1935..... 378,00		Leçons de vulgarisation 555,70	
	672,90	Excursions archéologiques..... 1.063,45	
Intérêts du compte Banque...	198,31		5.324,30
Total des recettes .	22.654,96	Total des dépenses	25.681,80

Montant des dépenses..... 25.681,80
Montant des recettes..... 22.654,96

Déficit de l'exercice 3.026,84

Arrêté à la somme de trois mille vingt-six francs 84 centimes.

Le Trésorier,
(s.) P. Laloux.

Vu et approuvé par la Commission de contrôle,

Liége, le 10 février 1937.

(s.) G. Ghilain, F. Pény, P. Dieudonné.

TABLEAU DES MEMBRES

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

PRÉSIDENT D'HONNEUR

M. LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIEGE

VICE-PRÉSIDENTS D'HONNEUR

M. LE BOURGMESTRE DE LA VILLE DE LIÉGE
M. L'ÉCHEVIN DES BEAUX-ARTS DE LA VILLE DE LIÉGE

Bureau de la Société pour 1937 et 1938

Président :	MM.	JULES DUMONT.
Vice-Président :		EDOUARD PONCELET.
Secrétaire :		JULES PIRLET.
Conservateur honoraire :		JEAN SERVAIS.
Conservateur :	Mlle	HÉLÈNE VAN HEULE.
Trésorier :	MM.	PIERRE LALOUX.
Bibliothécaire :		LÉON-ERNEST HALKIN.
Secrétaire adjoint :		ROBERT TOUSSAINT.
Conservateurs adjoints :		ARMAND BAAR.
		le Cte J. DE BORCHGRAVE D'ALTENA.
		JOSEPH HAMAL-NANDRIN.
		FLORENT PHOLIEN.
		le Baron M. DE SÉLYS LONGCHAMPS.

Conseillers : MM. MARCEL DE PUYDT, LÉON HALKIN, FÉLIX MAGNETTE, FLORENT PHOLIEN, LÉON LAHAYE, ARMAND BAAR.

Commissions

1. *Commission des publications* : MM. F. MAGNETTE, directeur ; FAIRON, LAHAYE et PONCELET, membres.

2. *Commission des fouilles* : MM. BAAR, HAMAL-NANDRIN, SERVAIS, Mlle VAN HEULE et Mr WIBIN.

3. *Commission des achats* : MM. BAAR, LALOUX, PETIT, SERVAIS, DE SÉLYS LONGCHAMPS et Mlle VAN HEULE.

4. *Commission de vérification du Musée* : MM. BAAR, LAHAYE, DE SÉLYS LONGCHAMPS et TOUSSAINT.

5. *Commission de vérification de la Bibliothèque* : MM. BONHOMME, DE CRASSIER et MAGNETTE.

6. *Commission de vérification des comptes* : MM. DIEUDONNÉ, GHILAIN et PÉNY.

7. *Commission des excursions* : MM. PHOLIEN, président ; TOUSSAINT, secrétaire ; DE BORCHGRAVE D'ALTENA, LALOUX et MAGNETTE.

8. *Commission des conférences et causeries* : MM. PHOLIEN, président ; TOUSSAINT, secrétaire.

MEMBRES EFFECTIFS

	Date de l'entrée à l'Institut	Date de l'admission comme membre effectif
1. DE PUYDT (MARCEL), docteur en droit, directeur honoraire du Contentieux de la Ville de Liége, 27, avenue Isabelle, *Anvers*.	28–12–1879	29–12–1882
2. PONCELET (ÉDOUARD), conservateur honoraire des Archives de l'Etat, 6, rue Raikem, *Liége*.	31– 1–1889	30– 1–1891
3. CRASSIER (Baron WILLIAM DE), avocat, 40, avenue Blonden, *Liége*.	31– 1–1889	30–12–1898
4. BRASSINNE (JOSEPH), professeur et bibliothécaire en chef de l'Université, 30, rue Nysten, *Liége*.	29–11–1895	30–12–1898
5. SERVAIS (JEAN), conservateur honoraire du Musée archéologique liégeois, 8, rue Joseph Dumoulin, *Liége*.	20– 4–1898	27– 4–1900
6. SÉLYS FANSON (Baron ROBERT DE) membre du Conseil héraldique, Château de Saint-Gerlache, *Houthem* (Limbourg hollandais).	28– 5–1880	30– 5–1902
7. PHOLIEN (FLORENT), 26, rue Vinâve d'Ile, *Liége*.	25–11–1898	25– 1–1903
8. LAHAYE (LÉON), conservateur honoraire des Archives de l'Etat, 8, rue Sainte-Marie, *Liége*.	28–10–1906	26– 4–1907
9. POLAIN (EUGÈNE), avocat, 180, rue Sainte-Walburge, *Liége*.	29– 3–1903	29–12–1907
10. RASQUIN (GEORGES), avocat, 23, place de Bronckart, *Liége*.	30–12–1898	31– 1–1909
11. HAMAL-NANDRIN (JOSEPH), chargé de cours à l'Université, 77, quai de Rome, *Liége*.	28– 2–1904	31– 1–1909
12. KLEYER (GUSTAVE), ancien bourgmestre, 21, rue Fabry, *Liége*.		28– 5–1909
13. FAIRON (ÉMILE), conservateur des Archives de l'Etat à Liége, 11, rue A. Drèze, *Pepinster*.	27– 3–1904	30– 1–1910

14. VERCHEVAL (Félix), avocat, 27, avenue Isabelle, *Anvers*.	26- 5-1904	30- 1-1910
15. MAGNETTE (Félix), professeur à l'Université, 358, rue Saint-Gilles, *Liége*.	23-12-1906	27- 5-1910
16. HALKIN (Léon), professeur à l'Université, 59, boulevard Émile de Laveleye, *Liége*.	27-12-1895	24-12-1911
17. SÉLYS LONGCHAMPS (Baron Maurice de), docteur en sciences, 9, Mont-Saint-Martin, *Liége*.	29- 3-1903	24-12-1911
18. BAAR-MAGIS (Armand), ingénieur, 4, rue Lebeau, *Liége*.	29- 3-1908	24-12-1911
19. PIRLET (Jules), notaire, 20, rue Sainte-Véronique, *Liége*.	29- 5-1908	25- 1-1914
20. JASPAR (Paul), architecte, 145, boulevard de la Sauvenière, *Liége*.	27-12-1901	22- 2-1914
21. COENEN (Chanoine Joseph), chapelain de Wiemismeer, *Sutendael*.	24- 4-1908	22- 2-1914
22. DEFRÉCHEUX (Charles), bibliothécaire à l'Université, 67, rue Bonne-Nouvelle, *Liége*.	27-10-1907	30- 3-1919
23. GHILAIN (Gustave), château de Basse Fraipont, *Nessonvaux*.	24-11-1907	30- 3-1919
24. REMOUCHAMPS (J.-M.), avocat, 280, boulevard d'Avroy, *Liége*.	27-12-1908	30- 3-1919
25. WIBIN (Benjamin), docteur en médecine, *Amay*.	27-12-1908	30- 3-1919
26. BREUER (Jacques), 1, square Marie-José, *Woluwe-Saint-Lambert*.	27-11-1910	31-12-1920
27. BORCHGRAVE D'ALTENA (Comte Joseph de), 90, rue d'Arlon, *Bruxelles*.	28-12-1919	26- 3-1926
28. BONHOMME (Georges), bibliothécaire à l'Université, 51, rue de Cointe, *Liége*.	27- 4-1923	26-10-1928
29. SACRÉ (Fernand), architecte, 28, Mont-Saint-Martin, *Liége*.	29-11-1903	28-12-1928
30. DUMONT (Jules), industriel, 189, rue Grétry, *Liége*.	27-12-1908	27-12-1929

31. PÉNY (Frédéric), agent de la Banque Nationale, 9, boulevard d'Avroy, *Liége*.	30- 4-1920	27-12-1929
32. VAN HEULE (Mlle Hélène), conservateur du Musée archéologique liégeois, 8, rue de Chaudfontaine, *Liége*.	24- 4-1925	27-12-1929
33. TOUSSAINT (Robert), architecte, 77, rue du Parc, *Liége*.	25- 3-1921	27-12-1929
34. HARSIN (Paul), professeur à l'Université, 70, rue de Joie, *Liége*.	28-11-1924	27-12-1929
35. COLLART (André), 32, rue Hoyoux *Herstal*.	25- 1-1930	28- 2-1931
36. HAUST (Jean), professeur à l'Université, 75, rue Fond-Pirette, *Liége*.	27- 1-1922	28- 2-1931
37. PETIT (Georges), ingénieur, 13, quai de la Grande-Bretagne, *Liége*.	25- 7-1927	21- 6-1932
38. LALOUX (Pierre), avocat, 2, rue Saint-Remy, *Liége*.	22- 7-1921	30-12-1932
39. HALKIN (Léon-Ernest), docteur en sciences historiques, agrégé à l'Université, 179, rue des Vennes, *Liége*.	27- 3-1925	6- 4-1934
40. HENNEN (Guillaume), conservateur-adjoint des Archives de l'Etat, 40, rue Ambiorix, *Liége*.	29-12-1922	25- 1-1935
41. HEUSE (Henri), avocat, 69, rue Louvrex, *Liége*.	30- 3-1923	25- 1-1935
42. YERNAUX (Jean), conservateur-adjoint des Archives de l'Etat, 46, avenue du Luxembourg, *Liége*.	25- 3-1923	25- 1-1935
43. DEBOUXHTAY (Pierre), bibliothécaire de la Ville, 11, place des Nations, *Liége*.	29- 2-1924	25- 1-1935
44. FRANÇOIS (Nicolas), ingénieur, 86, quai de Rome, *Liége*.	27- 6-1919	28- 2-1936
45. GOTHIER (Louis), professeur à l'Athénée Royal, 43, rue des Coteaux, *Liége*.	25- 1-1929	27- 3-1936

MEMBRES D'HONNEUR

1. BAYE (Baron JOSEPH DE), 58, avenue de la Grande Armée, *Paris*.		30– 1–1891
2. PONCELET (ÉDOUARD), conservateur honoraire des Archives de l'Etat, 6, rue Raikem, *Liége*.	31– 1–1889	31– 5–1895
3. DE PUYDT (MARCEL), directeur honoraire du Contentieux de la Ville de Liége, 27, avenue Isabelle, *Anvers*.	28–12–1879	27–12–1929

MEMBRES CORRESPONDANTS

1. BAAR (LUCIEN), 1, avenue du Luxembourg, *Liége*.	27– 5–1904	25– 7–1919
2. BASTIN (Abbé JOSEPH), professeur à l'Athénée royal, 9, Parc, *Malmedy*.	24– 6–1932	25– 6–1937
3. BONIVER (FRANÇOIS), 22, rue du Bosquet, *Liége*.	27– 5–1921	30–10–1931
4. CLOSON (JULES), professeur à l'Université, 13, rue Dartois, *Liége*.	24–11–1907	28–11–1909
5. COMBLEN (PAUL), architecte, 33, rue des Augustins, *Liége*.	26– 1–1900	28–12–1902
6. CRICK-KUNTZIGER (Mme MARTHE), docteur en art et archéologie, 18, rue de l'Aurore, *Ixelles*.	25– 4–1919	28–11–1920
7. DABIN (JEAN), professeur à l'Université de Louvain, 29, avenue Van den Bempt, *Héverlé*.	18–12–1910	30– 3–1913
8. DANTHINE (Mlle HÉLÈNE), 67, rue du Parc, *Liége*.	27– 2–1931	25– 6–1937
9. DELATTRE (HENRY), docteur en droit, 70, rue Louvrex, *Liége*.	26–12–1915	27– 3–1931
10. DESSAIN (JOSEPH - J.), avocat, 159, rue Saint-Gilles, *Liége*.	20– 4–1929	25– 1–1935
11. DESSART (ALBERT), rédacteur à la *Gazette de Liége*, 34, quai des Carmes, *Jemeppe-sur-Meuse*.	27– 7–1923	30–10–1931
12. FOURMARIER (PAUL), professeur à l'Université, 140, avenue de l'Observatoire, *Liége*.		27– 1–1922

13. FRÉSON (Abbé ERNEST), doyen, *Villers-l'Evêque.*	22– 2–1914	25– 6–1937
14. GEVAERT (Mlle SUZANNE), Château d'Ordange, *Jemeppe-sur-Meuse.*	28– 3–1930	25– 6–1937
15. GILBERT-LOUIS (Mme ANDRÉ), 51, rue du Belvédère, *Namur.*	28–10–1927	20–10–1931
16. HANSAY (ALFRED), conservateur honoraire des Archives de l'État, 8, avenue Bamps, *Hasselt.*	30– 4–1897	24– 4–1903
17. JANNE (Mlle MARGUERITE), 109, rue Louvrex, *Liége.*	28–11–1930	27– 4–1934
18. LALOUX (GEORGES), industriel, 2, rue Saint-Remy, *Liége.*	27– 6–1913	24– 2–1928
19. LEGRAND (WILLIAM), professeur à l'Athénée, 7, place Wilbald, *Stavelot.*	28– 2–1936	25– 6–1937
20. LESUISSE (RENÉ), docteur en histoire de l'art et archéologie, professeur à l'Athénée de Nivelles, 1, rue Georges Willame, *Nivelles.*	28– 6–1929	30–10–1931
21. LOHEST (JEAN), 6, rue Lonhienne, *Liége.*	27– 2–1910	22– 2–1914
22. MASSART (ALPHONSE), industriel, 31, rue de la Boverie, *Liége.*	28– 2–1904	29– 5–1914
23. NEYS (MAURICE), docteur en droit, 80, rue Louvrex, *Liége.*	29– 1–1911	27–12–1929
24. PITON (ERNEST), 82, rue Champ-du-Roi, *Etterbeek.*	29–10–1926	27–12–1929
25. RADZITSKY D'OSTROWICK (Baron IVAN DE), 16, rue de Chaudfontaine, *Liége.*	27–12–1908	25– 2–1912
26. SCHAETZEN (Chevalier PHILIPPE DE), Chaussée romaine, *Tongres.*	30–12–1932	28– 6–1935
27. SIMENON (Mgr GUILLAUME), Vicaire général, 12, rue de l'Évêché, *Liége.*	26– 1–1913	27–12–1929
28. THONET (A.), colonel, 396, avenue Rogier, *Schaerbeek.*	29– 4–1910	30– 4–1920
29. THYSSEN (HENRY), professeur à l'Université, 3, place de Bronckart, *Liége.*		26–10–1923
30. VANDER LINDEN, (Herman), professeur à l'Université de Liége, 78, boulevard de Tirlemont, *Louvain.*	27–10–1907	30– 3–1919

31. VAN DE WEERD (H.), professeur à l'Université, 13, rue du Prince Albert, *Mont-Saint-Amand* (Gand).		26- 1-1919
32. VANNÉRUS (JULES), 3, rue Ernestine, *Ixelles*.		26- 4-1914
33. VAN ORMELINGEN (ERNEST), 60, rue d'Amercœur, *Liége*.	28-10-1906	22- 2-1914
34. VAN ZUYLEN (Baron PAUL), bourgmestre, *Grand-Halleux*.	27- 5-1900	29- 4-1904
35. VIERSET (ÉMILE), docteur en droit, bourgmestre, 11, rue Rioul, *Huy*.	29- 4-1910	18-12-1931

MEMBRES ASSOCIÉS

	Date de l'admission.
1. ALBERT-DETROZ (JOSEPH), à *Durbuy*.	27- 5-1932
2. ALEXIS (GEORGES), ingénieur, 29, rue Dartois, *Liége*.	26- 1-1919
3. ANCION-MAGIS (Comte JULES), industriel, *Château d'Emblève*, par *Aywaille*.	28- 4-1905
4. ANDRÉ (ALPHONSE), ingénieur, 122, rue de Fragnée, *Liége*.	26- 2-1932
5. ANDRÉ (Mme ALPHONSE), 122, rue de Fragnée, *Liége*.	29- 4-1932
6. ANSIAUX (Abbé PAUL), 6, rue Hazinelle, *Liége*.	25- 3-1927
7. ANSIAUX (Mme), 6, rue Hazinelle, *Liége*.	25- 1-1929
8. ANSPACH (Mlle COLLETTE), 8, place Émile Dupont, *Liége*.	28-10-1932
9. ANSPACH (GILLES), 8, place Émile Dupont, *Liége*.	28-10-1932
10. ARCHIVES DE L'ÉTAT DANS LE LIMBOURG, 5, rue Saint-Pierre, *Maastricht*.	26- 4-1935
11. ARNOLD (HENRI), chef de bureau au Bureau de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, 6, quai sur-Meuse, *Liége*.	27-12-1908
12. ASEGLIO (HUBERT), 9, place de l'Abbaye, *Seraing*.	27-11-1925
13. BAAR (ALFRED), avocat, 13, avenue de l'Exposition, *Liége*.	27- 6-1930
14. BAAR-MAGIS (Mme ARMAND), 4, rue Lebeau, *Liége*.	27- 6-1930

15. BAAR-PELTZER (Mme Pierre), 2, quai de Rome *Liége.* 24- 2-1933
16. BAGE (André), architecte, 166, rue Saint-Laurent, *Liége.* 27- 9-1935
17. BAILLY (Armand), ingénieur, *Méry-sur-Ourthe.* 25- 6-1927
18. BEAUPAIN (Jacques), ingénieur, 107, rue de Serbie, *Liége.* 29- 5-1936
19. BECO (Abbé Pierre de), curé, *Hony-Esneux.* 30- 4-1937
20. BÉDUWÉ (Jean), 55, rue de Fétinne, *Liége.* 19-12-1924
21. BEER (Joseph de), 74, rue Jordaens, *Anvers.* 28-12-1913
22. BEER-COUSIN (Julien), ingénieur, 39, quai des Carmes, *Jemeppe-sur-Meuse.* 30-12-1932
23. BEER-COUSIN (Mme), 39, quai des Carmes, *Jemeppe-sur-Meuse.* 30-12-1932
24. BEGHON (Charles), 113, boulevard de la Sauvenière, *Liége.* 27- 7-1934
25. BERNARD (Albert), 45, rue Saint-Hubert, *Liége.* 26- 2-1932
26. BERNARD (Gabriel), instituteur, 140, rue Large-Voie, *Herstal.* 28- 9-1934
27. BIDLOT (Ferdinand de), docteur en médecine, 42, rue des Augustins, *Liége.* 27-10-1927
28. BONHOME (Baron Joseph de), *Château de Haute Fraipont.* 18-12-1931
29. BONJOUR (Mlle Nelly), 6, Thier de la Fontaine, *Liége.* 18-12-1932
30. BONTCH-BROUEVITCH-JACQUES (Mme Yvonne de), régente, 11, impasse Lacroix, *Liége.* 24- 6-1932
31. BORDET (Charles), docteur en médecine, *Francorchamps.* 28-11-1920
32. BORGNET (Paul), industriel, 23, avenue Blonden, *Liége.* 27- 6-1919
33. BOSMANT (Jules), 39, rue des Bayards, *Liége.* 29-11-1935
34. BOULANGER (Joseph), industriel, 492, rue Saint-Léonard, *Liége.* 26- 2-1937
35. BOULANGER (G.), étudiant, 492, rue Saint-Léonard, *Liége.* 26- 2-1937
36. BOURGUIGNON, libraire, 16, rue des Dominicains, *Liége.* 27- 3-1931
37. BOURNONVILLE (Maurice de), pharmacien, 2, rue du Marché, *Spa.* 29-12-1928

38. BOUILLENNE (Mlle GERMAINE), 39, rue César Franck, *Liége*. 29– 9–1934
39. BRAGARD (ROGER), professeur à l'Athénée, 213, avenue du Roi, *Forest*. 28– 1–1927
40. BRASSEUR (Mme Jean), 159, rue Saint-Laurent, *Liége*. 27–11–1931
41. BRÉDA (MARCEL), ingénieur, 6, rue Rouveroy, *Liége*. 25–10–1929
42. BRONNE (LOUIS), ingénieur, 51, rue de l'Église, *Boirs*, par Roclenge sur Geer. 30–11–1923
43. BRULL (Mme FRANÇOIS), 48, rue César Franck, *Liége*. 29– 6–1934
44. BUCHET (ARSÈNE), 25, rue de la Chapelle, *Stembert-Verviers*. 29–12–1933
45. BUCHET (Mlle MATHILDE), régente, 163, rue Henri Maus, *Liége*. 28–10–1932
46. BUGGENOMS (LUDOVIC DE), 40, rue Courtois, *Liége*. 27– 5–1934
47. CANTER (Mlle THÉRÈSE), 7, place du Roi Albert, *Liége*. 27– 3–1936
48. CANOY (PAUL), 84, boulevard d'Avroy, *Liége*. 28–11–1924
49. CAPELLE (FRANÇOIS), 67, quai de Rome, *Liége*. 27– 5–1932
50. CAPELLE (RENÉ), 38, boulevard Piercot, *Liége*. 27– 1–1932
51. CHANGY (Comte ROGER DE), *Château d'Envoz* par *Couthuin*. 23– 2–1934
52. CHANTRAINE (ADRIEN), imprimeur, 113, rue Hullos, *Liége*. 27– 2–1931
53. CHERCHEURS DE LA WALLONIE (LES), 14, place du Pont, *Chênée*. 26– 5–1933
54. CHESTRET DE HANEFFE (Baron PAUL DE), 17, rue du Jardin Botanique, *Liége*. 27– 2–1910
55. CLAESSEN (Mlle MARGUERITE), 14, avenue Blonden, *Liége*. 18–12–1931
56. CLEDINA (RAPHAEL), 283, rue Saint-Gilles, *Liége*. 24– 4–1931
57. CLOSON (ERNEST), 137, rue Féronstrée, *Liége*. 28– 6–1935
58. CLOSSON (DENIS), receveur communal, 332, rue en Bois, *Glain*. 31– 7–1925
59. COLLARD (JACQUES), avocat, 23, rue de Tongres, *Devant-le-Pont, Visé*. 31–10–1924
60. COLLARD (PAUL), 23, rue de Tongres, *Devant-le-Pont, Visé*. 31– 7–1925

61. COLLE (JEAN), 117, rue des Écoles, *Bressoux*. 18– 3–1932
62. COLLÈGE SAINT-SERVAIS (Révérend Père Recteur du), 92, rue Saint-Gilles, *Liége*. 22– 2–1929
63. COLLET (JOSEPH), commissaire en chef de police honoraire, 2, rue Paul Devaux, *Liége*. 29– 3–1935
64. COLLEYE (HUBERT), homme de lettres, 248, Longue rue Lozane, *Anvers*. 24– 6–1921
65. COLLIN (LÉON), 58, rue des Écomines, *Spa*. 29– 6–1934
66. COLLINET (JOSEPH), 14, place Émile Dupont, *Liége*. 25–10–1908
67. COMHAIRE (FERNAND), peintre, 108, rue de l'Yser, *Ans*. 30– 4–1920
68. CORBIEAUX (STÉPHANE), 13, rue Bois-l'Évêque, *Liége*. 25– 9–1931
69. CORNET (LÉON), directeur honoraire des postes, 15, rue Laurent de Koninck, *Liége*. 26– 2–1932
70. COULON (JOSEPH), 12, rue Théodore Schwann, *Liége*. 25–10–1935
71. COUNE (HENRI DE), 25, avenue des Platanes, *Cointe* (Sclessin). 26– 1–1919
72. DAHMEN (MARCEL), 68, quai de Rome, *Liége*. 30– 3–1919
73. DALLEMAGNE (GUILLAUME), avocat général, 3, rue du Mambour, *Liége*. 27–12–1908
74. DAMIEN (JOSEPH), artiste peintre, 8, avenue des Martyrs, *Hasselt*. 29– 5–1925
75. DANDRIFOSSE (Abbé FERDINAND), professeur à l'Institut de *Stavelot*. 26– 5–1934
76. DANDOY (ALBERT), ingénieur, 76, quai Henvart, *Bressoux*. 26– 3–1937
77. DARGENT (M^lle^ JULIETTE), bibliothécaire, 12, chaussée des Alliés, *Flémalle-Haute*. 25–10–1935
78. DAVID (FÉLIX), 6, rue Fond-Saint-Servais, *Liége*. 22– 2–1935
79. DAVID (PIERRE), industriel, 4, boulevard de l'Est, *Liége*. 28– 2–1936
80. DAVIN (ÉDOUARD), *Amay*. 28–10–1932
81. DAWANS-BIAR (ADRIEN), ingénieur, 24, quai de Rome, *Liége*. 28–11–1915
82. DEBOUGNOUX (M^lle^ MARIA), régente à l'École Normale, 33, rue de Namur, *Liége*. 28– 4–1922
83. DE BRUYNE (POL.), ingénieur, directeur du Service général des Travaux de la Ville de Liége, 268, rue Sainte-Walburge, *Liége*. 27– 3–1931

84. DECHARNEUX (Émile), industriel, 145, rue de l'Intendant, *Molenbeek*. 31-10-1909
85. DE CLOSSET (Fernand), 43, rue de l'Est, *Schaerbeek*. 28-11-1920
86. DEFAYS (Henri), à *Stockay-Saint-Georges-sur-Meuse*. 30- 4-1909
87. DEFIZE (Alfred), artiste peintre, 10, Thier de la Fontaine, *Liége*. 28-11-1924
88. DEFIZE (Mme Alfred), 10, Thier de la Fontaine. *Liége*. 25-11-1932
89. DEGREPPE (Mlle Louise), directrice de l'École Normale de l'État, 2, rue des Rivageois, *Liége*. 18- 3-1932
90. DEJACE (Charles), recteur émérite de l'Université, 272, boulevard d'Avroy, *Liége*. 24- 4-1931
91. DELAET (Mlle Fernande), 12, rue des Meuniers, *Liége*. 25-10-1935
92. DELARGE (Georges), assureur, 18, rue des Prébendiers, *Liége*. 29- 1-1926
93. DELAY (Marcel), agent de change, 33, passage Lemonnier, *Liége*. 18- 3-1932
94. DELBŒUF (Fernand), architecte, 9, rue Hemricourt, *Liége*. 29- 5-1926
95. DELCHEVALERIE (Charles), homme de lettres, 74, boulevard d'Avroy, *Liége*. 26- 2-1932
96. DELFORGE (Charles), rentier, 7, rue Florimont, *Liége*. 28-11-1930
97. DELLEUR (Mme Sarah), 15, rue Dartois, *Liége*. 29- 4-1932
98. DELLOYE (Henry), notaire, 105, rue du Commerce, *Bruxelles*. 26- 2-1926
99. DELRÉE (Pierre), 7, quai de Rome, *Liége*. 26- 3-1926
100. DELVILLE (Pierre), industriel, 23, avenue des Platanes, *Cointe* (Sclessin). 27-11-1931
101. DEMOULIN (Robert), docteur en histoire, 5, rue de la Réforme, *Ixelles*. 28- 2-1931
102. DEN DOVEN (Pierre), étudiant, 3, rue Hanster, *Spa*. 28- 5-1937
103. DENGIS (Eugène), imprimeur, 31, rue Large, *Chênée*. 25- 9-1936
104. DENIL (Vincent), major, 23, rue Thier Savary, *Liége*. 28- 3-1920
105. DENOEL (Gaston), notaire, à *Vivegnis*. 28- 1-1927

106. DEPREZ (René), ingénieur, 57, rue de l'Académie, *Liége.* 31 - 1-1936
107. DESAMORY (Joseph), entrepreneur, 187, Voie de Liége, *Herstal.* 26- 2-1932
108. DESSY (Émile), architecte, 21, rue Frédéric Nyst, *Liége.* 18-12-1931
109. DETAILLE (Hubert), 79, rue du Parc, *Liége.* 26- 1-1919
110. DETHIER (Alexandre), artiste sculpteur, 8, rue de Fétinne, *Liége.* 27-11-1931
111. DETROZ (Raymond), 71, rue de la Cathédrale, *Liége.* 28- 6-1935
112. DEWANDRE (Albert), 2, rue du Vieux-Mayeur, *Liége.* 26-10-1934
113. DEWANDRE (Armand), Ruy de Chawion, *Spa.* 26- 2-1932
114. DEWANDRE (M^me^ Armand), Ruy de Chawion, *Spa.* 28- 9-1934
115. DEWÉ (Henri), ingénieur, 28, rue du Bois, *Milmort.* 26- 3-1926
116. D'HEUR (M^me^ V^e^ Louis), 12, avenue Mahiels, *Liége.* 27-11-1931
117. DIEUDONNÉ (Paul), notaire honoraire, 83, boulevard d'Avroy, *Liége.* 27-12-1908
118. DIGNEFFE (Émile), ancien président du Sénat, 3, rue Paul Devaux, *Liége.* 30-10-1901
119. DOCQUIER (Victor), architecte, 81, quai Henvart, *Bressoux.* 3- 7-1936
120. DOHMEN (Jean), artiste peintre, 44, rue Reynier, *Liége.* 30-12-1932
121. DOIZE (M^lle^ Renée), docteur en histoire de l'art et archéologie, 18, rue Saint-Pholien, *Liége.* 30-10-1931
122. DOR (Étienne), 30, rue Haut Pavé, *Liége.* 29- 3-1935
123. DOUNEN (M^lle^ Marguerite), 48, rue Souverain-Pont, *Liége.* 30-12-1932
124. DRESSE (Robert), industriel, 194, boulevard d'Avroy, *Liége.* 26- 4-1914
125. DRESSE de LÉBIOLES (Edmond), industriel, 72, quai de Rome, *Liége.* 26- 1-1913
126. DUFOUR (André), artiste peintre, 44, rue Dartois, *Liége.* 27- 6-1919
127. DUMONT (Léon), 11, rue de l'Enclos, *Liége.* 30- 4-1920
128. DUMONT (François), instituteur, 76, rue des Sables, *Seraing-sur-Meuse.* 26-10-1934

129. DUMOULIN (Léon), juge au tribunal, 29, rue Beeckman, *Liége.* 27– 2–1925
130. DUPONT (Henri), major d'artillerie retraité, *Grand-Halleux.* 24–11–1912
131. DUPONT (Jacques), 35, rue van Elewijck, *Ixelles.* 26–10–1913
132. DUPONT (Paul), 7, rue Naimette. *Liége* 23– 2–1908
133. DUPONT (M^lle^ Yvonne), 4, rue Simonis, *Saint-Gilles.* 26–11–1926
134. DUQUENNE (M^me^), régente à l'École Normale de l'Etat, 2, rue des Rivageois, *Liége.* 18– 3–1932
135. DURRÉ (Edmond), 4, quai Paul van Hoegaerden, *Liége.* 26–10–1934
136. EGGERMONT (André), Château de Leignon, *Leignon* (Ciney). 28–12–1923
137. ELSEN (M^me^ Alfred), 123, avenue de France, *Anvers.* 24– 2–1922
138. ÉTIENNE (M^me^ A.), 254, rue de Campine, *Liége.* 24– 9–1937
139. EVRARD (Joseph), 40, boulevard de la Sauvenière, *Liége.* 28–10–1932
140. EVRARD (M^me^ Joseph), 40, boulevard de la Sauvenière, *Liége.* 28–10–1932
141. FALISE (Jean), greffier-adjoint, 30, rue de l'Académie, *Liége.* 29–10–1911
142. FALISE (Joseph), lieutenant-colonel, conservateur du Musée d'armes, 78, rue des Vennes, *Liége.* 23– 4–1930
143. FALLOISE (Joseph de), ingénieur, 8, rue de Chestret, *Liége.* 30– 6–1922
144. FANCHAMPS-DEMARET (M^me^ J.), professeur à l'École Normale Moyenne, 39, rue du Vieux Mayeur, *Liége.* 30– 1–1931
145. FELLIN (Gilles), architecte, 42, rue César Franck, *Liége.* 28–12–1934
146. FEYS-de LEXHY (Louis), ingénieur, *Hollogne-aux-Pierres.* 29–12–1922
147. FINCŒUR (Paul), professeur honoraire, 280, Chaussée de Heusy, *Verviers.* 27– 6–1913
148. FIRKET (M^me^ Ch.), 8, place Sainte-Véronique, *Liége.* 3– 4–1910
149. FLAMAND (Henry), 24, avenue de Péville, *Grivegnée.* 26– 4–1935
150. FONDATION UNIVERSITAIRE, 11, rue d'Egmont, *Bruxelles.*

151. FONTAINE-LAMARCHE (Jules), 83, rue des Cailloux, *Cointe* (Sclessin). 28- 3-1924

152. FONTBARRÉ de FUMAL (Baron Gustave du), *Château de Fumal.* 3- 7-1936

153. FRAIPONT-MAGNÉE (Joseph), 14, place du Pont, *Chênée.* 27- 4-1923

154. FRAIPONT (Marcel de), directeur général des Cristalleries du Val-Saint-Lambert. 29-11-1908

155. FRANÇOIS (Mme Nicolas), 86, quai de Rome, *Liége.* 27-10-1933

156. FRENAY (Guillaume), industriel, place de l'Église, *Emael* (Eben-Emael). 26- 1-1923

157. FRÉSART (Albert), *Les Favennes, Fraiture-Nandrin.* 27- 1-1922

158. FRÉSART de CLERCX de WAROUX (Emmanuel), *Château de Chokier.* 6- 4-1934

159. FRÉSON (Armand), avocat, 53, rue de Sclessin, *Liége.* 30- 3-1923

160. FRISÉE (Eugène), directeur de charbonnage, 26, place Coronmeuse, *Herstal.* 30- 9-1932

161. FROIDCOURT (Georges de), substitut du Procureur général, 18, rue de Spa, *Liége.* 24-11-1922

162. FROMENT (H.), directeur honoraire de l'Orphelinat, 43, rue Publémont, *Liége.* 31-11-1926

163. FRYNS (Oscar), 48, rue de la Station, *Jemeppe-sur-Meuse.* 25- 3-1921

164. GARDEDIEU (Mlle), régente, 36, rue Mathieu Laensberg, *Liége.* 27- 3-1936

165. GARRAY (Léon), ingénieur, Nid d'aiglon à *Heide-Calmpthout* (*Anvers*). 29- 5-1936

166. GASPAR (Georges), ingénieur, 60, avenue de Broqueville, *Woluwé-Saint-Pierre.* 28-10-1927

167. GEORGE (Hyacinthe), 52, rue Pont d'Avroy, *Liége.* 31-12-1920

168. GÉRARDY-DUMONT (Mme Georges), avenue des Commandants Borlée, *Jodoigne.* 29-12-1927

169. GÉRIMONT (Édouard), 51, rue de Trazegnies, *Sclessin.* 25-11-1921

170. GÉRIMONT (Mme Édouard), 51, rue de Trazegnies, *Sclessin.* 24-11-1922

171. GHILAIN (Pierre), architecte, consul de Monaco, 36, rue Courtois, *Liége.* 30- 1-1925

172. GHYSENS (Joseph), 22, rue Duvivier, *Liége*. 27-10-1912
173. GILBART (Olympe), conseiller communal, 56A, quai de Longdoz, *Liége*. 25- 7-1913
174. GILLARD (Mme Marcel), « Beaudemont », 16, route de Méry, *Esneux*. 24- 4-1931
175. GIVE (Auguste de), contrôleur des Contributions, 55, Thier de la Fontaine, *Liége*. 24- 9-1937
176. GOBEAUX (Albert), ingénieur, 13, rue Wazon, *Liége*. 26-10-1934
177. GODEFROID (Ernest), directeur de l'École du Livre, 63, rue Eracle, *Liége*. 28-11-1930
178. GODERNIAUX (Mlle D.), directrice d'école, 97, rue Large-Voie, *Herstal*. 18- 3-1932
179. GOMEZ (Mme), rentière, 23, rue Sohet, *Liége*. 25- 5-1934
180. GOTHIER (Léopold), libraire, 5, rue Bonne-Fortune, *Liége*. 27- 2-1931
181. GOUPY (Joseph), industriel, rue de Boncelles, *Ougrée*. 28- 2-1936
182. GOVAERTS (Abbé Jean), archiviste à l'Évêché, 5, place Saint-Paul, *Liége*. 30- 9-1927
183. GRANGÉ (Ed.), industriel, 20, rue Fusch, *Liége*. 28-10-1927
184. GRÉGOIRE (Mlle Léonie), directrice d'école communale, 11, rue de Hesbaye, *Liége*. 27- 1-1922
185. GRENSON (Mme Ve Joseph), 54, quai de Rome, *Liége*. 27-10-1933
186. GRIFFÉ (René), imprimeur, 110, rue Paradis, *Liége*. 28- 2-1931
187. GRIGNART (Georges de), 20, rue des Bayards, *Liége*. 27- 9-1935
188. GRONDAL (Guillaume), 7, rue Thil Lorrain, *Verviers*. 25- 4-1924
189. GUILLICK (Pierre), à *Chokier*. 29- 6-1906
190. GUION (Albert), 123, rue Hayeneux, *Herstal*. 22- 2-1935
191. HABETS (Marcel), ingénieur, 73, quai des Carmes, *Jemeppe-sur-Meuse*. 31- 5-1912
192. HALEIN (Walthère), 5, rue Sohet, *Liége*. 31-10-1909
193. HAMAL (Georges), 2, rue Sainte-Véronique, *Liége*. 28- 1-1921
194. HAMAL (Jules), 30, rue Dartois, *Liége*. 28- 1-1921
195. HANQUET (Émile), *Angoxhe, Rotheux-Rimière*. 22- 2-1935
196. HANQUET (Pierre), avocat, 4, rue Rouveroy, *Liége*. 27- 2-1925

197. HANS-HENNUS (Mme Ve), 73, quai de Rome, *Liége.* 28- 4-1933
198. HANS (Mlle Mariette), 73, quai de Rome, *Liége.* 28- 4-1933
199. HANS (Henri), docteur en médecine, 24, cité du Husquet, *Dison.* 25- 4-1924
200. HANSON (Gustave), avoué, 35, rue Beeckman, *Liége.* 28-11-1920
201. HANSON (P.), juge de Paix du canton de Grivegnée, 108, rue Paradis, *Liége.* 29- 1-1926
202. HARENNE (Chevalier Herman de), 6, rue Lebeau, *Liége.* 22- 7-1921
203. HARMEL (Charles), directeur des Tramways Unifiés de Liége, 54, Mont-Saint-Martin, *Liége.* 19-12-1924
204. HASSE (René de), Château de Ningloheid, *Heusy-Verviers.* 30- 5-1930
205. HASSE (Mme René de), Château de Ningloheid, *Heusy, Verviers.* 22- 2-1935
206. HASSE (Pierre de), Château de Ningloheid, *Heusy, Verviers.* 22- 2-1935
207. HAUZEUR (Max van der Heyden a), 29, avenue Rogier, *Liége.* 27- 5-1910
208. HÉLIN-MAGNETTE (Maurice), professeur à l'Athénée de Seraing, 358, rue Saint-Gilles, *Liége.* 29- 3-1929
209. HENRION (Mlle M.), 14, rue Dossin, *Liége.* 29-12-1928
210. HENRY-COUNE (Mme L.), régente, 1, avenue des Acacias, *Cointe-Sclessin.* 26-10-1913
211. HENSGENS (Joseph), architecte-paysagiste, à *Aywaille.* 26-10-1934
212. HERODE (Mlle Henriette), 14, rue de Renesse, *Spa.* 26-10-1934
213. HERTERYCKX (Abbé Victor), vicaire à Sainte-Croix, Cloîtres Sainte-Croix, *Liége.* 24- 4-1936
214. HERVE (Paul), 3, avenue Rogier, *Liége.* 29- 3-1929
215. HIRSCH (Henry), 117, rue Louvrex, *Liége.* 22- 2-1935
216. HOUGARDY (Mlle Marie-Julienne), Villa de la Nole, à *Chaudfontaine.* 27-10-1933
217. HOUTART (Baron Maurice), 53, avenue de Tervueren, *Etterbeek.* 25- 5-1894
218. HUMPERS (Hippolyte), inspecteur des télégraphes et téléphones, 21, quai Mativa, *Liége.* 27- 3-1931
219. JACOB de BEUCKEN (André), notaire, *Warsage.* 25- 6-1937

220. JACOBY (Georges), photographe, 16, rue de Sclessin, *Liége*. 31- 5-1929
221. JACQUEMIN (Amédée), 32, rue Étienne Soubre, *Liége*. 30-10-1936
222. JADOUL (Léon), ingénieur, 49, boulevard Schreurs, *Louvain*. 30-12-1932
223. JADOULLE (Mlle Andréa), directrice de Laboratoire, *Flémalle-Haute*. 27- 3-1936
224. JAMAR (Léon), 19, rue Saint-Pierre, *Liége*. 18-12-1931
225. JAMIN (Émile), industriel, 155, rue Saint-Séverin, *Liége*. 27-12-1908
226. JANNE (Raymond), avocat, 117, rue Louvrex, *Liége*. 27- 5-1932
227. JOLET (Michel), 37, rue Large-Voie, *Herstal*. 27-10-1907
228. JOWA (Jean), assureur-conseil, 49, Mont Saint-Martin, *Liége*. 28- 1-1927
229. JOWA (Robert), 62, Mont-Saint-Martin, *Liége*. 25- 3-1927
230. JULÉMONT (Julien), 6, place des Nations, *Liége*. 29- 1-1926
231. JURDANT (Henri), 40, rue de Londres, *Liége*. 30- 4-1937
232. KERKHOFF (Émile), facteur d'orgues, 17, place Masui, *Schaerbeek*. 27- 5-1932
233. KOENIG (Julien), architecte, 32, boulevard d'Avroy, *Liége*. 27-11-1931
234. KRAFT de la SAULX (F.), ingénieur, 41, avenue Constantin de Gerlache, *Liége*. 29- 5-1936
235. KUNEL (Maurice), homme de lettres, 170, rue Fond Pirette, *Liége*. 30-10-1931
236. KUPPER (Charles), chef de service à Ougrée-Marihaye, 28, rue Gustave Trasenster, *Ougrée*. 31- 3-1933
237. LAGASSE de LOCHT (Chevalier Édouard), ingénieur, *La Butte-au-Bois*, par *Reckheim*. 30-10-1931
238. LALOUX (Auguste), 17, boulevard d'Avroy, *Liége*. 30- 5-1919
239. LAMBRECHT (J.), docteur en médecine, 141, rue Hoyoux, *Herstal*. 28- 2-1936
240. LAMBRECHTS (Mme Claire), 707, route de Prayon, *Trooz*. 30- 1-1931
241. LAME (Théo de), avocat à la Cour d'appel, 14, rue de Joie, *Liége*. 25- 1-1903
242. LAMOUREUX (Ivan), 161, rue Côte d'Or, *Sclessin*. 27- 4-1923
243. LAPORT (Georges), 17, rue des Anges, *Liége*. 30-11-1923

244. LARBALETTE (Jean), 86, rue Fond Pirette, *Liége.* 25- 5-1933
245. LAUMONT (Mme Émile), 75, rue Louvrex, *Liége.* 28-11-1930
246. LAUNOIT (Baron Paul de), 28, avenue Rogier, *Liége.* 29- 3-1914
247. LAVOYE (Mlle Madeleine), 28, rue de l'Enseignement, *Liége.* 24- 2-1928
248. LEBENS (Léon), ingénieur en chef, 77, rue de l'Académie, *Liége.* 28-10-1932
249. LECLÈRE (Constant), professeur honoraire d'Athénée, 5, rue de l'Académie, *Liége.* 27-12-1908
250. LECOMTE (Achille), architecte, 15, rue Saint-Maur, *Liége.* 29- 9-1933
251. LECONTE (Louis), conservateur en chef du Musée Royal de l'Armée, 86, rue des Pâquerettes, *Schaerbeek.* 18- 3-1932
252. LEDENT (Félix), avocat, 84, avenue Blonden, *Liége.* 25-10-1908
253. LEGRAND (Maurice), architecte, 44, rue Darchis, *Liége.* 26- 7-1907
254. LEJEUNE (Auguste), rue François Lapierre, *Fléron.* 18-12-1931
255. LEMARCHAL (Mlle Marguerite), 81, Thier de la Fontaine, *Liége.* 24- 2-1933
256. LEMAIRE (Fernand), villa « Les Orées », avenue des Bois, *Méry-Esneux.* 29- 3-1935
257. LEMINEUR (Jacques), 79, rue Louvrex, *Liége.* 26-10-1934
258. LEPERSONNE-ANSPACH (Mme), 8, place Émile Dupont, *Liége.* 29- 4-1932
259. LEROY (Maxime), 19, rue de Chênée, *Angleur.* 25- 9-1931
260. LEWUILLON, général, 16, Haute-Ransy, *Vaux-sous-Chèvremont.* 29- 5-1914
261. LEYNEN (Mlle L.), institutrice, 64, rue du Coq, *Liége.* 25- 3-1921
262. LHOEST (Albert), industriel, 28, rue de l'Université, *Liége.* 27- 3-1931
263. LHOEST (Émile), 21, rue Publémont, *Liége.* 25-10-1931
264. L'HOEST (Mme Hélène), 20, rue Basse-Wez, *Liége.* 28-11-1924
265. L'HOEST (Léon), docteur en médecine, 20, rue Basse-Wez, *Liége.* 29-12-1933
266. LIBOTTE (Mlle Francine), 51, rue du Parc, *Liége.* 29-11-1935

267. LIMBOURG (Chevalier PHILIPPE DE), *Theux*. 27- 2-1910

268. LINTERMANS (MAURICE), secrétaire général des Cristalleries du Val-Saint-Lambert, 34, rue de Renory, *Angleur*. 29- 6-1923

269. LINTERMANS (M^me^), 34, rue de Renory, *Angleur*. 29- 6-1923

270. LOBET (ALFRED), architecte, 5, quai Mativa, *Liége*. 27-12-1908

271. LONNOY-GÉRIMONT (M^me^), 46, avenue des Tilleuls, *Liége*. 29- 5-1936

272. LOOZ CORSWAREM (Comte LOUIS DE), *Château d'Occoches* par *Doullens* (Somme, France). 30- 3-1923

273. LOUIS (SERVAIS), 16, rue Saint-Remy, *Liége*. 24- 2-1933

274. LOWETTE (CHARLES), instituteur, *Bergilers*. 30-10-1936

275. LOZET (GASTON), général, 5, rue Bertholet, *Liége*. 28- 2-1936

276. LA VILLE DE MAESTRICHT. D^r^ A. KESSEN, archiviste-bibliothécaire de la Ville, 15B, Govaertsweg, *Maestricht*. 26- 2-1932

277. MAGIS (M^lle^ JEANNE), 29, rue Forgeur, *Liége*. 31- 5-1912

278. MAHIA (LOUIS), pharmacien, 51, rue Sous-le-Château, *Huy*. 3- 7-1936

279. MARDAGA (M^lle^ GILBERTE), 2, avenue des Ormes, *Cointe* (Sclessin). 27-11-1931

280. MARÉCHAL (JEAN-RENÉ), ingénieur, 16, rue de l'Académie, *Liége*. 29- 5-1936

281. MARICQ (M^lle^ EUGÉNIE), 23, rue des Églantiers, *Liége*. 27- 9-1935

282. MARICQ (M^lle^ FERNANDE), régente, 23, rue des Églantiers, *Liége*. 25-11-1932

283. MARICQ (M^lle^ LÉONIE), 23, rue des Églantiers, *Liége*. 27- 9-1935

284. MARTIN (JULES), professeur de dessin, 104, rue Hocheporte, *Liége*. 31- 5-1935

285. MASSANGE DE COLLOMBS (HENRI), avenue Ferdinand Nicolaï, *Stavelot*. 24- 2-1928

286. MASSIET DU BIEST, archiviste du Département des Ardennes, 4, rue des Assises, *Mézières* (France). 26-10-1928

287. MASSON (RENÉ), ingénieur, 41, rue des Rivageois, *Liége*. 26- 2-1932

288. MASY (SILVAIN), professeur à l'École Moyenne de Liége, 115, avenue de Péville, *Grivegnée*. 28-11-1930

289. MATAGNE (Charles), conducteur de travaux, 34, rue des Bayards, *Liége*. 27-11-1931

290. MÉDARD (Georges), 23, Mont Saint-Martin, *Liége*. 22- 2-1914

291. MÉDART (Michel), préparateur à l'Université, 20, rue du Martyr, *Bressoux*. 19-12-1924

292. MÉLINNE (Georges de), docteur en médecine, 39, rue Louvrex, *Liége*. 28-10-1927

293. MÉLOTTE (L.), employé communal, 19, boulevard Piercot, *Liége*. 26- 6-1931

294. MÉLOTTE (Louis), 33, rue de l'Université, *Liége*. 28- 2-1909

295. MÉLOTTE de Lavaux (Chevalier Adrien de), 1, avenue du Hêtre, *Cointe* (Sclessin). 26- 3-1916

296. MERCENIER (Fernand), juge au Tribunal, 42, rue Rioul, *Huy*. 28-10-1932

297. MESSENS (Corneille), chef du Secrétariat de la Vieille-Montagne, 107, avenue de Péville, *Grivegnée*. 25-11-1921

298. MEYERS (Baron Armand), procureur général honoraire, 8, place Saint-Christophe, *Liége*. 30-10-1931

299. MICHAUX (M^lle^ Marguerite), 17, rue Pepin d'Herstal, *Herstal*. 22- 2-1935

300. MICHEL (Léon), industriel, 53, quai de Rome, *Liége*. 18-12-1931

301. MONTRIEUX (Ernest), architecte, 47, rue de Joie, *Liége*. 28-10-1932

302. MOREAU de MELEN (Eugène), professeur à l'Université, 136, boulevard de la Sauvenière, *Liége*. 28- 3-1909

303. MOREAU de MELEN (Ernest), notaire, 136, boulevard de la Sauvenière, *Liége*. 26-10-1934

304. MORESSÉE (Georges), ingénieur, 64, quai Mativa, *Liége*. 30- 4-1926

305. MORÉTUS-PLANTIN (R. P. Henry), 53, rue de Bruxelles, *Namur*. 27- 2-1925

306. NAGELMACKERS (Armand), capitaine honoraire 46, rue Bassenge, *Liége*. 27-10-1933

307. NAVEAU de MARTEAU (M^me^ V^e^ Léon), *Château de Bommershoven* par *Jesseren*. 29- 4-1921

308. NEURAY (Léon), docteur en médecine, *Fléron*. 18-12-1931

309. NICOLAI de GORHEZ (Jean), 8, rue Saint-Jacques, *Liége*. 18- 3-1932

310. NICOLAI DE GORHEZ (RENÉ), ingénieur, 74, rue Ambiorix, *Liége.* — 27- 6-1919

311. NIVETTE (JOSEPH), chef du département minerais à la Vieille-Montagne, 40, rue Large, *Chênée.* — 28- 7-1922

312. NOIRFALISE (MAURICE), industriel, 212, rue Vaudrée, *Angleur.* — 26- 2-1932

313. NONDONFAZ (Mlle VALÉRIE), 13, rue Monulphe, *Liége.* — 24- 4-1925

314. NOTTET (PAUL), ingénieur, 339, rue du Crucifix, *Herstal.* — 30- 3-1928

315. NYSSEN (ANDRÉ), sous-chef de station, 70, rue Lambert Dewonck, *Alleur.* — 26- 2-1932

316. OFFICE DU TOURISME DE LA VILLE DE LIÉGE, 4, place Saint-Lambert, *Liége.* — 27- 1-1933

317. OPHOVEN (Mme CHRISTIAN), 7, rue des Anges, *Liége.* — 29- 4-1932

318. OPHOVEN (LÉON), *Château de Binsta*, par *Stavelot.* — 26- 3-1897

319. OTREPPE DE BOUVETTE (Baron ANDRÉ D'), 192, boulevard d'Avroy, *Liége.* — 25-10-1935

320. PEETERS (ALPHONSE), sculpteur-ébéniste, 18, rue de Fétinne, *Liége.* — 26-10-1934

321. PELZER (Melle A.), régente, 63, rue Louvrex, *Liége.* — 28-10-1932

322. PÉNY (Mme FRÉDÉRIC), 9, boulevard d'Avroy, *Liége.* — 30- 1-1925

323. PETERS (FERNAND), architecte, 46, rue Curtius, *Liége.* — 26- 5-1934

324. PEUTEMAN (JULES), archéologue, 32, rue des Alliés, *Verviers.* — 27-10-1922

325. PHILIPPART (AUGUSTE), officier de réserve, 48, rue Gaucet, *Liége.* — 27- 4-1923

326. PHOLIEN (AUGUSTE), lithographe, 57, rue Sur-la-Fontaine, *Liége.* — 28-12-1923

327. PICARD (VICTOR), ingénieur, 14, quai du Condroz, *Liége.* — 28-11-1930

328. PIEDBŒUF (HENRI), industriel, 17, rue de l'Église, *Jupille.* — 26-10-1934

329. PIEDBŒUF-LOVENS (LOUIS), ingénieur, *Château d'Embourg.* — 29- 3-1903

330. PIEDBŒUF-LOVENS (Mme LOUIS), *Château d'Embourg.* — 26-10-1934

331. PIÉRARD (Mlle Charlotte), régente, 20, rue Saint-Jean, *Liége*. 29- 6-1934
332. PINET (Mlle Rita), rentière, 15, rue aux-Chevaux, *Liége*. 26- 5 1934
333. PIRET (Albert), rentier, 133, rue de Campine, *Liége*. 27-11-1925
334. PIRET (Mme Albert), 133, rue de Campine, *Liége*. 28- 4-1933
335. PIRLET (Joseph), ingénieur, 65, Thier de la Fontaine, *Liége*. 28- 2-1909
336. PIRON (Maurice), 16, rue du Péry, *Liége*. 30-10-1936
337. PITTEURS de BUDINGEN (Baron Herman de), banquier, 83, rue Louvrex, *Liége*. 29-12-1926
338. PLEIN (Pierre), 6, place Paul Janson, *Liége*. 30- 5-1924
339. PLOMDEUR (J.), industriel, 12, rue de la Madeleine, *Liége*. 25- 1-1903
340. POISMANS (René), architecte, 33, avenue du Luxembourg, *Liége*. 29- 3-1935
341. POSWICK (Guy), juge de Paix, *Dolhain-Limbourg* 31- 5-1935
342. POSWICK (Prosper), *Château de Tihange* (*Huy*). 9- 3-1883
343. POTESTA (Baronne Édouard de), *Château de Hermalle-sous-Huy*. 29-11-1908
344. PRION (Armand-Jos.), *Château de la Motte*, *Bellaire*, *Wandre*. 27- 9-1935
345. PROTIN (Robert), imprimeur, 7c, boulevard d'Avroy, *Liége*. 30- 5-1919
346. PURAYE (Jean), 2, rue de l'Évêché, *Liége*. 30-10-1931
347. QUESTIENNE (Philippe), commissaire-voyer, 21, rue de Verviers, *Liége*. 25- 2-1912
348. QUIÉVREUX (Louis), rédacteur à la *Dernière Heure*, 121, rue Beeckman, *Uccle*. 26- 5-1933
349. RAEPSAET, 22, quai du Condroz, *Liége*. 27- 1-1933
350. RAEPSAET (Mme), 22, quai du Condroz, *Liége*. 27- 1-1933
351. RASKIN (Mlle Claire), 274, boulevard d'Avroy, *Liége*. 28-10-1932
352. RASKIN (Mlle Denise), 274, boulevard d'Avroy, *Liége*. 18-12-1931
353. RASKIN (Marcel), 274, boulevard d'Avroy, *Liége*. 25- 9-1931
354. RAYMOND (Alexandre), docteur en médecine, *Val-Saint-Lambert*. 27-11-1910

355. RAYMOND (JEAN), avocat, 19, rue Lambert le Bègue, *Liége.* 28– 3–1930

356. RÉMONT (LÉOPOLD), 39, quai de la Grande-Bretagne, *Liége.* 26– 1–1919

357. REMY (Mme Ve ALBERT), 12, place Maréchal Foch, *Liége.* 28–10–1932.

358. REMY (GEORGES), journaliste, 119, rue Hocheporte, *Liége.* 26– 2–1932

359. RENARD (ARMAND), industriel, 25, quai Saint-Léonard, *Liége.* 30–11–1923

360. RENARD (PAUL), docteur en médecine, 11, rue Daussoigne Méhul, *Liége.* 26– 2–1932

361. RENARD-GRENSON (Mme L.), 14, rue Fabry, *Liége.* 30– 1–1910

362. RENAUD (Mme JOSEPH), 135, rue Naimette, *Liége.* 25–10–1935

363. RENSON-DINRATHS (Mme J.), 19, quai des Tanneurs, *Liége.* 30–11–1934

364. REUTER (VICTOR), architecte, 49, quai de la Boverie, *Liége.* 28– 7–1911

365. RIGO (LÉON), 92, avenue Blonden, *Liége.* 27–12–1908

366. ROBERT (FERNAND), géomètre du Cadastre, 7–8, place des Arsiliers, *Malmedy.* 25– 3–1927

367. ROBERT (Mme LÉONIE), régente, 25, rue Sainte-Marie, *Liége.* 30– 7–1920

368. ROCOUR (CHARLES), 1, rue Gaucet, *Liége.* 31– 7–1925

369. ROLAND-DUMONT (LÉON), 81*bis*, rue Féronstrée, *Liége.* 27– 1–1902

370. ROSSIUS D'HUMAIN (Baron CHARLES DE), 86, boulevard d'Avroy, *Liége.* 26– 1–1913

371. SALIER (MELCHIOR), 139, rue Faurieux, *Herstal.* 27–11–1925

372. SCHAETZEN (Chevalier MARCEL DE), 87, rue Royale, *Bruxelles.* 27– 6–1919

373. SCHOENMAECKERS (LOUIS), architecte, 45, rue du Marché, *Huy.* 25– 6–1927

374. SCHOLBERG (Mlle JEANNE), 43, avenue Blonden, *Liége.* 29– 5–1936

375. SCHRAEPEN (HUBERT), agent de change, 16, avenue des Ormes, *Cointe-Sclessin.* 29– 4–1921

376. SCHREURS (FERNAND), avocat, 6, rue Agimont, *Liége.* 27–12–1935

377. SCUVÉE (FREDDY), 50, rue de la Loi, *Liége.* 29– 1–1937

378.	SÉLYS LONGCHAMPS (Baron EDMOND DE), Villa les Étangs, *Comblain-la-Tour.*	27– 2–1910
379.	SÉMINAIRE (BIBLIOTHÈQUE DU), 40, rue des Prémontrés, *Liége.*	
380.	SENGERS (G.), inspecteur, 25, boulevard du Nord, *Tongres.*	24– 4–1925
381.	SENY (CHARLES DE), notaire, 2, place de Bronckart, *Liége.*	6– 4–1934
382.	SERVAIS (HENRI), négociant, 24, rue de Dominicains, *Liége.*	27–10–1907
383.	SERVAIS (JEAN), professeur à l'Athénée, 13, rue Wiertz, *Liége.*	28–11–1920
384.	SILVERYSER (Abbé FLORENT), aumônier, *Herck-la-Ville.*	23– 2–1923
385.	SINNEN-DE TIEGE (NORBERT), 25, rue de la Madeleine, *Liége.*	30–12–1932
386.	SLEGERS (JOSEPH), premier président de la Cour d'appel, 9, place Xavier Neujean, *Liége.*	25– 6–1937
387.	SMAL (LOUIS), régent à l'École Moyenne A, 62, rue Frédéric Nyst, *Liége.*	28–10–1932
388.	SMIDS, photograveur, 147, rue des Vennes, *Liége.*	28– 2–1931
389.	LA VILLE DE SPA.	28–11–1920
390.	SPÉE (HENRI), professeur, 314, rue Fond Pirette, *Liége.*	27– 3–1936
391.	STASSE (RENÉ), juge au Tribunal de Huy, 10, rue des Bons Enfants, *Huy.*	27– 3–1931
392.	STIENNON (JACQUES), 17, quai de Rome, *Liége.*	27– 3–1936
393.	STREEL (GEORGES), docteur en médecine, *Engis.*	25– 7–1919
394.	SWYSEN (M^lle^ LÉONTINE), régente, 15, rue des Fories, *Liége.*	27– 7–1923
395.	TAHON (RENÉ), avocat général, 13, rue des Augustins, *Liége.*	30– 1–1910
396.	TANCRÉ (ÉDOUARD), 79, rue de Cointe, *Liége.*	31– 3–1922
397.	TECQMENNE (CH.), docteur en médecine, 45, rue Louvrex, *Liége.*	29– 6–1923
398.	THIBERT (M^lle^ ALICE), 26, rue Raikem, *Liége.*	31– 1–1936
399.	THIBOUT (JOSEPH), 39, rue Darchis, *Liége.*	31– 5–1935
400.	THIRIART (PHILIPPE), 5, quai de la Batte, *Liége.*	27– 3–1936
401.	THIRY (LOUIS), docteur en médecine, 28, avenue Louis Libert, *Aywaille*	30– 9–1932

402. THONE (Georges), imprimeur, 13, rue de la Commune, *Liége*. 29– 2–1924
403. THONNARD (Mme Dieudonné), 56, quai d'Amercœur, *Liége*. 24– 9–1937
404. THONNART (Paul), ingénieur principal des mines, 400, rue de Campine, *Liége*. 28– 4–1933
405. TIMMERMANS (Paul), ingénieur, 59, quai de Rome, *Liége*. 29– 3–1935
406. TINLOT (Mlle Denise), 25, rue Gaston Grégoire, *Liége*. 29– 9–1933
407. TUBBAX (Joseph), avocat, 82, rue de la Meuse, *Tilleur*. 24– 4–1936
408. TULIPPE (Omer), professeur à l'Université 93, rue des Champs, *Liége*. 30– 1–1937
409. VAL DIEU (Révérend Abbé de l'Abbaye du), *Charneux*, par *Aubel*. 26–11–1897
410. VAN BENEDEN (Alfred), 168, rue de Beyne, *Jupille*. 28– 6–1935
411. VAN DE BERG (Émile), 70, rue des Vennes, *Liége*. 24– 2–1933
412. van den PEEREBOOM (Ignace), 25, rue Dartois, *Liége*. 30–10–1931
413. VAN DER EYKEN (Louis), 3, rue Fourmois, *Ixelles*. 29–12–1936
414. van der HAEGHEN (Alfred), ingénieur, Villa Les Griffons, *Méry*, par *Tilff*. 28–10–1932
415. van der HAEGHEN-ROSNY (Mme A.), Villa Les Griffons, *Méry*, par *Tilff*. 29– 4–1932
416. VAN DER HEYDEN (Jacques), industriel, 58, rue des Guillemins, *Liége*. 28– 2–1931
417. VANDER LINDEN (Albert), 78, boulevard de Tirlemont, *Louvain*. 25–10–1935
418. VAN GOIDTSNOVEN (Paul), docteur en médecine, 43, rue de la Casquette, *Liége*. 27– 1–1933
419. van HEULE (Mlle Lucie), artiste peintre, 8, rue de Chaudfontaine, *Liége*. 25–11–1932
420. van HOUTVEN (Mme Paul), 86 quai de Rome, *Liége*. 25– 9–1936
421. van ZUYLEN (Ernest), 16, quai de Rome, *Liége*. 31– 3–1933
422. van ZUYLEN (Baron Frédéric), Château d'Ahin, *Huy* (85a, rue d'Arlon, *Bruxelles*). 27–11–1931
423. van ZUYLEN (Baron Joseph), *Château d'Argenteau*. 29– 4–1921

424. VAN ZUYLEN (JOSEPH), 37, boulevard Frère-Orban, *Liége.* — 31- 3-1922

425. VERBOCKHAVEN (ERNEST), industriel, 15, rue du Coq, *Liége.* — 28- 4-1933

426. VERCHEVAL (M^me^ FÉLIX), 27, avenue Isabelle, *Anvers.* — 30- 1-1910

427. VERCHEVAL-BURY (FERNAND), 15, place de la Licour, *Herstal.* — 30- 5-1924

428. WAELBERS (CHARLES), instituteur retraité, *Fouron-le-Comte.* — 24-11-1933

429. WAHA (LÉONCE), avocat, 35, boulevard Piercot, *Liége.* — 30-11-1934

430. WARNOTTE (DANIEL), directeur général au Ministère du Travail, 60, rue Verhulst, *Uccle.* — 27- 3-1931

431. WAUTERS (M^lle^ LÉONIE), 39, rue de l'Université, *Liége.* — 26- 5-1933

432. WEEKERS (LÉON), professeur à l'Université, 15, rue Forgeur, *Liége.* — 28- 3-1909

433. WIBAIL (OSCAR), ingénieur, 53, rue du Vieux Mayeur, *Liége.* — 30- 3-1926

434. WILL (M^lle^ BERTHE), 59B, Mont Saint-Martin, *Liége.* — 31- 3-1922

435. WILMOTTE (LÉON), place Antoine Grégoire, *Tihange* (*Huy*). — 24-11-1922

436. WISER (FERNAND), docteur en droit, 130, boulevard de la Sauvenière, *Liége.* — 29- 1-1926

437. WOOT DE TRIXHE (JOSEPH), propriétaire, Les Croisettes, *Trooz-Forêt.* — 26- 1-1913

438. YANS (MAURICE), licencié en histoire, à *Glain.* — 25-10-1935